

OFF
ALLES
G38
EX. 2

03^e ANNÉE
VOL. 103

N° 53B
9751



SUPPLÉMENT
•
SUPPLÉMENT

Gazette officielle du Québec
QUÉBEC OFFICIAL GAZETTE

VENDREDI, 31 DÉCEMBRE 1971 • QUÉBEC • FRIDAY, DECEMBER 31, 1971

SOMMAIRE / SUMMARY

	PAGE		PAGE
Table de concordance.....	9753	Concordance table.....	9753
Liste des bills sanctionnés.....	9754	List of bills sanctioned.....	9754
Texte de certains bills.....	9757	Texts of certain bills.....	9757
Tableau des modifications.....	9945	Table of amendments.....	9945
Index des bills sanctionnés.....	9953	Index of bills sanctioned.....	9953

TABLE DE CONCORDANCE

CONCORDANCE TABLE

indiquant les numéros des bills sanctionnés au cours de la deuxième session de la 29^e Législature et les numéros des chapitres sous lesquels ils seront désignés dans le recueil des lois de 1971.

indicating the numbers of the bills sanctioned during the second session of the 29th Legislature, and the chapter numbers under which they will be designated in the 1971 volume of statutes.

2^e session, 29^e Législature — 2nd session, 29th Legislature

BILL	CHAP.	BILL	CHAP.	BILL	CHAP.	BILL	CHAP.	BILL	CHAP.
1	36	33	13	65	48	95	122	145	114
2	38	34	15	66	85	97	109	147	88
4	1	38	3	67	61	98	94	148	139
5	21	39	14	68	71	99	90	149	140
6	25	40	72	69	47	100	96	150	124
7	22	41	69	70	86	102	106	152	101
8	24	42	39	71	52	103	108	153	137
9	26	43	79	72	100	105	132	154	104
10	27	44	19	73	118	107	103	155	121
11	28	45	74	74	119	108	102	156	115
12	29	46	12	75	92	115	116	161	112
13	30	47	20	76	83	119	133	184	105
14	62	48	50	77	120	121	126	192	111
15	42	49	31	78	58	123	125	231	117
16	41	50	34	79	5	124	99	274	87
17	63	51	91	80	7	125	123	275	57
18	51	52	59	82	11	127	107	276	53
19	2	53	60	83	18	128	127	277	54
20	64	54	40	84	98	130	110	279	6
21	23	55	46	85	45	131	128	280	97
24	65	56	56	86	75	134	134	281	93
25	32	57	4	87	37	135	135	282	82
26	66	58	9	88	55	136	129	283	17
27	67	59	10	89	84	138	138	284	8
29	43	60	76	90	33	139	130	285	16
30	70	61	44	91	80	141	136	289	35
31	73	62	49	93	89	143	131	290	68
32	81	63	77	94	95	144	113	292	78

BILLS SANCTIONNÉS

entre le 26 octobre 1971, date du début de la deuxième partie de la deuxième session de la vingt-neuvième Législature, et le 24 décembre 1971, date de la prorogation de cette session.

La liste des bills sanctionnés au cours de la première partie de cette session, soit entre le 23 février 1971 et le 14 juillet 1971, et le texte de plusieurs de ces bills, ont été publiés dans le supplément de la *Gazette officielle du Québec*, portant le numéro 30A et daté du 29 juillet 1971.

La présence d'une astérisque à la suite du numéro de certains bills indique que le texte de ces bills est reproduit dans le présent supplément.

BILLS SANCTIONED

between the 26th of October 1971, date of the beginning of the second part of the second session of the twenty-ninth Legislature, and the 24th of December 1971, date of prorogation of such session.

A list of the bills sanctioned during the first part of such session, namely between the 23rd of February 1971 and the 14th of July 1971, and the text of several of such bills, were published in the supplement of the *Québec Official Gazette*, number 30A, dated the 29th of July 1971.

An asterisk following the number of a bill indicates that the text of such bill is reproduced in this supplement.

BILL	TITRE	TITLE	SANCTION
48*	Loi sur l'évaluation foncière.	Real Estate Assessment Act.	23/12/1971
65*	Loi sur les services de santé et les services sociaux.	An Act respecting health services and social services.	24/12/1971
66*	Loi modifiant de nouveau le Code civil.	An Act to again amend the Civil Code.	24/12/1971
67*	Loi modifiant la Loi autorisant des prêts à certains pêcheurs commerciaux.	An Act to amend the Act to authorize loans to certain commercial fishermen.	1/12/1971
68	Loi abrogeant certaines dispositions législatives en matière d'éducation.	An Act to repeal certain legislation respecting education.	1/12/1971
71*	Loi modifiant la Loi des fonds industriels.	An Act to amend the Industrial Funds Act.	1/12/1971
72	Loi concernant la municipalité du comté de Chambly.	An Act respecting the municipality of the county of Chambly.	1/12/1971
73	Loi concernant la municipalité du comté de Jacques-Cartier.	An Act respecting the municipality of the county of Jacques-Cartier.	1/12/1971
74	Loi concernant les municipalités de Saint-Romain et de Winslow-Sud.	An Act respecting the municipalities of St. Romain and Winslow-South.	1/12/1971
75*	Loi concernant la Communauté urbaine de Montréal.	An Act respecting the Montreal Urban Community.	1/12/1971
78	Loi concernant les environs du parc du Mont Sainte-Anne.	An Act respecting the neighbourhood of Mont Sainte-Anne park.	23/12/1971
83*	Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels.	Crime Victims Compensation Act.	1/12/1971

BILL	TITRE	TITLE	SANCTION
84	Loi constituant la Commission de transport de la Rive Sud de Montréal.	An Act to incorporate the Montreal South Shore Transit Commission.	23/12/1971
85*	Loi modifiant la Loi des accidents du travail.	An Act to amend the Workmen's Compensation Act.	23/12/1971
86*	Loi des corporations religieuses.	Religious Corporations Act.	23/12/1971
87*	Loi modifiant la Loi des terres et forêts.	An Act to amend the Lands and Forests Act.	1/12/1971
88*	Loi modifiant la Loi des cités et villes.	An Act to amend the Cities and Towns Act.	1/12/1971
89*	Loi modifiant de nouveau le Code civil et modifiant la Loi abolissant la mort civile.	An Act to again amend the Civil Code and to amend the Act to abolish civil death.	1/12/1971
90*	Loi sur le commerce des produits pétroliers.	Petroleum Products Trade Act.	23/12/1971
91	Loi concernant la Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins.	An Act respecting the Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins.	23/12/1971
93	Loi concernant le Bureau d'assainissement des eaux du Québec métropolitain.	An Act respecting the Greater Québec Water Purification Board.	23/12/1971
94	Loi relative à la Ville de Québec.	An Act relating to the City of Québec.	1/12/1971
274*	Loi modifiant le Code municipal.	An Act to amend the Municipal Code.	23/12/1971
275*	Loi modifiant de nouveau la Loi de la Société d'habitation du Québec.	An Act to again amend the Québec Housing Corporation Act.	23/12/1971
276*	Loi favorisant le regroupement des municipalités.	An Act to promote the regroupment of municipalities.	23/12/1971
277*	Loi de l'organisation municipale de certains territoires.	An Act respecting municipal organization of certain territories.	23/12/1971
279	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1972, et pour d'autres fins du service public.	An Act granting to Her Majesty moneys required for the expenses of the Government for the fiscal year ending on the 31st of March 1972, and for other purposes connected with the public service.	24/12/1971
280	Loi concernant le paiement d'une indemnité et d'une pension à M. Armand Courval.	An Act respecting payment of an indemnity and a pension to Armand Courval.	23/12/1971
281*	Loi constituant le service de police de la Communauté urbaine de Montréal et modifiant de nouveau la Loi de la Communauté urbaine de Montréal.	An Act to constitute the Montreal Urban Community Police Department and to again amend the Montreal Urban Community Act.	23/12/1971

BILL	TITRE	TITLE	SANCTION
282*	Loi prolongeant et modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires.	An Act to prolong and amend the Act to promote conciliation between lessees and property-owners.	23/12/1971
283*	Loi concernant le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec.	An Act respecting the superannuation plan of the members of the Québec Police Force.	23/12/1971
284*	Loi modifiant la Loi de la division territoriale et modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires.	An Act to amend the Territorial Division Act and to again amend the Courts of Justice Act.	23/12/1971
285*	Loi modifiant la Loi de police.	An Act to amend the Police Act.	23/12/1971
289*	Loi concernant Hydro-Québec.	An Act respecting Hydro-Québec.	23/12/1971
290*	Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique et modifiant la Loi concernant le regroupement et la gestion des commissions scolaires.	An Act to again amend the Education Act and to amend the Act respecting the regrouping and management of school boards.	23/12/1971
292	Loi modifiant la Charte de la Société générale de financement du Québec.	An Act to amend the charter of the General Investment Corporation of Québec.	24/12/1971

BILL 48

(CHAP. 50)

Loi sur l'évaluation foncière

[Sanctionnée le 23 décembre 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

a) « immeuble »: un immeuble par nature au sens du Code civil ou un immeuble par destination;

b) « immeuble par destination »: un objet mobilier placé à perpétuelle demeure par n'importe qui sur ou dans un immeuble par nature;

c) « télécommunication »: la transmission ou la diffusion de sons, d'images, de signes, de signaux, de données ou de messages par fil, cable, ondes ou tout moyen électrique, électronique, magnétique, électromagnétique ou optique;

d) « Communauté »: la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Québec et la Communauté régionale de l'Outaouais;

e) « propriétaire »: toute personne qui possède un immeuble à titre de propriétaire, d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou qui occupe une terre de la couronne en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location;

BILL 48

(CHAP. 50)

Real Estate Assessment Act

[Assented to 23rd December 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following expressions and words mean or designate:

(a) "immoveable": an immoveable by nature within the meaning of the Civil Code, or an immoveable by destination;

(b) "immoveable by destination": any moveable thing placed for a permanency by any person on or in an immoveable by nature;

(c) "telecommunication": the transmission or broadcast of sound, images, signs, signals, data or messages by wire, cable, waves or any electric, electronic, magnetic, electromagnetic or optical means;

(d) "Community": the Montreal Urban Community, the Québec Urban Community and the Outaouais Regional Community;

(e) "owner": any person who holds an immoveable as owner, usufructuary, institute of a substitution or emphyteutic lessee, or occupies Crown land under a promise of sale, occupation license or location ticket;

f) « occupant »: toute personne qui occupe un immeuble à titre autre que celui de propriétaire;

g) « roulotte »: remorque, semi-remorque ou maison mobile utilisée comme habitation, bureau ou établissement commercial ou industriel;

h) « municipalité »:

(i) une corporation de cité, de ville, de village ou de campagne qui n'est pas comprise dans une Communauté, ni dans un groupe de corporations municipales représentées par une corporation municipale mandataire;

(ii) une Communauté;

(iii) une corporation municipale mandataire désignée suivant l'article 36 ou 37;

i) « corporation municipale »: une corporation de cité, de ville, de village ou de campagne comprise ou non dans une Communauté ou dans un groupe de corporations municipales représentées par une corporation municipale mandataire;

j) « commission scolaire »: une commission scolaire régionale, une commission scolaire centrale protestante, le Bureau métropolitain des écoles protestantes de Montréal, le Bureau des écoles protestantes de Québec métropolitain, la Commission des écoles catholiques de Québec, la Commission des écoles catholiques de Montréal et toute commission scolaire régie par la Loi de l'instruction publique;

k) « rôle »: le rôle de la valeur marchande des immeubles;

l) « ferme »: immeuble exploité principalement:

i) à des fins d'agriculture ou d'horticulture, en serre ou en plein air;

ii) à des fins d'aviculture, d'apiculture ou d'élevage des animaux, domestiques ou autres;

iii) comme verger ou érablière;

m) « boisé »: immeuble destiné à être exploité principalement à des fins forestières, domestiques, industrielles ou commerciales;

n) « greffier »: le secrétaire, le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité, selon le cas;

o) « Commission »: la Commission municipale du Québec;

(f) "occupant": any person who occupies an immovable otherwise than as owner;

(g) "trailer": a trailer, semi-trailer or mobile home used as a dwelling, office or commercial or industrial establishment;

(h) "municipality":

(i) a city, town, village or country corporation not included in a Community or in a group of municipal corporations represented by a municipal corporation acting as mandatar;

(ii) a Community;

(iii) a municipal corporation acting as a mandatar designated under section 36 or 37;

(i) "municipal corporation": a city, town, village or country corporation whether or not included in a Community or in a group of municipal corporations represented by a municipal corporation acting as mandatar;

(j) "school board": a regional school board, a Protestant central school board, the Protestant School Board of Greater Montreal, the Protestant School Board of Greater Québec, the Québec Catholic School Commission, the Montreal Catholic School Commission and any school board governed by the Education Act;

(k) "roll": the roll of market values of immovables;

(l) "farm": an immovable operated principally:

(i) for agricultural or horticultural purposes, in greenhouses or in the open;

(ii) for purposes of aviculture, bee-keeping or breeding of domestic or other animals;

(iii) as an orchard or sugar bush;

(m) "woodlot": an immovable intended to be operated principally for domestic, industrial or commercial forest purposes;

(n) "clerk": the secretary, the clerk or the secretary-treasurer of a municipality, as the case may be;

(o) "Commission": the Québec Municipal Commission;

p) « ministre » : le ministre des affaires municipales;

q) « valeur marchande » : le prix le plus probable, compte tenu des données du marché immobilier au moment de l'évaluation, d'une vente librement consentie de part et d'autre, avec une connaissance convenable de la valeur physique dépréciée de l'immeuble et de sa valeur économique actuelle et potentielle; ce prix pouvant, au cas d'absence ou d'insuffisance du marché ou de ses données, être établi uniquement selon la valeur physique dépréciée ou selon la valeur économique actuelle et potentielle, ou selon l'une et l'autre;

r) « taxe foncière » : taxe municipale ou scolaire imposée sur tous les immeubles imposables uniquement en raison de leur propriété ou de leur occupation, sans égard à l'usage qu'on en fait;

s) « revenus bruts » : les revenus bruts provenant de l'exploitation soit d'une ferme soit d'un réseau ou d'une entreprise visé à l'article 100;

t) « revenus nets » : les revenus nets avant impôt, quelle qu'en soit la provenance;

u) « bâtiment » : une construction destinée à loger des personnes, des animaux ou des choses;

v) « organisme public » : le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec, une municipalité, une corporation municipale, une commission scolaire et leurs mandataires à l'exclusion d'Hydro-Québec et de ses filiales;

w) « manuel d'évaluation » : le règlement prévu à l'article 7 incluant ses modifications futures.

p) "Minister": the Minister of Municipal Affairs;

q) "market value": the most probable price, taking into account the data of the real estate market when the assessment is made, of a sale freely made by both parties, with a reasonable knowledge of the depreciated physical value of the immovable and its actual and potential economic value; if there is no market or data or if either is insufficient, the price may be fixed solely in accordance with the depreciated physical value or the actual and potential economic value or in accordance with both;

r) "real estate tax": a municipal or school tax imposed on all taxable immovables solely by reason of their ownership or occupation, without regard to the use made of them;

s) "gross revenue": the gross revenue derived either from the operation of a farm or from a system or an undertaking contemplated in section 100;

t) "net revenue": net revenue before taxes, whatever its source;

u) "building": a structure intended to lodge persons, animals or things;

v) "public body": the government of Canada, the government of Québec, a municipality, a municipal corporation, a school board or their mandataires, excluding Hydro-Québec and its subsidiaries;

w) "assessment handbook": the regulation contemplated in section 7 and any future amendments.

SECTION II

CONFECTION DU RÔLE

2. Sous réserve des articles 96 et 97, toute municipalité doit se nommer un évaluateur et fixer son traitement.

Les articles 69 et 69a de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) s'appliquent à tout évaluateur qui, en cette qualité, est fonctionnaire permanent.

La municipalité qui a un évaluateur permanent peut lui nommer un suppléant

DIVISION II

PREPARATION OF THE ROLL

2. Subject to sections 96 and 97, every municipality must appoint its own assessor and fix his salary.

Sections 69 and 69a of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) shall apply to every assessor who, as such, is a permanent functionary.

Any municipality which has a permanent assessor may appoint a substitute

à qui ses pouvoirs et devoirs sont dévolus au cas d'absence ou d'invalidité.

L'évaluateur peut être une société ou corporation munie du permis prévu à l'article 97.

Le choix d'un évaluateur par une municipalité mandataire se fait de la façon prescrite dans l'ordonnance du ministre prévue à l'article 34.

La vacance du poste d'évaluateur doit être comblée sans délai; si elle ne l'est pas dans les trente jours, le ministre fait la nomination.

3. Avant d'entrer en fonction, l'évaluateur s'engage sous serment ou par affirmation solennelle devant le greffier à remplir les devoirs de sa charge impartialement et suivant la loi.

S'il s'agit d'une société ou corporation, l'engagement est pris de sa part par celui de ses administrateurs ou employés qu'elle désigne.

4. L'évaluateur ou son représentant peut visiter et examiner tout immeuble devant être porté au rôle, entre neuf heures et vingt-et-une heures du lundi au samedi, sauf s'il s'agit de jours fériés. Il doit être muni d'une carte d'identité comportant sa photographie délivrée ou certifiée par la municipalité et il doit l'exhiber sur demande.

5. Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit, sur demande, fournir ou rendre disponibles à l'évaluateur ou à son représentant les renseignements dont ce dernier a besoin pour l'exercice de ses fonctions.

S'il refuse de fournir les renseignements ou s'il en fournit de faux, il est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus \$100 et des frais.

6. L'évaluateur dresse le rôle tous les cinq ans.

7. Le lieutenant-gouverneur en conseil prescrit, par règlement, la forme et le contenu du rôle, ainsi que les méthodes et normes qui doivent servir de guides dans

to whom the assessor's powers and duties shall devolve in case of absence or disability.

The assessor may be a partnership or corporation holding the permit provided for in section 97.

The choice of an assessor by a municipality acting as a mandataire shall be made in the manner prescribed in the Minister's order provided for in section 34.

Every vacancy in the office of assessor must be filled forthwith; if it is not filled within thirty days, the Minister shall make the appointment.

3. Before assuming office, the assessor shall undertake under oath or by solemn affirmation before the clerk to perform the duties of his office impartially and according to law.

In the case of a partnership or corporation, the undertaking shall be entered into on its behalf by the director or employee designated by it.

4. The assessor or his representative may visit and examine any immovable to be entered on the roll, between nine o'clock in the morning and nine o'clock in the evening from Monday to Saturday, except on holidays. He must carry an identification card bearing his photograph, issued or certified by the municipality, and must show it on request.

5. Every owner or occupant of an immovable must, on request, give or make available to the assessor or his representative any information he requires for the performance of his duties.

If he refuses to give the information, or gives false information, he is liable, on summary proceeding, to a fine of not more than \$100 and costs.

6. The assessor shall prepare the roll every five years.

7. The Lieutenant-Governor in Council shall prescribe, by regulation, the form and content of the roll and the methods and standards to be used as guidelines

l'établissement de la valeur marchande d'un immeuble pour les fins de la présente loi.

Le rôle doit contenir tous les renseignements nécessaires à la confection de la liste des jurés.

8. Les seuls biens qu'on inscrit au rôle sont des immeubles, et ils le sont à leur valeur marchande.

9. La superficie d'un terrain s'établit généralement d'après l'inscription qu'on en trouve au cadastre; à défaut de celle-ci ou au cas de divergence entre le cadastre et le titre de propriété, elle s'établit d'après ce dernier.

Cependant, si la superficie effectivement occupée diffère de celle du cadastre ou du titre, elle prévaut sur cette dernière.

10. Aucune construction qui doit être portée au rôle ne l'est avant d'être substantiellement terminée ou substantiellement occupée pour les fins de sa destination initiale ou d'une nouvelle destination, sauf si deux ans se sont écoulés depuis le début des travaux. Cet article s'applique à la modification et à la transformation, aussi bien qu'à la construction nouvelle.

11. L'immeuble est porté au rôle au nom du propriétaire du fonds de terre.

Si le propriétaire d'un immeuble est inconnu, l'évaluateur en fait mention au rôle.

S'il s'agit d'un immeuble dont la transmission par décès n'est pas enregistrée au bureau d'enregistrement, l'évaluateur le porte au rôle au nom de la succession du propriétaire défunt.

12. Ne sont pas portés au rôle les immeubles destinés ou utilisés principalement à des fins de recherche, de commerce, d'industrie, de prévention ou de réduction du bruit, de lutte contre la pollution de l'eau, de l'air ou du sol ou d'exploitation d'une ferme ou d'un boisé, sauf les suivants:

- a) les terrains et les bâtiments;
- b) les voies de communication non ferrées, pavées ou non, qui ne sont pas visées à l'article 13, ainsi que les ponts,

in fixing the market value of an immoveable for the purposes of this act.

The roll must contain all the information necessary for making a list of jurors.

8. Only immoveables shall be entered on the roll; they shall be entered at their market value.

9. The area of any land shall generally be established according to the entry made of it in the cadastre; if there is no such entry or if there is a discrepancy between the cadastre and the title-deed, it shall be established according to the title-deed.

However, if the area actually occupied differs from that in the cadastre or title-deed, it shall prevail over the latter.

10. No structure which must be entered on the roll shall be entered before it is substantially completed or substantially occupied for the purposes of its initial destination or of a new destination, unless two years have elapsed since the beginning of the work. This section applies to changes, alterations and new construction.

11. An immoveable shall be entered on the roll in the name of the owner of the land.

If the owner of an immoveable is unknown, the assessor shall mention the fact in the roll.

In the case of an immoveable of which the transmission by death is not registered in the registry office, the assessor shall enter it on the roll in the name of the estate of the deceased owner.

12. Immoveables intended or used principally for research, business, industry, prevention or reduction of noise, fighting water, air or soil pollution or for the operation of a farm or woodlot shall not be entered on the roll, except the following:

- (a) lots and buildings;
- (b) roads other than railroads, whether paved or not, which are not contemplated in section 13, and bridges, tunnels,

tunnels, clôtures et autres ouvrages qui en font partie;

(c) les clôtures, trottoirs, drains et autres constructions d'aménagement du sol;

(d) les appareils, dispositifs, équipements et systèmes assurant le service d'un bâtiment et faisant corps avec lui, à l'exclusion de la machinerie et des équipements de manutention autres que les ascenseurs, monte-charge, escaliers roulants et trottoirs roulants;

(e) les tours et antennes des stations de radiodiffusion et de télévision;

(f) les immeubles faisant partie soit d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, ou de transport ou de distribution d'un liquide, soit d'un gazoduc sans raccordement direct au consommateur.

13. Ne sont pas portés au rôle:

(a) le minerai au sens de la Loi des mines (1965, 1^{re} session, chapitre 34);

(b) les galeries, puits, excavations, tunnels et équipements des mines souterraines ou à ciel ouvert;

(c) les réserves de matières premières dans les tourbières, carrières et sablières;

(d) à l'exclusion du terrain sous-jacent et des bâtiments, les ports, les voies de communication, ferrées ou non et pavées ou non, les ponts, tunnels, clôtures et autres ouvrages qui en font partie, ainsi que le matériel roulant, destinés à l'exploitation d'une entreprise minière, forestière, de transformation de produits de la forêt ou de transport en commun;

(e) les barrages, estacades, dalles et autres ouvrages destinés au flottage du bois ou à son acheminement vers les usines de sciage ou de transformation;

(f) les installations d'entreposage de gaz ainsi que les voûtes souterraines et puits d'accès des entreprises de distribution de gaz au consommateur et des entreprises de télécommunication.

14. Ne sont pas portés au rôle les immeubles suivants dont un organisme public est propriétaire ou dont il a l'administration ou la gestion:

(a) les quais, les voies publiques et les ouvrages qui en font partie;

fences and other works forming part of them;

(c) fences, sidewalks, drains and other structures for surface arrangement;

(d) apparatus, devices, equipment and systems to ensure service to a building and forming part of it, excluding machinery and equipment for handling purposes other than elevators, lifts, escalators and moving sidewalks;

(e) radio and television station towers and antennae;

(f) immoveables forming part of a waterworks, sewer system, system for the transport or distribution of a liquid, or of a gas pipeline not directly connected to the consumer.

13. The following shall not be entered on the roll:

(a) ore within the meaning of the Mining Act (1965, 1st session, chapter 34);

(b) galleries, shafts, excavations, tunnels and equipment of underground or open mines;

(c) reserves of raw materials in peat-bogs, quarries and sand-pits;

(d) excluding the underlying ground and buildings, any ports, roads, whether railroads or not, paved or not, bridges, tunnels, fences and other works forming part of them as well as the rolling-stock used to operate an undertaking for mining, forestry, processing forest products or public transport;

(e) dams, booms, flumes and other works for the floating or transport of timber to saw-mills or processing factories;

(f) gas storage facilities, underground reservoirs and access shafts of undertakings for the distribution of gas to the consumer and the facilities of telecommunication undertakings.

14. The following immoveables owned, administered or managed by a public body shall not be entered on the roll:

(a) wharves, public roads and the works forming part of them;

b) les concessions forestières, réserves cantonales, forêts domaniales, réserves forestières spéciales et forêts de démonstration et d'expérimentation, ainsi que les constructions qui y sont érigées;

c) les parcs nationaux, les parcs provinciaux au sens de la Loi des parcs provinciaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 201), les parcs municipaux autres que les parcs industriels, les réserves de chasse et de pêche établies en vertu du paragraphe 6 de l'article 65 de la Loi de la chasse (Statuts refondus, 1964, chapitre 202), les réserves de chasse et de pêche établies suivant le paragraphe 7 de l'article 77 de la Loi de la conservation de la faune (1969, chapitre 58);

d) le lit d'un cours d'eau ou d'un lac et leurs aménagements, les terrains submergés et les lots de grève;

e) les bâtiments et autres ouvrages utilisés pour la protection de la faune et de la forêt et situés en territoire non organisé;

f) les immeubles à caractère historique aux termes de la Loi des monuments historiques qui ne sont pas exploités à des fins commerciales;

g) les pistes servant au trafic aérien;

h) les jardins zoologiques, les jardins botaniques, les pépinières, les stations de pisciculture, les centres de biologie marine, les aquariums, sauf les bâtiments servant en totalité ou en partie à l'administration ou au logement des employés;

i) les réseaux d'aqueduc ou d'égout, les usines et installations de traitement d'eau ou d'ordures et les dépotoirs, y compris les terrains et constructions qui en font partie.

15. Tout immeuble visé à l'article 14 sauf au paragraphe b est porté au rôle, s'il est occupé par une personne autre qu'un organisme public. Cette personne est, pour les fins de la présente loi, réputée propriétaire de cet immeuble.

16. Ne sont pas portés au rôle les immeubles destinés ou utilisés à des fins de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, sauf les terrains et les bâtiments autres que les centrales et les barrages.

b) timber limits, township reserves, Crown forests, special forest reserves, forests for demonstration and experimentation and the structures erected therein;

c) national parks, provincial parks within the meaning of the Provincial Parks Act (Revised Statutes, 1964, chapter 201), municipal parks other than industrial parks, fish and game reserves established under paragraph 6 of section 65 of the Game Act (Revised Statutes, 1964, chapter 202) and fish and game reserves established under paragraph 7 of section 77 of the Wild-life Conservation Act (1969, chapter 58);

d) beds of watercourses or lakes and the structures thereon, submerged land and beach lots;

e) buildings and other works used for the protection of wild-life and of the forest and situated in unorganized territories;

f) immoveables of a historic nature within the meaning of the Historic Monuments Act which are not operated for commercial purposes;

g) airport runways;

h) zoological gardens, botanical gardens, nurseries, piscicultural stations, marine biology centres and aquariums, except buildings used in whole or in part for administration or for accommodation of employees;

i) waterworks, or sewer systems, plants and facilities for water or garbage treatment, and dumps, including the land, and structures forming part of them.

15. Every immoveable contemplated in section 14 except in paragraph b shall be entered on the roll if occupied by a person other than a public body. Such person is deemed owner of such immoveable for the purposes of this act.

16. Immoveables intended or used for the production, transmission or distribution of electric power, except the land and buildings other than the power houses and dams, shall not be entered on the roll.

17. La valeur marchande de l'assiette de la voie ferrée d'une entreprise de chemin de fer s'établit d'après la valeur marchande moyenne des terrains avoisinants. L'assiette comprend les fossés et remblais aménagés de chaque côté de la voie ferrée pour les fins de celle-ci.

SECTION III

DE CERTAINES EXEMPTIONS

18. Sont exempts de toute taxe foncière les immeubles du gouvernement du Canada et ceux du gouvernement du Québec dont Hydro-Québec ou l'une de ses filiales n'a pas la gestion.

Les immeubles d'un gouvernement étranger peuvent également être déclarés exempts de taxe foncière par le lieutenant-gouverneur en conseil dans la mesure et aux conditions qu'il détermine.

19. Les immeubles suivants sont exempts de toute taxe foncière:

1. ceux des municipalités situés hors de leur territoire et ceux des commissions scolaires, des collèges d'enseignement général et professionnel et des établissements universitaires au sens de la Loi des investissements universitaires (1968, chapitre 65);

2. ceux qui servent soit au culte public, soit comme palais épiscopaux ou cimetières ou, à raison d'un par église, comme presbytères, de même que leurs dépendances immédiates;

3. ceux qui servent à l'enseignement dispensé par une institution d'enseignement privé reconnue d'intérêt public ou reconnue pour fins de subventions en vertu de la Loi de l'enseignement privé (1968, chapitre 67);

4. ceux utilisés comme hôpitaux publics au sens de la Loi des hôpitaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 164) ou comme institutions pour malades mentaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 166);

5. ceux employés comme établissements publics de bien-être sans but lucratif;

6. ceux d'une institution religieuse ou charitable ou d'une fabrique, employés par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou charitable ou une

17. The market value of the site of the railway of a railway company shall be fixed according to the average market value of the neighbouring land. The site shall include the ditches and embankments arranged on each side of the railway for its purposes.

DIVISION III

EXEMPTIONS

18. The immovables of the Government of Canada and those of the Government of Québec not managed by Hydro-Québec or any of its subsidiaries are exempt from any real estate tax.

The immovables of a foreign government may also be declared exempt from real estate tax by the Lieutenant-Governor in Council to the extent and on the conditions determined by him.

19. The following immovables are exempt from any real estate tax:

(1) those of municipalities outside their territories and those of school boards, general and vocational colleges and university establishments within the meaning of the University Investments Act (1968, chapter 65);

(2) those used either for public worship, as episcopal palaces or cemeteries or, to the extent of one for each church, as presbyteries, and their immediate dependencies;

(3) those used for the instruction provided by a private educational institution recognized to be in the public interest or recognized for purposes of grants under the Private Education Act (1968, chapter 67);

(4) those used as public hospitals within the meaning of the Hospitals Act (Revised Statutes, 1964, chapter 164) or as institutions for the mentally ill within the meaning of the Mental Patients Institutions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 166);

(5) those used as non-profit public welfare establishments;

(6) those of a religious or charitable institution or *fabrique* and used by it or gratuitously by another religious or charitable institution or *fabrique* not to derive

autre fabrique, non en vue d'un revenu, mais dans la poursuite de ses objets constitutifs;

7. les bibliothèques publiques exploitées sans but lucratif;

8. ceux à l'usage du public, utilisés sans but lucratif et uniquement à des fins culturelles, scientifiques, récréatives ou sociales, par des institutions ou organismes reconnus par la Commission comme remplissant les conditions du présent paragraphe;

9. ceux qui appartiennent aux sociétés d'agriculture et d'horticulture et qui sont spécialement employés par ces sociétés pour fins d'exposition.

Cependant, ces immeubles sont assujettis au paiement d'une compensation pour les services dont ils bénéficient directement, s'il s'agit des services d'eau, d'égout, de sécurité incendie, de voirie, d'enlèvement des déchets et d'éclairage et d'enlèvement de la neige, sans tenir compte du paiement des échéances annuelles en capital et intérêts des emprunts contractés pour leur établissement, leur remplacement, leur réparation ou leur entretien.

Le montant de la compensation est établi d'un commun accord ou à défaut d'accord, par la Commission.

Tout accord doit être ratifié par le ministre; si l'accord concerne une maison d'enseignement au sens des paragraphes 1 et 3, il doit en outre être ratifié par le ministre de l'éducation.

20. Lorsque les immeubles visés aux articles 18 et 19 sont occupés par d'autres que les gouvernements et organismes visés à ces articles, les taxes foncières auxquelles ces immeubles seraient assujettis sans cette exemption sont imposées aux occupants et payables par eux.

21. Les terrains, autres que les emplacements visés au deuxième alinéa, de toute ferme ou boisé d'une superficie supérieure à dix acres et de toute ferme produisant un revenu brut supérieur à \$2,000 par année, à l'exclusion des emplacements mentionnés au deuxième alinéa, sont assujettis aux taxes foncières selon leur valeur

income from it but in the pursuit of the objects for which it was established;

(7) public libraries operated without pecuniary gain;

(8) those used by the public without pecuniary gain and solely for cultural, scientific, recreational or social purposes by institutions or bodies recognized by the Commission as fulfilling the conditions of this sub-paragraph;

(9) those owned by agricultural or horticultural societies and used especially by such societies for exhibition purposes.

However, such immoveables shall be subject to the payment of compensation for the services they receive directly, in the case of water, sewer, fire protection, roads, garbage collection, lighting and snow removal services, without taking into account yearly payments of capital and interest due on loans contracted to establish, replace, repair or maintain them.

The amount of the compensation shall be fixed by agreement or, failing agreement, by the Commission.

Every agreement must be ratified by the Minister; if the agreement concerns an educational establishment within the meaning of sub-paragraphs 1 and 3, it shall also be ratified by the Minister of Education.

20. When the immoveables contemplated in sections 18 and 19 are occupied by persons other than the governments and bodies contemplated in such sections, the real estate taxes to which such immoveables would be subject without such exemption shall be imposed upon the occupants and payable by them.

21. The land, other than the sites contemplated in the second paragraph, of every farm or woodlot with an area of more than ten acres and of every farm with gross revenue of more than \$2,000 per annum, excluding the sites mentioned in the second paragraph, shall be subject to real estate taxes according to its value

inscrite au rôle jusqu'à concurrence de cent cinquante dollars l'acre.

Les bâtiments destinés à l'exploitation d'une ferme ou d'un boisé, autres que les maisons et l'emplacement de chacune jusqu'à concurrence de la superficie moyenne des lots à bâtir situés dans le territoire de la corporation municipale, sont exempts de toute taxe foncière jusqu'à concurrence de la moitié de leur valeur inscrite au rôle.

Le total des taxes foncières municipales sur les immeubles visés aux deux premiers alinéas autres que les maisons et l'emplacement de chacune ne doit pas dépasser annuellement un pour cent de leur valeur marchande imposable en vertu du présent article.

Le présent article cesse de s'appliquer à ces fermes ou boisés dès que la propriété en est transférée à une personne, société ou corporation qui les a acquis pour fins de lotissement, de développement résidentiel, industriel ou commercial, de spéculation ou d'opérations immobilières quelconques; cependant il s'y applique de nouveau au cas de retour de ces fermes ou boisés au vendeur ou à ses ayants droits par suite d'une résiliation de la vente, d'une dation en paiement ou d'un jugement ordonnant une telle résiliation ou dation en paiement.

Si le présent article cesse de s'appliquer à une ferme ou à un boisé en vertu de l'alinéa précédent par suite d'une décision de dernier ressort, la partie contre qui la décision est rendue ou ses ayants droits doivent à la corporation municipale et à la commission scolaire l'excédent des taxes foncières qui auraient dû être payées sur la ferme ou le boisé depuis son acquisition par ladite partie jusqu'à concurrence de cinq exercices financiers municipaux et scolaires, respectivement.

22. Tout terrain utilisé comme terrain de golf, d'une superficie de cinquante acres ou plus, est exempt de toute taxe foncière pour la partie de la valeur portée au rôle qui excède cinq cents dollars l'acre.

Un tel terrain de même que les bâtiments et constructions qui s'y trouvent sont portés au rôle à la valeur marchande mais sans égard aux améliorations apportées au parcours.

entered on the roll up to one hundred and fifty dollars per acre.

The buildings intended for the operation of a farm or woodlot, other than the houses, and the site of each to the extent of the average area of the building lots situated in the territory of the municipal corporation are exempt from real estate tax up to one-half of their value entered on the roll.

The total municipal real estate taxes on the immoveables contemplated in the first two paragraphs, other than the houses and the site of each, must not exceed annually one per cent of their market value taxable under this section.

This section shall cease to apply to such farms or woodlots as soon as the ownership of them is transferred to a person, partnership or corporation who or which acquired them for purposes of subdivision into lots, residential, industrial or commercial development, speculation or real estate operations; however it shall again apply to them when such farms or woodlots are returned to the vendor or his legal representatives as a result of a rescission of the sale, a giving in payment or a judgment ordering such rescission or giving in payment.

If this section ceases to apply to a farm or a woodlot under the previous paragraph following a final decision, the party against whom the decision is rendered, or his legal assigns, shall owe the municipal corporation and the school board the excess of the real estate taxes which should have been paid on the farm or woodlot since its acquisition by the said party, for not more than five municipal and school fiscal years respectively.

22. All land used as a golf course having an area of fifty acres or more is exempt from real estate tax for that part of the value entered on the roll exceeding five hundred dollars per acre.

Such land and the buildings and structures thereon shall be entered on the roll at their market value but without regard to improvements to the course.

Toutefois, le propriétaire d'un tel terrain n'a droit à cette exemption qu'après avoir déposé au bureau d'enregistrement de la division où cet immeuble est situé, un acte décrivant le terrain, accompagné d'un plan et d'une description technique préparés par un arpenteur, et qu'après avoir fourni à la municipalité la preuve de l'accomplissement de la formalité prévue au présent alinéa.

Lorsqu'un tel terrain cesse d'être utilisé comme terrain de golf, les taxes représentant la différence entre celles qui, sans cette exemption, auraient été exigibles et celles qui ont été effectivement imposées deviennent exigibles pour les cinq années précédentes. Lorsqu'un tel terrain cesse d'être utilisé en partie seulement, les taxes prévues au paragraphe précédent ne deviennent exigibles que sur cette partie.

SECTION IV

DÉPÔT ET ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÔLE

23. L'évaluateur signe le rôle et, entre le huit et le quinze novembre, ou à Montréal et à Québec, avant le premier mars, il le dépose au bureau du greffier de la corporation municipale. Si l'évaluateur est une société ou une corporation, sa signature doit être apposée par un signataire autorisé.

24. Aussitôt que possible après le jour du dépôt du rôle, le greffier de la corporation municipale donne, en français et en anglais, avis que le rôle est déposé à son bureau, que tout intéressé peut y en prendre connaissance et que toute plainte doit être déposée avant le premier mai, ou à Montréal et à Québec, avant le premier octobre.

La publication de cet avis se fait par affichage au bureau du greffier de la corporation municipale et par insertion, une fois, dans un journal français et dans un journal anglais circulant dans son territoire.

Le ministre, sur demande de la corporation municipale, peut permettre que l'avis soit rédigé en français seulement et il peut dispenser de l'insertion dans un journal.

However, the owner of such land is entitled to such exemption only after he has filed at the registry office of the division where such immovable is situated a deed describing the land, with a plan and technical description prepared by a land surveyor, and given the municipality proof that the formality prescribed by this paragraph has been complied with.

When such land is no longer used as a golf course, the taxes representing the difference between those which, without such exemption, would have been exigible and those actually levied shall become exigible for the five preceding years. When such land ceases to be used in part only, the taxes provided for in the preceding paragraph shall become exigible only with respect to that part.

DIVISION IV

DEPOSIT AND COMING INTO FORCE OF THE ROLL

23. The assessor shall sign the roll and, between the eighth and the fifteenth of November, or at Montreal and Québec before the first of March, deposit it at the office of the clerk of the municipal corporation. If the assessor is a partnership or corporation, its signature must be affixed by an authorized signatory.

24. As soon as possible after the day of deposit of the roll, the clerk of the municipal corporation shall give notice, in French and in English, that the roll has been deposited in his office, that any interested person may examine it and that any complaint must be lodged before the first of May or, at Montreal and Québec, before the first of October.

Publication of the notice shall be made by posting it at the office of the clerk of the municipal corporation and by one insertion in a French newspaper and in an English newspaper circulating in its territory.

The Minister, at the request of the municipal corporation, may allow the notice to be drawn up in French only and may dispense with insertion in a newspaper.

25. Avant le premier mars, ou à Montréal et à Québec, avant le premier août, qui suit la publication de l'avis prévu à l'article 24, le greffier expédie par la poste à chacun des contribuables inscrits au rôle le compte de ses taxes foncières municipales lui indiquant les immeubles portés au rôle à son nom et leur valeur inscrite ainsi que la façon dont une plainte peut être formulée et qu'elle doit être déposée avant la date fixée à l'article 24.

26. Sans autre formalité, le rôle entre en vigueur au début du premier des cinq exercices financiers pour lesquels il est fait; il le demeure nonobstant toute plainte ou contestation, totale ou partielle, dont il fait l'objet.

Entre son dépôt et son entrée en vigueur, le rôle peut être utilisé pour l'établissement du taux de la taxe, la confection du budget et toute autre mesure qui doit ou peut être prise par anticipation à l'égard de l'exercice financier au début duquel le rôle doit prendre effet.

Le rôle doit être modifié pour le rendre conforme à toute décision de dernier ressort rendue sur une plainte ou contestation, totale ou partielle, dont il fait l'objet.

Si le rôle est cassé, on en confectionne sans délai un nouveau qui le remplace rétroactivement. Dans l'intervalle entre le jugement de cassation et l'entrée en vigueur du nouveau, le rôle cassé est temporairement remplacé par celui qui l'a précédé.

Tout supplément ou remboursement de taxe foncière dû par suite de la décision rendue sur une plainte ou contestation totale ou partielle du rôle porte intérêt au même taux que la taxe, à compter de l'exigibilité de celle-ci.

27. La cassation du rôle ou l'annulation d'une de ses inscriptions, pour quelque irrégularité ou cause de nullité que ce soit, s'obtient seulement de la Cour provinciale en vertu de l'article 35 du Code de procédure civile, sous réserve du droit d'appel à la Cour d'appel et à la Cour suprême du Canada. Ni la Cour supérieure ni aucun autre tribunal que la Cour provinciale n'a juridiction à cet égard. Le recours se prescrit par 90 jours à compter de

25. Before the first of March, or at Montreal and Québec before the first of August, following publication of the notice provided for in section 24, the clerk shall mail to each ratepayer entered on the roll the account for his municipal real estate taxes indicating to him the immovables entered on the roll in his name and their values entered, the manner in which a complaint may be made and that it must be filed before the date fixed in section 24.

26. Without any other formality, the roll shall come into force at the beginning of the first of the five fiscal years for which it is made; it shall remain in force notwithstanding any complaint or contestation of all or part of it.

Between the deposit and coming into force of the roll, it may be used to fix the tax rate, to prepare the budget and to take any other step which must or may be taken in advance as regards the fiscal year at the beginning of which the roll must take effect.

The roll must be altered to make it comply with any final decision rendered on a complaint or contestation of all or part of it.

If the roll is quashed, a new one shall be made forthwith and shall replace it retroactively. In the interval between the judgment quashing the roll and the coming into force of the new roll, the quashed roll shall be temporarily replaced by the roll which preceded it.

Any addition to or refund of the real estate tax owing as a result of a decision rendered on a complaint or contestation of all or part of the roll shall bear interest at the same rate as the tax, from the time the tax becomes exigible.

27. The quashing of the roll or the cancellation of one of its entries for any irregularity or cause of nullity shall be obtained solely from the Provincial Court under article 35 of the Code of Civil Procedure, subject to the right of appeal to the Court of Appeal and to the Supreme Court of Canada. Neither the Superior Court nor any court other than the Provincial Court shall have jurisdiction in this respect. The recourse shall be

l'entrée en vigueur du rôle ou de l'inscription.

prescribed by ninety days from the coming into force of the roll or entry.

SECTION V

DU RÔLE DE VALEUR LOCATIVE

28. Toute corporation municipale peut faire dresser un rôle de la valeur locative des immeubles de son territoire dont la présente loi exige l'inscription au rôle.

Au cas d'un regroupement en vertu de l'article 34, les frais de confection et de tenue à jour de ce rôle sont supportés seulement par la corporation municipale qui en a demandé la confection.

Pour les fins de la présente section, le mot « immeuble » comprend tout local pouvant être occupé distinctement.

29. L'évaluateur dresse le rôle de valeur locative à l'époque et dans le délai fixés par la Commission.

30. La valeur locative d'un immeuble s'établit sur la base du revenu annuel qui proviendrait de sa location aux conditions du marché.

31. La valeur locative d'un immeuble est portée au rôle de valeur locative au nom de la personne qui l'occupe.

32. Toutes les dispositions de la présente loi relatives à la confection, au dépôt, à l'entrée en vigueur et la tenue à jour du rôle, aux plaintes et aux appels s'appliquent *mutatis mutandis* au rôle de valeur locative, sauf incompatibilité et sous réserve de la présente section.

SECTION VI

DES COMMUNAUTÉS ET DU REGROUPEMENT

33. Le rôle d'une Communauté est divisé en autant de parties distinctes que la Communauté comprend de corporations municipales. Ces parties constituent les rôles respectifs des corporations constituantes.

34. Sur la recommandation de la Commission, le ministre peut ordonner le

DIVISION V

ROLL OF RENTAL VALUES

28. Every municipal corporation may cause to be prepared a roll of the rental values of the immoveables in its territory the entry of which on the roll is required by this act.

In the case of a regrouping under section 34, the cost of making and keeping such roll up to date shall be borne only by the municipal corporation which requested that it be made.

For the purposes of this division, the word "immoveable" includes any premises which may be occupied separately.

29. The assessor shall prepare the roll of rental values at the time and within the delay fixed by the Commission.

30. The rental value of an immoveable shall be established on the basis of the annual income from its rental under market conditions.

31. The rental value of an immoveable shall be entered on the roll of rental values in the name of the person who occupies it.

32. All the provisions of this act respecting the making, deposit, coming into force and keeping up to date of the roll, complaints and appeals, shall apply *mutatis mutandis* to the roll of rental values, unless there is inconsistency and subject to this division.

DIVISION VI

COMMUNITIES AND REGROUPING

33. The roll of a Community shall be divided into as many separate parts as there are municipal corporations in the Community. Such parts shall constitute the respective rolls of the constituent corporations.

34. On the recommendation of the Commission, the Minister may order the

regroupement de plusieurs corporations municipales pour les fins de la confection de leur rôle respectif. Le groupe peut comprendre la totalité ou une partie d'un territoire non organisé contigu à celui de l'une des corporations.

35. Le ministre informe de sa décision les corporations intéressées et il convoque en assemblée, à la date, à l'heure et au lieu qu'il indique, le maire de chacune d'elles aux fins d'en désigner une pour agir comme mandataire des corporations regroupées.

36. Le ministre ou la personne qu'il désigne préside cette assemblée, en nomme le secrétaire et détermine la procédure qui y est applicable, sous réserve des dispositions qui suivent.

La majorité des maires constitue le quorum.

Tout maire présent peut proposer, par écrit signé et remis au secrétaire, la candidature d'une corporation municipale.

La période de mise en candidature se termine une heure après qu'elle a été déclarée ouverte par le président. Si, à l'expiration de cette période, il n'y a qu'une candidate le président la déclare élue mandataire; s'il y en a plus d'une, il ordonne le scrutin.

Chacun des maires a droit à un vote et l'élection se fait à la majorité des voix des membres présents. Le vote se prend au scrutin secret.

Immédiatement après la clôture du scrutin, le président compte les bulletins et additionne les votes donnés en faveur de chaque corporation mise en candidature. Il déclare ensuite élue la corporation qui a obtenu le plus grand nombre de votes. Au cas d'égalité des votes entre deux corporations, un nouveau scrutin est tenu pour les départager.

37. Si la désignation de la corporation municipale mandataire n'est pas faite à la date prévue, elle est faite par le ministre.

38. Les dépenses encourues par la corporation municipale mandataire sont à la charge des corporations regroupées et se répartissent entre elles au prorata du

regrouping of several municipal corporations to make their respective rolls. The group may include all or part of an unorganized territory contiguous to that of any of the corporations.

35. The Minister shall inform the interested corporations of his decision and convene the mayor of each of them to a meeting on the date and at the hour and place he indicates, to designate one of such corporations to act as mandatory for the regrouped corporations.

36. The Minister or the person he appoints shall preside at the meeting, appoint its secretary and determine the procedure applicable to it, subject to the following provisions:

A majority of the mayors shall constitute a quorum.

Any mayor present may, by a writing signed and delivered to the secretary, nominate a municipal corporation.

The period for nomination shall expire one hour after it is declared open by the chairman. If there is only one candidate upon the expiry of such period, the chairman shall declare it elected mandatory; if there are more than one, he shall order a poll to be held.

Each mayor shall be entitled to one vote and the election shall be by a majority vote of the members present. The vote shall be by secret ballot.

Immediately after the closing of the poll, the chairman shall count the ballots and add the votes cast in favour of each nominated corporation. He shall then declare elected the corporation obtaining the greatest number of votes. If there is a tie-vote between two corporations, a new poll shall be held to decide between them.

37. If the municipal corporation to act as mandatory is not designated on the date provided for, it shall be designated by the Minister.

38. The expenses incurred by the municipal corporation acting as mandatory shall be borne by the regrouped corporations and apportioned among them pro rata

montant total d'évaluation apparaissant au rôle, lors de son entrée en vigueur, pour chacune d'elles.

39. À l'époque fixée par ordonnance de la Commission, la corporation municipale mandataire doit transmettre annuellement à chacune des corporations regroupées une estimation des frais dont il est question à l'article 38 avec un avis mentionnant que cette estimation sera soumise à l'approbation de la Commission à l'expiration des 30 jours de la réception de l'avis. L'approbation de la Commission peut être restreinte.

40. Dans les six mois qui précèdent l'expiration de toute période de cinq ans à compter de l'ordonnance du ministre visée à l'article 34, ce dernier convoque ces corporations en assemblée conformément à l'article 35 pour une nouvelle désignation de mandataire si la majorité d'entre elles lui en ont fait la demande par règlement. Les articles 36 et 37 s'appliquent à cette désignation.

Lors de tout changement de municipalité mandataire, le greffier doit transmettre sans délai à la nouvelle corporation mandataire les archives relatives au rôle dont il avait la garde à titre de greffier de l'ancienne mandataire.

41. À la suite d'un regroupement prévu à l'article 34, aucun fonctionnaire ou employé des corporations regroupées qui consacre tout son temps au domaine de l'évaluation ne peut être destitué du seul fait de ce regroupement.

La résolution destituant un fonctionnaire ou employé visé au premier alinéa doit lui être signifiée en lui remettant copie en mains propres; la personne ainsi destituée peut interjeter appel d'une telle décision à la Commission qui décide en dernier ressort, après enquête.

Cet appel doit être formé dans les quinze jours qui suivent le moment où la résolution du conseil a été signifiée.

Si l'appel est maintenu, la Commission peut aussi ordonner à la corporation municipale de payer à l'appelant une somme d'argent qu'elle détermine pour l'indemniser des dépenses qu'il a encourues pour cet appel; l'ordonnance à cette fin est

to the total assessment appearing on the roll for each of them when it comes into force.

39. The municipal corporation acting as mandatory shall send each regrouped corporation annually on a date fixed by the Commission an estimate of the expenses mentioned in section 38 with a notice mentioning that such estimate will be submitted to the Commission for approval upon the expiry of 30 days after the notice is received. The approval of the Commission may be restricted.

40. Within the six months preceding the expiry of any period of five years from the order of the Minister contemplated in section 34, he shall convene the corporations to a meeting in accordance with section 35, in order to designate a new mandatory, if a majority of them have applied to him for it by by-law. Sections 36 and 37 shall apply to such designation.

At the time of any change of a municipality acting as mandatory, the clerk shall send forthwith to the new corporation acting as mandatory the records relating to the roll and of which he had custody as clerk of the former mandatory.

41. Following a regrouping provided for in section 34, no officer or employee of the regrouped corporations who devotes all his time to assessment may be dismissed merely because of such regrouping.

The resolution removing an officer or employee contemplated in the first paragraph shall be served upon him by handing a copy of it to him in person; the person so removed may appeal from such decision to the Commission which shall decide finally after investigation.

Such appeal must be brought within fifteen days after the time when the resolution of the council was served.

If the appeal is upheld, the Commission may also order the municipal corporation to pay to the appellant a sum of money which it determines to indemnify him for the expenses he has incurred for such appeal; the order to such effect shall be

homologuée sur requête de l'appelant par la Cour provinciale ou, si le montant en jeu est de mille dollars ou plus, par la Cour supérieure; l'appelant peut ensuite exécuter le jugement contre la corporation municipale.

42. À la suite d'un regroupement prévu à la présente section, lorsqu'un fonctionnaire ou un employé à plein temps d'une corporation est transféré à l'emploi de la mandataire, les bénéfices sociaux accumulés au crédit de ce fonctionnaire ou de cet employé sont transférables à la demande de ce dernier, le tout aux conditions fixées par la Régie des rentes du Québec.

43. Les bénéfices sociaux prévus à l'alinéa précédent comprennent ceux qui sont accumulés dans une caisse, un plan ou un fonds administré par l'employeur, par l'employeur et les employés ou par un tiers pour le compte de fonctionnaires et employés municipaux.

SECTION VII

DU BUREAU DE RÉVISION

44. Au moyen d'une ordonnance, le ministre divise le territoire du Québec en autant de districts de révision qu'il juge nécessaire et établit pour chacun des districts, à l'endroit qu'il désigne, un Bureau de révision dont il fixe le nombre des membres, qui doit être d'au moins trois.

Ces membres peuvent être permanents ou temporaires et à temps plein ou partiel.

45. Le Bureau a pour fonctions de disposer des plaintes formulées suivant la section VIII.

46. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres de chaque Bureau de révision et en désigne le président et le vice-président.

Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine le traitement, la durée du mandat et les autres conditions de l'engagement des membres de chaque Bureau.

homologated upon motion by the appellant by the Provincial Court or, if the amount involved is one thousand dollars or more, by the Superior Court; the appellant may thereafter execute the judgment against the municipal corporation.

42. Following any regrouping provided for in this division, when a full-time officer or employee of a corporation is transferred to the employ of the mandatar, the cumulative social benefits credited to such officer or employee shall be transferable at his request, the whole upon the conditions determined by the Québec Pension Board.

43. The social benefits provided for in the preceding paragraph shall include those accumulated in a fund or plan administered by the employer, by the employer and employees or by a third person on behalf of the municipal officers and employees.

DIVISION VII

BOARD OF REVISION

44. By an order, the Minister shall divide the territory of the province of Québec into as many districts of revision as he considers necessary and establish for each district, at the place he designates, a Board of Revision the number of members of which he shall fix, which must be at least three.

Such members may be permanent or temporary, at full or part time.

45. The functions of the Board shall be to dispose of complaints made in accordance with Division VIII.

46. The Lieutenant-Governor in Council shall appoint the members of each Board of Revision and designate its chairman and vice-chairman.

The Lieutenant-Governor in Council shall determine the salaries, term of office and other conditions of employment of the members of each Board.

47. À la demande écrite du président du Bureau et de concert avec celui-ci, la corporation municipale où est situé le siège du Bureau engage le personnel dont ce dernier a besoin, lui aménage des locaux appropriés et lui procure l'équipement nécessaire. Elle en supporte les frais, de même que ceux visés au deuxième alinéa de l'article 46, en attendant de se les faire rembourser conformément à l'article 48.

48. Tous les frais administratifs du Bureau dont il est question à l'article 47 se partagent entre les corporations municipales desservies par le Bureau au prorata de la valeur totale inscrite à leurs rôles respectifs au début de l'exercice de la corporation où est situé le siège du Bureau. Le greffier de cette dernière envoie annuellement, avant le premier novembre, à chacune des corporations desservies un état de sa quote-part des frais encourus au cours de l'année se terminant le 30 septembre précédent.

49. Le président du Bureau est choisi parmi les avocats et les notaires en exercice; au moins un membre doit être un évaluateur muni du permis prévu à l'article 97.

Le président ou en son absence le vice-président, administre le Bureau et répartit le travail.

Avant de commencer l'exercice de leurs fonctions, ils doivent jurer ou promettre solennellement de les bien remplir.

50. Ne peuvent être membres du Bureau le maire, les conseillers, les fonctionnaires, les évaluateurs, ni les conseillers juridiques d'aucune corporation de son ressort. Pour ce qui est des évaluateurs, des conseillers juridiques et des autres professionnels l'interdiction s'étend à leurs associés et à leur personnel.

51. La Commission établit par ordonnance les règles de pratique du Bureau.

52. Le ministre peut établir des divisions du Bureau, qui doivent être composées de trois membres. Il désigne le prési-

47. At the written request of the chairman of the Board and in cooperation with him, the municipal corporation in which the seat of the Board is situated shall engage the staff which the Board requires, set up appropriate premises and provide it with the necessary equipment. Such corporation shall bear the costs thereof and those contemplated in the second paragraph of section 46, pending their reimbursement to it in accordance with section 48.

48. The municipal corporations served by the Board shall share all the administrative costs of the Board referred to in section 47 *pro rata* to the total value entered in their respective rolls at the beginning of the fiscal year of the corporation in which the seat of the Board is situated. The clerk of such corporation shall annually, before the first of November, send a statement of its share of the costs incurred during the year ending on the preceding 30th of September, to each of the corporations served.

49. The chairman of the Board shall be chosen from among the practising advocates and notaries; at least one member must be an assessor holding the permit provided for in section 97.

The chairman or in his absence the vice-chairman shall administer the Board and distribute the work.

Before beginning his functions, he must swear or solemnly affirm to perform them well.

50. The mayor, councillors, officers, assessors or legal counsel of any corporation under jurisdiction of the Board shall not be members of the Board. The prohibition shall extend to the associates and staff of the assessors, legal counsel and other professionals.

51. The Commission shall by order make the rules of practice of the Board.

52. The Minister may establish divisions of the Board, which must be composed of three members. He shall design-

dent de chacune, qu'il doit choisir parmi les membres avocats ou notaires.

53. Le président du Bureau définit les attributions de chaque division de trois membres et en désigne les membres autres que le président. Au moins l'un de ces autres membres doit être un évaluateur muni d'un permis prévu à l'article 97.

Pour disposer des plaintes visées à l'article 56, le président du Bureau peut former des divisions d'un membre, qu'il désigne parmi les membres avocats ou notaires ou parmi les évaluateurs munis du permis prévu à l'article 97.

54. Sous réserve du deuxième alinéa, les décisions du Bureau prises par plus d'un membre le sont à la majorité des voix et, au cas d'égalité, celui qui préside a voix prépondérante.

Toutes les questions de droit sont décidées par celui qui préside, s'il est avocat ou notaire, sinon par le président du Bureau ou par un membre avocat ou notaire qu'il désigne.

Tous les membres du Bureau, s'il ne comporte aucune division, et tous les membres de chacune de ses divisions doivent siéger ensemble. Cependant, si l'un ou plusieurs de ceux qui ont été saisis d'une affaire décèdent, démissionnent ou sont révoqués, ceux ou celui qui restent en disposent seul.

55. Les séances du Bureau sont publiques, à moins que celui qui préside n'en décide autrement à la demande du plaignant.

56. Pour l'audition de toute plainte portant sur une valeur foncière inférieure à \$50,000 ou sur une valeur locative ou annuelle inférieure à \$3,000, le Bureau ou la division chargé de l'audition doit siéger dans le territoire de la corporation municipale où est situé l'immeuble en cause et en dehors des heures normales de travail sauf du consentement du plaignant.

nate the chairman of each, whom he must choose from among the members who are advocates and notaries.

53. The chairman of the Board shall define the functions of each division of three members and designate its members other than the chairman. At least one of such other members must be an assessor holding a permit provided for in section 97.

To dispose of the complaints contemplated in section 56, the chairman of the Board may form divisions composed of one member whom he shall designate from among the members who are advocates or notaries or from among the assessors holding the permit provided for in section 97.

54. Subject to the second paragraph, the decisions of the Board taken by more than one member shall be by a majority vote and, in case of a tie-vote, the person presiding shall have a casting vote.

All questions of law shall be decided by the person who presides, if he is an advocate or notary; otherwise, by the chairman of the Board or an advocate or notary whom he designates.

All the members of the Board, if it does not have a division, and all the members of each of its divisions must sit together. However, if one or more of those to whom a matter has been referred dies, resigns or is dismissed, the member or members remaining shall dispose of it alone.

55. Sittings of the Board shall be public, unless the person presiding decides otherwise at the request of the complainant.

56. For hearing any complaint relating to a real estate value of less than \$50,000 or to a rental or annual value of less than \$3,000, the Board or division entrusted with the hearing shall sit in the territory of the municipal corporation where the immoveable in question is situated, outside normal working hours, except with the consent of the complainant.

57. Le procès-verbal de chaque audience est signé par le secrétaire du Bureau ou de la division et doit être versé au dossier de l'affaire qui en fait l'objet.

La décision du Bureau et de chacune de ses divisions doit être signée par celui qui préside et doit être versée au dossier.

58. Le Bureau peut assigner des témoins, y compris les parties, et les interroger sous serment ou affirmation solennelle.

59. Les témoins sont assignés par un écrit du secrétaire du Bureau ou de sa division qui doit instruire l'affaire, sur réquisition d'une partie ou du président du Bureau ou de la division. Cette assignation est expédiée aux témoins par la poste au moins deux jours avant celui de l'audition.

Les articles 295, 296, 298, 299, 300, 302 à 309, 311, 313, 316, 317 et 318 du Code de procédure civile s'appliquent à l'instruction devant le Bureau ou l'une de ses divisions.

60. Dans toute affaire relative à une valeur foncière de moins de \$50,000, ou à une valeur locative de moins de \$3,000, les dépositions sont sténographiées, sténotypées ou enregistrées seulement si le plaignant l'exige, ce dont le procès-verbal d'audience doit faire mention, à moins que le dossier ne contienne un écrit à cet effet de lui ou de son procureur.

Si la valeur foncière atteint \$50,000 ou si la valeur locative atteint \$3,000, la sténographie, la sténotypie ou l'enregistrement est obligatoire, à moins que les parties ne renoncent à leur droit d'en appeler de la décision. La renonciation doit être écrite ou être consignée au procès-verbal.

61. Sauf adjudication différente du Bureau pour motifs spéciaux et sous réserve du quatrième alinéa, la partie qui succombe supporte les frais taxables de la partie adverse, suivant le tarif de la Cour provinciale.

À la réquisition écrite de la partie gagnante et sur avis de deux jours de celle-ci à l'autre, les frais sont taxés par le secrétaire du Bureau de révision dont la

57. The minutes of each hearing shall be signed by the secretary of the Board or of the division and must be filed in the record of the matter in question.

The decision of the Board and of each division must be signed by the person presiding and filed in the record.

58. The Board may summon witnesses, including the parties, and examine them under oath or solemn affirmation.

59. The witnesses shall be summoned in writing by the secretary of the Board or of its division which must hear the matter, upon request of a party or of the chairman of the Board or division. Such summons shall be mailed to the witnesses at least two days before that of the hearing.

Articles 295, 296, 298, 299, 300, 302 to 309, 311, 313, 316, 317 and 318 of the Code of Civil Procedure shall apply to the hearing before the Board or any of its divisions.

60. In any matter involving a real estate value of less than \$50,000 or a rental value of less than \$3,000, the depositions shall be taken down by stenography, stenotyped or recorded only if the complainant so requires, which fact shall be mentioned in the minutes of the hearing, unless the record contains a writing to that effect from him or his attorney.

If the real estate value attains \$50,000 or the rental value \$3,000, the stenography, stenotyping or recording shall be obligatory, unless the parties renounce their right to appeal from the decision. The renunciation must be made in writing or entered in the minutes.

61. Except when otherwise awarded by the Board for special reasons and subject to the fourth paragraph, the losing party shall pay the taxable costs of the adverse party in accordance with the tariff of the Provincial Court.

Upon the written request of the winning party and upon two days notice, from him to the adverse party, the costs shall be taxed by the secretary of the Board of

décision est appelable dans les sept jours au membre du Bureau qui a présidé l'instruction. L'appel s'institue au moyen d'un avis écrit au secrétaire.

Les témoins, avocats, sténographes, sténotypistes et personnes qui se chargent de l'enregistrement et de la transcription des dépositions ont un recours pour leurs frais taxés aussi bien contre la partie qui retient leurs services que contre l'autre, si celle-ci est condamnée au paiement de ces frais. Il y a subrogation de la première contre celle-ci.

Si la plainte a pour objet une valeur foncière inférieure à \$50,000 ou une valeur locative inférieure à \$3,000, les seuls frais auxquels le plaignant peut être condamné en vertu du premier alinéa sont ceux de sténographie, sténotypie ou enregistrement des dépositions et de leur transcription, s'il en est.

62. Sur avis de deux jours aux parties, donné verbalement séance tenante ou par écrit, les membres du Bureau saisis d'une plainte peuvent visiter et examiner l'immeuble en cause aux heures et jours spécifiés au premier alinéa de l'article 4. L'avis écrit se remet de main à main. Il est loisible à chacune des parties d'assister à la visite.

63. Toutes les décisions du Bureau de révision doivent être motivées soit par écrit, soit verbalement séance tenante et consignées au procès-verbal.

64. Les décisions du secrétaire du Bureau taxant des frais et celles rendues sur appel de sa taxation en vertu de l'article 61, sont exécutoires comme des jugements de la Cour provinciale.

65. Les archives du Bureau font partie de celles de la corporation municipale où est situé le siège du Bureau.

SECTION VIII

DES PLAINTES

66. Dans le délai prévu à l'article 24, tout contribuable qui conteste l'exactitude

Revision whose decision may be appealed from within seven days to the member of the Board who presided over the hearing. The appeal shall be taken by a written notice to the secretary.

Witnesses, advocates, stenographers, stenotypists and persons recording and transcribing the depositions shall have a recourse for their taxed costs against the party who retains their services as well as against the other party, if the latter is condemned to pay such costs. The former shall have a right of subrogation against the latter.

If the complaint involves a real estate value of less than \$50,000 or a rental value of less than \$3,000, the only costs to which the complainant may be condemned under the first paragraph are those of stenography, stenotyping or the recording of the depositions and their transcription, if any.

62. Upon two days' notice to the parties given verbally at the sitting or in writing, the members of the Board to whom a complaint has been referred may visit and examine the immovable concerned at the hours and on the days specified in the first paragraph of section 4. The written notice shall be delivered by hand. Each party may attend the visit.

63. All decisions of the Board of Revision must state the reasons on which they are based, either in writing or orally at the sitting, and be entered in the minutes.

64. The decisions of the secretary of the Board taxing the costs and those rendered upon an appeal from his taxation under section 61, shall be executory as if they were judgments of the Provincial Court.

65. The records of the Board shall form part of those of the municipal corporation in which the seat of the Board is situated.

DIVISION VIII

COMPLAINTS

66. Within the delay prescribed in section 24, any ratepayer who contests the

d'une inscription au rôle relative à un immeuble dont lui-même ou un autre, qui n'est pas son mandant, est propriétaire peut formuler une plainte écrite à ce sujet et en saisir le Bureau de révision du district.

La plainte doit exposer succinctement les motifs invoqués à son soutien. Si elle allègue que la valeur de l'immeuble inscrite au rôle est trop élevée, elle en doit indiquer la valeur marchande selon le plaignant.

À la demande du plaignant, le greffier de la corporation municipale lui fournit une formule de plainte, approuvée par la Commission, et qui doit comporter, bien en évidence, une note à l'effet que son utilisation n'est pas obligatoire pourvu que le libellé de la plainte soit conforme au deuxième alinéa.

67. Le dépôt de la plainte s'effectue par sa remise ou son expédition par la poste au greffier de la corporation municipale, qui la transmet immédiatement au secrétaire du Bureau de révision et, le cas échéant, au greffier de la municipalité.

De plus, si le plaignant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé, le greffier fait une copie de la plainte et la remet ou l'expédie par la poste, sans délai, au propriétaire qui peut, dès lors, intervenir dans le litige, s'il le désire.

La corporation municipale et, le cas échéant, la municipalité se trouvent parties au litige devant le Bureau de révision par le seul fait du dépôt de la plainte.

68. Le Bureau doit avoir disposé de toutes les plaintes dans l'année de leur dépôt.

69. L'audition d'une plainte ne peut avoir lieu sans un avis écrit du secrétaire du Bureau remis en personne ou expédié par la poste, au moins huit jours auparavant, au plaignant et, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 67, au propriétaire de l'immeuble visé.

70. Le Bureau ne peut modifier une inscription qui n'a pas fait l'objet d'une plainte instruite devant lui.

correctness of an entry on the roll relating to an immoveable owned by himself or by another who is not his mandator, may make a written complaint about it and refer it to the Board of Revision of the district.

The complaint must state briefly the grounds invoked. If it alleges that the value of the immoveable entered on the roll is too high, it must state its market value according to the complainant.

At the request of the complainant, the clerk of the municipal corporation shall furnish him with a complaint form approved by the Commission, which must include conspicuously a note that its use is not obligatory provided that the allegations of the complaint comply with the second paragraph.

67. The filing of the complaint shall be made by handing or mailing it to the clerk of the municipal corporation who shall send it immediately to the secretary of the Board of Revision and, as the case may be, to the clerk of the municipality.

Moreover, if the complainant is not the owner of the immoveable concerned, the clerk shall make a copy of the complaint and hand or mail it forthwith to the owner who may then intervene in the suit, if he wishes to do so.

The municipal corporation and, as the case may be, the municipality shall be parties to the suit before the Board of Revision by the mere filing of the complaint.

68. The Board must have disposed of all complaints within one year of their filing.

69. The hearing of a complaint shall not take place without a written notice by the secretary of the Board handed personally or mailed at least eight days previously to the complainant and, in the case provided for in the second paragraph of section 67, to the owner of the immoveable concerned.

70. The Board shall not alter an entry which has not been the object of a complaint heard before it.

Sa décision disposant d'une plainte relative à la valeur foncière ou locative d'un immeuble doit établir cette valeur.

71. Lorsque l'avis d'audition a été expédié au plaignant conformément à l'article 69, si ce dernier n'est pas présent ou représenté par avocat à l'audience sans avoir prévenu le secrétaire du Bureau de son impossibilité d'être présent ou représenté, le Bureau rejette la plainte.

Dans ce cas, sur demande écrite du plaignant remise ou adressée au secrétaire dans les 30 jours qui suivent la remise ou l'expédition de l'avis prévu à l'article 69, de la décision rejetant la plainte, le Bureau peut, pour cause suffisante, relever le plaignant de son défaut, annuler la décision et reprendre l'audition sur avis au plaignant conformément à l'article 81.

72. Dans les quinze jours qui suivent la décision du Bureau disposant d'une plainte, son secrétaire en expédie un avis sommaire par poste recommandée aux parties.

73. En l'absence d'un appel, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai d'appel, ou, s'il y a appel, dans les quinze jours qui suivent le jugement de dernier ressort, le secrétaire du Bureau en avise le greffier de la corporation municipale et, s'il y a lieu, celui de la municipalité de même que le secrétaire-trésorier de la commission scolaire. Le greffier apporte au rôle d'évaluation et à son rôle de perception toute modification qu'ordonne ou nécessite la décision; le secrétaire-trésorier fait de même pour son rôle de perception.

SECTION IX

POURVOI DEVANT LA COUR PROVINCIALE

74. La Cour provinciale a compétence exclusive sur tout appel d'une décision du Bureau de révision et sur toute évocation d'une plainte dont ce dernier n'a pas disposé avant l'expiration du délai prévu à l'article 68.

Its decision disposing of a complaint relating to the real estate or rental value of an immoveable must fix such value.

71. When the notice of hearing has been sent to the complainant in accordance with section 69, if he is not present or represented by an advocate at the hearing and has not advised the secretary of the Board that he cannot be present or represented, the Board shall dismiss the complaint.

In such case, upon a written request of the complainant handed or addressed to the secretary within 30 days following the handing or mailing of the notice provided for in section 69 of the decision dismissing the complaint, the Board may, for sufficient cause, relieve the complainant of his default, set aside the decision and resume the hearing upon notice to the complainant in accordance with section 81.

72. Within the fifteen days following the decision of the Board disposing of a complaint, its secretary shall send a summary notice of it by registered mail to the parties.

73. If there is no appeal, within the fifteen days following the expiry of the delay for appeal, or, if there is an appeal, within the fifteen days following final judgment, the secretary of the Board shall advise the clerk of the municipal corporation of it and, if expedient, the clerk of the municipality and the secretary-treasurer of the school board. The clerk shall make such alterations in the assessment roll and his collection roll as are ordered or required by the decision; the secretary-treasurer shall do likewise for his collection roll.

DIVISION IX

APPEALS BEFORE THE PROVINCIAL COURT

74. The Provincial Court shall have exclusive jurisdiction in any appeal from a decision of the Board of Revision and in any evocation of a complaint not disposed of by the Board before the expiry of the delay provided for in section 68.

Une plainte qui fait l'objet d'une évocation en vertu de l'alinéa précédent peut être renvoyée par la Cour provinciale au Bureau de révision avec ordre d'en disposer dans un certain délai.

75. Le juge en chef et le juge en chef adjoint de la Cour provinciale, chacun dans les limites de sa juridiction territoriale, affecte des juges de ce tribunal, en nombre suffisant et en permanence, à l'exercice de la compétence que l'article 74 confère au tribunal et de celle qu'il possède en vertu de l'article 35 du Code de procédure civile et de l'article 27 de la présente loi.

76. La cassation ou l'annulation prévue à l'article 27 s'obtient sur action régie par le Code de procédure civile.

Une telle action peut être intentée par un contribuable ou par une corporation municipale.

77. Il y a appel à la Cour provinciale de toute décision rendue par le Bureau de révision dans les trente jours à compter de l'avis prescrit par l'article 72.

Toute plainte dont le Bureau de révision n'a pas disposé avant l'expiration du délai prévu à l'article 68 peut être évoquée à la Cour provinciale dans les trente jours de l'expiration de ce délai.

78. L'appel ou l'évocation s'institue par simple avis déposé au greffe de la Cour provinciale du district où est situé l'immeuble en cause.

L'avis est signifié à la partie adverse et au secrétaire du Bureau de révision. La signification est régie par le Code de procédure civile.

79. Un double de cet avis, avec le rapport de la signification qui en a été faite, doit être produit au greffe du tribunal dans les dix jours qui suivent la signification.

80. Dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai fixé à l'article 79, le

A complaint which is the object of an evocation under the preceding paragraph may be referred by the Provincial Court to the Board of Revision with an order to dispose of it within a certain delay.

75. The chief judge or the associate chief judge of the Provincial Court, each within the limits of his territorial jurisdiction, shall assign judges of such court, in sufficient number and permanently, to exercise the competence which section 74 confers upon the court and that which it has under article 35 of the Code of Civil Procedure and section 27 of this act.

76. The quashing or setting aside provided for in section 27 shall be obtained by an action governed by the Code of Civil Procedure.

Such action may be instituted by a ratepayer or municipal corporation.

77. An appeal shall lie to the Provincial Court from any decision rendered by the Board of Revision within thirty days from the notice prescribed in section 72.

Any complaint which the Board of Revision has not disposed of before the expiry of the delay provided for in section 68 may be evoked before the Provincial Court within thirty days of the expiry of such delay.

78. The appeal or evocation shall be brought by a mere notice filed in the office of the Provincial Court of the district in which the immovable concerned is situated.

The notice shall be served upon the adverse party and the secretary of the Board of Revision. Service shall be governed by the Code of Civil Procedure.

79. A duplicate of such notice, with the return of the service made of it, must be filed in the office of the court within ten days following service.

80. Within ten days following the expiry of the delay fixed in section 79,

secrétaire du Bureau de révision transmet le dossier de l'affaire au greffe du tribunal.

Il incombe ensuite à l'appelant d'obtenir la transcription des dépositions et de la déposer au greffe du tribunal, à moins qu'elle ne fasse déjà partie du dossier transmis par le secrétaire du Bureau de révision.

Au cas d'impossibilité d'obtenir la transcription, la Cour provinciale possède le pouvoir conféré à la Cour d'appel par l'article 506 du Code de procédure civile.

81. Dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai prévu à l'article 80, le greffier inscrit la cause au rôle pour audition.

82. Sous réserve du deuxième alinéa, la Cour provinciale connaît de l'appel selon la preuve faite devant le Bureau de révision et sans nouvelle enquête.

Dans le cas d'évocation et dans celui d'un appel où les dépositions n'ont pas été sténographiées, sténotypées ni enregistrées, la cause s'instruit suivant les dispositions du Code de procédure civile qui régissent l'enquête devant la Cour provinciale.

83. Il est loisible à la Cour provinciale dans l'exercice d'une compétence visée à l'article 75, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'une partie, de recourir aux services d'un assesseur de son choix. Les honoraires et déboursés d'un assesseur nommé à la demande d'une partie sont des frais taxables laissés à l'adjudication du tribunal. Au cas contraire, ils sont payés par le ministre de la justice. Dans les deux cas, ils sont taxés comme les autres frais taxables, mais suivant un tarif établi par le lieutenant-gouverneur en conseil.

84. Le jugement de la Cour provinciale disposant d'une affaire relative à la valeur foncière ou locative d'un immeuble doit établir cette valeur.

85. Nonobstant toute disposition législative inconciliable, tout jugement final

the secretary of the Board of Revision shall send the record of the matter to the office of the court.

It shall then be incumbent upon the appellant to obtain the transcription of the depositions and to file it in the office of the court unless it already forms part of the record sent by the secretary of the Board of Revision.

If it is impossible to obtain the transcription, the Provincial Court shall have the power conferred upon the Court of Appeal by article 506 of the Code of Civil Procedure.

81. Within ten days following the expiry of the delay provided in section 80, the clerk shall enter the case on the roll for hearing.

82. Subject to the second paragraph, the Provincial Court shall have jurisdiction to hear the appeal in accordance with the evidence adduced before the Board of Revision, without a new proof.

In the case of evocation and that of an appeal in which the depositions have not been taken by stenography, steno-typed or recorded, the case shall be heard in accordance with the provisions of the Code of Civil Procedure governing proof before the Provincial Court.

83. The Provincial Court may, in the exercise of any competence contemplated in section 75, either of its own motion or at the request of a party, retain the services of an assessor of its choice. The fees and disbursements of an assessor appointed at the request of a party shall be taxable costs to be adjudicated by the court. In the contrary case, they shall be paid by the Minister of Justice. In both cases, they shall be taxed in the same manner as other taxable costs, but in accordance with a tariff established by the Lieutenant-Governor in Council.

84. The judgment of the Provincial Court disposing of a matter relating to the real estate or rental value of an immoveable must fix such value.

85. Notwithstanding any inconsistent legislative provision, any final judgment

de la Cour provinciale rendu dans l'exercice d'une compétence dont il est question aux articles 27 et 74 est susceptible d'appel à la Cour d'appel. L'appel est régi par l'article 510 du Code de procédure civile.

L'article 29 du Code de procédure civile s'applique aux jugements interlocutoires de la Cour provinciale rendus dans l'exercice d'une compétence visée au premier alinéa du présent article.

SECTION X

DE LA TENUE À JOUR DU RÔLE

86. Le rôle doit être modifié pour:

a) donner suite à une mutation de propriété, sur réception de l'avis prévu à l'article 51 de la Loi des bureaux d'enregistrement (Statuts refondus, 1964, chapitre 319) ou sur preuve suffisante; si la mutation ne touche qu'une partie d'un immeuble ou porte sur une partie d'un lot non subdivisé, l'évaluateur opère au rôle les changements qui s'imposent;

b) y corriger une erreur d'écriture;

c) y inscrire un immeuble qui en a été indûment omis ou en rayer un immeuble qui y a été indûment inscrit;

d) refléter la diminution de valeur par suite de destruction, démolition ou disparition d'un immeuble;

e) donner suite à la réalisation de l'une des conditions prévues à l'article 10.

87. Les modifications prévues à l'article 86 prennent effet comme suit: celles visées

a) au paragraphe *a*, à compter de l'entrée en vigueur du rôle ou à compter de l'enregistrement de la mutation s'il est subséquent à cette entrée en vigueur;

b) aux paragraphes *b* et *c*, pour l'exercice financier au cours duquel la modification est effectuée et pour chacun des trois exercices financiers antérieurs pendant lesquels l'erreur, l'omission ou l'inscription erronée a existé; ces modifications ont effet même à l'égard d'exercices financiers pendant lesquels un rôle antérieur était en vigueur, si ce dernier contenait l'erreur, l'omission ou l'inscription erronée;

of the Provincial Court rendered in the exercise of any competence referred to in sections 27 and 74 may be appealed to the Court of Appeal. The appeal shall be governed by article 510 of the Code of Civil Procedure.

Section 29 of the Code of Civil Procedure shall apply to interlocutory judgments of the Provincial Court rendered in the exercise of any competence contemplated in the first paragraph of this section.

DIVISION X

KEEPING THE ROLL UP TO DATE

86. The roll must be altered to:

(a) give effect to any change of ownership, upon receipt of the notice provided for in section 51 of the Registry Office Act (Revised Statutes, 1964, chapter 319) or upon sufficient proof; if the change affects only part of an immoveable or relates to part of an unsubdivided lot, the assessor shall make the necessary changes in the roll;

(b) correct a clerical error in it;

(c) enter thereon an immoveable unduly omitted or strike off an immoveable unduly entered thereon;

(d) indicate a decrease in value as a result of destruction, demolition or disappearance of an immoveable;

(e) give effect to the fulfilment of any of the conditions provided in section 10.

87. The alterations contemplated in section 86 shall take effect as follows: those contemplated

(a) in paragraph *a*, from the coming into force of the roll or from the registration of the change if that registration is subsequent to such coming into force;

(b) in paragraphs *b* and *c*, for the fiscal year during which the alteration is made and for each of the three previous fiscal years during which the error, omission or erroneous entry existed; such alterations shall have effect even for the fiscal years during which a former roll was in force, if it contained the error, omission or erroneous entry;

c) au paragraphe *d*, à compter de la destruction, démolition ou disparition de l'immeuble en question;

d) au paragraphe *e*, à compter de la date fixée dans le certificat de l'évaluateur comme étant celle de la réalisation de la condition dont il s'agit.

88. Aucune modification prévue à l'article 86 ne prend effet avant l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation.

89. Le rôle doit être révisé chaque année pour:

a) faire état de l'augmentation ou de la diminution de la valeur marchande des immeubles;

b) le rendre conforme à un règlement du lieutenant-gouverneur en conseil relatif à son contenu.

Les dispositions prévues aux articles 23 à 27 s'appliquent *mutatis mutandis* à la révision du rôle.

90. Les modifications découlant de la révision prennent effet:

a) dans le cas du paragraphe *a*, à compter du premier jour de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel elles sont faites;

b) dans le cas du paragraphe *b*, à compter du premier jour de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel le règlement est édicté.

91. Les modifications prévues aux articles 86 et 89 doivent être reflétées au rôle de perception tant municipal que scolaire.

92. Tout remboursement de taxes municipales ou scolaires par suite d'une modification apportée au rôle d'évaluation en vertu des articles 86 ou 89 porte intérêt, pour la période où ces taxes ont été perçues en trop, au taux qui pouvait, durant la même période, être exigé sur les arriérés de taxes.

Un tel remboursement ainsi que les intérêts prévus à l'alinéa précédent doivent être versés au contribuable dans les 30 jours suivant la modification du rôle d'évaluation.

(c) in paragraph *d*, from the destruction, demolition or disappearance of the immoveable concerned;

(d) in paragraph *e*, from the date fixed in the certificate of the assessor as being the date for the fulfilment of the condition concerned.

88. No alteration contemplated in section 86 shall have effect before the coming into force of the assessment roll.

89. The roll must be revised each year to:

(a) take into account any increase or decrease in the market value of the immoveables;

(b) make it comply with a regulation of the Lieutenant-Governor in Council as regards its content.

The provisions contemplated in sections 23 to 27 shall apply *mutatis mutandis* to the revision of the roll.

90. Alterations arising out of the revision shall have effect:

(a) in the case of paragraph *a*, from the first day of the fiscal year following that during which they are made;

(b) in the case of paragraph *b*, from the first day of the fiscal year following that during which the regulation is made.

91. The alterations contemplated in sections 86 and 89 must be indicated in the municipal and school collection rolls.

92. Any refund of municipal or school taxes as a result of an alteration to the assessment roll under section 86 or 89 shall bear interest, for the period during which such taxes were collected in an excess amount, at the rate that may be exacted during the same period on arrears of taxes.

Such refund and interest provided for in the preceding paragraph must be made or paid to the ratepayer within 30 days following the alteration of the assessment roll.

93. Tout supplément de taxes municipales et scolaires par suite d'une modification apportée au rôle d'évaluation en vertu des articles 86 et 89 ne porte intérêt qu'à partir du moment où il est exigible, soit dans les 30 jours de l'expédition d'une demande de paiement.

94. Toute modification prévue à l'article 86 s'opère par certificat de l'évaluateur.

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble en cause doit être avisé et peut, dans les trente jours à compter de la date du certificat, formuler une plainte suivant l'article 66.

SECTION XI

RÈGLEMENTS ET ORDONNANCES

95. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements facilitant la mise à exécution de la présente loi.

96. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation de la Commission, fixer par règlement le tarif des honoraires des évaluateurs qui ne sont pas, en cette qualité, fonctionnaires d'une corporation municipale ou d'une municipalité.

97. Nul ne peut agir comme évaluateur pour les fins de la présente loi sans détenir un permis que délivre à cette fin la Commission jusqu'à ce que la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec soit autorisée par la Commission à délivrer le permis.

La Commission établit les critères de délivrance du permis après consultation de ladite Corporation et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

98. La Commission est substituée de plein droit à une municipalité, à une corporation municipale ou à son évaluateur qui néglige ou refuse d'accomplir un acte que la présente loi, un règlement ou une ordonnance adopté sous son autorité lui impose et ce que fait alors la Commission lie la municipalité ou la corporation municipale comme si celle-ci ou son évaluateur eut agi.

93. Any addition to municipal and school taxes as a result of an alteration to the assessment roll under sections 86 and 89 shall bear interest only from the time it is exigible, that is within 30 days after the sending of a demand for payment.

94. Any alteration contemplated in section 86 shall be made by the certificate of the assessor.

The owner or occupant of the immoveable concerned must be notified and may, within 30 days from the date of the certificate, make a complaint in accordance with section 66.

DIVISION XI

REGULATIONS AND ORDERS

95. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to facilitate the carrying out of this act.

96. The Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Commission, fix by regulation the tariff of fees of the assessors who are not, as such, officers of a municipal corporation or municipality.

97. No person may act as an assessor for the purposes of this act without holding a permit issued for that purpose by the Commission until the Professional Corporation of Chartered Appraisers of Québec is authorized by the Commission to issue the permit.

The Commission shall establish the criteria for the issue of permits after consultation with that Corporation and with the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

98. The Commission is substituted of right for a municipality, a municipal corporation or its assessor who neglects or refuses to do anything which this act, a regulation or order made thereunder imposes upon him and anything the Commission shall then do shall bind the municipality or municipal corporation as if it or its assessor had acted.

99. Tout règlement et toute ordonnance prévus dans la présente loi sont publiés dans la *Gazette officielle du Québec* et entrent en vigueur le jour de cette publication ou à la date ultérieure qui y est fixée.

SECTION XII

DISPOSITIONS FISCALES DIVERSES

100. 1. Toute personne qui exploite soit un réseau de transport ou de distribution de gaz autre qu'un gazoduc sans raccordement direct au consommateur, soit une entreprise de télécommunication autre qu'une station de radiodiffusion ou de télévision doit, au plus tard le trente septembre de chaque année, fournir au ministre du revenu un état de ses revenus bruts gagnés dans le territoire de chaque corporation municipale du Québec au cours de son exercice financier terminé pendant l'année civile précédente, ainsi qu'un état de ses revenus nets du même exercice gagnés dans tout le Québec. Elle doit de plus, avant le premier mai 1972, fournir au ministre du revenu un état de ses revenus nets gagnés au Québec pendant son exercice terminé en 1970.

2. Les revenus nets tirés au Québec des réseaux et entreprises qui n'y sont pas confinés s'établissent de la façon que prescrit un règlement édicté par le lieutenant-gouverneur en conseil.

3. Sous réserve des paragraphes 4 et 5, toute personne visée au paragraphe 1 paie le 1^{er} janvier suivant le délai mentionné au paragraphe 1 au ministre du revenu, sur demande, une taxe de dix pour cent de ses revenus nets de chaque exercice dont il est question au paragraphe 1.

4. Si le total des taxes foncières municipales et scolaires des exercices financiers municipaux et scolaires commencés en 1971 sur le réseau de l'entreprise et son équipement au Québec dépasse dix pour cent de ses revenus nets gagnés au Québec pendant l'exercice du contribuable terminé en 1969, la taxe imposée au paragraphe 3 est réduite chaque année d'au plus vingt pour cent dudit total jusqu'à concurrence de dix pour cent des revenus nets sur lesquels elle est imposée.

99. Every regulation and order provided for in this act shall be published in the *Québec Official Gazette* and shall come into force on the day of such publication or on any later date fixed therein.

DIVISION XII

MISCELLANEOUS FISCAL PROVISIONS

100. (1) Every person operating a system for the transport or distribution of gas other than a gas pipeline not directly connected to the consumer, or a telecommunication undertaking other than a radio broadcasting or television station must, not later than the thirtieth of September each year, furnish the Minister of Revenue with a statement of its gross revenue earned in the territory of each municipal corporation of the province of Québec during its fiscal year ended during the preceding calendar year, and a statement of its net revenue for the same fiscal year earned throughout the province of Québec. He must also, before the first of May 1972, furnish the Minister of Revenue with a statement of its net revenue earned in the province of Québec during its fiscal year ended in 1970.

(2) The net revenue derived in the province of Québec from the systems and undertakings not confined thereto shall be established in the manner prescribed by a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council.

(3) Subject to subsections 4 and 5, every person contemplated in subsection 1 shall pay on the 1st of January following the delay mentioned in subsection 1 to the Minister of Revenue, upon request, a tax of ten per cent of its net revenue for each fiscal year mentioned in subsection 1.

(4) If the total municipal and school real estate taxes for the municipal and school fiscal years begun in 1971 on the system or undertaking and its equipment in the province of Québec exceed ten per cent of its net revenue earned in the province of Québec during the fiscal year of the ratepayer ended in 1969, the tax imposed in subsection 3 shall be reduced each year by not more than twenty per cent of that total up to ten per cent of the net revenue on which it is imposed.

5. Si le total dont il est question au paragraphe 4 est inférieur à dix pour cent des revenus nets du réseau ou de l'entreprise gagnés au Québec pendant l'exercice du contribuable terminé en 1969, le taux de la taxe est égal au pourcentage desdits revenus nets que représente ledit total, majoré chaque année d'au plus deux pour cent jusqu'à concurrence de dix pour cent des revenus nets sur lesquels la taxe est imposée.

6. Les taxes payées en vertu du présent article sont réparties par le ministre du revenu entre les corporations municipales et les commissions scolaires suivant la formule et les modalités de temps et autres que le lieutenant-gouverneur en conseil prescrit par règlement.

101. À défaut pour une telle entreprise de fournir l'état prévu à l'article 100 dans le délai prescrit, le ministre du revenu utilise comme revenu net imposable le montant fourni par cette dernière l'année précédente avec majoration de cinquante pour cent.

Toute entreprise qui refuse ou néglige de fournir cet état est passible, pour chaque jour de défaut, d'une amende de \$500 plus les frais.

Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 1973.

102. À compter de l'exercice financier commençant en 1972 de chaque corporation municipale et de chaque commission scolaire sur le territoire de laquelle, au début de cet exercice, sont situés des immeubles d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales dont l'article 16 interdit l'inscription au rôle, ces immeubles, tant qu'ils existent, sont assujettis à des taxes foncières, respectivement établies comme suit par rapport à celles de l'exercice financier municipal ou scolaire qui a commencé en 1971:

a) les taxes scolaires sont égales à celles de l'exercice financier scolaire commencé en 1971 pour celui commençant en 1972 et décroissent ensuite annuellement à raison de 5% du montant initial;

b) pour les dix exercices suivants, les taxes municipales sont égales au total de celles de l'exercice financier municipal

(5) If the total referred to in subsection 4 is less than ten per cent of the net revenue of the system or undertaking earned in the province of Québec during the fiscal year of the ratepayer ended in 1969, the rate of the tax shall be equal to the percentage of that net revenue which that total represents, increased each year by not more than two per cent up to ten per cent of the net revenue on which the tax is imposed.

(6) The taxes paid under this section shall be apportioned by the Minister of Revenue among the municipal corporations and the school boards in accordance with the form and terms and conditions as to time and other matters which the Lieutenant-Governor in Council prescribes by regulation.

101. If such an undertaking fails to furnish the statement provided for in section 100 within the prescribed delay, the Minister of Revenue shall use as net taxable revenue the amount furnished by the undertaking for the preceding year, increased by fifty per cent.

Every undertaking refusing or neglecting to furnish such statement is liable, for each day of default, to a fine of \$500 and costs.

This section shall apply from the 1st of January 1973.

102. From the fiscal year beginning in 1972 of each municipal corporation and school board in the territory of which at the beginning of such fiscal year, immovables of Hydro-Québec or any of its subsidiaries are situated, entry of which on the roll is prohibited by section 16, such immovables, as long as they exist, shall be subject to the real estate taxes respectively established as follows in relation to those of the municipal or school fiscal year which began in 1971:

(a) the school taxes shall be equal to those for the school fiscal year begun in 1971 for that begun in 1972 and afterwards shall decrease annually at the rate of 5% of the initial amount;

(b) for the next ten fiscal years the municipal taxes shall be equal to the total of those of the municipal fiscal year

commencé en 1971 et des compensations en tenant lieu pour cet exercice;

c) à compter de l'exercice financier municipal commençant en 1982, les taxes municipales sur les barrages et centrales établies conformément au paragraphe *b* décroissent annuellement à raison de 3% du montant initial et celles sur les autres immeubles dont l'article 16 interdit l'inscription au rôle, établies de la même façon, décroissent annuellement à raison de 5% du montant initial.

103. Nonobstant l'article 122, pendant dix ans à compter de l'exercice financier municipal ou scolaire commencé en 1972:

a) dans la Ville de Montréal, Hydro-Québec et ses filiales et leurs immeubles sont exempts de toute imposition qu'écartait le deuxième alinéa de l'article 41 de la Loi d'Hydro-Québec;

b) ailleurs qu'à Montréal, ils sont exempts de toute imposition qu'écartait le deuxième alinéa de l'article 41 de la Loi d'Hydro-Québec, à l'exception des taxes imposées pour le service d'aqueduc;

c) à Montréal et ailleurs, le calcul d'une taxe d'après la valeur locative des immeubles tient compte seulement de la valeur des terrains et bâtiments d'Hydro-Québec et de ses filiales.

104. Pour l'exercice financier commençant en 1972 de chaque corporation municipale et de chaque commission scolaire sur le territoire de laquelle, au début de cet exercice, sont situés des immeubles d'entreprises autres qu'Hydro-Québec et ses filiales dont l'article 16 interdit l'inscription au rôle, ces immeubles sont assujettis aux mêmes taxes que pour l'exercice financier municipal ou scolaire qui a commencé en 1971.

Pour chaque exercice financier municipal ou scolaire commençant après 1972, tant que ces immeubles existent, ils sont assujettis à des taxes égales à celles de l'exercice financier commencé en 1971 divisées par le nombre de chevaux-vapeur produits par l'entreprise au cours de ce dernier exercice et multipliées par le nombre moyen de chevaux-vapeur produits

beginning in 1971 and the compensations in lieu thereof for such fiscal year;

(c) from the municipal fiscal year beginning in 1982, the municipal taxes on dams and power-houses established in accordance with paragraph *b* shall decrease annually at the rate of 3% of the initial amount and those on the other immovables whose entry on the roll is prohibited by section 16, established in the same manner, shall decrease annually at the rate of 5% of the initial amount.

103. Notwithstanding section 122, for ten years from the municipal or school fiscal year beginning in 1972,

(a) in the City of Montreal, Hydro-Québec and its subsidiaries and their immovables are exempt from any levy disallowed by the second paragraph of section 41 of the Hydro-Québec Act;

(b) elsewhere than in Montreal they are exempt from any levy disallowed by the second paragraph of section 41 of the Hydro-Québec Act, with the exception of the taxes imposed for the waterworks service;

(c) at Montreal and elsewhere, the computation of a tax according to the rental values of the immovables shall take into account only the value of the land and buildings of Hydro-Québec and its subsidiaries.

104. For the fiscal year beginning in 1972 of each municipal corporation and school board in the territory of which, at the beginning of such fiscal year, immovables of undertakings other than Hydro-Québec and its subsidiaries are situated, entry of which on the roll is prohibited by section 16, such immovables shall be subject to the same taxes as for the municipal or school fiscal year begun in 1971.

For each municipal or school fiscal year beginning after 1972, as long as such immovables exist, they shall be subject to taxes equal to those of the fiscal year begun in 1971 divided by the horse-power produced by the undertaking during the last-mentioned fiscal year and multiplied by the average number of horse-power produced by the undertaking during the

par l'entreprise au cours des cinq exercices qui ont précédé celui dont il s'agit.

five fiscal years preceding the year concerned.

105. À compter de l'exercice financier commençant en 1972 de chaque corporation municipale et de chaque commission scolaire sur le territoire de laquelle, au début de cet exercice, sont situés des immeubles qui ne sont plus portés au rôle en raison des articles 12, 13 et 14, ces immeubles sauf ceux des entreprises et réseaux visés à l'article 100, tant qu'ils existent, sont assujettis pour l'exercice commençant en 1972 à des taxes foncières, respectivement, égales à celles de l'exercice financier municipal ou scolaire commencé en 1971 et décroissant, à compter de l'exercice commençant en 1973, à raison de 6 2/3% annuellement.

105. From the fiscal year beginning in 1972 of each municipal corporation and school board in the territory of which immoveables no longer entered on the roll by reason of sections 12, 13 and 14, are situated at the beginning of such fiscal year, such immoveables, as long as they exist, shall be subject, except those of the undertakings and systems contemplated in section 100, for the fiscal year beginning in 1972, to real estate taxes respectively equal to those for the municipal or school fiscal year begun in 1971 and decreasing from the fiscal year beginning in 1973, at the rate of 6 2/3% annually.

La machinerie qui, lors de la sanction de la présente loi, était exemptée de taxes foncières municipales en vertu d'un règlement adopté sous l'empire de l'article 488 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), mais qui faisait l'objet d'un accord entre son propriétaire et la corporation municipale par lequel le propriétaire s'engageait à verser à la corporation une compensation à l'égard de cette exemption, est assujettie à des taxes foncières municipales spéciales pour seize exercices financiers municipaux comme suit:

Machinery which at the sanction of this act was exempt from municipal real estate taxes under a by-law passed under section 488 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) but was the object of an agreement between its owner and the municipal corporation, under which the owner bound himself to pay the corporation a compensation as regards such exemption, shall be subject to special municipal real estate taxes for sixteen municipal fiscal years, as follows:

a) pour l'exercice financier municipal commençant en 1972, une taxe égale à la compensation payable en vertu de l'accord pour l'exercice commencé en 1971;

(a) for the municipal fiscal year beginning in 1972, a tax equal to the compensation payable under the agreement for the year which began in 1971;

b) pour chacun des quinze exercices subséquents, une taxe égale à la compensation visée au paragraphe a, moins le montant par lequel les taxes foncières municipales de cet exercice sur les terrains et bâtiments où est située la machinerie dépassent celles de l'exercice commencé en 1971, réduite de 6 2/3% annuellement.

(b) for each of the subsequent fifteen years, a tax equal to the compensation contemplated in paragraph a, less the amount by which the municipal real estate taxes for such year on the land and buildings where the machinery is situated exceed those for the year which began in 1971, reduced by 6 2/3% annually.

106. D'un commun accord, la corporation municipale ou la commission scolaire et toute entreprise tenue à une taxe décroissante aux termes des articles 102 et 105 peuvent accélérer la décroissance et en augmenter le taux.

106. By agreement, the municipal corporation or school board and every undertaking required to pay a decreasing tax under sections 102 and 105 may accelerate the decrease and increase the rate of the tax.

107. Toute corporation municipale peut imposer aux occupants d'une rou-

107. Every municipal corporation may impose upon the occupants of a

lotte située sur son territoire une taxe d'au plus un dollar:

a) pour chaque jour qu'elle y demeure au-delà de quatre-vingt-dix jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas trente pieds;

b) pour chaque jour si sa longueur dépasse trente pieds.

La taxe est payable d'avance à la corporation pour une période de trente jours, sauf remboursement proportionnel à la partie de cette période pendant laquelle la roulotte n'était plus située sur le territoire de la corporation municipale.

La moitié de la taxe perçue par la corporation en vertu du présent article doit être remise au ministère de l'éducation le 15 juillet et le 15 décembre de chaque année.

SECTION XIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

108. Le ministre est tenu de déterminer par ordonnance pour quels exercices financiers est fait le premier rôle quinquennal de chaque corporation municipale et de chaque Communauté dressé conformément au manuel d'évaluation.

109. Jusqu'à l'entrée en vigueur du rôle visé à l'article 108, le rôle en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi est modifié conformément aux dispositions de la présente loi.

110. Le rôle et le rôle de valeur locative en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont normalisés de façon à refléter la valeur marchande des immeubles qui y sont inscrits, en attendant l'entrée en vigueur du rôle visé à l'article 108. Ils ne sont pas révisés conformément au paragraphe a de l'article 89 en attendant leur normalisation.

Le lieutenant-gouverneur en conseil prescrit par règlement les méthodes et normes qui doivent servir de guides dans cette normalisation.

La normalisation incombe à chaque municipalité et prend effet au début de l'exercice financier de chaque corporation municipale et de chaque Communauté, respectivement, commençant en 1973.

trailer situated in its territory a tax of not more than one dollar:

(a) for each day, beyond ninety consecutive days, that it remains there, if its length does not exceed thirty feet;

(b) for each day if its length exceeds thirty feet.

The tax shall be payable in advance to the corporation for a period of thirty days, subject to a refund proportional to the part of that period during which the trailer was no longer situated in the territory of the municipal corporation.

One-half of the tax collected by the corporation under this section must be remitted to the Department of Education on the 15th of July and the 15th of December of each year.

DIVISION XIII

MISCELLANEOUS

108. The Minister must determine by order the fiscal years for which the first five year roll for each municipal corporation and Community, prepared in accordance with the assessment hand-book, shall be made.

109. Until the coming into force of the roll contemplated in section 108, the roll in force when this act comes into force shall be altered in accordance with this act.

110. The roll and the roll of rental values in force when this act comes into force shall be made uniform so as to reflect the market value of the immovables entered on it, pending the coming into force of the roll contemplated in section 108. They shall not be revised in accordance with paragraph a of section 89 pending their being made uniform.

The Lieutenant-Governor in Council shall prescribe by regulation the methods and standards to be used as guidelines in making the rolls uniform.

Such uniformity shall be incumbent upon each municipality and take effect at the beginning of the fiscal year of each municipal corporation and Community respectively, beginning in 1973.

Quand elles ont terminé la normalisation des rôles de leurs corporations constituantes, la Communauté et la corporation mandataire leur en donnent avis de la façon et dans le délai que prescrit le règlement. Toute corporation constituante peut alors faire réviser la normalisation de son rôle par la Commission suivant la procédure prévue au règlement.

111. Les rôles et les rôles de valeur locative dressés entre l'entrée en vigueur de la présente loi et celle des rôles visés à l'article 108 le sont conformément à la présente loi et aux dispositions législatives non inconciliables qui s'appliquaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

112. Jusqu'à l'émission d'une ordonnance en vertu de l'article 108, la municipalité doit exercer annuellement le pouvoir de nomination prévu au premier alinéa de l'article 2, à défaut de quoi la nomination est faite par le ministre.

113. Le commissaire à l'évaluation d'une Communauté conserve cette fonction s'il a été nommé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'évaluateur permanent d'une cité ou d'une ville non comprise dans un groupe de municipalités constitué en vertu de l'article 34 conserve cette fonction s'il a été nommé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'article 97 ne s'applique pas aux fonctionnaires visés au présent article, tant qu'ils conservent leur emploi.

114. 1. À compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance en vertu de l'article 44 établissant le Bureau de révision pour un district comprenant la Ville de Montréal, ce Bureau, ci-après appelé « le nouveau Bureau », se compose des membres et du personnel du Bureau de révision des estimations de la Ville de Montréal, ci-après appelé « l'ancien Bureau ».

2. Au surplus, à compter de cette entrée en vigueur, le deuxième alinéa de l'article 46 s'applique aux membres de l'ancien

When the Community and the corporation acting as mandataire have completed the work of making the rolls of their constituent corporations uniform, they shall give notice to each municipality in the manner and within the delay prescribed by the regulation. Any constituent corporation may then cause to be revised the work done by the Commission in accordance with the procedure provided in the regulation to make its roll uniform.

111. The rolls and the roll of rental values prepared between the coming into force of this act and that of the rolls contemplated in section 108, shall be so prepared in accordance with this act and the legislative provisions not inconsistent with it applicable before the coming into force of this act.

112. Until an order is made under section 108, the municipality must exercise each year the power of appointment provided for in the first paragraph of section 2, failing which such appointment shall be made by the Minister.

113. The valuation commissioner of a Community shall continue to hold such office if appointed before the coming into force of this act.

The permanent assessor of a city or town not included in a group of municipalities under section 34 shall continue to hold such office if appointed before the coming into force of this act.

Section 97 shall not apply to the officers contemplated in this section as long as they remain in office.

114. (1) From the coming into force of the order under section 44 establishing the Board of Revision for a district including the City of Montreal, such Board, hereinafter called "the new Board", shall consist of the members and staff of the Board of Revision of valuations of the City of Montreal, hereinafter called "the former Board".

(2) Moreover, from such coming into force, the second paragraph of section 46 shall apply to the members of the former

Bureau, sauf que leurs traitements et avantages sociaux ne peuvent pas être réduits.

Les personnes ainsi transférées conservent leurs droits acquis à l'égard de la pension telle que prévue au paragraphe 7 de l'article 858 ainsi qu'à l'article 1108 remplacé par l'article 66 du chapitre (insérer ici le numéro de chapitre du bill 100) des lois de 1971 de la charte de la Ville de Montréal; toutefois, une personne ainsi transférée qui, à une époque antérieure à son transfert, a déjà exercé la charge de membre dudit ancien Bureau pendant une période de quinze ans, conserve ses droits acquis à l'égard de la pension, selon les articles 858, paragraphe 7, et 1108 du chapitre 102 des lois 1959/1960.

Les dispositions de l'article 1110 du chapitre 102 des lois 1959/1960 s'appliquent au président et aux membres de l'ancien Bureau qui étaient en fonction le premier janvier 1971, *mutatis mutandis*.

3. Nonobstant l'article 354 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84), on ne peut diminuer, non plus, les traitements ni les avantages sociaux du personnel de l'ancien Bureau.

4. Dans les 90 jours qui suivent cette entrée en vigueur, la Ville de Montréal verse à la municipalité où est situé le siège du nouveau Bureau la valeur, fixée par la Régie des rentes, des avantages sociaux dont, lors de cette entrée en vigueur, les membres et le personnel de l'ancien Bureau sont créanciers.

5. À compter de cette entrée en vigueur, les archives de l'ancien Bureau font partie de celles du nouveau.

6. Le nouveau Bureau dispose suivant la charte de la Ville de Montréal des affaires qui sont pendantes devant l'ancien Bureau lors de cette entrée en vigueur.

Les frais administratifs que cela occasionne au nouveau Bureau sont supportés par la Ville de Montréal et ne sont pas répartis en vertu de l'article 48. À défaut d'accord sur le montant de ces frais, la Commission l'établit à la demande écrite du secrétaire du nouveau Bureau ou du greffier de la Ville de Montréal.

115. Sous réserve du deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 114, le conseil ou le Bureau de révision d'une corporation municipale devant qui une plainte était

Board, except that their salaries and social benefits shall not be reduced.

The persons so transferred shall retain their acquired rights respecting the pension as provided in subsection 7 of article 858 and in article 1108, replaced by section 66 of chapter (insert here chapter number of Bill 100) of the statutes of 1971 of the charter of the City of Montreal; however, a person so transferred who, before his transfer, already held the office of member of the former Board for a period of fifteen years shall retain his acquired rights respecting pension, in accordance with subsection 7 of article 858 and article 1108 of chapter 102 of the statutes of 1959/1960.

Article 1110 of chapter 102 of the statutes of 1959/1960 shall apply to the chairman and members of the former Board who were in office on the first of January 1971, *mutatis mutandis*.

(3) Notwithstanding section 354 of the Montreal Urban Community Act (1969, chapter 84), the salaries or social benefits of the staff of the former Board shall not be decreased.

(4) Within 90 days after such coming into force, the City of Montreal shall pay to the municipality in which the seat of the new Board is situated, the value, fixed by the Pension Board, of the social benefits of which, upon such coming into force, the members and staff of the former Board are creditors.

(5) From such coming into force, the records of the former Board shall form part of the records of the new one.

(6) The new Board shall, in accordance with the charter of the City of Montreal, dispose of the matters pending before the former Board upon such coming into force.

The administrative costs thereby incurred by the new Board shall be borne by the City of Montreal and shall not be apportioned under section 48. Failing agreement on the amount of such costs, the Commission shall fix it at the written request of the secretary of the new Board or of the clerk of the City of Montreal.

115. Subject to the second paragraph of subsection 6 of section 114, the council or the Board of Revision of a municipal corporation, before which a complaint was

pendante à l'entrée en vigueur de l'ordonnance établissant, en vertu de l'article 44, un Bureau de révision avec juridiction sur cette corporation municipale, dispose lui-même de la plainte conformément aux dispositions législatives applicables avant cette entrée en vigueur.

De même, tout litige pendant devant la Cour provinciale ou quelque autre tribunal lors de l'entrée en vigueur de la présente loi demeure régi par les dispositions législatives applicables avant cette entrée en vigueur, sauf que l'article 510 du Code de procédure civile s'applique à l'appel de la décision de la Cour provinciale à la Cour d'appel.

116. À compter de l'exercice financier commençant en 1972, les bâtiments destinés à l'exploitation d'une ferme ou d'un boisé visés au deuxième alinéa de l'article 21 sont portés au rôle de façon décroissante ou croissante à raison de dix pour cent annuellement pendant cinq ans selon que la loi qui les régissaient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi exigeait ou non qu'ils soient portés au rôle.

117. À compter de l'exercice financier commençant en 1972, tout propriétaire d'immeubles qui ne seront plus portés au rôle en raison de l'article 22 paiera à la corporation municipale ou scolaire où ils sont situés des versements annuels décroissant à raison d'un cinquième annuellement, le montant du premier versement étant égal à celui qui est payable pour ces immeubles à ces corporations pour l'année financière ayant commencé en 1971.

Chacun de ces versements annuels constitue une créance assimilée à une taxe foncière imposée sur les immeubles d'un tel propriétaire qui sont situés dans le territoire de la corporation municipale ou scolaire et qui ne sont pas exempts de taxe foncière ou de cotisation scolaire.

SECTION XIV

DISPOSITIONS FINALES

118. Sous réserve de l'article 108, toutes les dispositions législatives inconci-

pending at the coming into force of the order establishing, under section 44, a Board of Revision with jurisdiction over such municipal corporation, shall itself dispose of the complaint in accordance with the legislative provisions applicable before such coming into force.

In the same manner, any suit pending before the Provincial Court or any other tribunal or court when this act comes into force shall continue to be governed by the legislative provisions applicable before such coming into force, except that article 510 of the Code of Civil Procedure shall apply to an appeal from the decision of the Provincial Court to the Court of Appeal.

116. From the fiscal year beginning in 1972, the buildings intended for the operation of a farm or woodlot contemplated in the second paragraph of section 21 shall be entered on the roll in a decreasing or increasing manner at the rate of ten per cent each year for five years according to whether or not the law governing them at the time of the coming into force of this act required that they be entered on the roll.

117. From the fiscal year beginning in 1972, any owner of immovables no longer to be entered on the roll by reason of section 22 shall pay to the municipal or school corporation where they are situated, annual instalments decreasing at the rate of one fifth per annum, the amount of the first instalment being equal to that payable to such corporations for such immovables for the fiscal year which began in 1971.

Each such annual instalment shall constitute a debt assimilated to a real estate tax levied on the immovables of such an owner situated in the territory of the municipal or school corporation and not exempt from real estate taxes or school assessments.

DIVISION XIV

FINAL PROVISIONS

118. Subject to section 108, all the inconsistent legislative provisions applica-

liables applicables à une municipalité ou à une corporation municipale et relatives aux matières visées par la présente loi, deviennent inopérantes quant à cette municipalité ou à cette corporation municipale, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

119. Les commutations de taxes accordées antérieurement à la date à laquelle la présente loi s'applique à une corporation municipale ou scolaire, que ce soit sous forme de réduction d'évaluation par rapport à la valeur marchande d'un immeuble, que ce soit sous forme de réduction de taux de taxes ou que ce soit sous les deux formes à la fois, cessent lors de l'entrée en vigueur de la présente loi quant aux immeubles autres que les bâtiments et le premier janvier 1975 quant aux bâtiments à moins que la période pour laquelle elles ont été consenties expire plus tôt.

120. Dans toute loi ou proclamation ainsi que dans tout arrêté en conseil, les mots « valeur annuelle » signifie « valeur locative ».

121. Les articles 360 et 361 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84) sont abrogés.

122. L'article 41 de la Loi d'Hydro-Québec (Statuts refondus, 1964, chapitre 86) est inopérant pour les fins de la présente loi.

123. Sont abrogés :

a) le paragraphe 4 de l'article 163 de la Loi des terres et forêts (Statuts refondus, 1964, chapitre 92);

b) les articles 1 à 6 et 10 à 13 de la Loi des exemptions de taxes municipales (Statuts refondus, 1964, chapitre 174);

c) l'article 14 de la Loi des villes minières (Statuts refondus, 1964, chapitre 194);

d) l'article 6 de la Loi des villages miniers (Statuts refondus, 1964, chapitre 195);

e) l'article 241 de la Loi des mines (1965, 1^{re} session, chapitre 34).

124. L'article 164 de la Loi des terres et forêts (Statuts refondus, 1964, chapitre 92) est remplacé par le suivant :

ble to a municipality or municipal corporation respecting the matters contemplated in this act shall become inoperative as regards such municipality or municipal corporation, from the coming into force of this act.

119. The commutations of taxes granted prior to the date when this act applies to a municipal or school corporation, whether in the form of a reduction in assessment in relation to the market value of an immovable, in the form of a reduction in the rate of taxes or in both forms at once, shall cease when this act comes into force as regards immovables other than buildings and on the first of January 1975 as regards buildings, unless the period for which they were made expires earlier.

120. In any act, proclamation or order in council, the words "annual value" mean "rental value".

121. Sections 360 and 361 of the Montreal Urban Community Act (1969, chapter 84) are repealed.

122. Section 41 of the Hydro-Québec Act (Revised Statutes, 1964, chapter 86) is inoperative for the purposes of this act.

123. The following are repealed :

(a) paragraph 4 of section 163 of the Lands and Forests Act (Revised Statutes, 1964, chapter 92);

(b) sections 1 to 6 and 10 to 13 of the Municipal Tax Exemption Act (Revised Statutes, 1964, chapter 174);

(c) section 14 of the Mining Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 194);

(d) section 6 of the Mining Villages Act (Revised Statutes, 1964, chapter 195);

(e) section 241 of the Mining Act (1965, 1st session, chapter 34).

124. Section 164 of the Lands and Forests Act (Revised Statutes, 1964, chapter 92) is replaced by the following :

« **164.** Tant qu'on y conserve au moins trois cents arbres à l'acre, les terrains reboisés, sauf ceux qui sont situés dans une municipalité de cité, de ville ou de village, gardent, et ce, durant trente ans, l'évaluation qu'ils avaient avant la plantation; à l'expiration de cette période de trente ans, l'évaluation municipale de ces plantations, pourvu qu'elles restent à l'état de forêt, ne peut être modifiée que tous les dix ans. »

125. L'article 1 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235) est modifié en remplaçant les paragraphes 15°, 20° et 22° par les suivants:

« 15° Les mots « bien-fonds », « terrain » ou « immeuble » désignent, selon le cas, un immeuble par nature ou un immeuble par destination au sens de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre *(insérer ici le numéro de chapitre du bill 48)*);

« 20° Les mots « évaluateur » et « estimateur » désignent un évaluateur au sens de la Loi sur l'évaluation foncière;

« 22° Le mot « propriétaire » désigne un propriétaire au sens de la Loi sur l'évaluation foncière; ».

126. L'article 237 de ladite loi est modifié en ajoutant dans la cinquième ligne du deuxième alinéa après le mot « propriétaire » les suivants: « ou par la personne réputée propriétaire au sens de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du bill 48)* ».

127. L'article 239 de ladite loi, modifié par l'article 51 du chapitre *(insérer ici le numéro de chapitre du bill 27)* des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

« **239.** Les immeubles mentionnés aux articles 18 et 19 de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre *(insérer ici le numéro de chapitre du Bill 48)*) sont exempts des cotisations scolaires. »

128. Les articles 242 et 243 de même que les deux derniers alinéas de l'article 367 de ladite loi sont abrogés.

“**164.** As long as at least three hundred trees to the acre are kept, lands replanted in trees except those situated in a city, town or village municipality, shall retain, for a period of thirty years, the assessment which they had before the planting; at the expiration of such period of thirty years, the municipal assessment of such plantations, provided they remain as wooded land, can only be changed every ten years.”

125. Section 1 of the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235) is amended by replacing paragraphs 15, 20 and 22 by the following:

“(15) The words “real estate”, “land” or “immoveable” mean, as the case may be, an immoveable by nature or an immoveable by destination within the meaning of the Real Estate Assessment Act (1971, chapter *insert here chapter number of Bill 48*);

“(20) The words “valuator” and “assessor” mean an assessor within the meaning of the Real Estate Assessment Act;

“(22) The word “owner” means an owner within the meaning of the Real Estate Assessment Act;”.

126. Section 237 of the said act is amended by adding after the word “owner” in the sixth line of the second paragraph the words “or the person deemed to be the owner within the meaning of the Real Estate Assessment Act (1971, chapter *insert here chapter number of Bill 48*)”.

127. Section 239 of the said act, amended by section 51 of chapter *(insert here chapter number of Bill 27)* of the statutes of 1971, is replaced by the following:

“**239.** The immoveables mentioned in sections 18 and 19 of the Real Estate Assessment Act (1971, chapter *insert here chapter number of Bill 48*) are exempt from school assessment.”

128. Sections 242 and 243 and the last two paragraphs of section 367 of the said act are repealed.

129. L'article 371 de ladite loi, modifié par l'article 14 du chapitre 67 des lois de 1965 (1^{re} session), est remplacé par le suivant :

« **371.** S'il n'y a pas d'évaluation faite par ordre des autorités municipales, la commission scolaire doit, sans délai, faire dresser un rôle d'évaluation des biens-fonds situés dans la municipalité suivant la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du bill 48*). »

Le lieutenant-gouverneur en conseil prescrit, par règlement, les méthodes et normes de la confection de ce rôle.

Les autres dispositions de cette loi applicables à une corporation municipale, à une municipalité ou au ministre des affaires municipales selon le cas s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la commission scolaire et au ministre. »

130. L'article 372 de ladite loi, modifié par l'article 15 du chapitre 67 des lois de 1965 (1^{re} session) est abrogé.

131. L'article 373 de ladite loi est abrogé.

132. Les articles 374 à 376, l'article 377 modifié par l'article 68 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du bill 27*) des lois de 1971, et les articles 378 à 384 de ladite loi sont abrogés.

133. L'article 386 de ladite loi est abrogé.

134. L'article 389 de ladite loi, modifié par l'article 69 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du bill 27*) des lois de 1971, est modifié en abrogeant les trois derniers alinéas.

135. L'article 396a de ladite loi, édicté par l'article 18 du chapitre 67 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 1 du chapitre 60 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié en retranchant le quatrième alinéa.

129. Section 371 of the said act, amended by section 14 of chapter 67 of the statutes of 1965 (1st session), is replaced by the following:

“**371.** If no valuation has been made by order of the municipal authorities, the school board must, forthwith, cause to be prepared an assessment roll of the real estate situated in the municipality in accordance with the Real Estate Assessment Act (1971, chapter *insert here the number of the chapter of Bill 48*).”

The Lieutenant-Governor in Council shall prescribe, by regulation, the methods and standards for the preparation of such roll.

The other provisions of this act applicable to a municipal corporation, a municipality or the Minister of Municipal Affairs, as the case may be, shall apply to the school board and the Minister.”

130. Section 372 of the said act, amended by section 15 of chapter 67 of the statutes of 1965 (1st session), is repealed.

131. Section 373 of the said act is repealed.

132. Sections 374 to 376, section 377 amended by section 68 of chapter (*insert here chapter number of Bill 27*) of the statutes of 1971, and sections 378 to 384 of the said act are repealed.

133. Section 386 of the said act is repealed.

134. Section 389 of the said act, amended by section 69 of chapter (*insert here chapter number of Bill 27*) of the statutes of 1971, is amended by striking out the last three paragraphs.

135. Section 396a of the said act, enacted by section 18 of chapter 67 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 1 of chapter 60 of the statutes of 1966/1967, is again amended by striking out the fourth paragraph.

136. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1972 sauf les articles 129 à 132 qui entreront en vigueur sur proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

136. This act shall come into force on the 1st of January 1972 except sections 129 to 132 which shall come into force upon proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

BILL 65

(CHAP. 48)

Loi sur les services de santé et les services sociaux

[Sanctionnée le 24 décembre 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1.—*Définitions*

1. Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

a) « établissement »: un centre local de services communautaires, un centre hospitalier, un centre de services sociaux ou un centre d'accueil;

b) « établissement public »: un établissement visé aux articles 9 et 10;

c) « établissement privé »: un établissement visé aux articles 11 et 12;

d) « établissement privé conventionné »: un établissement privé qui a conclu avec le ministre une convention prévue à l'article 134;

e) « établissement affilié à une université »: un établissement qui a conclu avec une université un contrat visé à l'article 88;

f) « conseil régional »: un conseil de la santé et des services sociaux institué en vertu de la présente loi;

BILL 65

(CHAP. 48)

An Act respecting health services and social services

[Assented to 24th December 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

GENERAL PROVISIONS

§ 1.—*Définitions*

1. In this act and the regulations, unless the context indicates a different meaning, the following expressions and words mean:

(a) "establishment": a local community service centre, a hospital centre, a social service centre or a reception centre;

(b) "public establishment": an establishment contemplated in sections 9 and 10;

(c) "private establishment": an establishment contemplated in sections 11 and 12;

(d) "private establishment under agreement": any private establishment which has made an agreement contemplated in section 134 with the Minister;

(e) "establishment affiliated with a university": an establishment which has made a contract contemplated in section 88 with a university;

(f) "regional council": a health and social service council established under this act;

g) « centre local de services communautaires »: une installation autre qu'un cabinet privé de professionnels où on assure à la communauté des services de prévention et d'action sanitaires et sociales, notamment en recevant ou visitant les personnes qui requièrent pour elles ou leurs familles des services de santé ou des services sociaux courants, en leur prodiguant de tels services, en les conseillant ou, si nécessaire, en les dirigeant vers les établissements les plus aptes à leur venir en aide;

h) « centre hospitalier »: une installation où l'on reçoit des personnes pour fins de prévention, de diagnostic médical, de traitement médical, de réadaptation, physique ou mentale, à l'exclusion toutefois d'un cabinet privé de professionnel et d'une infirmerie où une institution religieuse ou d'enseignement reçoit les membres de son personnel ou ses élèves;

i) « centre de services sociaux »: une installation où on fournit des services d'action sociale en recevant ou visitant les personnes qui requièrent pour elles ou leurs familles des services sociaux spécialisés et en offrant aux personnes qui font face à des difficultés d'ordre social l'aide requise pour les secourir, notamment en mettant à leur disposition des services de prévention, de consultation, de traitement psychosocial ou de réadaptation, d'adoption, de placement d'enfants ou de personnes âgées, à l'exclusion toutefois d'un cabinet privé de professionnel;

j) « centre d'accueil »: une installation où on accueille pour les loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou réadapter, des personnes qui, en raison de leur âge ou de déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales, doivent être soignées ou gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée, y compris une pouponnière ou une garderie d'enfants mais à l'exception d'une installation maintenue par une institution religieuse pour y recevoir ses membres et adhérents;

k) « professionnel »: une personne qui est membre d'une corporation mentionnée à l'annexe ou qui fait partie d'un groupement déterminé par règlement, et dont l'activité est reliée directement aux services de santé ou aux services sociaux dispensés dans un établissement;

(g) "local community service centre": facilities other than a professional's private consulting office in which sanitary and social preventive and action services are ensured to the community, in particular by receiving or visiting persons who require current health services or social services for themselves or their families, by rendering such services to them, counselling them or, if necessary, by referring them to the establishments most capable of assisting them;

(h) "hospital centre": facilities to which persons are admitted for preventive purposes, medical diagnosis, medical treatment, physical or mental rehabilitation, excluding however a professional's private consulting office and an infirmary where a religious or educational institution receives its staff or students;

(i) "social service centre": facilities in which social action services are provided by receiving or visiting persons who require specialized social services for themselves or their families and by offering to persons facing social difficulties the aid necessary to assist them, especially by making available to them services for prevention, consultation, psycho-social or rehabilitation treatment, adoption and placement of children or aged persons, excluding however a professional's private consulting office;

(j) "reception centre": facilities in which persons are received for lodging, maintenance, keeping under observation, treatment or rehabilitation, when by reason of age or physical, personality, psycho-social or family deficiencies, they must be treated or kept in protected residence or, if need be, for close treatment, including nurseries and day nurseries, except facilities maintained by a religious institution to receive its members and followers;

(k) "professional": a person who is a member of a corporation mentioned in the schedule or who is a member of a group determined by regulation, and whose activities are directly connected with the health services or social services provided in an establishment;

l) « cabinet privé de professionnel » : un endroit situé ailleurs que dans un établissement où un ou plusieurs médecins, dentistes ou autres professionnels, individuellement ou en groupe, pratiquent habituellement leur profession à titre privé et à leur seul compte;

m) « ministre » : le ministre des affaires sociales;

n) « règlement » : tout règlement adopté en vertu de la présente loi par le lieutenant-gouverneur en conseil.

§ 2.—Application

2. La présente loi et les règlements s'appliquent à tout établissement quelle que soit la loi qui le régit et nonobstant toute loi générale ou spéciale.

Toutefois ils ne s'appliquent pas aux activités bénévoles supportées principalement par des souscriptions publiques, aux activités d'animation sociale, d'information populaire ou d'entraide sociale ni aux autres activités qui sont prévues par les règlements, lorsque ces activités ne sont pas exercées sous l'autorité d'un établissement.

Ils ne s'appliquent pas non plus aux institutions visées par la Loi des institutions psychiatriques pour détenus (Statuts refondus, 1964, chapitre 167).

3. Le ministre exerce les pouvoirs que la présente loi lui confère de façon :

a) à améliorer l'état de santé de la population, l'état du milieu social dans lequel elle vit et les conditions sociales des individus, des familles et des groupes;

b) à rendre accessible à toute personne, d'une façon continue et pendant toute sa vie, la gamme complète des services de santé et des services sociaux, y compris la prévention et la réadaptation, de façon à répondre aux besoins des individus, des familles et des groupes aux plans physique, psychique et social;

c) à encourager la population et les groupes qui s'y forment à participer à l'instauration, à l'administration et au

l) "professional's private consulting office": a place, elsewhere than in an establishment, where one or more physicians, dentists or other professionals, alone or as a group, regularly practise their profession privately, on their own account;

m) "Minister": the Minister of Social Affairs;

n) "regulation": any regulation made under this act by the Lieutenant-Governor in Council.

§ 2.—Application

2. This act and the regulations shall apply to every establishment by whatever law governed, notwithstanding any general law or special act.

This act and the regulations shall not apply, however, to benevolent activities principally supported by public subscription, to activities for social betterment, public information or mutual social aid or to the other activities provided for by the regulations when such activities are not carried on under the authority of an establishment.

This act and the regulations also do not apply to the institutions contemplated by the Detained Persons Psychiatric Institutions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 167).

3. The Minister shall exercise the powers that this act confers upon him in order to:

(a) improve the state of the health of the population, the state of the social environment in which they live and the social conditions of individuals, families and groups;

(b) make accessible to every person, continuously and throughout his lifetime, the complete range of health services and social services, including prevention and rehabilitation, to meet the needs of individuals, families and groups from a physical, mental and social standpoint;

(c) encourage the population and the groups which compose it to participate in the founding, administration and de-

développement des établissements de façon à assurer leur dynamisme et leur renouvellement;

d) à mieux adapter les services de santé et les services sociaux aux besoins de la population en tenant compte des particularités régionales et à répartir entre ces services les ressources humaines et financières de la façon la plus juste et rationnelle possible;

e) à favoriser le recours aux méthodes modernes d'organisation et de gestion pour rendre plus efficaces les services offerts à la population;

f) à promouvoir la recherche et l'enseignement.

§ 3.—Droit aux services de santé et aux services sociaux

4. Toute personne a droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements qui dispensent ces services.

5. Les services de santé et les services sociaux doivent être accordés sans distinction ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, la langue, l'ascendance nationale, l'origine sociale, les moeurs ou les convictions politiques de la personne qui les demande ou des membres de sa famille.

6. Sous réserve de l'article 5 et de toute autre disposition législative applicable, rien dans la présente loi ne limite la liberté qu'a une personne qui réside au Québec de choisir le professionnel ou l'établissement duquel elle désire recevoir des services de santé ou des services sociaux, ni la liberté qu'a un professionnel d'accepter ou non de traiter cette personne.

7. Sont confidentiels les dossiers médicaux des patients dans un établissement. Nul ne peut en donner ou prendre communication, même aux fins d'une enquête, si ce n'est avec l'autorisation expresse ou implicite du patient, ou encore sur l'ordre du tribunal ou dans les autres cas prévus par la loi ou les règlements. Il en est de même

development of establishments so as to ensure their vital growth and renewal;

(d) better adapt the health services and social services to the needs of the population taking into account regional characteristics and apportion among such services the human and financial resources in the most equitable and rational manner possible;

(e) promote recourse to modern methods of organization and management to make the services offered to the population more effective;

(f) promote research and teaching.

§ 3.—Right to health services and social services

4. Every person has the right to receive adequate, continuous and personal health services and social services from a scientific, human and social standpoint, taking into account the organization and resources of the establishments providing such services.

5. Health services and social services must be granted without discrimination or preference based on the race, colour, sex, religion, language, national extraction, social origin, customs or political convictions of the person applying for them or of the members of his family.

6. Subject to section 5 and any other applicable legislative provision, nothing in this act shall restrict the freedom of a resident of the province of Québec to choose the professional or establishment from whom or which he wishes to receive health services or social services or that of a professional to agree or refuse to treat such person.

7. The medical records of the patients in an establishment shall be confidential. No person shall give or take communication of them, even for an inquiry, except with the express or implied consent of the patient, or on the order of a court, or in other cases provided for by law or the regulations. The same shall apply to the

des dossiers des personnes qui reçoivent des services sociaux d'un établissement.

Toutefois un professionnel peut prendre connaissance d'un tel dossier pour fins d'étude, d'enseignement ou de recherche, avec l'autorisation du directeur des services professionnels de l'établissement qui a la garde du dossier ou, faute d'un tel directeur, avec l'autorisation du directeur général.

Toute personne à qui un établissement refuse l'accès à son dossier médical ou à son dossier ayant trait aux services sociaux qu'elle y a reçus peut, par requête sommaire, s'adresser à un juge de la Cour supérieure, de la Cour provinciale ou de la Cour des sessions pour en obtenir communication.

Le juge ordonne à cet établissement de donner à cette personne accès à son dossier à moins qu'il ne soit d'avis qu'il serait gravement préjudiciable à la santé de cette personne de prendre connaissance de son dossier.

Toute personne a droit d'obtenir d'un établissement où elle a reçu des services qu'il fasse parvenir à un autre établissement ou à un médecin ou dentiste qu'elle désigne une copie, un extrait ou un résumé de son dossier médical, conformément aux règlements.

**§ 4.—Caractère public ou privé
des établissements**

8. Tout établissement est public ou privé.

9. Est un établissement public tout centre local de services communautaires ainsi que tout autre établissement maintenu par une corporation constituée en vertu de la présente loi ou résultant d'une fusion ou conversion faite en vertu de la présente loi.

10. Est aussi un établissement public tout centre hospitalier ou centre de services sociaux qui est maintenu par une corporation sans but lucratif autre qu'une corporation visée à l'article 9 ainsi que, sous réserve de l'article 11, tout centre d'accueil maintenu par une telle corporation.

records of persons receiving social services from an establishment.

A professional, however, may examine such records for study, teaching or research, with the permission of the director of professional services of the establishment which keeps such records or, failing such a director, with the permission of the general manager.

Every person to whom an establishment refuses access to his medical record or his record respecting the social services he has received may, on summary motion, apply to a judge of the Superior Court, Provincial Court or Court of the Sessions to obtain communication of it.

The judge shall order such establishment to give such person access to his record unless he is of opinion that it would be seriously prejudicial to the health of such person to examine his record.

Every person shall have the right to obtain from an establishment in which he receives services that it send to another establishment or to a physician or dentist he designates, a copy, extract or summary of his medical record, in accordance with the regulations.

**§ 4.—Public or private nature of
establishments**

8. Every establishment is public or private.

9. Every local community service centre and every other establishment maintained by a corporation constituted under this act or resulting from an amalgamation or conversion made under this act is a public establishment.

10. Every hospital centre or social service centre maintained by a non-profit corporation other than a corporation contemplated by section 9, and subject to section 11, every reception centre maintained by such a corporation is a public establishment.

11. Un centre d'accueil qui est maintenu par une corporation sans but lucratif autre qu'une corporation visée à l'article 9 est un établissement privé:

- a) s'il est adapté pour recevoir à la fois au plus vingt personnes;
- b) tant qu'il fonctionne sans avoir recours à des sommes d'argent provenant du fonds consolidé du revenu; ou
- c) s'il fonctionne suivant une formule coopérative qui est prévue par les règlements.

12. Tout autre établissement est un établissement privé.

SECTION II

CONSEILS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

§ 1.—*Formation et pouvoirs*

13. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut instituer un conseil de la santé et des services sociaux pour chaque région du Québec qu'il détermine.

14. Le nom de tout conseil régional doit comprendre l'expression « conseil de la santé et des services sociaux » et indiquer la région pour laquelle ce conseil est institué.

15. Tout conseil régional est une corporation au sens du Code civil et il peut, dans le cadre des normes établies à cette fin par les règlements, exercer tous les pouvoirs d'une telle corporation en outre des pouvoirs spéciaux que lui confère la présente loi.

Il peut notamment emprunter et hypothéquer ses biens immeubles.

16. Un conseil régional a pour fonctions principales:

- a) de susciter la participation de la population à la définition de ses propres besoins en matière de services de santé et de services sociaux ainsi qu'à l'administration et au fonctionnement des établissements qui dispensent ces services;
- b) d'assurer des communications soutenues entre le public, le ministre et ces établissements;

11. A reception centre maintained by a non-profit corporation other than a corporation contemplated by section 9 is a private establishment:

- (a) if it is capable of receiving not more than twenty persons at once;
- (b) as long as it operates without recourse to amounts of money from the consolidated revenue fund; or
- (c) if it operates in a cooperative form provided for by the regulations.

12. Every other establishment is a private establishment.

DIVISION II

HEALTH AND SOCIAL SERVICE COUNCILS

§ 1.—*Formation and powers*

13. The Lieutenant-Governor in Council may establish a health and social service council for each region of the province of Québec determined by him.

14. The name of every regional council must include the term "Health and Social Services Council" and indicate the region for which such council is established.

15. Every regional council shall be a corporation within the meaning of the Civil Code and it may, within the scope of the standards established for that purpose by the regulations, exercise all the powers of such a corporation in addition to the special powers conferred upon it by this act.

It may in particular borrow and hypothecate its immovables.

16. The principal functions of a regional council shall be:

- (a) to encourage the participation of the population in defining its own needs in health services and social services and in the administration and operation of the establishments providing such services;
- (b) to ensure sustained communication between the public, the Minister and such establishments;

c) de recevoir et entendre les plaintes des personnes auxquelles un établissement situé dans la région pour laquelle le conseil régional est institué n'a pas fourni les services de santé et les services sociaux que la présente loi leur donne droit de recevoir, et de faire à l'établissement en cause et au ministre les recommandations qu'il juge appropriées à ce sujet;

d) de conseiller et assister les établissements dans l'élaboration de leurs programmes de développement et de fonctionnement des services de santé et des services sociaux et d'assumer les fonctions que le ministre lui confie pour l'exécution de tels programmes;

e) de promouvoir la mise en place de services communs à ces établissements, l'échange de services entre eux, l'élimination des doublons de services et une meilleure répartition des services dans la région;

f) d'adresser au ministre, au moins une fois par année, ses recommandations aux fins d'assurer une répartition adéquate sur son territoire des ressources consacrées aux services de santé et aux services sociaux et la meilleure utilisation possible des ressources disponibles.

17. Un conseil régional a aussi pour fonction de réglementer et surveiller l'élection des membres des conseils d'administration des établissements, lorsque la présente loi pourvoit à une telle élection.

Tout règlement adopté par un conseil régional en vertu du présent article doit porter sur la procédure à suivre à une telle élection, sa date, sa contestation et son annulation.

Un tel règlement doit être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil; s'il reçoit cette approbation, il entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*. Il doit être ensuite publié sans délai dans deux journaux circulant dans la région pour laquelle le conseil régional est institué.

18. Un conseil régional détermine, par règlement auquel s'applique le troisième alinéa de l'article 17, la procédure qui doit être suivie pour la nomination des

(c) to receive and hear the complaints of persons for whom an establishment situated in the region for which the regional council is established has not furnished the health services and the social services that this act entitles them to receive, and make the recommendations it considers appropriate in this regard to the establishment concerned and the Minister;

(d) to advise and assist the establishments in the preparation of their programs to develop and operate health services and social services and to assume the duties that the Minister entrusts it with to carry out such programs;

(e) to promote the setting up of common services for such establishments, the exchange of services between them, the elimination of duplication of services and a better apportionment of services in the region;

(f) to send the Minister, at least once a year, its recommendations to ensure adequate apportionment in its territory of the resources devoted to health services and social services and the best possible use of the available resources.

17. The function of a regional council shall also be to regulate and supervise the election of the members of the boards of directors of the establishments when this act provides for such election.

Every regulation made by a regional council under this section must deal with the procedure to be followed in such election, its date, contestation and annulment.

Such regulation must be submitted for the approval of the Lieutenant-Governor in Council; if it receives such approval, it shall come into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette*. It must then be published forthwith in two newspapers circulating in the region for which the regional council is established.

18. A regional council shall determine, by regulation to which the third paragraph of section 17 shall apply, the procedure which must be followed to appoint the

membres des conseils d'administration des établissements lorsque ces membres doivent, en vertu de la présente loi, être nommés conjointement par plusieurs établissements ou organismes.

19. À défaut de conseil régional dans une région, le ministre exerce pour cette région à l'égard des établissements, les pouvoirs visés aux articles 17 et 18.

20. Tout conseil régional doit tenir au moins une fois par année une séance publique d'information à laquelle est invitée à participer la population de la région pour laquelle ce conseil est institué.

Les membres du conseil d'administration ainsi que le directeur général doivent alors répondre aux questions qui leur sont adressées relativement aux fonctions que le conseil régional assume et aux relations qu'il entretient avec les établissements de la région pour laquelle il est institué.

§ 2.—Conseil d'administration

21. Les pouvoirs d'un conseil régional sont exercés par un conseil d'administration formé de vingt et un membres. Le directeur général y siège dès sa nomination avec voix consultative seulement.

Quatre des membres sont élus pour deux ans par les maires des municipalités de la région pour laquelle le conseil régional est institué et deux sont nommés pour deux ans par le lieutenant-gouverneur en conseil après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs de la région.

Les autres membres sont nommés pour deux ans par les organismes suivants de cette région:

- a) deux par les universités;
- b) un par les collèges d'enseignement général et professionnel;
- c) trois par les centres locaux de services communautaires;
- d) trois par les centres hospitaliers;
- e) trois par les centres de services sociaux;
- f) trois par les centres d'accueil.

À défaut de l'une de ces catégories d'organismes dans la région ou si l'élection ou la

members of the board of directors of establishments when such members must, under this act, be appointed jointly by several establishments or bodies.

19. If there is no regional council in a region, the minister shall exercise for that region, with respect to the establishments, the powers contemplated in sections 17 and 18.

20. Every regional council must hold at least once a year a public information meeting to which the population of the region for which the council is established shall be invited to participate.

The members of the board of directors and the general manager must then answer any questions put to them respecting the functions that the regional council assumes and the relations it has with the establishments of the region for which it is established.

§ 2.—Board of directors

21. The powers of a regional council shall be exercised by a board of directors composed of twenty-one members. The general manager shall sit on it upon his appointment in an advisory capacity only.

Four of the members shall be elected for two years by the mayors of the municipalities of the region for which the regional council is established and two shall be appointed for two years by the Lieutenant-Governor in Council after consultation with the most representative socio-economic groups of the region.

The other members shall be appointed for two years by the following bodies of such region:

- (a) two by the universities;
- (b) one by the general and vocational colleges;
- (c) three by the local community service centres;
- (d) three by the hospital centres;
- (e) three by the social service centres;
- (f) three by the reception centres.

Failing any of these classes of bodies in the region or if the election or appointment

nomination d'un membre n'a pas lieu, le lieutenant-gouverneur en conseil fait la nomination après consultation du conseil d'administration du conseil régional.

La procédure qui doit être suivie pour l'élection ou la nomination de ces membres est déterminée par règlement.

22. Huit des premiers membres du conseil d'administration d'un conseil régional, autres que ceux qui sont élus par les maires, sont nommés pour un an.

Ces membres sont désignés par tirage au sort lors de la première assemblée du conseil d'administration du conseil régional.

23. Le mandat des membres du conseil d'administration autres que ceux qui sont élus par les maires des municipalités ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois.

24. Les membres du conseil d'administration d'un conseil régional ne reçoivent aucun traitement à ce titre; ils peuvent être indemnisés, conformément aux règlements, de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées.

25. Les membres du conseil d'administration d'un conseil régional restent en fonction, notwithstanding l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés ou élus de nouveau ou remplacés.

26. Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration d'un conseil régional autres que les membres élus par les maires des municipalités est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier.

Toute vacance parmi les membres qui sont élus par les maires des municipalités est comblée, pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer, par les membres du conseil d'administration restant en fonction.

27. Les membres du conseil d'administration d'un conseil régional réunis en

of a member does not take place, the Lieutenant-Governor in Council shall make the appointment after consulting the board of directors of the regional council.

The procedure that must be followed for the election or appointment of such members shall be determined by regulation.

22. Eight of the first members of the board of directors of a regional council, other than those elected by the mayors, shall be appointed for one year.

Such members shall be designated by a drawing of lots at the first meeting of the board of directors of the regional council.

23. The term of office of the members of the board of directors other than those elected by the mayors of the municipalities shall not be renewed consecutively more than once.

24. The members of the board of directors of a regional council shall receive no salary as such; they may be indemnified in accordance with the regulations for their expenses in attending meetings.

25. The members of the board of directors of a regional council shall remain in office, notwithstanding the expiry of their term, until reappointed, reelected or replaced.

26. Any vacancy occurring among the members of the board of directors of a regional council, other than the members elected by the mayors of the municipalities, shall be filled by following the mode of appointment prescribed for the appointment of the member to be replaced, but only for the unexpired portion of his term of office.

Any vacancy among the members who are elected by the mayors of the municipalities shall be filled, for the unexpired portion of the term of the member to be replaced, by the members of the board of directors who remain in office.

27. The members of the board of directors of a regional council in general

assemblée générale élisent parmi eux, chaque année, le président et le vice-président du conseil régional.

Au cas d'égalité des voix à une assemblée des membres du conseil d'administration, le président a un vote prépondérant.

28. Aucun membre du conseil d'administration d'un conseil régional ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui du conseil régional.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

§ 3.—Comité administratif

29. Le conseil d'administration de tout conseil régional doit, par règlement, établir un comité administratif et déterminer les fonctions, pouvoirs et devoirs de ce comité.

Le comité administratif est formé du président du conseil d'administration, qui le préside, du directeur général et de trois membres du conseil d'administration nommés annuellement par les membres de ce conseil réunis en assemblée générale.

30. Les membres du comité administratif ne reçoivent aucun traitement à ce titre; ils peuvent être indemnisés, conformément aux règlements, de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées.

31. Les membres du comité administratif demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés, pourvu que, sauf dans le cas du directeur général, ils demeurent membres du conseil d'administration.

32. Toute vacance parmi les membres du comité administratif est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier.

meeting shall each year elect the chairman and the vice-chairman of the regional council from among their number.

In the case of a tie-vote at a meeting of the members of the board of directors, the chairman shall have a casting vote.

28. No member of the board of directors of a regional council shall, under pain of forfeiture of his office, have a direct or indirect interest in an undertaking putting his personal interest in conflict with that of the regional council.

Nevertheless such forfeiture shall not be incurred if such interest devolves to him by succession or gift provided that he renounces or disposes of it with all possible dispatch.

§ 3.—Administrative Committee

29. The board of directors of a regional council must, by regulation, establish an administrative committee and determine the functions, powers and duties of such committee.

The administrative committee shall consist of the chairman of the board of directors, who shall preside, the general manager and three members of the board of directors appointed annually by the members of such board in general meeting.

30. The members of the administrative committee shall receive no salary as such; they may be indemnified in accordance with the regulations for their expenses in attending meetings.

31. The members of the administrative committee shall remain in office, notwithstanding the expiry of their term, until reappointed or replaced, provided that, except in the case of the general manager, they remain members of the board of directors.

32. Every vacancy among the members of the administrative committee shall be filled by following the mode of appointment prescribed for the appointment of the member to be replaced, but only for the unexpired portion of his term of office.

§ 4.—*Directeur général et personnel*

33. Le directeur général dirige et coordonne toute l'administration du conseil régional dans le cadre de ses règlements.

34. Le directeur général doit s'occuper exclusivement du travail du conseil régional et des devoirs de sa fonction.

35. Le directeur général, le secrétaire ainsi que les autres employés d'un conseil régional sont nommés par le conseil d'administration; ils sont rémunérés suivant les normes et barèmes établis à cette fin par règlement.

§ 5.—*Dispositions diverses*

36. Les procès-verbaux des séances approuvés par un conseil régional sont authentiques; il en est de même des copies ou extraits certifiés par le président du conseil régional ou son secrétaire.

37. Nul acte, document ou écrit n'engage un conseil régional, ni ne peut être attribué à un conseil régional s'il n'est signé par le président, le directeur général, le secrétaire ou par un employé du conseil régional mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du conseil régional.

38. Tout conseil régional doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, faire au ministre un rapport de son activité pour l'année se terminant le 31 décembre précédent. Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire. Il est déposé devant l'Assemblée nationale dans les trente jours si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.

Un conseil régional doit, en outre, fournir en tout temps au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

§ 4.—*General manager and staff*

33. The general manager shall direct and coordinate all the administration of the regional council within the scope of its regulations.

34. The general manager shall devote himself exclusively to the work of the regional council and to the duties of his office.

35. The general manager, the secretary and the other employees of the regional council shall be appointed by the board of directors; they shall be remunerated according to the standards and scales established for that purpose by regulation.

§ 5.—*Miscellaneous*

36. The minutes of the meetings approved by a regional council shall be authentic; the same shall apply to copies or extracts certified by the chairman of the regional council or its secretary.

37. No act, document or writing shall bind a regional council or be attributed to a regional council, unless signed by the chairman, the general manager, the secretary or an employee of the regional council but only, in the case of the employee, to the extent determined by by-law of the regional council.

38. Every regional council shall, not later than the 31st of March of each year, make a report of its activities to the Minister for the year ending on the preceding 31st of December. Such report must also contain all information the Minister may prescribe. It shall be laid before the National Assembly within thirty days if it is in session or, if not, within ten days of the opening of the next session.

A regional council shall also at any time give the Minister any information he requires on its activities.

SECTION III

FORMATION ET ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS

§ 1.—*Constitution et pouvoirs des établissements publics*

39. Le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, instituer par lettres patentes sous ses seing et sceau, des établissements publics de l'une ou de plusieurs des quatre catégories suivantes:

- a) centres locaux de services communautaires;
- b) centres hospitaliers;
- c) centres de services sociaux;
- d) centres d'accueil.

Lorsqu'un établissement public appartient à plus d'une catégorie, y compris celle de centre hospitalier, les dispositions de la présente loi relatives à l'organisation et à l'administration de cette dernière catégorie s'appliquent; dans les autres cas, on applique les dispositions de la présente loi relatives à la catégorie pour laquelle l'établissement est principalement institué suivant la mention qui doit en être faite dans les lettres patentes.

40. Les lettres patentes désignent les catégories auxquelles appartient l'établissement, son nom, le lieu de son siège social et au moins cinq membres provisoires de son conseil et au plus autant de membres provisoires qu'il doit y en avoir d'élus ou nommés suivant chacun des articles 50 à 53, suivant le cas, nommés jusqu'à ce que les élections ou nominations prévues auxdits articles aient eu lieu; elles peuvent aussi contenir toute autre disposition conciliable avec la présente loi.

41. Le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires d'un établissement.

Un avis de la délivrance des lettres patentes et des lettres patentes supplé-

DIVISION III

FORMATION AND ADMINISTRATION OF ESTABLISHMENTS

§ 1.—*Constitution and powers of public establishments*

39. The Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives may, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, establish by letters patent under his hand and seal, public establishments of one or more of the four following classes:

- (a) local community service centres;
- (b) hospital centres;
- (c) social service centres;
- (d) reception centres.

When a public establishment belongs to more than one class, including that of hospital centre, the provisions of this act relating to the organization and administration of such last mentioned class shall apply; in other cases, the provisions of this act respecting the class for which the establishment is principally instituted according to the mention which must be made of it in the letters patent shall be applied.

40. The letters patent shall designate the classes to which the establishment belongs, its name, the place of its corporate seat and at least five provisional members of its board and at most as many provisional members as must be elected or appointed thereto under sections 50 to 53, as the case may be, appointed until the elections or appointments provided for in such sections are held or made; they may also contain any other provision consistent with this act.

41. The Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives may, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, issue supplementary letters patent amending the letters patent or the supplementary letters patent of an establishment.

Notice of the issue of the letters patent and of the supplementary letters patent

mentaires en vertu de l'article 39 et du présent article doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

42. Sous réserve de la publication de cet avis, l'établissement public est constitué à compter de la date des lettres patentes.

43. Tout établissement public est une corporation au sens du Code civil et il peut, dans le cadre des règlements, exercer tous les pouvoirs d'une telle corporation en outre des pouvoirs spéciaux que lui confère la présente loi.

Il peut notamment emprunter et hypothéquer ses biens immeubles.

§ 2.—*Dispositions applicables à tous les établissements*

44. Nul ne peut instaurer, transformer, agrandir ou cesser d'exploiter un établissement en tout ou en partie sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil.

L'instauration d'un établissement comprend l'acquisition ou l'utilisation de terrains ou de bâtiments et la construction nouvelle ou la transformation.

45. Un établissement acquis en tout ou en partie grâce à une subvention du gouvernement ne doit pas, sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, être utilisé pour d'autres fins.

Le présent article n'empêche pas un fiduciaire d'obligataires ou un créancier hypothécaire d'exercer des droits consentis avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil ou

a) dans le cas d'un centre hospitalier, des droits consentis avant le 6 juillet 1962; ou

b) dans le cas de tout autre établissement, des droits consentis avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

46. Un établissement public qui n'est pas la propriété du gouvernement doit être la propriété d'une corporation n'ayant pas d'autre objet que celui de maintenir cet établissement.

under section 39 and this section shall be published in the *Québec Official Gazette*.

42. Subject to the publication of such notice, the public establishment shall be constituted from the date of the letters patent.

43. Every public establishment shall be a corporation within the meaning of the Civil Code and it may, within the scope of the regulations, exercise all the powers of such a corporation in addition to the special powers conferred upon it by this act.

It may in particular borrow and hypothecate its immovables.

§ 2.—*Provisions applicable to all establishments*

44. No person may found, alter, enlarge or cease to operate an establishment in whole or in part without the authorization of the Lieutenant-Governor in Council.

The founding of an establishment includes the acquisition or use of land or buildings and new construction or alterations.

45. An establishment acquired in whole or in part through a subsidy of the government shall not, without the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, be used for other purposes.

This section shall not prevent a trustee for bondholders or hypothecary creditor from exercising rights granted with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council or,

(a) in the case of a hospital centre, rights granted before the 6th of July 1962; or,

(b) in the case of any other establishment, rights granted before the date of the coming into force of this act.

46. A public establishment not owned by the government must be owned by a corporation having no other object than that of maintaining such establishment.

Une telle corporation peut seule être locataire, concessionnaire ou administratrice d'un établissement appartenant au gouvernement.

Only such a corporation may be the lessee, concessionary or administrator of an establishment belonging to the government.

47. Aucune charte autre qu'une loi de la Législature, qu'il s'agisse de lettres patentes ou d'un autre document constituant un établissement, ne peut être accordée, modifiée, révoquée ou abandonnée sans le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil.

47. No charter other than an act of the Legislature, whether it be letters patent or another document incorporating an establishment, may be granted, amended, revoked or abandoned without the consent of the Lieutenant-Governor in Council.

Une telle charte ne peut être accordée pour constituer une corporation ayant pour objet de maintenir un établissement public si ce n'est en vertu de la présente loi.

Such a charter shall not be granted to constitute a corporation having as its object to maintain a public establishment, unless granted under this act.

48. Tout contrat fait par un établissement sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil ou du ministre est nul dans tous les cas où cette autorisation est requise par la présente loi.

48. Every contract made by an establishment without the authorization of the Lieutenant-Governor in Council or the Minister is null in all cases where such authorization is required by this act.

§ 3.—Conseil d'administration des établissements publics

§ 3.—Board of directors of public establishments

49. Les pouvoirs d'un établissement public sont exercés par un conseil d'administration composé suivant les articles 50 à 53; ce conseil a autorité complète sur la gestion de l'établissement.

49. The powers of a public establishment shall be exercised by a board of directors composed in accordance with sections 50 to 53; such board shall have complete authority over the management of the establishment.

50. Un centre local de services communautaires est administré par un conseil formé des membres suivants, qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou nomination:

50. A local community service centre shall be administered by a board consisting of the following members, who shall be members of it upon their election or appointment:

a) cinq personnes majeures résidant dans le territoire desservi par le centre, élues pour un an par l'assemblée des personnes qui détiennent une carte ou sont inscrites à un registre, établissant que le centre leur a fourni des services de santé ou des services sociaux au cours de l'année précédente;

(a) five persons of full age residing in the territory served by the centre, elected for one year by the meeting of the persons who hold a card or are entered in a register, establishing that the centre has provided them with health services or social services during the preceding year;

b) deux personnes nommées pour deux ans par le lieutenant-gouverneur en conseil parmi la population du territoire desservi par le centre;

(b) two persons appointed for two years by the Lieutenant-Governor in Council from among the population of the territory served by the centre;

c) une personne élue pour un an par les professionnels exerçant dans le centre

(c) one person elected for one year by the professionals practising in the centre

ou, si un conseil consultatif des professionnels existe dans le centre, par ce conseil;

d) une personne élue pour un an par le personnel non professionnel du centre;

e) une personne nommée pour un an conjointement par les conseils d'administration des centres hospitaliers auquel le centre local de services communautaires est relié par un contrat de services professionnels visé à l'article 87, lorsqu'un tel contrat existe;

f) une personne nommée pour un an conjointement par les conseils d'administration des centres de services sociaux auxquels le centre est relié par un contrat de services professionnels visé à l'article 87, lorsqu'un tel contrat existe;

g) le directeur général du centre, qui y siège avec voix consultative seulement.

51. Un centre hospitalier est administré par un conseil formé des membres suivants, qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou nomination:

a) deux personnes majeures élues pour un an par l'assemblée des personnes qui détiennent une carte ou sont inscrites à un registre, établissant que le centre leur a fourni des services de santé au cours des trois années précédentes;

b) deux personnes nommées pour deux ans par le lieutenant-gouverneur en conseil après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire desservi par le centre;

c) dans le cas d'un établissement maintenu par une corporation visée à l'article 10, quatre personnes élues pour deux ans par les membres de la corporation;

d) une personne désignée pour un an par le conseil consultatif des professionnels constitué dans le centre;

e) une personne désignée pour un an par le conseil des médecins et dentistes constitué dans le centre;

f) une personne élue pour un an par l'ensemble des membres du personnel non professionnel du centre;

g) une personne nommée pour un an conjointement par les conseils d'administration des centres locaux de services communautaires reliés au centre par un contrat de services professionnels visé à l'article 87, lorsqu'un tel contrat existe;

or, if there is a professionals' advisory council in the centre, by that council;

(d) one person elected for one year by the non-professional staff of the centre;

(e) one person appointed for one year jointly by the boards of directors of the hospital centres to which the local community service centre is bound by a contract of professional services contemplated in section 87, when there is such a contract;

(f) one person appointed for one year jointly by the boards of directors of the social service centres to which the centre is bound by a contract of professional services contemplated in section 87, when there is such a contract;

(g) the general manager of the centre, who shall sit in an advisory capacity only.

51. A hospital centre shall be administered by a board composed of the following members, who shall be members of it upon their election or appointment:

(a) two persons of full age elected for one year by a meeting of the persons who hold a card or are entered in a register, establishing that the centre has provided them with health services during the three preceding years;

(b) two persons appointed for two years by the Lieutenant-Governor in Council after consultation with the most representative socio-economic groups in the territory served by the centre;

(c) in the case of an establishment maintained by a corporation contemplated in section 10, four persons elected for two years by the members of the corporation;

(d) one person designated for one year by the professionals' advisory council constituted in the centre;

(e) one person designated for one year by the council of physicians and dentists constituted in the centre;

(f) one person elected for one year by all the members of the non-professional staff of the centre;

(g) one person appointed jointly, for one year, by the boards of directors of the local community service centres bound to the centre by a contract of professional services contemplated in section 87, when there is such a contract;

h) dans le cas d'un établissement affilié à une université, un membre nommé pour un an par cette université et un autre élu pour un an par les médecins internes et résidents du centre;

i) le directeur général du centre, avec voix consultative seulement.

52. Un centre de services sociaux est administré par un conseil formé des membres suivants, qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou nomination:

a) deux personnes majeures élues pour un an par l'assemblée des personnes qui détiennent une carte ou sont inscrites à un registre, établissant que le centre leur a fourni des services sociaux au cours des trois années précédentes;

b) deux personnes nommées pour deux ans par le lieutenant-gouverneur en conseil après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire desservi par le centre;

c) dans le cas d'un établissement maintenu par une corporation visée à l'article 10, quatre personnes élues pour deux ans par les membres de la corporation;

d) une personne désignée pour un an par le conseil consultatif des professionnels constitué dans le centre;

e) une personne élue pour un an par l'ensemble des membres du personnel non professionnel du centre;

f) deux personnes nommées pour un an conjointement par les conseils d'administration des centres locaux de services communautaires reliés au centre par un contrat de services professionnels visé à l'article 87, lorsqu'un tel contrat existe;

g) dans le cas d'un établissement affilié à une université, un membre nommé pour un an par cette université;

h) le directeur général du centre, avec voix consultative seulement.

53. Un centre d'accueil est administré par un conseil formé des membres suivants, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination:

a) dans le cas d'un centre d'accueil qui reçoit des adultes, deux de ces adultes élus pour un an par l'ensemble de ces adultes;

b) dans le cas d'un centre d'accueil qui reçoit des enfants, deux des parents de

h) in the case of an establishment affiliated with a university, one member appointed for one year by such university and another elected for one year by the interns and residents of the centre;

i) the general manager of the centre, in an advisory capacity only.

52. A social service centre shall be administered by a board composed of the following members, who shall be members of it upon their election or appointment:

a) two persons of full age elected for one year by a meeting of the persons who hold a card or are entered in a register, establishing that the centre has provided them with social services during the three preceding years;

b) two persons appointed for two years by the Lieutenant-Governor in Council after consultation with the most representative socio-economic groups of the territory served by the centre;

c) in the case of an establishment maintained by a corporation contemplated in section 10, four persons elected for two years by the members of the corporation;

d) one person designated for one year by the professionals' advisory council constituted in the centre;

e) one person elected for one year by all the members of the non-professional staff of the centre;

f) two persons appointed jointly, for one year, by the boards of directors of the local community service centres bound to the centre by a contract of professional services contemplated in section 87, when there is such a contract;

g) in the case of an establishment affiliated with a university, one member appointed for one year by that university;

h) the general manager of the centre, in an advisory capacity only.

53. A reception centre shall be administered by a board composed of the following members, who shall be members of it upon their appointment:

a) in the case of a reception centre for adults, two of such adults elected for one year by all such adults;

b) in the case of a reception centre for children, two persons from among the

ces enfants élus pour un an par l'ensemble de ces parents;

(c) deux personnes nommées pour deux ans par le lieutenant-gouverneur en conseil après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire desservi par le centre;

(d) dans le cas d'un établissement maintenu par une corporation visée à l'article 10, deux personnes élues pour deux ans par les membres de cette corporation;

(e) une personne élue pour un an par les professionnels exerçant dans le centre ou, si un conseil consultatif des professionnels existe dans le centre, par ce conseil;

(f) une personne élue pour un an par l'ensemble des membres du personnel non professionnel du centre;

(g) une personne nommée pour un an conjointement par les conseils d'administration des centres hospitaliers reliés au centre par un contrat de services professionnels visé à l'article 87, lorsqu'un tel contrat existe;

(h) une personne nommée pour un an conjointement par les conseils d'administration des centres de services sociaux reliés au centre par un contrat de services professionnels visé à l'article 87, lorsqu'un tel contrat existe;

(i) dans le cas d'un établissement affilié à une université, un membre nommé pour un an par cette université;

(j) le directeur général du centre, avec voix consultative seulement.

54. L'assemblée visée au paragraphe *a* de chacun des articles 50, 51 et 52 doit être tenue à la fin de chaque année; elle est convoquée par un avis d'au moins quinze jours qui doit être publié dans deux journaux circulant dans le territoire desservi par le centre, conformément aux règlements.

Le quorum à cette assemblée est de cent personnes.

55. Si l'élection ou la nomination d'un membre en vertu des articles 50 à 53 n'a pas lieu, le conseil régional de la région dans laquelle l'établissement est situé fait la nomination.

parents of such children, elected for one year by all of such parents;

(c) two persons appointed for two years by the Lieutenant-Governor in Council after consultation with the most representative socio-economic groups of the territory served by the centre;

(d) in the case of an establishment maintained by a corporation contemplated in section 10, two persons elected for two years by the members of that corporation;

(e) one person elected for one year by the professionals practising in the centre, or if there is a professionals' advisory council in the centre, by that council;

(f) one person elected for one year by all the members of the non-professional staff of the centre;

(g) one person appointed jointly for one year by the boards of directors of the hospital centres bound to the centre by a contract of professional services contemplated in section 87, when there is such a contract;

(h) one person appointed jointly for one year by the boards of directors of the social service centres bound to the centre by a contract of professional services contemplated in section 87, when there is such a contract;

(i) in the case of an establishment affiliated with a university, one member appointed for one year by that university;

(j) the general manager of the centre, in an advisory capacity only.

54. The meeting contemplated in paragraph *a* of each of sections 50, 51 and 52 must be held at the end of each year; it shall be called by a notice of at least fifteen days which must be published in two newspapers circulating in the territory served by the centre, in accordance with the regulations.

One hundred persons shall constitute a quorum at such meeting.

55. If the election or appointment of a member under sections 50 to 53 is not held or made, the regional council of the region in which the establishment is situated shall make the appointment.

À défaut de conseil régional dans la région, le ministre fait la nomination.

If there is no regional council in the region, the Minister shall make the appointment.

56. Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'un établissement public autre qu'un membre élu conformément au paragraphe *a* de chacun des articles 50 à 53 est comblée en suivant le mode de nomination ou élection prescrit pour la nomination du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier.

56. Any vacancy which occurs during the term of office of a member of the board of a public establishment, other than a member elected in accordance with paragraph *a* of each of sections 50 to 53 shall be filled by following the mode prescribed for the appointment or election of the member to be replaced, but only for the unexpired portion of the term of such member.

Toute vacance parmi les membres élus conformément au paragraphe *a* de chacun des articles 50 à 53 est comblée, pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer, par les membres du conseil restant en fonction.

Any vacancy among the members elected in accordance with paragraph *a* of each of sections 50 to 53 shall be filled for the unexpired portion of the term of the member to be replaced, by the members of the board who remain in office.

57. Les membres du conseil d'un établissement public restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés ou élus de nouveau ou remplacés.

57. The members of the board of a public establishment shall remain in office, notwithstanding the expiry of their term, until reappointed, reelected or replaced.

58. Les membres du conseil d'un établissement public élisent parmi eux, chaque année, le président et le vice-président de l'établissement.

58. The members of the board of a public establishment shall elect the president and the vice-president of the establishment from among themselves each year.

Au cas d'égalité des voix à une assemblée des membres du conseil d'administration, le président a un vote prépondérant.

In the case of a tie-vote at a meeting of the members of the board of directors, the president shall have a casting vote.

59. Les membres du conseil d'un établissement public ne reçoivent aucun traitement à ce titre; ils peuvent être indemnisés, conformément aux règlements, de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées.

59. The members of the board of a public establishment shall receive no salary as such; they may be indemnified, in accordance with the regulations, for their expenses incurred in attending meetings.

60. Aucun membre du conseil d'un établissement public ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'établissement.

60. No member of the board of a public establishment shall, under pain of forfeiture of his office, have any direct or indirect interest in an undertaking causing his personal interest to conflict with that of the establishment.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.

Such forfeiture shall not take place, however, if such interest devolves to him by succession or gift, provided he renounces or disposes of it with all possible dispatch.

§ 4.—*Comité administratif*

61. Le conseil d'administration de tout établissement public doit, par règlement, établir un comité administratif et déterminer les fonctions, pouvoirs et devoirs de ce comité.

62. Le comité administratif est formé du président du conseil d'administration, du directeur général et de quatre autres membres du conseil d'administration de l'établissement nommés annuellement par ce conseil, dont un doit avoir été élu en vertu du paragraphe *a* de chacun des articles 50 à 53.

63. Toutefois, dans le cas d'un centre hospitalier, un de ces membres est le membre du conseil d'administration désigné par le conseil des médecins et dentistes et un autre est le membre du conseil d'administration désigné par le conseil consultatif des professionnels; dans le cas d'un centre de services sociaux, un de ces membres est le membre du conseil d'administration désigné par le conseil consultatif des professionnels.

Dans le cas d'un établissement affilié à une université, une personne déléguée par cette université fait aussi partie du comité administratif avec voix consultative seulement.

64. Au moins un et pas plus de deux professionnels exerçant dans l'établissement doivent faire partie du comité administratif.

65. Une personne cesse d'être membre du comité administratif dès qu'elle perd la qualité nécessaire pour y siéger.

66. Sous réserve de l'article 65, les membres du comité administratif restent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

67. Les membres du comité administratif d'un établissement public ne reçoivent aucun traitement à ce titre; ils peuvent être indemnisés, conformément aux

§ 4.—*Administrative committee*

61. The board of directors of every public establishment must establish, by by-law, an administrative committee and determine its functions, powers and duties.

62. The administrative committee shall consist of the chairman of the board of directors, the general manager and four other members of the board of directors of the establishment appointed each year by such board, one of whom must be elected under paragraph *a* of each of sections 50 to 53.

63. Nevertheless, in the case of a hospital centre, one of such members shall be the member of the board of directors designated by the council of physicians and dentists and another shall be the member of the board of directors designated by the professionals' advisory council; in the case of a social service centre, one of such members shall be the member of the board of directors designated by the professionals' advisory council.

In the case of an establishment affiliated with a university, a person delegated by such university shall also be a member of the administrative committee in an advisory capacity only.

64. Not less than one nor more than two professionals practising in the establishment must be members of the administrative committee.

65. A person shall cease to be a member of the administrative committee as soon as he is no longer qualified to sit on it.

66. Subject to section 65, the members of the administrative committee shall remain in office notwithstanding the expiry of their term, until reappointed or replaced.

67. The members of the administrative committee of a public establishment shall receive no salary as such; they may be indemnified, in accordance with the re-

règlements, de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées.

68. Toute vacance qui survient au comité administratif, est comblée suivant le mode de nomination prévu pour la nomination du membre à remplacer.

§ 5.—*Directeur général et personnel*

69. Le directeur général d'un établissement public est nommé par le conseil d'administration.

Le directeur général d'un établissement privé est nommé par le propriétaire de l'établissement.

Les règlements déterminent les classes d'établissement dans lesquelles le directeur général doit s'occuper exclusivement du travail de l'établissement et des devoirs de sa fonction.

70. Le directeur général dirige et coordonne toute l'administration de l'établissement dans le cadre des règlements.

Il doit notamment, dans ce cadre:

a) assurer la mise à exécution des résolutions du conseil d'administration et du comité administratif;

b) préparer le budget de l'établissement ainsi que des plans d'organisation de l'établissement pourvoyant notamment, conformément à la présente loi et aux règlements, à la création des services administratifs requis et à leur direction et soumettre ce budget et ces plans pour approbation au conseil d'administration;

c) voir à la mise en vigueur et à l'opération d'un système efficace de gestion et de contrôle pour assurer la garde, la conservation et l'utilisation des ressources de l'établissement;

d) signer au nom de l'établissement les contrats autorisés par le conseil d'administration ou par le comité administratif.

71. Le conseil d'administration d'un établissement public ne peut destituer le directeur général ou réduire son traitement que par une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers de ces membres à une assemblée convoquée à cette fin.

gulations, for their expenses incurred in attending meetings.

68. Any vacancy which occurs on the administrative committee shall be filled by following the mode of appointment prescribed for the member to be replaced.

§ 5.—*General manager and personnel*

69. The general manager of a public establishment shall be appointed by the board of directors.

The general manager of a private establishment shall be appointed by the owner of the establishment.

The by-laws shall determine the classes of establishments in which the general manager shall devote himself exclusively to the work of the establishment and to the duties of his office.

70. The general manager shall direct and coordinate the entire administration of the establishment within the scope of its by-laws.

Within that scope he shall in particular:

(a) see that the resolutions of the board of directors and the administrative committee are carried out;

(b) prepare the establishment's budget, and organization plans, providing especially, in accordance with this act and the regulations, for the creation and supervision of the required administrative services and submit such budget and plans to the board of directors for approval;

(c) see to the implementation and operation of an effective management and supervisory system to ensure the keeping, preservation and use of the establishment's resources;

(d) sign, on behalf of the establishment, all contracts authorized by the board of directors or by the administrative committee.

71. The board of directors of a public establishment shall not dismiss the general manager or reduce his salary except by a resolution passed by the affirmative vote of at least two-thirds of its members at a meeting called for that purpose.

§ 6.—*Dispositions particulières aux centres hospitaliers et aux centres de services sociaux*

72. Un conseil consultatif des professionnels est institué dans chaque centre hospitalier et centre de services sociaux.

Ce conseil est composé de tous les professionnels exerçant leur profession dans le centre.

73. Le conseil consultatif des professionnels a pour fonction de faire des recommandations au conseil d'administration sur l'organisation scientifique et technique de l'établissement.

74. Les pouvoirs du conseil consultatif des professionnels sont exercés par un comité exécutif formé de trois professionnels exerçant dans le centre, du directeur général de l'établissement et du directeur des services professionnels. Dans le cas d'un centre hospitalier, ce comité comprend en plus un médecin ou dentiste désigné par le conseil des médecins et dentistes.

75. Un conseil des médecins et dentistes est institué dans chaque centre hospitalier.

Ce conseil est composé de tous les médecins et dentistes exerçant leur profession dans le centre.

76. Le conseil des médecins et dentistes est responsable vis-à-vis du conseil d'administration:

a) du contrôle et de l'appréciation des actes médicaux et dentaires posés dans l'établissement;

b) du maintien de la compétence des médecins et dentistes exerçant dans l'établissement à un niveau suffisant pour assurer des services de qualité à la population en ce qui a trait aux soins médicaux et dentaires.

77. Les pouvoirs du conseil des médecins et dentistes, dans un établissement comptant plus de cinq médecins et dentistes sont exercés par un comité exécutif formé de cinq médecins ou dentistes désignés par le conseil des médecins et dentistes.

§ 6.—*Special provisions respecting hospital centres and social service centres*

72. A professionals' advisory council is constituted in each hospital centre and each social service centre.

Such council shall consist of all professionals who practise their profession in the centre.

73. The function of the professionals' advisory council shall be to make recommendations to the board of directors respecting the scientific and technical organization of the establishment.

74. The powers of the professionals' advisory council shall be exercised by an executive committee consisting of three professionals practising in the centre, the general manager of the establishment and the director of professional services. In the case of a hospital centre, such committee shall also include a physician or a dentist designated by the council of physicians and dentists.

75. A council of physicians and dentists is constituted in each hospital centre.

Such council shall consist of all physicians and dentists who practise their profession in the centre.

76. The council of physicians and dentists shall be responsible to the board of directors for:

(a) supervising and appreciating the medical and dental acts performed in the establishment;

(b) maintaining the competence of the physicians and dentists practising in the establishment at a level sufficient to ensure services of quality as regards medical and dental care to the population.

77. The powers of the council of physicians and dentists in an establishment having more than five physicians and dentists shall be exercised by an executive committee consisting of five physicians or dentists designated by the

tes, du directeur général de l'établissement et du directeur des services professionnels.

78. Le conseil consultatif des professionnels et le conseil des médecins et dentistes peuvent, conformément aux règlements, adopter des règlements concernant leur régie interne, la création de comités et leur fonctionnement ainsi que la poursuite de leurs fins.

Ces règlements entrent en vigueur sur approbation par le conseil d'administration.

79. Le conseil d'administration de tout centre hospitalier ou de tout centre de services sociaux doit nommer un directeur des services professionnels.

Le conseil nomme ce directeur après avoir pris l'avis du conseil consultatif des professionnels; dans le cas d'un centre hospitalier, il prend aussi l'avis du conseil des médecins et dentistes.

S'il s'agit d'un établissement affilié à une université, le conseil prend aussi l'avis de cette université.

80. Dans le cas d'un centre hospitalier, le directeur des services professionnels doit être un médecin autorisé à exercer sa profession en vertu de la Loi médicale.

81. Le directeur des services professionnels doit, sous l'autorité du directeur général,

a) coordonner et surveiller les activités professionnelles et scientifiques qui s'exercent dans l'établissement;

b) vérifier le fonctionnement des comités du conseil consultatif des professionnels et du conseil des médecins et dentistes et s'assurer qu'ils s'acquittent de leurs fonctions et, dans le cas du conseil des médecins et dentistes, qu'ils contrôlent adéquatement les actes médicaux et dentaires posés dans l'établissement.

§ 7.—*Fusion et conversion*

82. Le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, délivrer des lettres pa-

council of physicians and dentists, the general manager of the establishment and the director of professional services.

78. The professionals' advisory council and the council of physicians and dentists may, in accordance with the regulations, make by-laws for their internal management, the creation and functioning of committees and the pursuit of their objects.

Such by-laws shall come into force upon approval by the board of directors.

79. The board of directors of every hospital centre or social service centre must appoint a director of professional services.

The board shall appoint such director after taking the advice of the professionals' advisory council; in the case of a hospital centre it shall also take the advice of the council of physicians and dentists.

In the case of an establishment affiliated with a university, the council shall also take the advice of such university.

80. In the case of a hospital centre, the director of professional services must be a physician authorized to practise his profession under the Medical Act.

81. The director of professional services, under the authority of the general manager, must:

(a) coordinate and supervise the professional and scientific activities carried on in the establishment;

(b) verify the functioning of the committees of the professionals' advisory council and the council of physicians and dentists and satisfy himself that they are performing their functions and, in the case of the council of physicians and dentists, that they adequately supervise the medical and dental acts performed in the establishment.

§ 7.—*Amalgamation and conversion*

82. The Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives may, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, issue letters

tentes sous ses seing et sceau fusionnant avec une corporation qui maintient un établissement constitué en vertu de la présente loi:

a) tout autre tel établissement;

b) toute autre corporation ayant des objets similaires, quelle que soit la loi qui la régit et même si elle a été constituée par une loi spéciale.

83. Le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives peut, de la même manière, convertir une corporation visée au paragraphe b de l'article 82 en un établissement visé au paragraphe a dudit article, ou fusionner entre elles plusieurs corporations visées au paragraphe b dudit article si elles sont en même temps converties en un établissement visé au paragraphe a dudit article.

84. Un établissement visé aux articles 10 à 12 ne peut être fusionné ou converti en vertu des articles 82 ou 83 qu'avec son consentement et aux conditions agréées entre lui et le ministre.

85. Un avis de la délivrance des lettres patentes en vertu des articles 82 et 83 doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Sous réserve de la publication de l'avis prévu à l'alinéa précédent mais à compter de la date des lettres patentes, les corporations sont fusionnées et ne forment qu'une seule corporation ou, suivant le cas, la corporation convertie cesse d'exister.

86. La nouvelle corporation résultant de la fusion ou conversion jouit, sous le nom qui lui est attribué par les lettres patentes, de tous les droits, acquiert tous les biens et assume toutes les obligations des corporations fusionnées ou de la corporation convertie et les procédures où ces dernières sont parties peuvent être continuées sans reprise d'instance.

§ 8.—Dispositions diverses

87. Tout établissement public peut conclure avec tout autre établissement

patent under his hand and seal amalgamating with any corporation which maintains an establishment incorporated under this act:

(a) any other such establishment;

(b) any other corporation which has similar objects, by whatever law governed, even if it is constituted under a special act.

83. The Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives may in like manner convert any corporation contemplated in paragraph b of section 82 into an establishment contemplated in paragraph a of the same section, or amalgamate several corporations contemplated in paragraph b of the said section if they are converted at the same time into an establishment contemplated in paragraph a of the said section.

84. No establishment contemplated in sections 10 to 12 may be amalgamated or converted under section 82 or 83 except with its consent and on the conditions agreed between it and the Minister.

85. Notice of issue of the letters patent under sections 82 and 83 must be published in the *Québec Official Gazette*.

Subject to publication of the notice provided for in the preceding paragraph but from the date of the letters patent, the corporations shall be amalgamated and form a single corporation or the converted corporation shall cease to exist, as the case may be.

86. The new corporation resulting from the amalgamation or conversion shall, under the new name granted to it by the letters patent, have all the rights, acquire all the property and assume all the obligations of the amalgamated corporations or of the converted corporation and proceedings in which these corporations are parties may be continued without continuance of suit.

§ 8.—Miscellaneous

87. Every public establishment may make contracts of professional services

ou organisme des contrats de services professionnels par lesquels l'une des parties s'engage à rendre disponible à l'autre des services d'ordre professionnel ou par lesquels les parties s'échangent de tels services; un tel contrat n'est valide qu'à compter de la date à laquelle il est déposé auprès du conseil régional de la région où est situé chaque établissement qui le conclut.

88. En outre des services qu'il peut offrir eu égard à la catégorie à laquelle il appartient, un établissement peut offrir des services d'enseignement et de recherche s'il est relié par un contrat d'affiliation à une institution d'enseignement qui est reconnue par le ministre de l'éducation et le ministre des affaires sociales; les termes de ce contrat doivent toutefois être approuvés par le ministre des affaires sociales et par le ministre de l'éducation.

Un tel contrat doit déterminer la personne qui est responsable de l'enseignement dispensé dans l'établissement.

89. Tout établissement public doit tenir au moins une fois par année, conformément aux règlements, une séance publique d'information à laquelle la population du territoire desservi par l'établissement est invitée à participer.

Les membres du conseil d'administration ainsi que le directeur général doivent alors répondre aux questions qui leur sont adressées relativement aux états financiers de l'établissement, aux services qu'il fournit, aux relations qu'il entretient avec les autres établissements et avec le conseil régional dans la région duquel il est situé.

Le mode de convocation de cette assemblée ainsi que la procédure qui doit y être suivie sont déterminés par le conseil régional de la région dans laquelle l'établissement est situé.

90. Il est défendu à tout établissement, à ses administrateurs, employés ou préposés et à tout professionnel de requérir d'une personne ou de ses représentants une renonciation à la responsabilité résultant d'une faute professionnelle ou résultant de l'hospitalisation ou de l'héberge-

with any other establishment or body whereby one party binds itself to make services of a professional nature available to the other or by which the parties exchange such services; such a contract shall be valid only from the date on which it is filed with the regional council of the region where each establishment which makes it is situated.

88. In addition to the services which it may offer having regard to the class to which it belongs, an establishment may offer teaching and research services if bound by a contract of affiliation with a teaching institution recognized by the Minister of Education and the Minister of Social Affairs; the terms of such contract, however, must be approved by the Minister of Social Affairs and the Minister of Education.

Such a contract must indicate who is responsible for the teaching provided in the establishment.

89. Every public establishment must, at least once each year, hold a public information meeting, in which the population of the territory served by the establishment shall be invited to participate.

The members of the board of directors and the general manager must there answer the questions put to them respecting the establishment's financial statements, the services it provides and the relations it has with the other establishments and with the regional council of the region in which it is situated.

The mode of calling such meeting and the procedure to be followed at it shall be determined by the regional council of the region where the establishment is situated.

90. No establishment, nor its directors, employees, or agents, nor any professional may solicit a renunciation by any person or his agents of the responsibility resulting from professional fault or resulting from the hospitalization or lodging of such person, or from medical examinations,

ment de cette personne, d'examens médicaux, de traitements ou d'interventions chirurgicales.

Si une telle renonciation est donnée, elle est nulle.

91. Tout médecin ou dentiste exerçant dans un établissement doit détenir, pour lui et sa succession, une police valide d'assurance de responsabilité professionnelle acceptée par le conseil d'administration et, chaque année, établir que cette assurance est en vigueur.

92. Tout établissement où existe un conseil des médecins et dentistes doit instituer un conseil d'arbitrage chargé de décider de tout conflit entre cet établissement et les médecins et dentistes qui y exercent leur profession concernant la nomination, la réinstallation ou le congédiement de ces médecins et dentistes.

Ce comité est composé d'une personne nommée par le conseil d'administration de l'établissement, d'une personne nommée par le conseil des médecins et dentistes et d'une troisième personne nommée par les deux premières ou, à défaut d'entente entre elles, par le ministre.

À défaut par le conseil d'administration de l'établissement ou par le conseil des médecins et dentistes de faire la nomination qu'ils doivent faire en vertu de l'alinéa précédent, cette nomination est faite par le ministre.

La procédure d'arbitrage devant ce comité est déterminée par règlement; sa sentence est sans appel.

Les membres de ce comité ont les pouvoirs, privilèges et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

93. Tout établissement peut recevoir des contributions bénévoles de particuliers ou d'organismes publics ou privés désirant aider à la réalisation des objectifs poursuivis par l'établissement.

Si une contribution a été faite à des fins particulières, le montant n'en est pas versé dans les fonds généraux de l'établissement; il est versé dans un fonds spécial géré par l'établissement et placé ou déposé par lui suivant les articles 9810 et suivants

treatments or surgical operations.

If such a renunciation is made, it shall be void.

91. Every physician or dentist practising in an establishment must hold a valid professional liability insurance policy for himself and his estate, accepted by the board of directors, and establish each year that such insurance is in force.

92. Every establishment in which there is a board of physicians and dentists must establish a council of arbitration to decide any conflict between such establishment and the physicians and dentists practising their profession there as regards the appointment, reinstatement or dismissal of such physicians and dentists.

Such committee shall consist of one person appointed by the board of directors of the establishment, one person appointed by the board of physicians and dentists and a third person appointed by the first two or, failing agreement between them, by the Minister.

If the board of directors of the establishment or the board of physicians and dentists fails to make the appointment it must make under the preceding paragraph, such appointment shall be made by the Minister.

The procedure for arbitration before such committee shall be determined by by-law; the award shall be without appeal.

The members of such committee shall have the powers, privileges and immunities of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).

93. Any establishment may receive benevolent contributions from individuals or public or private bodies wishing to assist in the attainment of the objectives pursued by the establishment.

If a contribution is made for special purposes the amount thereof shall not be paid into the establishment's general fund; it shall be paid into a special fund managed by the establishment and invested or deposited by it under articles 9810

du Code civil, jusqu'à ce qu'il en soit disposé aux fins particulières pour lesquelles la contribution a été faite.

Toutefois ce montant peut être confié à une corporation sans but lucratif n'ayant pas d'autre objet que celui de gérer les contributions versées à cet établissement ou à plusieurs établissements. Cette corporation est assujettie aux règles prévues à l'alinéa précédent relativement à la gestion du montant des contributions.

SECTION IV

PERMIS

§ 1.—*Délivrance des permis*

94. Nul ne peut exploiter un établissement s'il ne détient un permis délivré à cette fin par le ministre.

95. Tout permis doit indiquer les classes d'activité que son détenteur est autorisé à exercer et les limites à l'intérieur desquelles il peut les exercer.

96. Toute personne qui sollicite un permis doit transmettre sa demande au ministre conformément aux règlements.

Le ministre délivre le permis s'il juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

97. Tout permis est accordé pour une période de douze mois qui se termine le 31 décembre de chaque année; il est renouvelé à cette date pour une année si son détenteur remplit les conditions prescrites pour l'obtenir, conformément aux règlements.

98. Le ministre doit, chaque année, publier dans la *Gazette officielle du Québec* une liste des détenteurs de permis, leur adresse ou, suivant le cas, celle de leur siège social ou de leur bureau d'affaires et la classe d'activité visée par ce permis.

99. Tout détenteur de permis doit tenir les livres et comptes prescrits par les règlements.

100. Tout détenteur de permis doit, aux époques fixées par les règlements,

and following of the Civil Code, until disposed of for the special purposes for which the contribution was made.

Nevertheless, the amount may be entrusted to a non-profit corporation whose sole object is to manage the contributions paid to such establishment or to several establishments. Such corporation shall be subject to the rules set forth in the preceding paragraph respecting the management of the amount of the contributions.

DIVISION IV

PERMITS

§ 1.—*Issue of permits*

94. No person may operate an establishment unless he holds a permit issued for such purpose by the Minister.

95. Every permit must indicate the classes of activities its holder is authorized to carry on and the limits within which he may carry them on.

96. Every person applying for a permit must send his application to the Minister in accordance with the regulations.

The Minister shall issue the permit if he deems it in the public interest to do so.

97. Every permit shall be granted for twelve months ending on the 31st of December each year; it shall be renewed on that date for one year, if the holder fulfils the conditions prescribed for obtaining it, in accordance with the regulations.

98. The Minister shall annually publish a list in the *Québec Official Gazette* of the holders of permits, their addresses or, as the case may be, those of their corporate seats or business offices and the class of activities covered by each permit.

99. Every permit holder must keep the books and accounts prescribed by the regulations.

100. Every permit holder must at the times fixed by the regulations furnish the

fournir au ministre un rapport détaillé de son activité contenant les renseignements prescrits par les règlements; ce rapport doit être accompagné, dans le cas des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 133 et 134 d'états financiers faits en la forme prescrite par règlement et revêtus du certificat du vérificateur de l'établissement.

101. Tout détenteur de permis est tenu, sous peine d'être coupable d'infraction, de donner accès à son établissement à toute personne que le ministre autorise pour y faire enquête afin de constater si la loi et les règlements y sont observés.

102. Un permis ne peut être cédé ou transporté sans la permission écrite du ministre.

103. Nul ne peut, sans l'autorisation écrite du ministre, changer la nature et l'exploitation d'un établissement, ni céder ou louer un établissement en tout ou en partie.

Nul transfert ou attribution d'actions d'une corporation qui maintient un établissement ne peut être effectué sans qu'un avis écrit n'en ait été donné au ministre si ce transfert ou cette attribution a pour effet de porter à plus de cinquante pour cent des actions émises de la corporation, le nombre d'actions détenues directement ou indirectement par une personne.

§ 2.—*Suspension, annulation et refus de renouvellement des permis; appels*

104. Le ministre peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler le permis de tout détenteur qui:

- a) a commis une infraction à la présente loi ou aux règlements;
- b) ne remplit plus les conditions requises pour obtenir son permis;
- c) est insolvable ou sur le point de le devenir.

105. Le ministre doit, avant de prononcer l'annulation, la suspension ou le refus de renouvellement d'un permis,

Minister with a detailed report of his activities containing the information prescribed by the regulations; this report must be accompanied, in the case of the public establishments and private establishments contemplated in sections 133 and 134, by financial statements made in the form prescribed by regulation and certified by the establishment's auditor.

101. Every permit holder must, under pain of being guilty of an offence, grant access to his establishment to any person authorized by the Minister to make an investigation there to ascertain whether the act and the regulations are being observed there.

102. No permit may be assigned or transferred without the written permission of the Minister.

103. No person shall, without the authorization of the Minister, change the nature and the operations of an establishment, or convey or lease an establishment in whole or in part.

No transfer or allotment of shares of a corporation which maintains an establishment may be made unless a written notice of it has been given to the Minister if such transfer or allotment has the effect of increasing the number of shares held directly or indirectly by one person to more than fifty per cent of the issued shares of the corporation.

§ 2.—*Suspension, cancellation and refusal of renewal of permits; appeals*

104. The Minister may suspend, cancel or refuse to renew the permit of any holder who:

- (a) is guilty of an offence against this act or the regulations;
- (b) no longer fulfils the conditions for obtaining his permit;
- (c) is insolvent or is about to become so.

105. The Minister shall, before cancelling, suspending or refusing to renew a permit, give the holder an opportunity to

donner au détenteur l'occasion d'être entendu. Il doit aussi notifier par écrit sa décision, en la motivant, à la personne dont il suspend, annule ou ne renouvelle pas le permis.

106. Toute personne dont le permis est suspendu ou annulé ou n'est pas renouvelé peut interjeter appel de la décision du ministre devant trois juges de la Cour provinciale du district où cette personne a sa résidence ou son siège social, suivant le cas,

a) si les motifs de fait ou de droit invoqués au soutien de la décision sont manifestement erronés;

b) si la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave;

c) si la décision n'a pas été rendue avec impartialité.

107. L'appel est interjeté par requête signifiée au ministre. Cette requête doit être produite au greffe de la Cour provinciale du district judiciaire où est domicilié le requérant dans les quatre-vingt-dix jours de la réception par le requérant de la décision du ministre.

108. Dans le mois qui suit la réception de l'avis d'appel, le ministre transmet au greffier de la Cour provinciale le dossier relatif à la décision dont est appel.

Le dossier comprend les pièces produites, la transcription des dépositions si elles ont été sténographiées, le procès-verbal de l'audition et la décision du ministre.

L'appel est entendu sur le dossier constitué, sous réserve du droit des juges d'entendre toute preuve additionnelle.

109. Les juges qui entendent et décident l'appel sont investis, aux fins de cet appel, des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

110. L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision du ministre à moins que le juge en chef de la Cour provinciale n'en ordonne autrement dans les cas d'urgence.

be heard. He shall also give notice of his decision in writing, with the reasons on which it is based, to any person whose permit he cancels, suspends or refuses to renew.

106. Any person whose permit is suspended, cancelled or not renewed may appeal from the Minister's decision to three judges of the Provincial Court of the district in which this person's residence, or corporate seat as the case may be, is located,

(a) if the reasons of fact or law invoked in support of the decision are clearly erroneous;

(b) if the proceedings are affected by gross irregularity;

(c) if the decision has not been rendered impartially.

107. The appeal shall be made by a motion served upon the Minister. This motion must be filed in the office of the Provincial Court of the judicial district where the appellant is domiciled within ninety days after he receives the Minister's decision.

108. Within the month following receipt of the notice of appeal, the Minister shall send the record respecting the decision appealed from to the clerk of the Provincial Court.

The record shall include the documents produced, the transcript of testimony if taken down in shorthand, the minutes of the hearing and the Minister's decision.

The appeal shall be heard on the record as constituted, subject to the judges' right to hear any additional evidence.

109. The judges hearing and deciding the appeal shall have for the purposes of this appeal the powers and immunities of a commissioner appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).

110. The appeal shall not suspend the execution of the Minister's decision unless the chief judge of the Provincial Court orders otherwise where the case is urgent.

111. Sur requête d'une partie signifiée à l'autre, le juge en chef de la Cour provinciale désigne les trois juges qui doivent entendre l'appel et fixe péremptoirement la date d'audition de l'appel entre le sixantième et le quatre-vingt-dixième jour qui suivent la production de la requête en appel au greffe.

112. Les juges doivent, avant de rendre toute décision sur un appel, permettre aux parties de se faire entendre.

113. Les juges peuvent admettre comme preuve une copie ou un extrait d'un document, si l'original n'est pas disponible.

114. Lors de l'enquête et de l'audition, chacune des parties peut interroger les témoins et exposer ses arguments.

Toute partie a le droit d'être assistée d'un avocat.

115. Toute personne qui témoigne devant les juges a les mêmes privilèges et les mêmes immunités qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 307 à 310 du Code de procédure civile s'y appliquent, *mutatis mutandis*.

116. Les juges ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur juridiction et ils peuvent, notamment, rendre toute ordonnance qu'ils estiment propre à sauvegarder les droits des parties.

117. Les juges peuvent confirmer la décision ou l'infirmer; leur décision est sans appel.

S'ils ne sont pas d'accord, la question est résolue par la majorité.

118. Le jugement doit être consigné par écrit et signé par les juges qui l'ont rendu. Il doit contenir, outre le dispositif, les motifs de la décision.

119. Une copie certifiée doit être transmise, par le greffier de la Cour provinciale, par la poste, à chacune des parties.

L'original est conservé au greffe de la Cour provinciale.

111. Upon a motion by one party served upon the other, the chief judge of the Provincial Court shall designate the three judges who must hear the appeal and by a peremptory order fix the date for hearing the appeal between the sixtieth and ninetieth days after the motion in appeal is filed in the office.

112. The judges must allow the parties to be heard before rendering any decision on an appeal.

113. The judges may admit a copy of or an extract from a document, in evidence, if the original is not available.

114. At the proof and hearing, each party may examine the witnesses and present his arguments.

Every party is entitled to an advocate's assistance.

115. Every person testifying before the judges shall have the same privileges and immunities as a witness before the Superior Court and articles 307 to 310 of the Code of Civil Procedure shall apply, *mutatis mutandis*.

116. The judges shall have all the powers necessary for the exercise of their jurisdiction and they may in particular make any order they think proper to protect the rights of the parties.

117. The judges may confirm the decision or quash it; their decision shall be without appeal.

If they do not agree, the matter shall be resolved by the majority.

118. The judgment must be in writing and signed by the judges who make it. In addition to the conclusions, it must contain the reasons on which the decision is based.

119. The clerk of the Provincial Court shall mail a certified copy to each party.

The original shall be preserved in the office of the Provincial Court.

SECTION V

ADMINISTRATION PROVISOIRE

120. Le ministre peut assumer pour une période d'au plus soixante jours l'administration provisoire d'un établissement,

(a) si cet établissement ne détient pas de permis, n'est plus dans les conditions requises pour obtenir un permis ou si son permis a été annulé conformément à la présente loi;

(b) si le permis de cet établissement a été suspendu conformément à la présente loi et s'il n'a pas été remédié aux causes de cette suspension dans les trente jours de la date à laquelle elle a eu lieu;

(c) si un établissement s'adonne à des pratiques ou tolère une situation qui sont susceptibles de compromettre la santé ou le bien-être des personnes que l'établissement accueille ou pourrait accueillir;

(d) s'il y a eu malversation, abus de confiance ou autre inconduite d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration ou du comité administratif d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné ou si ce conseil ou comité a manqué gravement aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi, notamment en encourageant des dépenses qui ne sont pas prévues au budget approuvé par le ministre ou qui n'ont pas été spécialement autorisées en vertu de l'article 135.

121. Le délai de soixante jours prévu à l'article 120 peut être prolongé par le lieutenant-gouverneur en conseil pour toute période qu'il détermine pourvu que le délai additionnel n'excède pas trois mois.

122. Aussitôt que possible après qu'il a assumé l'administration provisoire d'un établissement, le ministre doit faire au lieutenant-gouverneur en conseil un rapport provisoire de ses constatations, accompagné de ses recommandations.

123. Le ministre doit, avant de soumettre ce rapport provisoire au lieutenant-gouverneur en conseil, donner à l'établissement l'occasion de faire valoir son point de vue.

DIVISION V

PROVISIONAL ADMINISTRATION

120. The Minister may assume provisional administration of an establishment for not more than sixty days,

(a) if that establishment has no permit, is no longer within the conditions required for obtaining a permit, or has had its permit cancelled under this act;

(b) if that establishment's permit has been suspended under this act and the causes of such suspension have not been remedied within thirty days after the date on which it took place;

(c) if an establishment indulges in practices or tolerates a situation which could endanger the health or well-being of persons the establishment receives or could receive;

(d) in case of malfeasance, breach of trust or other misconduct by one or more members of the board of directors or the administrative committee of a public establishment or of a private establishment under agreement, or if that board or committee is seriously remiss in the performance of the obligations imposed upon it under this act, especially by incurring expenditures not provided for in the budget approved by the Minister or not specially authorized under section 135.

121. The sixty days' delay provided in section 120 may be extended by the Lieutenant-Governor for such period as he determines provided that the additional delay does not exceed three months.

122. As soon as possible after he assumes provisional administration of an establishment, the Minister shall make a provisional report of his findings to the Lieutenant-Governor in Council, accompanied by his recommendations.

123. Before submitting his provisional report to the Lieutenant-Governor in Council, the Minister shall give the establishment an opportunity to present its point of view.

Le ministre doit joindre à son rapport un résumé des représentations que l'établissement lui a faites.

124. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, si le rapport provisoire du ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 120,

a) assortir le permis de l'établissement des restrictions et conditions qu'il juge appropriées;

b) prescrire un délai durant lequel l'établissement doit remédier à toute situation prévue à l'article 120;

c) ordonner au ministre de continuer d'administrer l'établissement ou d'abandonner cette administration pour ne la reprendre que si l'établissement ne se conforme pas aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil a imposées conformément aux paragraphes a et b, et de lui faire un rapport définitif.

125. Lorsque le ministre assume l'administration provisoire d'un établissement conformément à la présente section, les pouvoirs du conseil d'administration ou de l'administrateur de cet établissement sont suspendus et le ministre exerce les pouvoirs de ce conseil d'administration ou de cet administrateur ainsi que tous ceux de l'établissement.

126. Le ministre doit faire au lieutenant-gouverneur en conseil un rapport définitif dès qu'il constate que la situation prévue à l'article 120 a été corrigée ou que cette situation ne pourra être corrigée.

127. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, après avoir reçu le rapport définitif du ministre,

a) déclarer déchus de leurs fonctions les membres du conseil d'administration ou l'administrateur de l'établissement et pourvoir à la nomination ou à l'élection de leurs remplaçants;

b) exercer tout pouvoir qui lui est conféré par les paragraphes a ou c de l'article 124.

128. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut charger une personne qu'il désigne de faire enquête sur quelque matière

The Minister must attach to his report a summary of the representations the establishment has made to him.

124. The Lieutenant-Governor in Council may, if the Minister's provisional report confirms the existence of any situation contemplated in section 120,

(a) attach such restrictions and conditions to the establishment's permit as he sees fit;

(b) prescribe a delay within which the establishment must remedy any situation contemplated in section 120;

(c) order the Minister to continue administering the establishment or to discontinue it and not resume it unless the establishment fails to comply with the conditions the Lieutenant-Governor in Council imposes under paragraphs a and b, and to make a final report to him.

125. When the Minister assumes provisional administration of an establishment under this division, the powers of the board of directors or of the director of such establishment shall be suspended and the Minister shall exercise the powers of such board of directors or director and all those of the establishment.

126. The Minister must make a final report to the Lieutenant-Governor in Council upon ascertaining that the situation contemplated in section 120 has been corrected or cannot be corrected.

127. After receiving the Minister's final report, the Lieutenant-Governor in Council may,

(a) declare the members of the board of directors or the director of the establishment forfeited of office and provide for the appointment or election of the persons replacing them;

(b) exercise any power granted him under paragraph a or c of section 124.

128. The Lieutenant-Governor in Council may entrust a person whom he designates with making an inquiry into

se rapportant à l'administration ou au fonctionnement d'un établissement.

La personne ainsi désignée est investie, pour les fins de l'enquête, des pouvoirs et immunités d'un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête.

Lorsqu'une enquête est ainsi ordonnée, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que les pouvoirs du conseil d'administration de l'établissement soient suspendus et nommer un administrateur qui en exerce les pouvoirs pour la durée de l'enquête.

SECTION VI

RÈGLEMENTS

129. En outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour :

a) établir des classes d'établissements parmi les catégories qui sont établies par la présente loi et déterminer les activités que chacune de ces classes d'établissements peut exercer;

b) déterminer les pouvoirs connexes ou auxiliaires que peut exercer une corporation constituée en vertu de la présente loi ou résultant d'une fusion ou conversion faite en vertu de la présente loi;

c) statuer sur les règlements qu'un conseil régional ou un établissement peut ou doit adopter;

d) statuer sur le contenu, la conservation et la consultation des dossiers ainsi que sur leur reproduction photographique;

e) déterminer les conditions et modalités d'admission et de sortie des personnes auxquelles un établissement dispense des services y compris, sous réserve de la Loi de l'assurance-hospitalisation et de la Loi de l'assurance-maladie, des critères relatifs à la résidence des personnes qui reçoivent des services de santé et des services sociaux et à la partie du coût de ces services qu'elles doivent supporter;

f) déterminer les conditions auxquelles les professionnels sont admis dans les établissements pour y exercer leur profession;

any matter in connection with the administration or operation of an establishment.

The person so designated shall, for the purposes of such inquiry, have the powers and immunities of a commissioner appointed under the Public Inquiry Commissions Act.

When an inquiry is so ordered, the Lieutenant-Governor in Council may order that the powers of the board of directors of the establishment be suspended and appoint an administrator to exercise its powers for the duration of the inquiry.

DIVISION VI

REGULATIONS

129. In addition to the other regulatory powers assigned to him by this act, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations to:

(a) establish classes of establishments among the categories established by this act and determine the activities that each of such classes of establishments may carry on;

(b) determine the related or ancillary powers which a corporation constituted under this act or resulting from amalgamation or conversion thereunder may exercise;

(c) prescribe the regulations which a regional council or an establishment may or must make;

(d) rule on the content, keeping and examination of records and their photographic reproduction;

(e) determine the conditions for and formalities of admission and discharge of the persons to whom an establishment provides services including, subject to the Hospital Insurance Act and the Health Insurance Act, norms relating to the residence of the persons who receive health services and social services and to the part of the cost of such services which they must bear;

(f) determine the conditions on which professionals are admitted to establishments to practise their professions;

g) déterminer les conditions auxquelles les étudiants sont admis dans les établissements pour y parfaire leurs connaissances;

h) statuer sur la forme que peut prendre l'assurance de responsabilité visée à l'article 91 et sur son montant minimum;

i) déterminer les conditions que doit remplir toute personne qui sollicite un permis et les renseignements qu'elle doit fournir;

j) déterminer la forme et la teneur des permis et fixer les honoraires exigibles pour leur délivrance;

k) statuer sur les auditions qui doivent être tenues lorsqu'un permis est suspendu ou annulé ou n'est pas renouvelé en vertu de la présente loi;

l) statuer sur les assurances contre l'incendie que les établissements doivent contracter;

m) statuer sur les emprunts des établissements et, à leur égard, sur les comptes, honoraires ou frais de fourniture de services, d'équipement ou d'utilisation d'installations ainsi que les conditions des locations, des baux, des constructions d'immeubles et des aliénations de biens;

n) déterminer, pour chaque catégorie et classe d'établissements, ainsi que pour les conseils régionaux, les livres, comptes et statistiques qu'ils doivent tenir, les rapports qu'ils doivent fournir, les renseignements que doivent contenir ces rapports, leur vérification et, dans le cas des établissements, l'époque à laquelle ils doivent être produits;

o) imposer aux catégories de centres locaux de services communautaires et de centres d'accueil qu'il désigne l'obligation d'établir un conseil consultatif des professionnels ou de nommer un directeur des services professionnels ayant les mêmes fonctions que celles des centres de services sociaux et déterminer la composition de ce conseil et de son comité exécutif;

p) imposer aux catégories de centres locaux de services communautaires qu'il désigne l'obligation d'établir un conseil des médecins et dentistes ayant les mêmes fonctions que celles des centres hospitaliers et déterminer la composition de ce conseil et de son comité exécutif s'il y a lieu;

q) établir les règles et barèmes qui doivent être suivis dans les conseils

(g) determine the conditions on which students are admitted to establishments to improve their knowledge;

(h) prescribe the form of the liability insurance contemplated in section 91 and its minimum amount;

(i) determine the conditions which any person applying for a permit must fulfil and the information he must furnish;

(j) determine the form and tenor of the permits and fix the fees exigible for their issue;

(k) rule on the hearings which must be held when a permit is suspended or cancelled or is not renewed under this act;

(l) rule on the fire insurance which establishments must take out;

(m) rule on the loans of establishments and, with respect to them, on the accounts and fees for or costs of supplying services, equipment, or the use of facilities, and on the conditions of leases, construction of buildings and alienation of property;

(n) determine, for each category and class of establishments, and for the regional councils, the books, accounts and statistics they must keep, the reports they must supply, the information that such reports must contain, their audit and, in the case of establishments, the time at which they must be submitted;

(o) impose upon the categories of local community service centres and the reception centres designated by him the obligation to establish a professionals' advisory council or to appoint a director of professional services having the same duties as those of the social service centres and determine the composition of such council and its executive committee;

(p) impose upon the categories of the local community service centres designated by him the obligation to establish a board of physicians and dentists having the same duties as those of the hospital centres and determine the composition of such board and its executive committee, if need be;

(q) establish the rules and scales to be followed in the regional councils and

régionaux et dans les établissements publics pour la sélection, la nomination et la rémunération des directeurs généraux et des directeurs de services professionnels ainsi que pour la détermination des effectifs de ces conseils et établissements et des conditions de travail de leur personnel;

r) statuer sur les assurances de responsabilité que les établissements doivent contracter à l'égard des actes professionnels dont ils peuvent répondre;

s) déterminer les départements de tout centre hospitalier affilié à une université à la direction desquels une personne ne peut être nommée qu'après consultation de cette université.

Un projet des règlements adoptés en vertu du présent article est publié par le ministre dans la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration des quatre-vingt-dix jours suivant cette publication, ils seront soumis pour approbation au lieutenant-gouverneur en conseil.

130. Tout règlement adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

SECTION VII

DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

131. L'année financière d'un conseil régional se termine le 31 décembre de chaque année; celle des établissements est fixée par règlement.

132. Les dépenses d'un conseil régional sont payées à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

133. Le ministre peut conclure un contrat avec un établissement privé qui n'est pas visé au paragraphe b de l'article 11 aux fins de le rémunérer, pour les services de santé ou les services sociaux qu'il dispense conformément au contrat, à un taux fixé forfaitairement par les règlements pour chaque catégorie d'établissement ou de services qu'ils désignent.

the public establishments for the selection, appointment and remuneration of the general managers and the directors of professional services, and for determining the membership of such councils and establishments and the conditions of employment of their staff;

(r) rule on the liability insurance which establishments must take out with respect to professional acts for which they may be liable;

(s) determine the departments of any hospital centre affiliated with a university, to direct which a person shall be appointed only after consultation with such university.

Draft regulations made under this section shall be published by the Minister in the *Québec Official Gazette* with a notice that upon the expiry of ninety days following such publication, they will be submitted for approval to the Lieutenant-Governor in Council.

130. Every regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this act shall come into force on the date of its publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date fixed therein.

DIVISION VII

FINANCIAL PROVISIONS

131. The fiscal year of a regional council shall end on the 31st of December each year; the fiscal year of establishments shall be fixed by regulation.

132. The expenses of a regional council shall be paid out of the money appropriated each year for such purpose by the Legislature.

133. The Minister may make a contract with a private establishment not contemplated in paragraph b of section 11, to remunerate it, for the health services or social services it provides under the contract, at a rate fixed outright by the regulations for each class of establishments or of services which they designate.

134. Le ministre peut aussi, dans tous les cas où un taux forfaitaire n'est pas fixé par règlement conformément à l'article 133 convenir avec un établissement privé qui n'est pas visé au paragraphe *b* de l'article 11 de lui rembourser en totalité ou en partie les dépenses qu'il encourt et qui sont admissibles en vertu des règlements et de lui verser en outre un honoraire d'administration correspondant à un pourcentage annuel, que fixent les règlements, calculé sur les dépenses d'opération encourues par l'établissement pour dispenser les services faisant l'objet de la convention. Ces montants peuvent être payés à l'établissement par versements anticipés ou périodiques.

135. Tout établissement public ainsi que tout établissement privé conventionné doit soumettre chaque année au ministre, avant la date que le ministre prescrit et conformément aux normes prévues par les règlements, son budget pour l'année financière suivante. Ce budget est sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par le ministre.

En cas d'urgence ou de nécessité, le ministre peut autoriser spécialement un établissement à encourir des dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation en vertu du présent article et, s'il y a lieu, consentir des avances à un établissement avant que cette approbation n'ait été donnée.

136. Les dépenses d'un établissement public qui ont fait l'objet de l'approbation ou de l'autorisation visée à l'article 135 sont payées à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

Il en est de même de toute somme payable à un établissement privé en vertu de l'article 133 ou de l'article 134.

SECTION VIII

INFRACTIONS ET PEINES

137. Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au

134. The Minister may also, in all cases where an outright rate is not fixed by regulation in accordance with section 133, agree with a private establishment not contemplated in paragraph *b* of section 11 to repay to it all or part of the expenses incurred by it which are permissible under the regulations and to also pay to it a fee corresponding to an annual percentage, fixed by the regulations, computed on the operating expenses incurred by the establishment in providing the services which are the object of the agreement. Such amounts may be paid to the establishment in advance or periodic instalments.

135. Every public establishment and every private establishment under agreement must submit to the Minister each year, before the date prescribed by him and in accordance with the standards provided by the regulations, its budget for the next fiscal year. Such budget shall have no effect until approved by the Minister.

In case of urgency or necessity, the Minister may specially authorize an establishment to incur expenses not approved under this section and, if expedient, make advances to an establishment before such approval has been given.

136. The expenses of a public establishment approved or authorized as contemplated in section 135 shall be paid out of the moneys appropriated each year for that purpose by the Legislature.

The same shall apply for any amount payable to a private institution under section 133 or 134.

DIVISION VIII

OFFENCES AND PENALTIES

137. Every person who contravenes any of the provisions of this act or the regulations is guilty of an offence and liable, upon summary proceeding, in addition to the costs, to a fine of not less than

moins \$200 et d'au plus \$1,000 s'il s'agit d'un individu ou d'une amende d'au moins \$500 et d'au plus \$5,000 s'il s'agit d'une corporation.

La deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires s'applique.

138. Lorsqu'une corporation commet une infraction à la présente loi ou à un règlement, tout administrateur, employé ou agent de cette corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la corporation, que celle-ci ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

139. Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées par le procureur général ou une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

SECTION IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

140. L'article 39 de la Loi de la sécurité dans les édifices publics (Statuts refondus, 1964, chapitre 149) est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2, le suivant:

« 3. Tout règlement prévu au présent article et se rapportant à un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du bill 65*) est adopté sur la recommandation conjointe du ministre du travail et de la main-d'oeuvre et du ministre des affaires sociales. »

141. L'article 76 de la Loi de l'hygiène publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 161) est modifié en retranchant les paragraphes 1° et 2°.

142. La présente loi remplace la Loi des hôpitaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 164).

143. La Loi des institutions pour malades mentaux (Statuts refondus, 1964,

\$200 or more than \$1,000 in the case of an individual or a fine of not less than \$500 or more than \$5,000 in the case of a corporation.

Part II of the Summary Convictions Act shall apply.

138. When a corporation is guilty of an offence against this act or the regulations, any director, employee or agent of such corporation who has prescribed or authorized the commission of such offence or assented thereto, or acquiesced or participated therein is deemed a party to such offence and is liable to the same penalty as that provided for the corporation, whether or not it has been prosecuted or found guilty.

139. Proceedings under this act shall be brought by the Attorney-General or any person whom he authorizes generally or specially in writing for such purpose.

DIVISION IX

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

140. Section 39 of the Public Buildings Safety Act (Revised Statutes, 1964, chapter 149) is amended by adding after subsection 2, the following:

“(3) Every regulation provided for in this section relating to an establishment within the meaning of the Act respecting health services and social services (1971, chapter *insert here chapter number of Bill 65*) shall be made on the joint recommendation of the Minister of Labour and Manpower and the Minister of Social Affairs.”

141. Section 76 of the Public Health Act (Revised Statutes, 1964, chapter 161) is amended by striking out paragraphs 1 and 2.

142. This act replaces the Hospitals Act (Revised Statutes, 1964, chapter 164).

143. The Mental Patients Institutions Act (Revised Statutes, 1964, chapter

chapitre 166) est modifiée en remplaçant, partout où ils se trouvent:

a) le mot « hôpital » par l'expression « centre hospitalier »;

b) le mot « surintendant » par l'expression « directeur des services professionnels ».

144. Les articles 4 à 7 de ladite loi sont abrogés.

145. Les articles 28 et 29 de ladite loi sont abrogés.

146. Les articles 31 à 33 de ladite loi sont abrogés.

147. L'article 8 de la Loi des maladies vénériennes (Statuts refondus, 1964, chapitre 168) est abrogé.

148. L'article 9 de ladite loi est abrogé.

149. La présente loi remplace la Loi de l'assistance publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 216).

150. La Loi des hôpitaux privés (Statuts refondus, 1964, chapitre 217) est abrogée.

151. L'article 1 de la Loi de la protection de la jeunesse (Statuts refondus, 1964, chapitre 220) est modifié:

a) en remplaçant le paragraphe *h* par le suivant:

« *h* » institution d'assistance publique: un centre d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du bill 65*); »;

b) en remplaçant le paragraphe *i* par le suivant:

« *i* » « agence sociale »: un centre de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du bill 65*). »

152. Le titre de la Loi de l'Office de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et des autres toxicomanies (1968, chapitre 48) est remplacé par le suivant:

166) is amended by replacing, wherever found:

(a) the word "hospital" by the expression "hospital centre";

(b) the word "superintendent" by the expression "director of professional services".

144. Sections 4 to 7 of the said act are repealed.

145. Sections 28 and 29 of the said act are repealed.

146. Sections 31 to 33 of the said act are repealed.

147. Section 8 of the Venereal Diseases Act (Revised Statutes, 1964, chapter 168) is repealed.

148. Section 9 of the said act is repealed.

149. This act replaces the Public Charities Act (Revised Statutes, 1964, chapter 216).

150. The Private Hospitals Act (Revised Statutes, 1964, chapter 217) is repealed.

151. Section 1 of the Youth Protection Act (Revised Statutes, 1964, chapter 220) is amended:

(a) by replacing paragraph *h* by the following:

"(h) "public charitable institution": any reception centre within the meaning of the Act respecting health services and social services (1971, chapter *insert here chapter number of Bill 65*);";

(b) by replacing paragraph *i* by the following:

"(i) "social agency": a social service centre within the meaning of the Act respecting health services and social services (1971, chapter *insert here chapter number of Bill 65*)."

152. The title of the Act to establish the Office for the Prevention and Treatment of Alcoholism and other Toxicomanias (1968, chapter 48) is replaced by

« Loi de l'Office de la prévention de l'alcoolisme et des autres toxicomanies ».

153. L'article 1 de ladite loi est modifié en remplaçant le paragraphe c par le suivant:

« c) « Office »: l'Office de la prévention de l'alcoolisme et des autres toxicomanies institué par l'article 2. »

154. Les articles 2 et 3 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

« **2.** Un organisme, ci-après appelé l'Office, est institué au ministère des affaires sociales sous le nom, en français, de « Office de la prévention de l'alcoolisme et des autres toxicomanies », et, en anglais, de « Office for the Prevention of Alcoholism and other Toxicomanias ». Cet organisme peut aussi être désigné sous le sigle « O.P.T.A.T. »

« **3.** L'Office a pour fonctions et pouvoirs:

a) de promouvoir la recherche sur la toxicomanie et sur l'alcoolisme;

b) de diffuser l'information sur les moyens de prévenir et de traiter la toxicomanie et l'alcoolisme et sur les moyens de réadapter les toxicomanes et les alcooliques. »

c) de venir en aide aux autres organismes institués dans le but de combattre l'alcoolisme et les autres toxicomanies.

155. L'article 4 de ladite loi est modifié en remplaçant les deux premiers alinéas par les suivants:

« **4.** L'Office se compose d'un directeur général et des fonctionnaires et employés jugés nécessaires.

Le directeur général est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe son traitement; il ne peut être destitué que conformément à l'article 61 de la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14). »

156. L'article 6 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant les trois dernières

the following: "Act to establish the Office for the Prevention of Alcoholism and other Toxicomanias".

153. Section 1 of the said act is amended by replacing paragraph c by the following:

"(c) "Office": the Office for the Prevention of Alcoholism and other Toxicomanias established by section 2."

154. Sections 2 and 3 of the said act are replaced by the following:

"**2.** A body, hereinafter called the Office, is established in the Department of Social Affairs under the name of "Office for the Prevention of Alcoholism and other Toxicomanias" in English and "Office de la prévention de l'alcoolisme et des autres toxicomanies" in French. Such body may also be referred to by the sigla "O.P.T.A.T."

"**3.** The functions and powers of the Office shall be:

(a) to promote research on toxicomania and alcoholism;

(b) to provide information on the means of preventing and treating toxicomania and alcoholism and on the means of rehabilitating drug-addicts and alcoholics."

(c) to assist other bodies established to combat alcoholism and other toxicomanias.

155. Section 4 of the said act is amended by replacing the first two paragraphs by the following:

"**4.** The Office shall consist of a general manager and the officers and employees considered necessary.

The general manager shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix his salary; he shall be dismissed only in accordance with section 61 of the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14)."

156. Section 6 of the said act is amended:

(a) by replacing the words "and treat-

lignes du troisième alinéa par ce qui suit: « de la toxicomanie et de l'alcoolisme. »;

b) en retranchant le cinquième alinéa.

157. Les articles 9 à 12 de ladite loi sont abrogés.

158. L'article 13 de ladite loi est modifié:

a) en retranchant, dans les onzième et douzième lignes du deuxième alinéa, les mots « du ministre des finances et du ministre de la santé »;

b) en ajoutant l'alinéa suivant:

« Le contrôleur des finances doit s'assurer, chaque année, que ces fonds sont utilisés aux fins pour lesquelles les contributions ont été faites. »

159. L'article 6 de la Loi du régime de négociations collectives dans les secteurs de l'éducation et des hôpitaux (1971, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du bill 46*) est modifié:

a) en remplaçant les cinquième, sixième et septième lignes par ce qui suit: « établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du bill 65*) n'est valide que si elle est négociée »;

b) en remplaçant les trois dernières lignes par ce qui suit: « établissements qui sont des centres hospitaliers, par le gouvernement et l'Association des hôpitaux de la province de Québec et pour le compte de tout autre établissement, par le gouvernement et par l'établissement en cause ou, pour son compte, par tout groupement d'établissements dont il fait partie et qu'il désigne à cette fin. »

160. Dans toute loi ou proclamation ainsi que dans tout arrêté en conseil, contrat ou document, un renvoi à la Loi des hôpitaux, à la Loi de l'assistance publique ou à la Loi des hôpitaux privés ou à une de leurs dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi.

ment of alcoholism and toxicomanias and the rehabilitation of alcoholics and other drug-addicts" in the last three lines by the words "of toxicomania and alcoholism.";

(b) by striking out the fifth paragraph.

157. Sections 9 to 12 of the said act are repealed.

158. Section 13 of the said act is amended:

(a) by striking out the words "Minister of Finance and of the Minister of Health" in the eleventh and twelfth lines;

(b) by adding the following paragraph: "The Comptroller of Finance must ensure, each year, that such funds are used for the purposes for which the contributions have been made."

159. Section 6 of the Act respecting collective negotiations in the education and hospital sectors (1971, chapter *insert here chapter number of Bill 46*) is amended:

(a) by replacing the fifth, sixth and seventh lines by the following: "public establishment within the meaning of the Act respecting health services and social services (1971, chapter *insert here chapter number of Bill 65*) shall be valid unless negotiated";

(b) by replacing the last three lines by the following: "establishments which are hospital centres, by the government and the Association of Hospitals of the Province of Québec and for the account of any other establishment, by the government and by the establishment concerned or, for its account, by any group of establishments of which it forms part and which it designates for such purpose."

160. In any act, proclamation, order in council, contract or document, any reference to the Hospitals Act, the Public Charities Act, the Private Hospitals Act or any of their provisions shall be a reference to this act or the corresponding provision of this act.

161. Dans toute loi ou proclamation ainsi que dans tout arrêté en conseil, contrat ou document, l'expression « hôpital » désigne un centre hospitalier, l'expression « hôpital public » désigne un tel centre qui est un établissement public, l'expression « hôpital privé » désigne un tel centre qui est un établissement privé, l'expression « institution d'assistance publique » désigne un établissement public, l'expression « bureau médical » désigne le conseil des médecins et dentistes, le conseil consultatif des professionnels ou le directeur des services professionnels, suivant la compétence qui leur est respectivement attribuée par la présente loi, et l'expression « surintendant », lorsqu'elle s'applique au surintendant au sens de la Loi des institutions pour malades mentaux, désigne le directeur des services professionnels d'un centre hospitalier au sens de ladite loi.

162. Les règlements adoptés en vertu de la Loi des hôpitaux demeurent en vigueur et s'appliquent à un centre hospitalier dans la mesure où ils sont conciliables avec la présente loi, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés, modifiés ou remplacés par des règlements adoptés en vertu de la présente loi.

163. Tout permis ou licence délivré en vertu de la Loi des hôpitaux ou de la Loi des hôpitaux privés demeure en vigueur jusqu'à la date à laquelle il aurait expiré en vertu desdites lois et son détenteur peut, jusqu'à cette date, sous réserve de la présente loi et des règlements, accomplir les activités autorisées par ce permis, sans être tenu de détenir un permis délivré en vertu de la présente loi pour ces activités.

164. Le premier alinéa de l'article 46 s'applique à un établissement qui n'est pas un centre hospitalier et qui n'est pas la propriété d'une corporation n'ayant pas d'autre objet que celui de le maintenir, à compter de la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi.

165. Les dispositions de la présente loi contenues aux articles 49 à 81 s'appli-

161. In any act, proclamation, order in council, contract or document, the expression "hospital" means a hospital centre, the expression "public hospital" means such a centre which is a public establishment, and the expression "private hospital" means such a centre which is a private establishment, the expression "public assistance institution" means a public establishment, the expression "medical board" means the council of physicians and dentists, the professionals' advisory council or the director of professional services, according to the competence granted them respectively by this act, and the expression "superintendent", when it applies to the superintendent within the meaning of the Mental Patients Institutions Act, means the director of professional services of a hospital centre within the meaning of the said act.

162. The regulations made under the Hospitals Act shall remain in force and apply to any hospital centre insofar as they are consistent with this act, until repealed, amended or replaced by the regulations made under this act.

163. Every permit or licence issued under the Hospitals Act or the Private Hospitals Act shall remain in force until the date on which it would have expired under the said acts and its holder may until then, subject to this act and the regulations, carry on the activities authorized by such permit without having to hold a permit issued under this act for these activities.

164. The first paragraph of section 46 shall apply to any establishment which is not a hospital centre and is not owned by a corporation having no other object than that of maintaining it, from a date two years after that of the coming into force of this act.

165. The provisions contained in sections 49 to 81 of this act shall apply to

quent à un établissement existant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi à compter de l'expiration des douze mois qui suivent cette date. Les nominations et élections prévues aux articles 50 à 53 doivent avoir lieu dans le mois qui suit l'expiration de ces douze mois; jusqu'à ce qu'elles aient eu lieu, les dispositions des lois abrogées ou remplacées par la présente loi qui correspondent à celles desdits articles 49 à 81 continuent de s'appliquer à ces établissements.

Toutefois dans le cas d'un établissement qui a droit au délai prévu à l'article 164, le délai de douze mois prévu au premier alinéa du présent article est réduit à trois mois et ne commence à courir qu'à compter de la date à laquelle cet établissement s'est conformé au premier alinéa de l'article 46.

166. L'article 159 s'applique dans le cas d'un établissement autre qu'un centre hospitalier à l'égard d'un groupe de salariés à compter de la date à laquelle expire la convention collective qui lie cet établissement à ce groupe de salariés si cette date est postérieure au 30 juin 1973.

167. Le ministre des affaires sociales est chargé de l'application de la présente loi.

168. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil à l'exception de l'article 149 lequel entrera en vigueur à toute date ultérieure qui pourra être fixée par toute autre proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

any establishment existing on the date of the coming into force of this act from the expiry of twelve months after such date. The appointments and elections provided for in sections 50 to 53 must take place within the month following the expiry of such twelve months; until such appointments and elections have taken place, the provisions of the acts repealed or replaced by this act corresponding to those of sections 49 to 81 shall continue to apply to such establishments.

However, in the case of an establishment entitled to the delay provided in section 164, the delay of twelve months provided in the first paragraph of this section shall be reduced to three months and shall commence only from the date when such establishment has complied with the first paragraph of section 46.

166. Section 159 shall apply in the case of an establishment other than a hospital centre as regards a group of employees from the date when the collective agreement binding such establishment to such group of employees expires, if such date is later than the 30th of June 1973.

167. The Minister of Social Affairs shall be entrusted with the application of this act.

168. This act shall come into force on a date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council except section 149 which shall come into force on a later date which may be fixed by any other proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

ANNEXE / SCHEDULE

1. Le Collège des médecins et chirurgiens de la province de Québec;
2. Le Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec;
3. Le Collège des pharmaciens de la province de Québec;
4. Le Collège des optométristes et opticiens de la province de Québec;
5. La Société des techniciens en radiologie médicale du Québec;
6. La Société d'Orthophonie et d'Audiologie de la province de Québec;
7. La Corporation des opticiens d'ordonnances de la province de Québec;
8. L'Association des infirmières et infirmiers de la province de Québec;
9. L'Association de diététique du Québec — Québec Dietetic Association;
10. La Corporation des travailleurs sociaux professionnels de la province de Québec —
Corporation of Professional Social Workers of the Province of Québec;
11. La Corporation des psychologues de la province de Québec;
12. La Corporation des chimistes professionnels du Québec.

BILL 66

(CHAP. 85)

Loi modifiant de nouveau le Code civil

[Sanctionnée le 24 décembre 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 119 du Code civil, remplacé par l'article 1 du chapitre 74 des lois de 1969, est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, les mots « vingt et un » par le mot « dix-huit ».

2. L'article 237 dudit code est modifié en retranchant, dans la deuxième ligne, les mots « ou adultérin ».

3. L'article 246 dudit code est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, le mot « vingt-un » par le mot « dix-huit ».

4. L'article 324 dudit code est modifié en remplaçant, dans la première ligne, le mot « vingt-un » par le mot « dix-huit ».

5. Le texte français de l'article 632 dudit code est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, les mots « et neveux » par les mots « neveux et nièces ».

6. L'article 675 dudit code, remplacé par l'article 36 du chapitre 20 des lois de 1966, est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« Si la valeur de ces immeubles excède deux mille dollars, l'avis des intéressés présents à une assemblée convoquée en la

BILL 66

(CHAP. 85)

An Act to again amend the Civil Code

[Assented to 24th December 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Article 119 of the Civil Code, replaced by section 1 of chapter 74 of the statutes of 1969, is amended by replacing the word "twenty-one" in the second line by the word "eighteen".

2. Article 237 of the said Code is amended by striking out the words "or adulterous" in the second line.

3. Article 246 of the said Code is amended by replacing the word "twenty-one" in the second line by the word "eighteen".

4. Article 324 of the said Code is amended by replacing the word "twenty-one" in the first line by the word "eighteen".

5. The French text of article 632 of the said Code is amended by replacing the words "et neveux" in the second line of the first paragraph by the words "neveux et nièces".

6. Article 675 of the said Code, replaced by section 36 of chapter 20 of the statutes of 1966, is amended by adding the following paragraph:

"If the value of such immovables exceeds two thousand dollars, the advice of the parties interested present at a

manière prescrite par le juge remplace l'avis du conseil de famille prévu à l'article 890 dudit code. »

7. L'article 685 dudit code, remplacé par l'article 2 de l'annexe I du chapitre 62 des lois de 1945 et modifié par l'article 39 du chapitre 20 des lois de 1966, est de nouveau modifié en retranchant le second alinéa.

8. Ledit code est modifié en insérant, après l'article 685, le suivant :

« **686.** Le curateur public est d'office curateur à toute succession réputée vacante ou déclarée vacante. »

9. L'article 833 dudit code est remplacé par le suivant :

« **833.** Le mineur, émancipé ou non, est incapable de tester d'aucune partie de ses biens. »

10. L'article 1056c dudit code, édicté par l'article 1 du chapitre 16 des lois de 1956/1957, est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« Il peut être ajouté au montant ainsi accordé une indemnité calculée en appliquant à ce montant, à compter de ladite date, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 53 de la Loi du ministère du revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre 66) sur le taux légal d'intérêt. »

11. Le texte anglais de l'article 1294 dudit code, remplacé par l'article 39 du chapitre 77 des lois de 1969, est modifié en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes, les mots « the husband » par les mots « a consort ».

12. L'article 1425h dudit code, édicté par l'article 27 du chapitre 101 des lois de 1930/1931, est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne, le chiffre « 1423 » par le chiffre « 1438 ».

13. L'article 1569a dudit code, édicté par l'article 1 du chapitre 39 des lois de

meeting called in the manner prescribed by the judge replaces the advice of the family council provided for in article 890 of the said Code."

7. Article 685 of the said Code, replaced by section 2 of Schedule I to chapter 62 of the statutes of 1945 and amended by section 39 of chapter 20 of the statutes of 1966, is again amended by striking out the second paragraph.

8. The said Code is amended by inserting after article 685 the following :

"**686.** The public curator is *ex officio* curator to every succession deemed or declared vacant."

9. Article 833 of the said Code is replaced by the following :

"**833.** Minors, whether emancipated or not, are incapable of bequeathing any part of their property."

10. Article 1056c of the said Code, enacted by section 1 of chapter 16 of the statutes of 1956/1957, is amended by adding the following paragraph :

"There may be added to the amount so awarded an indemnity computed by applying to the amount, from such date, a percentage equal to the excess of the interest rate fixed according to section 53 of the Revenue Department Act (Revised Statutes, 1964, chapter 66) over the legal interest rate."

11. Article 1294 of the said Code, replaced by section 39 of chapter 77 of the statutes of 1969, is amended by replacing the words "the husband" in the second and third lines by the words "a consort".

12. Article 1425h of the said Code, enacted by section 27 of chapter 101 of the statutes of 1930/1931, is amended by replacing the figure "1423" in the fifth line by the figure "1438".

13. Article 1569a of the said Code, enacted by section 1 of chapter 39 of the

1910, est modifié en retranchant, dans les quatrième et cinquième lignes, les mots « y compris le transport de certificats de licence pour la vente de liqueurs spiritueuses, ».

14. L'article 1671a dudit code, édicté par l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1921, est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne du premier alinéa, les mots « trois ans » par les mots « douze mois ».

15. L'article 1671b dudit code, édicté par l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1921, est modifié en remplaçant, dans la cinquième ligne, les mots et chiffres « 1484 des Statuts refondus, 1909 » par les mots et chiffres « 66 de la Loi des dépôts et consignations (Statuts refondus, 1964, chapitre 64) ».

16. L'article 2151 dudit code, modifié par l'article 8 du chapitre 98 des lois de 1938, est de nouveau modifié en remplaçant le paragraphe 2 du troisième alinéa par les suivants:

« 2. Ou du certificat du procureur général, du solliciteur général ou du sous-procureur général du Québec ou d'une personne désignée par le procureur général à cette fin, énonçant que telle hypothèque est éteinte en tout ou en partie;

« 3. Ou d'un certificat du ministre ou du sous-ministre du revenu du Québec ou d'une personne désignée par le ministre du revenu à cette fin, énonçant que telle hypothèque est éteinte en tout ou en partie, si cette hypothèque a été constituée conformément à une loi relevant de ce ministre. »

17. L'article 2154 dudit code, modifié par l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1931/1932, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du second alinéa, le chiffre « 1088a » par le chiffre « 805 ».

18. L'article 2157a dudit code, édicté par l'article 5841 des Statuts refondus de 1888, est modifié en remplaçant, dans la septième ligne, le chiffre « 68 » par le chiffre « 139 ».

statutes of 1910, is amended by striking out the words "including transfers of license certificates for the sale of intoxicating liquor," in the third and fourth lines.

14. Article 1671a of the said Code, enacted by section 1 of chapter 91 of the statutes of 1921, is amended by replacing the words "three years" in the third and fourth lines of the first paragraph by the words "twelve months".

15. Article 1671b of the said Code, enacted by section 1 of chapter 91 of the statutes of 1921, is amended by replacing the words and figures "article 1484 of the Revised Statutes, 1909" in the fifth line by the words and figures "section 66 of the Deposit Act (Revised Statutes, 1964, chapter 64)".

16. Article 2151 of the said Code, amended by section 8 of chapter 98 of the statutes of 1938, is again amended by replacing paragraph 2 of the third paragraph by the following paragraphs:

"(2) Or of the certificate of the Attorney-General, Solicitor-General or Deputy Attorney-General of Québec or any person designated by the Attorney-General for that purpose, stating that such hypothec is discharged in whole or in part;

"(3) Or of a certificate of the Minister or Deputy Minister of Revenue of Québec or any person designated by the Minister of Revenue for that purpose, stating that such hypothec is discharged in whole or in part, if such hypothec was constituted under an act within the jurisdiction of that Minister."

17. Article 2154 of the said Code, amended by section 1 of chapter 91 of the statutes of 1931/1932, is again amended by replacing the figure "1088a" in the first line of the second paragraph by the figure "805".

18. Article 2157a of the said Code, enacted by article 5841 of the Revised Statutes of 1888, is amended by replacing the figure "68" in the seventh line by the figure "139".

19. L'article 35 du chapitre 77 des lois de 1969 est modifié en remplaçant, dans la première ligne, le chiffre « 1285 » par le chiffre « 1288 ».

20. L'article 14 de la Loi de la curatelle publique (1971, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du bill 32*) est abrogé.

21. L'article 376a de la Loi électorale (Statuts refondus, 1964, chapitre 7), édicté par l'article 36 du chapitre 12 des lois de 1965 (1^{re} session), est modifié en remplaçant le paragraphe a par le suivant:

« a) elle n'est pas majeure; ».

22. L'article 26 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (Statuts refondus, 1964, chapitre 69), modifié par l'article 5 du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du bill 6*) des lois de 1971, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, les mots « un mineur » par les mots « une personne ».

23. L'article 8 de la Loi du crédit agricole (Statuts refondus, 1964, chapitre 108), modifié par l'article 1 du chapitre 38 des lois de 1965 (1^{re} session), par l'article 6 du chapitre 17 des lois de 1966/1967, par l'article 5 du chapitre 41 et par l'article 26 du chapitre 44 des lois de 1969, est de nouveau modifié en remplaçant, dans les quatrième et septième lignes du deuxième alinéa et dans la huitième ligne du troisième alinéa du paragraphe d, les mots « vingt et un » par le mot « dix-huit ».

24. L'article 5 du Code de la route (Statuts refondus, 1964, chapitre 231) est modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du second alinéa, les mots « âgée de moins de vingt et un ans » par le mot « mineure ».

25. L'article 17 dudit code est modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 5, les mots « n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans » par le mot « mineure ».

19. Section 35 of chapter 77 of the statutes of 1969 is amended by replacing the figure "1285" in the first line by the figure "1288".

20. Section 14 of the Public Curatorship Act (1971, chapter *insert here chapter number of Bill 32*) is repealed.

21. Section 376a of the Election Act (Revised Statutes, 1964, chapter 7), enacted by section 36 of chapter 12 of the statutes of 1965 (1st session), is amended by replacing paragraph a by the following:

"(a) he is not it of full age;"

22. Section 26 of the Provincial Income Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 69), amended by section 5 of chapter (*insert here chapter number of Bill 6*) of the statutes of 1971, is again amended by replacing the word "minor" in the second line of the first paragraph by the word "person".

23. Section 8 of the Farm Credit Act (Revised Statutes, 1964, chapter 108), amended by section 1 of chapter 38 of the statutes of 1965 (1st session), section 6 of chapter 17 of the statutes of 1966/1967, section 5 of chapter 41 and section 26 of chapter 44 of the statutes of 1969, is again amended by replacing the word "twenty-one" in the third and sixth lines of the second paragraph and in the seventh line of the third paragraph of paragraph d by the word "eighteen".

24. Section 5 of the Highway Code (Revised Statutes, 1964, chapter 231) is amended by replacing the words "under twenty-one years of" in the second and third lines of the second paragraph by the words "of minor".

25. Section 17 of the said Code is amended by replacing the words "person who has not reached the age of twenty-one years" in the second and third lines of subsection 5 by the word "minor".

26. L'article 18 dudit code est modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes, les mots « âgé d'au moins vingt et un ans » par le mot « majeur ».

27. L'article 53 dudit code est modifié:

a) en remplaçant le sous-paragraphe a du paragraphe 1 par le suivant:

« a) être majeur; »;

b) en remplaçant le sous-paragraphe a du paragraphe 3 par le suivant:

« a) être majeur; ».

28. L'article 21 de la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile (Statutes refondus, 1964, chapitre 232) est modifié en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes, les mots « de moins de vingt et un ans » par le mot « mineure ».

29. L'article 2 de la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles (1969, chapitre 44) est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne, les mots « vingt et un » par le mot « dix-huit ».

30. L'article 5 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la cinquième ligne, les mots « vingt et un » par le mot « dix-huit ».

31. L'article 10 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la neuvième ligne, les mots « vingt et un » par le mot « dix-huit ».

32. Dans le cas des causes pendantes le 1^{er} janvier 1972, l'indemnité prévue à l'article 10 est établie, lorsqu'elle est accordée, à compter de cette date.

33. Les articles 11, 12 et 19 ont effet à compter du 1^{er} juillet 1970.

34. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, sauf les articles 1, 3, 4, 10, 23, 29, 30 et 31, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

26. Section 18 of the said code is amended by replacing the words "at least twenty-one years of age" in the third and fourth lines by the words "of full age".

27. Section 53 of the said code is amended:

(a) by replacing paragraph a of subsection 1 by the following:

"(a) be of full age;"

(b) by replacing paragraph a of subsection 3 by the following:

"(a) be of full age;"

28. Section 21 of the Highway Victims Indemnity Act (Revised Statutes, 1964, chapter 232) is amended by replacing the words "person under twenty-one years of age" in the third and fourth lines by the word "minor".

29. Section 2 of the Act to promote the development of agricultural exploitations (1969, chapter 44) is amended by replacing the word "twenty-one" in the fourth line by the word "eighteen".

30. Section 5 of the said act is amended by replacing the word "twenty-one" in the fifth line by the word "eighteen".

31. Section 10 of the said act is amended by replacing the word "twenty-one" in the eighth line by the word "eighteen".

32. As regards cases pending on the 1st of January 1972, the indemnity provided for in section 10 shall be fixed, when awarded, from such date.

33. Sections 11, 12 and 19 shall have effect from the 1st of July 1970.

34. This act shall come into force on the day of its sanction, except sections 1, 3, 4, 10, 23, 29, 30 and 31 which shall come into force on the 1st of January 1972.

BILL 67

(CHAP. 61)

Loi modifiant la Loi autorisant des prêts
à certains pêcheurs commerciaux

[Sanctionnée le 1^{er} décembre 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi autorisant des prêts à certains pêcheurs commerciaux (1970, chapitre 50) est modifié:

a) en insérant, dans la troisième ligne, après les millésimes « 1970/1971 », ce qui suit: « , 1971/1972 et 1972/1973 »;

b) en retranchant, dans la huitième ligne, les mot et millésime « en 1970 ».

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

BILL 67

(CHAP. 61)

An Act to amend the Act to authorize
loans to certain commercial fishermen

[Assented to 1st December 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Act to authorize loans to certain commercial fishermen (1970, chapter 50) is amended:

(a) by inserting after the figure "1971" in the first line the following: ", 1971/1972 and 1972/1973";

(b) by striking out the word and figure "in 1970" in the seventh line.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 71

(CHAP. 52)

Loi modifiant la Loi des fonds industriels

[Sanctionnée le 1^{er} décembre 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi des fonds industriels (Statuts refondus, 1964, chapitre 175) est modifiée en ajoutant après l'article 8 les suivants:

« **8a.** À la demande du conseil et sur preuve qu'un terrain acquis pour fins industrielles par la corporation municipale ne peut être utilisé adéquatement à ces fins mais pourrait l'être autrement, la Commission municipale du Québec et le ministre de l'industrie et du commerce peuvent permettre que ce terrain soit soustrait à l'application des articles 4 à 7.

« **8b.** À compter de la permission visée à l'article 8a, la corporation municipale peut détenir le terrain faisant l'objet de l'autorisation, l'utiliser pour fins municipales, le vendre ou le louer, en tout ou en partie, à toutes fins autres qu'industrielles ou commerciales, aux conditions qu'elle détermine.

« **8c.** L'utilisation, la cession ou la location visée à l'article 8b requiert l'autorisation du ministre des affaires municipales.

« **8d.** Le produit de la vente ou de la location prévu à l'article 8b est régi par l'article 5. »

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

BILL 71

(CHAP. 52)

An Act to amend the Industrial Funds Act

[Assented to 1st December 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The Industrial Funds Act (Revised Statutes, 1964, chapter 175) is amended by adding after section 8 the following sections:

“**8a.** At the request of the council and upon proof that land acquired for industrial purposes by the municipal corporation cannot be used adequately for such purposes but could be for other purposes, the Québec Municipal Commission and the Minister of Industry and Commerce may permit such land to be withdrawn from the application of sections 4 to 7.

“**8b.** From the permission contemplated in section 8a, the municipal corporation may hold the land which is the object of the authorization, use it for municipal purposes, or sell or lease it, in whole or in part, for any purposes other than industrial or commercial, on the conditions it determines.

“**8c.** The use, sale or leasing contemplated in section 8b shall be subject to the authorization of the Minister of Municipal Affairs.

“**8d.** The proceeds of the sale or leasing provided for in section 8b shall be governed by section 5.”

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 75

(CHAP. 92)

Loi concernant la Communauté urbaine
de Montréal

[Sanctionnée le 1^{er} décembre 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 125 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84) est remplacé par le suivant:

« **125.** À compter de l'entrée en vigueur du premier rôle d'évaluation de la Communauté, ce rôle sert aux fins mentionnées aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 124. »

2. L'article 129 de ladite loi, modifié par l'article 8 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du bill 99*), est de nouveau modifié:

a) en remplaçant dans la sixième ligne du premier alinéa et dans la sixième ligne du troisième alinéa, le millésime « 1973 » par le millésime « 1972 »;

b) en insérant, à la fin, l'alinéa suivant:

« Ce rôle doit contenir l'estimation séparée de chaque lot, comprenant les bâtiments y érigés, sauf quand un ou des bâtiments érigés sur plusieurs lots possédés par le même propriétaire ne forment qu'une seule et même exploitation, ces lots et bâtiments pouvant alors être estimés comme un tout. »

3. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 167, la sous-section et l'article suivants:

BILL 75

(CHAP. 92)

An Act respecting the Montreal Urban
Community

[Assented to 1st December 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 125 of the Montreal Urban Community Act (1969, chapter 84) is replaced by the following:

“ **125.** From the coming into force of the first valuation roll of the Community, such roll shall be used for the purposes mentioned in paragraphs *a*, *b*, *c* and *d* of section 124.”

2. Section 129 of the said act, amended by section 8 of chapter (*insert here chapter number of Bill 99*), is again amended:

(a) by replacing the figure “1973” in the seventh line of the first paragraph and in the seventh line of the third paragraph by the figure “1972”;

(b) by inserting at the end the following paragraph:

“The roll must contain a separate assessment for each lot, including the buildings erected thereon, except that if one or more buildings erected on several lots owned by the same owner are used for one and the same purpose, such lots and buildings may be assessed as a whole.”

3. The said act is amended by adding after section 167 the following subdivision and sections:

« § 3a—Promotion économique

« **167a.** La Communauté peut, par règlement, établir un service de promotion économique. »

4. L'article 185 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, le millésime « 1972 » par le millésime « 1974 ».

5. L'article 186 de ladite loi est modifié:

a) en insérant dans la sixième ligne du premier alinéa après le mot « réglementation », les mots « la prohibition »;

b) en ajoutant les alinéas suivants:

« Le Conseil peut, par règlement, autoriser le comité exécutif à édicter toute ordonnance en rapport avec un règlement adopté en vertu de l'alinéa précédent.

Telle ordonnance forme partie du règlement auquel elle se rapporte et devient obligatoire dès la publication, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise publié ou circulant dans le territoire de la Communauté, d'un avis en spécifiant l'objet et indiquant la date à laquelle elle a été édictée. »

6. L'article 356 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne, le millésime « 1971 » par le millésime « 1974 ».

7. L'article 371 de ladite loi est abrogé. date du 6 décembre;

8. Pour l'exercice financier de la Communauté urbaine de Montréal se terminant le 31 décembre 1972:

a) la date du 15 octobre mentionnée à l'article 247 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal est remplacée par la date du 6 décembre;

b) les dates du 15 novembre, du 15 décembre, du 1^{er} janvier et du 1^{er} février mentionnées aux premier, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 248 de ladite loi sont remplacées respectivement par les dates du 15 décembre, du 31 décembre, du 16 janvier 1972 et du 15 février 1972.

"§ 3a—Economic Promotion

"**167a.** The Community may, by by-law, establish an economic promotion department."

4. Section 185 of the said act is amended by replacing the number "1972" in the first line by the number "1974".

5. Section 186 of the said act is amended:

(a) by inserting after the word "regulation" in the sixth line, the word "prohibition";

(b) by adding the following paragraphs:

"The Council may, by by-law, authorize the executive committee to make any order relating to a by-law made under the preceding paragraph.

Such order shall form part of the by-law to which it relates and shall become binding as soon as a notice is published in one French-language newspaper and one English-language newspaper published or circulating in the territory of the Community, indicating the purpose of the order and the date on which it was made."

6. Section 356 of the said act is amended by replacing the number "1971" in the first line by the number "1974".

7. Section 371 of the said act is repealed.

8. As regards the Montreal Urban Community's fiscal year ending on the 31st of December 1972:

(a) the date, the 15th of October, mentioned in section 247 of the Montreal Urban Community Act is replaced by the date, the 6th of December;

(b) the dates, the 15th of November, the 15th of December, the 1st of January and the 1st of February, mentioned in the first, third, fourth and fifth paragraphs of section 248 of the said act, are replaced respectively by the dates, the 15th of December, the 31st of December, the 16th of January 1972 and the 15th of February 1972.

9. Pour le paiement de la partie de la quote-part représentant les dépenses des services de police encourues entre le 1^{er} septembre 1970 et le 31 décembre 1971 et qui doivent figurer au budget de l'exercice financier de la Communauté commençant le 1^{er} janvier 1972, une municipalité peut, nonobstant l'article 258 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal, dans les trente jours de la réception de l'avis du trésorier de la Communauté transmis suivant l'article 257, demander par résolution à la Communauté d'emprunter pour son compte la somme qu'elle indique.

La Communauté emprunte en son propre nom, suivant l'article 259, au bénéfice de la ou des municipalités qui lui en ont fait la demande.

Tous les déboursés découlant de cet emprunt, en capital, intérêts et accessoires, sont chargés à la municipalité pour le bénéfice de laquelle la Communauté a emprunté et sont garantis par le fonds général de cette municipalité; ces charges annuelles s'ajoutent à la quote-part annuelle de la municipalité et sont assimilées à cette quote-part.

10. L'article 7 prendra effet le 1^{er} janvier 1972.

11. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

9. Notwithstanding section 258 of the Montreal Urban Community Act as regards payment of the share of the expenses of the police departments, incurred between the 1st of September 1970 and the 31st of December 1971, which must appear in the budget for the Community's fiscal year beginning on the 1st of January 1972, a municipality may within thirty days of receipt of the notice from the treasurer of the Community, sent under section 257, request the Community by resolution to borrow on its behalf the amount which the municipality indicates.

The Community shall borrow in its own name, in accordance with section 259, on behalf of the municipality or municipalities which have requested it to do so.

All expenditures arising out of the loan, in principal, interest and accessories, shall be charged to the municipality on whose behalf the Community borrowed and shall be secured by such municipality's general fund; such annual charges shall be added to the municipality's annual share and assimilated to it.

10. Section 7 shall have effect on the 1st of January 1972.

11. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 83

(CHAP. 18)

Loi de l'indemnisation des victimes
d'actes criminels

[Sanctionnée le 1^{er} décembre 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Dans la présente loi, les mots suivants signifient:

a) « Commission »: la Commission des accidents du travail de Québec;

b) « blessure »: une lésion corporelle, la grossesse, un choc mental ou nerveux; « blessé » a une signification similaire.

2. Toute victime d'un crime ou, si elle est tuée, ses dépendants, peuvent se prévaloir de la présente loi et bénéficier des avantages qui y sont prévus.

3. La victime d'un crime, aux fins de la présente loi, est une personne qui, au Québec, est tuée ou blessée:

a) en raison d'un acte ou d'une omission d'une autre personne et se produisant à l'occasion ou résultant directement de la perpétration d'une infraction dont la description correspond aux actes criminels énoncés à l'annexe de la présente loi;

b) en procédant ou en tentant de procéder, de façon légale, à l'arrestation d'un contrevenant ou d'un présumé contrevenant ou en prêtant assistance à un agent de la paix procédant à une arrestation;

c) en prévenant ou en tentant de prévenir, de façon légale, la perpétration d'une infraction ou de ce que cette personne croit

BILL 83

(CHAP. 18)

Crime Victims Compensation Act

[Assented to 1st December 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. In this act the following words mean:

(a) "Commission": the Québec Workmen's Compensation Commission;

(b) "injury": bodily injury, pregnancy, or mental or nervous shock; "injured" has a similar meaning.

2. Every crime victim or, if he has been killed, his dependents may avail himself or themselves of this act and benefit from the advantages provided therein.

3. A crime victim, for the purposes of this act, is any person killed or injured in the province of Québec:

(a) by reason of the act or omission of any other person occurring in or resulting directly from the commission of an offence the description of which corresponds to the criminal offences mentioned in the schedule to this act;

(b) while lawfully arresting or attempting to arrest an offender or suspected offender or assisting a peace officer making an arrest;

(c) while lawfully preventing or attempting to prevent the commission of an offence or suspected offence, or assist-

être une infraction, ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui prévient ou tente de prévenir la perpétration d'une infraction ou de ce qu'il croit une infraction.

4. Les dépendants d'une victime, aux fins de la présente loi, sont les membres de la famille de la victime ainsi que toute personne étrangère qui était à l'égard de la victime *in loco parentis* ou à l'égard de qui la victime était *in loco parentis*, et qui, lors du décès de la victime, vivaient entièrement ou partiellement du fruit du travail de celle-ci.

5. Les avantages dont peuvent bénéficier, suivant la présente loi, la victime d'un crime ou ses dépendants sont les bénéfices prévus aux sections III, IV et V de la Loi des accidents du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 159).

Il peut en outre être accordé à la mère qui pourvoit elle-même à l'entretien d'un enfant né par suite d'un viol, pour l'entretien de cet enfant, une rente mensuelle égale à la rente accordée, suivant la Loi des accidents du travail, à une veuve ayant un enfant. Si la mère décède, la rente peut être accordée à toute personne compétente qui prend soin de cet enfant à la satisfaction de la Commission.

6. La victime ou, si elle est tuée, ses dépendants, peuvent, à leur option, réclamer le bénéfice des avantages de la présente loi ou exercer une poursuite civile contre toute personne responsable de la blessure ou de la mort.

Si la somme adjugée et perçue à la suite d'une poursuite civile est inférieure au montant des indemnités que la victime ou ses dépendants auraient obtenues en vertu de la présente loi, la victime ou ses dépendants peuvent bénéficier, pour la différence, des avantages de la présente loi.

7. À compter du jour où la victime ou ses dépendants avisent la Commission de leur intention de réclamer le bénéfice des avantages de la présente loi, la Commission est de plein droit subrogée aux droits du réclamant et peut, en son nom ou aux nom et lieu du réclamant, continuer ou

ing a peace officer preventing or attempting to prevent the commission of an offence or suspected offence.

4. The dependents of a victim, within the meaning of this act, are those members of his family, and any stranger who stood *in loco parentis* to the victim, or to whom the victim stood *in loco parentis*, and who were wholly or partly dependent upon him for support at the time of his death.

5. The advantages from which a crime victim or his dependents may benefit under this act are those provided in Divisions III, IV and V of the Workmen's Compensation Act (Revised Statutes, 1964, chapter 159).

In addition, any mother who is herself providing for the maintenance of a child born as the result of rape may be granted, for the maintenance of the child, a monthly payment of compensation equal to that granted under the workmen's Compensation Act to a widow having one child. If the mother dies, the payment may be granted to any competent person who cares for the child to the satisfaction of the Commission.

6. The victim, or if he has been killed his dependents, may elect to claim the benefit of this act or institute civil proceedings against any person responsible for the injury or death.

If the sum awarded and collected under civil proceedings is less than the amount of the compensation the victim or his dependents would have obtained under this act, the victim or his dependents may benefit from this act as to the difference.

7. From the day on which the victim or his dependents notify the Commission of their intention to claim the benefit of this act, the Commission shall be subrogated *pleno jure* in the rights of the claimant and may, in its own name or in the name and stead of the claimant,

exercer une poursuite civile contre toute personne responsable de la blessure ou de la mort; tout montant ainsi recouvré est versé au fonds consolidé du revenu. La subrogation a lieu par le seul effet de l'option et vaut jusqu'à concurrence de ce que la Commission pourra être appelée à payer au réclamant. Cependant, si la Commission se trouve ensuite libérée de l'obligation de payer partie des sommes ainsi recouvrées, la partie non utilisée doit être remboursée à celui qui les a payées, dans le mois suivant l'événement qui détermine la cessation de l'obligation de payer de la Commission.

Si la victime ou ses dépendants choisissent de se prévaloir de la présente loi, les ententes ou compromis qui peuvent intervenir entre les parties relativement à la poursuite civile ou au droit à telle poursuite sont nuls et de nul effet jusqu'à ce qu'ils aient été approuvés et ratifiés par la Commission; le paiement du montant convenu ou adjugé ne peut être fait que de la manière que la Commission indique.

8. Rien, dans la présente loi, n'affecte le droit de la victime ou de ses dépendants qui ont choisi de réclamer le bénéfice des avantages de la présente loi de recouvrer de toute personne responsable de la blessure ou de la mort les montants requis pour équivaloir, avec l'indemnité, à la perte réellement subie.

9. Toute demande pour bénéficier des avantages de la présente loi, accompagnée d'un avis de l'option prévu à l'article 6, doit être adressée à la Commission dans les six mois qui suivent le jour où est survenue la blessure ou la mort de la victime. Cependant, avant ou après l'expiration de cette période de six mois, la Commission peut prolonger ce délai selon qu'elle le juge légitime.

Si la victime ou ses dépendants font défaut de formuler la demande et de donner l'avis d'option dans le délai prescrit, ils sont présumés avoir renoncé à se prévaloir de la présente loi.

La demande et l'avis d'option doivent être formulés suivant que le prescrit la Commission par règlement.

continue or institute civil proceedings against any person responsible for the injury or death; any sum so recovered shall be paid into the consolidated revenue fund. The subrogation takes place by the mere making of the election and shall avail up to the full extent of the amount that the Commission may be called upon to pay to the claimant. However, if the Commission is subsequently freed from the obligation to pay part of the sums so recovered, the unused part must be repaid to whoever paid them, within one month following the event which determines the cessation of the Commission's obligation to pay.

If the victim or his dependents elect to avail themselves of this act, any agreements or compromises effected between the parties respecting the civil proceedings or the right to such proceedings shall be null and void until approved and ratified by the Commission; payment of the amount agreed upon or adjudged shall be made only in the manner indicated by the Commission.

8. Nothing in this act shall affect the right of the victim or of his dependents who have elected to claim the benefit of this act to recover from any person responsible for the injury or death the amounts required to make up, with the compensation, an amount equivalent to the loss actually sustained.

9. Every application for benefits under this act, accompanied by the notice of election provided for in section 6, must be made to the Commission within six months after the day when the injury or death of the victim occurred. However, before or after the expiry of this six month period, the Commission may extend the delay as it considers warranted.

If the victim or his dependents fail to apply and to give the notice of election within the prescribed delay, they shall be presumed to have renounced the right to avail themselves of this act.

The application and the notice of election must be made in the manner the Commission prescribes by regulation.

10. La demande pour bénéficier des avantages de la présente loi, produite conformément à l'article 9, interrompt la prescription prévue au Code civil jusqu'au jour où la Commission rend sa décision sur la demande.

11. La demande prévue à l'article 9 peut être formulée, qu'une personne soit ou non poursuivie ou trouvée coupable de l'infraction ayant causé des blessures ou la mort; la Commission peut cependant, de son propre chef ou à la demande du procureur général, ajourner sa décision en attendant le résultat final d'une poursuite en cours ou de toute poursuite qui pourra être intentée ultérieurement.

12. Nonobstant le fait qu'une personne soit légalement incapable de former un dessein criminel, elle est censée, pour les fins de la présente loi, avoir eu l'intention d'accomplir un acte ou de faire une omission qui a causé les blessures ou la mort de la victime.

13. Sous réserve de la présente loi, la Commission dispose de la demande prévue à l'article 9, comme elle dispose, en vertu de la Loi des accidents du travail, du cas d'un ouvrier victime d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail pour le compte du gouvernement du Québec; les restrictions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la Loi des accidents du travail ne s'appliquent pas en pareil cas.

Toutes les dispositions de la Loi des accidents du travail non incompatibles avec la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis*.

14. Sur réception d'une demande, si la Commission est d'avis qu'elle accordera probablement le bénéfice des avantages prévus à la présente loi, elle peut faire des paiements temporaires à la personne qui a fait la demande, pour son entretien et ses frais médicaux, si cette personne est dans le besoin; si la Commission en vient ensuite à la conclusion que la demande ne doit pas être accordée, les sommes payées en vertu du présent article ne sont pas recouvrables.

10. An application for benefits under this act, made in accordance with section 9, shall interrupt the prescription provided for in the Civil Code until the day the Commission renders its decision upon the application.

11. The application provided for in section 9 may be made whether or not any person is prosecuted for or convicted of the offence giving rise to the injury or death, but the Commission may, on its own initiative or upon the application of the Attorney-General, adjourn its proceedings pending the final determination of a prosecution already instituted or of any prosecution that may be instituted subsequently.

12. Notwithstanding that a person is legally incapable of forming criminal intent, he shall, for the purposes of this act, be deemed to have intended an act or omission that caused injury to or the death of the victim.

13. Subject to this act, the Commission shall dispose of the application provided for in section 9, as it disposes, under the Workmen's Compensation Act, of the case of a workman injured by reason of an accident arising out of or in the course of work for the government of Québec; the restrictions provided in subsections 1 and 2 of section 3 of the Workmen's Compensation Act shall not apply to such a case.

All the provisions of the Workmen's Compensation Act not inconsistent with this act shall apply, *mutatis mutandis*.

14. If, upon receipt of an application the Commission is of opinion that it will probably grant the benefits under this act, it may make temporary payments to the applicant for his maintenance and medical costs, if he is in need; if the Commission later concludes that the application should not be granted, the amounts paid under this section shall not be recoverable.

15. La Commission doit aviser le procureur général de toute demande qu'elle reçoit suivant la présente loi; celui-ci peut comparaître devant la Commission et contester la demande s'il le juge à propos.

16. Lorsque la compensation en cas d'incapacité totale ou partielle ne peut être déterminée sur la base du salaire de la victime, la Commission l'établit elle-même suivant la méthode qu'elle croit la mieux appropriée aux circonstances.

17. Si une personne est reconnue coupable d'un acte criminel après avoir accompli un acte ou fait une omission sur lequel est basée une demande en vertu de la présente loi, la preuve de la déclaration de culpabilité est considérée, après l'expiration du délai pour interjeter appel ou, s'il y a eu appel et que cet appel a été rejeté, ou qu'il ne peut plus y avoir appel, comme une preuve concluante que l'infraction a été commise.

18. Le bénéfice des avantages prévus à la présente loi ne peut être accordé:

a) si la victime est tuée ou blessée dans des circonstances qui donnent ouverture, en sa faveur ou en faveur de ses dépendants, à la Loi des accidents du travail;

b) si la victime a, par sa faute lourde, contribué à ses blessures ou à sa mort;

c) au dépendant qui a été partie à l'infraction qui a causé la mort de la victime.

19. La Commission prépare et publie à intervalles réguliers un résumé des décisions qu'elle a prises dans l'application de la présente loi ainsi que des raisons qui les ont motivées.

20. Le ministre des finances rembourse à la Commission, sur production d'un état, les dépenses encourues par elle pour l'administration de la présente loi.

21. Le ministre des finances peut, à la demande de la Commission lorsque celle-ci le croit nécessaire en vue d'assurer le prompt paiement des indemnités et des rentes qu'elle décide d'accorder en vertu

15. The Commission must notify the Attorney-General of any application which it receives under this act; he may appear before the Commission and contest the application if he sees fit.

16. When compensation in a case of total or partial disability cannot be determined on the basis of the victim's earnings, the Commission itself shall establish it according to the method it considers best suited to the circumstances.

17. If a person is convicted of a criminal offence in respect of an act or omission on which an application under this act is based, proof of the conviction shall, after the time for an appeal has expired or if an appeal taken has been dismissed, or no further appeal is available, be taken as conclusive evidence that the offence has been committed.

18. The benefits under this act shall not be granted:

(a) if the victim is killed or injured in circumstances giving recourse to the Workmen's Compensation Act, either in his favour or in that of his dependants;

(b) if the victim, through his gross fault, contributed to his injuries or death;

(c) to a dependent who was a party to the offence which caused the death of the victim.

19. The Commission shall prepare and periodically publish a summary of the decisions which it has rendered in the application of this act and the reasons on which they were based.

20. The Minister of Finance shall repay the Commission, upon production of a statement, the expenses incurred by it in the administration of this act.

21. The Minister of Finance may, at the request of the Commission, when it believes it necessary to ensure prompt payment of the compensation and annuities it decides to grant under this act,

de la présente loi, faire de temps à autre à la Commission des dépôts de deniers à même lesquels celle-ci paie les indemnités et les rentes.

22. Les deniers requis aux fins des articles 19 et 20 sont pris à même le fonds consolidé du revenu.

23. La Commission peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure avec le gouvernement d'une autre province ou d'un pays étranger ou avec tout organisme d'un tel gouvernement une entente relative au versement des avantages prévus à la présente loi à une victime non domiciliée au Québec.

24. Le ministre de la justice peut, au nom du gouvernement du Québec, conclure avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de ce gouvernement, des accords relatifs au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de la présente loi qui est déterminée par ces accords.

25. La présente loi s'applique au cas de mort ou de blessures subies après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Toutefois, la Commission peut considérer la demande d'une personne blessée dans les circonstances prévues à l'article 3 entre le 1^{er} novembre 1966 et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi si cette personne souffre d'une incapacité totale ou partielle lui résultant de la blessure qu'elle a alors subie et si une indemnité ne lui a pas été votée par la Législature pour le fait de cette blessure.

La Commission peut aussi considérer la demande des dépendants indigents d'une personne tuée dans les circonstances prévues à l'article 3 entre le 1^{er} novembre 1966 et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et à qui une indemnité n'a pas été votée par la Législature pour le fait de ce décès.

La demande des personnes visées aux deux alinéas qui précèdent doit être présentée à la Commission dans les douze mois suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

deposit with the Commission from time to time money out of which it shall pay the compensation and annuities.

22. The moneys required for the purposes of sections 19 and 20 shall be taken out of the consolidated revenue fund.

23. The Commission may, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, make an agreement with the government of another province or of a foreign country or with a body of such a government respecting the payment, to a victim not domiciled in the province of Québec, of the benefits under this act.

24. The Minister of Justice may, on behalf of the government of Québec, make agreements with the government of Canada or with any body thereof respecting the payment by Canada to the province of Québec of the part of the expenses required for the application of this act as determined by such agreements.

25. This act shall apply in the case of death or injuries sustained after it comes into force.

However, the Commission may consider the application of any person injured between the 1st of November 1966 and the date of the coming into force of this act in the circumstances contemplated in section 3 if such person is totally or partially disabled as a result of the injury he then sustained and if compensation has not been granted by the Legislature to him for such injury.

The Commission may also consider the application of needy dependents of a person killed between the 1st of November 1966 and the date of the coming into force of this act in the circumstances contemplated in section 3 and to whom compensation has not been granted by the Legislature for such death.

The applications of the persons contemplated in the two preceding paragraphs shall be made to the Commission within twelve months after the date of the coming into force of this act.

26. Le ministre de la justice est responsable de l'exécution de la présente loi.

26. The Minister of Justice shall have charge of the carrying out of this act.

27. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

27. This act shall come into force on a date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

ANNEXE

SCHEDULE

<i>Article du Code criminel</i>	<i>Description de l'infraction</i>	<i>Section of Criminal Code</i>	<i>Description of Offence</i>
66	participation à une émeute	66	taking part in a riot
78	manque de précautions suffisantes avec des explosifs, quand ils causent la mort ou des blessures corporelles	78	failure to take reasonable care in respect of explosives where death or bodily harm results
79	le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles ou la mort au moyen d'une substance explosive	79	intentionally causing death or bodily harm by explosive substance
144	viol	144	rape
145	tentative de viol	145	attempted rape
146	rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou de moins de 16 ans	146	sexual intercourse with female under 14 or under 16 years of age
149	attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin	149	indecent assault on female
156	attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin	156	indecent assault on male
176	nuisance publique causant du tort	176	common nuisance causing harm
197	l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence	197	failure to provide necessities
200	abandon d'un enfant	200	abandoning child
201	le fait de causer des lésions corporelles à un apprenti ou à un serviteur	201	causing bodily harm to apprentice or servant
203	le fait de causer la mort par négligence criminelle	203	causing death by criminal negligence
204	le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle	204	causing bodily harm by criminal negligence
212	meurtre	212	murder
217	homicide involontaire coupable	217	manslaughter
222	tentative de meurtre	222	attempted murder
228	le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles	228	causing bodily harm with intent
229	le fait d'administrer un poison	229	administering poison
230	le fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction	230	overcoming resistance to commission of offence
231	trappes susceptibles de causer la mort ou des lésions corporelles	231	setting traps likely to cause death or bodily harm
232	le fait de nuire aux moyens de transport	232	interfering with transportation facilities
240 (1)	conduite dangereuse d'un bateau ou d'un objet remorqué	240 (1)	dangerous operation of vessel or towed object
240 (4)	conduite d'un bateau pendant que la capacité de conduire est affaiblie	240 (4)	impaired operation of vessel
241	le fait d'empêcher de sauver une vie	241	impeding attempt to save life

244	voies de fait commises au moyen d'un véhicule-automobile	244	assault by use of motor vehicle
245 (1)	voies de fait simples	245 (1)	common assault
245 (2)	voies de fait causant des lésions corporelles	245 (2)	assault causing bodily harm
246 (1)	voies de fait avec intention de commettre un acte criminel	246 (1)	assault with intent to commit indictable offence
246 (2)	voies de fait pour empêcher l'application de la loi	246 (2)	assault interfering with lawful process
247 (1)	enlèvement	247 (1)	kidnapping
247 (2)	séquestration illégale	247 (2)	illegal confinement
302	vol qualifié	302	robbery
381	intimidation par la violence	381	intimidation by violence
387 (2)	méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens	387 (2)	mischief causing actual danger to life
389	crime d'incendie	389	arson
392	le fait de causer un incendie si l'incendie entraîne une perte de vie	392	causing fire resulting in loss of life
393	fausse alerte	393	false fire alarm

BILL 85

(CHAP. 45)

Loi modifiant la Loi des accidents
du travail

[Sanctionnée le 23 décembre 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi des accidents du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 159) est modifiée en remplaçant, dans les articles 12, 42 et 90, les mots « six mille » par les mots « neuf mille ».

2. L'article 34 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1966/1967, est de nouveau modifié:

a) en remplaçant le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant:

« *b*) Lorsqu'un veuf invalide ou une veuve est le seul dépendant, une rente mensuelle de cent quarante dollars; »;

b) en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, les mots « cent dollars » par les mots « cent quarante dollars »;

c) en remplaçant les cinq dernières lignes du deuxième alinéa du paragraphe 10 par ce qui suit: « ne doit pas être inférieure à cent soixante-quinze dollars s'il n'y a qu'un enfant, à deux cent dix dollars s'il y en a deux et à deux cent quarante-cinq dollars s'il y en a plus de deux. »

3. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 47, le suivant:

BILL 85

(CHAP. 45)

An Act to amend the Workmen's
Compensation Act

[Assented to 23rd December 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The Workmen's Compensation Act (Revised Statutes, 1964, chapter 159) is amended by replacing the words "six thousand" in sections 12, 42 and 90 by the words "nine thousand".

2. Section 34 of the said act, amended by section 3 of chapter 52 of the statutes of 1966/1967, is again amended:

(a) by replacing paragraph *b* of subsection 1 by the following:

"(b) Where the widow or an invalid husband is the sole dependant, a monthly payment of one hundred and forty dollars;"

(b) by replacing the words "one hundred dollars" in the third and fourth lines of paragraph *c* of subsection 1 by the words "one hundred and forty dollars";

(c) by replacing the last six lines of the second paragraph of subsection 10 by the following: "be less than one hundred and seventy-five dollars when there is only one child, nor less than two hundred and ten dollars when there are two children, nor less than two hundred and forty-five dollars when there are more than two children."

3. The said act is amended by adding after section 47 the following:

« **47a.** Lorsque le montant d'une compensation payable à un employé en vertu de la présente loi dans le cas d'incapacité, ajouté au montant d'une rente d'invalidité payable à ce même employé, pour la même cause, en vertu du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24), excède le montant de la moyenne de ses gains qui sert de base pour établir le montant de ladite compensation, cette compensation doit être réduite d'un montant égal à cet excédent.

Toutefois le présent article ne s'applique pas dans le cas où cet excédent provient de l'ajustement annuel des rentes visé à l'article 38b de la présente loi et à l'article 130 du Régime de rentes du Québec. »

4. L'article 1 de la présente loi s'applique aux accidents survenus après le 31 décembre 1971.

5. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1972.

“**47a.** When the amount of compensation payable to an employee under this act in the case of disability, added to the amount of a disability pension payable to the same employee, for the same reason, under the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24), exceeds the amount of his average earnings which serves as the basis for establishing the amount of the said compensation, such compensation must be reduced by an amount equal to such excess.

Nevertheless this section shall not apply to a case where such excess is derived from the annual pension adjustment contemplated in section 38b of this act and in section 130 of the Québec Pension Plan.”

4. Section 1 of this act shall apply to accidents which occur after the 31st of December 1971.

5. This act shall come into force on the 1st of January 1972.

BILL 86

(CHAP. 75)

Loi des corporations religieuses

[Sanctionnée le 23 décembre 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Dans la présente loi et dans les lettres patentes et lettres patentes supplémentaires accordées sous son régime ainsi que dans les règlements faits par les corporations elles-mêmes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient:

a) « congrégation »: un ensemble de religieux faisant partie d'une communauté religieuse;

b) « corporation »: toute corporation constituée sous le régime de la présente loi;

c) « église »: un ensemble de personnes formant une société religieuse;

d) « ministre »: le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives;

e) « oeuvre »: un organisme relié à une église ou à une congrégation ou créé au profit de leurs membres;

f) « visiteur »: l'officier désigné par l'autorité religieuse compétente.

2. Le ministre peut, sous ses seing et sceau, accorder des lettres patentes à tout nombre de personnes n'étant pas moindre que trois qui demandent la constitution d'une corporation privée ayant pour objets d'organiser, d'administrer et de maintenir une église, une congrégation ou une oeuvre dont elles sont membres et dont les fins sont la charité, l'enseignement, l'éducation, la religion ou le bien-être.

BILL 86

(CHAP. 75)

Religious Corporations Act

[Assented to 23rd December 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. In this act, in the letters patent and supplementary letters patent granted under its authority and in the by-laws made by the corporations themselves, unless the context indicates a different meaning, the following words mean:

(a) "congregation": a group of religious who are members of a religious community;

(b) "corporation": any corporation constituted under this act;

(c) "church": a group of persons who form a religious body;

(d) "Minister": the Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives;

(e) "work": an undertaking connected with a church or a congregation, or created for the benefit of its members;

(f) "visitor": the officer designated by the competent religious authority.

2. The Minister may grant letters patent under his hand and seal to any number of persons, not less than three, who apply for the constitution of a private corporation whose objects are to organize, administer and maintain a church, congregation or work of which they are members and whose purposes are charity, teaching, education, religion or welfare.

3. Ces lettres patentes constituent les requérants qui ont signé la requête et le mémoire des conventions et les personnes qui deviennent subséquemment membres de la corporation créée par ces lettres patentes, en corporation, sans capital-actions, pour les objets énumérés à l'article 2 et pour nul autre objet.

4. Pour obtenir ces lettres patentes, les requérants doivent suivre les mêmes formalités, *mutatis mutandis*, que s'ils désiraient être constitués en corporation en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies (Statuts refondus, 1964, chapitre 271).

5. Préalablement à l'obtention des lettres patentes, les requérants doivent fournir la preuve qu'ils ont été autorisés à présenter la requête pour constitution en corporation par l'autorité religieuse, s'il en est, et dont ils relèvent; ils doivent aussi établir, à la satisfaction du ministre, la vérité et la suffisance des faits énoncés dans leur requête et leur mémoire de conventions; le ministre reçoit pour les fins ci-dessus et conserve en dépôt toutes dépositions nécessaires faites par écrit sous serment, dont les règles et constitutions religieuses, s'il en est, de l'église, de la congrégation ou de l'oeuvre.

6. Le ministre, aussitôt après la délivrance des lettres patentes, en donne avis par une insertion dans la *Gazette officielle du Québec*, suivant la formule 18 de la Loi des compagnies, *mutatis mutandis*, et, sous réserve de cette publication mais à compter de la date des lettres patentes, les personnes dénommées dans ces lettres patentes ainsi que les autres personnes qui deviennent subséquemment membres de la corporation sont une corporation privée sous le nom mentionné dans les lettres patentes.

7. Le ministre signe tout document qu'il est autorisé à signer en vertu de la présente loi.

8. En y faisant les changements nécessaires et sauf les règles particulières ci-après, la troisième partie de la Loi des

3. Such letters patent shall constitute the applicants who have signed the application and memorandum of agreement, and any persons who thereafter become members of the corporation created by the letters patent, a corporation having no share capital, for the objects set forth in section 2 and for no other object.

4. To obtain such letters patent, the applicants must comply with the same formalities, *mutatis mutandis*, as if they wished to be incorporated under Part III of the Companies Act (Revised Statutes, 1964, chapter 271).

5. Before the letters patent are issued, the applicants must furnish evidence that they have been authorized to present the application for incorporation by the religious authority, if any, under whose jurisdiction they fall; they must also establish to the satisfaction of the Minister the truth and sufficiency of the facts set forth in their application and memorandum of agreement; for these purposes the Minister shall take and keep on record any requisite evidence in writing, given under oath, including the religious rules and constitutions, if any, of the church, congregation or work.

6. Immediately after the issue of the letters patent, the Minister shall give notice thereof by one insertion in the *Québec Official Gazette*, according to Form 18 of the Companies Act, *mutatis mutandis*, and, subject to such publication but from the date of the letters patent, the persons therein named and the other persons who thereafter become members of the corporation shall be a private corporation under the name mentioned in the letters patent.

7. The Minister shall sign documents he is authorized to sign under this act.

8. Excepting the particular rules hereinafter set forth, Part III of the Companies Act shall apply *mutatis mutandis*

compagnies s'applique aux corporations constituées en vertu de la présente loi.

9. 1. Si les lettres patentes contiennent des dispositions établissant un visiteur, ce dernier doit y être désigné par la fonction qui lui est reconnue par l'autorité religieuse compétente.

2. Lorsque les lettres patentes prévoient l'établissement d'un visiteur, celui-ci exerce les pouvoirs conférés à toute assemblée, générale ou spéciale, des membres par la Loi des compagnies.

3. La corporation peut exercer les pouvoirs suivants:

a) gratuitement ou à titre onéreux, acquérir des biens et les aliéner;

b) faire de nouvelles constructions;

c) placer ses fonds soit en son nom soit à titre de dépositaire et administrateur;

d) aider toute personne, y compris ses membres, poursuivant une fin similaire à l'une des siennes, lui céder tout bien, gratuitement ou non, lui faire des prêts, en garantir ou cautionner ses obligations ou engagements;

e) établir et maintenir des cimetières et ériger des caveaux dans ses chapelles pour y déposer la dépouille mortelle de ses membres, de ses bienfaiteurs ou de toute personne ayant quelque relation avec la corporation, en se conformant à la Loi des inhumations et exhumations (Statuts refondus, 1964, chapitre 310);

f) faire tenir des registres de l'état civil; dans les cas non visés par l'article 44 du Code civil, ces registres doivent être tenus par un citoyen canadien autorisé à ce faire par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de la justice;

g) pourvoir à la formation, à l'instruction, à la subsistance et à l'entretien de ses membres, des personnes à son service et de celles qui ont quelque relation avec elle.

S'il y a un visiteur, la corporation doit être préalablement autorisée par celui-ci pour exercer les pouvoirs énoncés aux paragraphes a, b, c et d et pour accepter les fondations visées à l'article 12.

4. Si les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires contiennent des dispositions établissant un visiteur, ce der-

to the corporations constituted under this act.

9. (1) If the letters patent provide for a visitor, he must be designated therein by the office by which he is recognized by the competent religious authority.

(2) When the letters patent provide for a visitor, he shall exercise the powers conferred upon any general or special meeting of the members by the Companies Act.

(3) The corporation may exercise the following powers:

(a) acquire and alienate property by gratuitous or onerous title;

(b) carry out new construction;

(c) invest its funds in its own name or as depositary and administrator;

(d) assist any person, including its members, pursuing any object similar to one of its own, cede any property gratuitously or not and lend money to such person, and secure or guarantee his obligations or commitments;

(e) establish and maintain cemeteries and erect vaults in its chapels for the mortal remains of its members, its benefactors, or any person connected in any way with the corporation, in conformity with the Burial Act (Revised Statutes, 1964, chapter 310);

(f) have registers of civil status kept; in the cases not contemplated by section 44 of the Civil Code, such registers must be kept by a Canadian citizen authorized to do so by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Minister of Justice;

(g) provide for the education, instruction, sustenance and support of its members, persons in its service and those connected with it.

If it has a visitor, the corporation must be previously authorized by him to exercise the powers set out in sub-paragraphs a, b, c and d and to accept the endowments contemplated in section 12.

(4) If the letters patent or the supplementary letters patent provide for a visitor, he may, as such, visit the corporation

nier peut, à ce titre, visiter la corporation et se rendre compte de tout ce qui concerne l'administration et la régie de ses affaires; il peut, sous réserve des règlements de la corporation mais sans préjudice des droits des tiers, l'obliger à faire ce qu'il juge utile ou nécessaire pour la régie, l'administration et le perfectionnement de ses oeuvres et à cesser de faire ce qu'il juge ne pas être approprié ou nécessaire à telles fins.

10. Nonobstant les dispositions de la Loi des compagnies, les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires d'une corporation peuvent contenir des dispositions ayant pour effet de permettre au conseil d'administration de fixer le mandat de ses membres, qui ne doit pas excéder six ans.

11. Le conseil d'administration peut adopter des règlements établissant tout mode de convocation ou de signification des avis aux administrateurs, au visiteur ou aux membres de la corporation.

S'il n'y a pas de visiteur, le conseil d'administration peut également adopter des règlements concernant l'admission des membres et leur division en différentes catégories; ces règlements doivent prévoir au moins une catégorie de membres ayant droit de vote et ces membres votant forment alors les assemblées générales ou spéciales.

12. La corporation peut accepter des fondations pour fins religieuses, charitables, éducatives ou d'assistance et être saisie comme fiduciaire au sens du Code civil, légataire ou donataire, des biens donnés ou transmis par donation, testament ou autrement par le créateur de la fondation et s'obliger comme tel à accomplir les charges inhérentes aux actes constitutifs de ces fondations.

Les biens de chaque fondation forment un patrimoine distinct qui doit être géré et administré individuellement et pour lequel une comptabilité distincte doit être tenue.

13. Tout membre d'une corporation ayant pour objets d'organiser, d'administrer et de maintenir une congrégation

and take cognizance of everything relating to the administration and management of its affairs; he may, subject to the by-laws of the corporation but without prejudice to the rights of third parties, compel it to do whatever he considers useful or necessary for the management, administration and improvement of its works and to cease doing whatever he considers inappropriate or unnecessary for such purposes.

10. Notwithstanding the Companies Act, the letters patent or supplementary letters patent of a corporation may contain provisions enabling the board of directors to fix the term of the directors, which must not exceed six years.

11. The board of directors may pass by-laws establishing any mode for convocation of or for service of notices upon the directors, visitor or members of the corporation.

If there is no visitor, the board of directors may also pass by-laws respecting the admission of members and their division into classes; these by-laws must provide for at least one class of members entitled to vote, and the general and special meetings shall consist of these voting members.

12. The corporation may accept endowments for religious, charitable, educational or welfare purposes and be seized, as trustee within the meaning of the Civil Code, legatee or donee of the property given or transmitted by gift, will or otherwise by the maker of the endowment and bind itself, as such, to carry out the charges inherent in the deeds constituting such endowments.

The property of each endowment shall constitute a distinct patrimony which must be managed and administered separately and for which separate accounts shall be kept.

13. Any member of a corporation whose objects are to organize, administer and maintain a congregation may agree

peut convenir de mettre gratuitement ses activités au service de la corporation et s'engager à lui céder tout salaire, rémunération ou autres avantages qui sont le fruit de son travail, aussi longtemps qu'il demeure membre de la corporation.

14. Une corporation ayant pour objets d'organiser, d'administrer et de maintenir une congrégation représente ses membres et peut, en son nom mais pour leur bénéfice et avec leur consentement, sauf dans les cas où il est impossible de l'obtenir, exercer leurs droits civils pour les biens qu'ils peuvent posséder ou acquérir; elle peut tant en demande qu'en défense ou en toute autre qualité:

a) exercer en justice leurs recours qui n'ont pas été institués;

b) de sa propre autorité, en tout état de cause, reprendre l'instance instituée par eux, malgré leur capacité de la continuer.

La corporation peut exercer à son bénéfice et conjointement avec leurs autres bénéficiaires, s'il en existe, les recours prévus par la loi au cas de décès accidentel d'un de ses membres.

15. Toute corporation constituée en vertu d'une loi spéciale ou d'une loi générale pour l'un des objets ou l'une des fins mentionnés à l'article 2 peut demander au ministre des lettres patentes constituant ses membres en corporation régie par la présente loi.

Le ministre donne avis de la constitution en corporation dans la *Gazette officielle du Québec*, suivant la formule 19 de la Loi des compagnies, *mutatis mutandis*, et, sous réserve de cette publication mais à compter de la date des lettres patentes, les droits, biens et obligations de l'ancienne corporation passent à la nouvelle et les procédures qui auraient pu être commencées ou continuées par ou contre l'ancienne corporation peuvent être commencées ou continuées par ou contre la nouvelle.

16. Le ministre, à la requête de la corporation, autorisée par son visiteur si elle en a un, peut, aux conditions qu'il détermine, déclarer cette corporation dis-

to devote his activities gratuitously to the service of the corporation and undertake to transfer to it all salary, remuneration or other advantages which are the result of his work, as long as he remains a member of the corporation.

14. A corporation whose objects are to organize, administer and manage a congregation shall represent its members and may, in its name but for their benefit, and with their consent, except in cases where it is impossible to obtain it, exercise their civil rights respecting the property they may own or acquire; it may, either as plaintiff or as defendant or in any other capacity:

(a) exercise their judicial recourse when proceedings have not been instituted;

(b) of its own motion and at any stage of the proceedings, continue any suit commenced by them, despite their capacity to continue it.

The corporation may also exercise for its benefit and in conjunction with the other beneficiaries, if any, the recourses provided by law in case of the accidental death of any of its members.

15. Every corporation constituted under a special act or general law for one of the objects or purposes mentioned in section 2 may apply to the Minister for letters patent constituting its members a corporation governed by this act.

The Minister shall give notice of the incorporation in the *Québec Official Gazette*, according to Form 19 of the Companies Act, *mutatis mutandis*, and, subject to such publication but from the date of the letters patent, the rights, property and obligations of the former corporation shall vest in the new corporation and proceedings that might have been commenced or continued by or against the former corporation may be commenced or continued by or against the new corporation.

16. The Minister, upon petition by the corporation, authorized by its visitor if it has one, may, on the conditions he determines, declare such corporation dis-

soute. Cette dissolution prend effet à compter de la date mentionnée dans l'avis qui en est publié par le ministre dans la *Gazette officielle du Québec*. Cet avis est rédigé suivant la formule 1 et fait preuve par lui-même de ce qu'il contient.

Au cas de dissolution, aucun membre de la corporation ne peut être admis au partage des biens de la corporation et ces biens sont dévolus à la corporation sans but lucratif régie par la présente loi ou par une autre loi, générale ou spéciale, et désignée dans la requête en dissolution.

La corporation qui a accepté les biens ainsi dévolus est saisie, à compter de la date de la dissolution, des droits, biens et obligations de la corporation dissoute, et toutes les procédures qui auraient pu être commencées ou continuées par ou contre la corporation dissoute peuvent être commencées ou continuées par ou contre la corporation qui succède.

17. La corporation qui succède à une corporation existante selon les dispositions des articles 15 et 16 doit faire enregistrer, suivant les lois d'enregistrement, aux bureaux d'enregistrement des circonscriptions où sont situés les immeubles, une déclaration faisant connaître la transmission des immeubles résultant de ces articles et décrivant, suivant la loi, les immeubles ainsi transmis.

18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

solved. Such dissolution shall take effect from the date mentioned in the notice thereof published by the Minister in the *Québec Official Gazette*. Such notice shall be drawn up according to Form 1 and shall itself be evidence of its content.

In case of dissolution, no member of the corporation may participate in the division of the property of the corporation and such property shall vest in the non-profit corporation governed by this act or by another general law or a special act and designated in the petition for dissolution.

The corporation which has accepted the property so vested shall be seized, from the date of the dissolution, with the rights, property and obligations of the dissolved corporation, and all proceedings that might have been commenced or continued by or against the dissolved corporation may be commenced or continued by or against the succeeding corporation.

17. The corporation succeeding an existing corporation in accordance with sections 15 and 16 shall cause to be registered in conformity with the laws governing registration, at the registry offices of the places where the immoveables are situated, a declaration showing the transmission of immoveables resulting from these sections and describing according to law the immoveables so transmitted.

18. This act shall come into force on the day of its sanction.

FORMULE 1

Avis de dissolution (Article 16)

Le ministre des institutions financières, compagnies et coopératives donne avis qu'en vertu de la Loi des corporations religieuses il déclare dissoute la corporation (*donner ici le nom de la corporation*) constituée par lettres patentes en date du jour de 19 .

Il donne aussi avis que la corporation (*donner ici le nom de la corporation et celui de la loi la régissant*) consent à être saisie de tous les droits, biens et obligations de la corporation (*donner ici le nom de la corporation dissoute*) et que cette dissolution prend effet le

FORM 1

Notice of dissolution (Section 16)

The Minister of Financial Institutions, Companies and Cooperatives gives notice that under the Religious Corporations Act he declares dissolved the corporation called (*give the name of the corporation*) constituted by letters patent dated day of 19 .

He also gives notice that the corporation called (*give the name of the corporation and the act by which it is governed*) consents to be seized of all the rights, property and obligations of the corporation called (*give the name of the dissolved corporation*) and that such dissolution will take effect on .

BILL 87

(CHAP. 37)

Loi modifiant la Loi des terres et forêts

[Sanctionnée le 1^{er} décembre 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi des terres et forêts (Statuts refondus, 1964, chapitre 92) est modifiée en remplaçant le titre du paragraphe 3 de la section II de la troisième partie et les articles 109 à 115 par le titre et les articles suivants:

« § 3.—Des forêts cantonales

« **109.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, de réserver certaines étendues vacantes de terres publiques pour les constituer en forêts cantonales destinées principalement à satisfaire les besoins domestiques des habitants du territoire pour lesquels elles sont établies.

« **110.** Les forêts cantonales sont exploitées conformément aux règlements adoptés à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ces règlements entrent en vigueur à compter de la date de leur publication dans la *Gazette Officielle du Québec*.

« **111.** Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, accorder des permis de coupe de bois dans une forêt cantonale lorsque certains bois demeurent inutilisés ou insuffisamment exploités une fois que les besoins domestiques des habitants du

BILL 87

(CHAP. 37)

An Act to amend the Lands and Forests Act

[Assented to 1st December 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The Lands and Forests Act (Revised Statutes, 1964, chapter 92) is amended by replacing the title of subdivision 3 of Division II of Part III and sections 109 to 115 by the following title and sections:

“§ 3.—Township Forests

“**109.** The Lieutenant-Governor in Council may, upon the recommendation of the Minister, reserve certain vacant areas of public lands to constitute them township forests intended principally to meet the domestic requirements of the inhabitants of the territory for which they are established.

“**110.** Township forests shall be exploited in accordance with the regulations made for that purpose by the Lieutenant-Governor in Council. Such regulations shall come into force on the date of their publication in the *Québec Official Gazette*.

“**111.** The Minister may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, grant licenses to cut timber in a township forest when certain woods remain unused or insufficiently exploited once the domestic requirements of the inhabitants of the territory for which the

territoire pour lequel la forêt cantonale a été établie ont été satisfaits ou que des coupes de nettoyage et de récupération s'imposent par suite de la maturité avancée de certains arbres, d'incendies, d'épidémies d'insectes ou de maladies cryptogamiques.

Ces permis de coupe doivent être accordés de préférence pour l'exploitation des scieries de la région avoisinante. L'article 95 s'applique *mutatis mutandis* à ces permis.

« 112. Les lois qui régissent les autres terres et forêts de la couronne s'appliquent à ces forêts cantonales en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent paragraphe.

« 113. Lorsqu'il ne se trouve pas de terres publiques accessibles et disponibles pour la création d'une forêt cantonale dont l'intérêt public exige l'établissement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre, aux conditions qu'il détermine, à faire des échanges avec des propriétaires de domaines forestiers ou avec des détenteurs de concessions forestières ou à retraire la totalité ou toute partie de telles concessions forestières conformément à l'article 98.

« 114. Au cas d'échange, le ministre peut accorder des concessions forestières équivalentes en retour des domaines ou concessions forestières ainsi acquises. Ces octrois ont la même valeur que s'ils résultaient d'une vente à l'enchère faite en vertu de l'article 94.

Les terres à recevoir, comme celles à donner en échange, doivent être préalablement inventoriées pour en déterminer les possibilités forestières. La valeur des concessions accordées ne doit pas être supérieure à celle des terres reçues en échange. Cette valeur doit être établie en dernier ressort par des ingénieurs forestiers mandatés par le ministre. »

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

township forest has been established have been met, or cutting for clearing and salvage is required owing to the advanced maturity of certain trees, fires, insect infestations or cryptogamic diseases.

Such licenses to cut timber must be granted by preference for the operation of saw-mills in the neighbouring region. Section 95 shall apply *mutatis mutandis* to such licenses.

"112. The laws governing other Crown lands and forests shall apply to such township forests insofar as they are not inconsistent with this subdivision.

"113. When no public lands are accessible and available for the establishment of a township forest required in the public interest, the Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister to make, on the conditions he determines, exchanges with the owners of forest lands or with the holders of timber limits, or to withdraw all or part of the timber limits in accordance with section 98.

"114. When an exchange is made, the Minister may grant equivalent timber limits in return for the forest lands or timber limits so acquired. These grants shall have the same validity as if they resulted from a sale by auction under section 94.

Lands to be accepted and those given in exchange must first be inventoried to determine their worth for forestry. The value of the grants made must not be greater than that of the lands accepted in exchange. This value must be established finally by forest engineers authorized by the Minister."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 88

(CHAP. 55)

Loi modifiant la Loi des cités et villes

[Sanctionnée le 1^{er} décembre 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

1. La Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) est modifiée en insérant, après l'article 54, les suivants :

« 54a. Tous les quatre mois, le conseil désigne un conseiller comme maire suppléant.

Le maire suppléant possède et exerce les pouvoirs du maire lorsque celui-ci est absent de la municipalité ou est empêché de remplir les devoirs de sa charge.

« 54b. S'il y a vacance à la charge de maire, le maire suppléant, d'office, remplit cette charge tant que dure la vacance. »

2. L'article 56 de ladite loi, remplacé par l'article 22 du chapitre 55 des lois de 1968, est de nouveau remplacé par le suivant :

« 56. Lorsque la charge de maire devient vacante plus de six mois avant l'élection générale fixée par l'article 173, le conseil peut, dans les quinze jours qui suivent la vacance, élire une personne ayant les qualités requises par l'article 122 pour remplir la fonction de maire pendant le reste du mandat. Cette élection se fait au scrutin secret et le greffier proclame élue la personne qui obtient la majorité des votes des conseillers présents.

BILL 88

(CHAP. 55)

An Act to amend the Cities and Towns Act

[Assented to 1st December 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) is amended by inserting after section 54 the following:

“54a. The council shall appoint a councillor as acting mayor every four months.

The acting mayor shall have and exercise the powers of the mayor when the mayor is absent from the municipality or unable to perform the duties of his office.

“54b. If the office of mayor becomes vacant, the acting mayor shall fill such office *ex officio* while the vacancy lasts.”

2. Section 56 of the said act, replaced by section 22 of chapter 55 of the statutes of 1968, is again replaced by the following:

“56. When the office of mayor becomes vacant more than six months before the general election fixed by section 173, the council may, within fifteen days after the vacancy occurs, elect a person who has the qualifications required by section 122 to hold the office of mayor for the remainder of the term. Such election shall be by secret ballot and the clerk shall proclaim elected the person who obtains a majority of the votes of the councillors present. The

L'acceptation de la charge de maire par un conseiller met fin à son mandat à ce dernier titre.

Si le conseil ne remplit pas la vacance dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le président d'élection doit, dans les huit jours de l'expiration de ce délai, entreprendre les procédures d'une élection en donnant l'avis prévu à l'article 179. Cette élection doit être conduite à tous égards comme une élection générale, sous réserve, quant à la liste électorale, de l'article 160a. »

3. Les articles 57 et 58 de ladite loi sont abrogés.

4. L'article 61 de ladite loi, remplacé par l'article 23 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié en remplaçant le paragraphe 1 par le suivant :

« **61.** 1. Lorsque le mandat d'un conseiller expire plus de six mois avant l'élection générale fixée par l'article 173, le conseil peut, dans les quinze jours qui suivent la vacance, élire une personne ayant les qualités requises par l'article 122 pour remplir la charge de conseiller pendant le reste du mandat. Cette élection se fait au scrutin secret et le greffier proclame élue la personne qui obtient la majorité des votes des membres du conseil présents.

Si le conseil ne remplit pas la vacance dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le deuxième alinéa de l'article 56 s'applique. »

5. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 61, le suivant :

« **61a.** Lorsque la charge de maire ou de conseiller devient vacante dans les six mois qui précèdent l'élection générale fixée par l'article 173, le conseil peut élire une personne ayant les qualités requises par l'article 122 pour remplir la charge de maire ou de conseiller. »

6. L'article 527 de ladite loi, modifié par l'article 4 du chapitre 53 des lois de 1968 et par l'article 25 du chapitre 55 des lois de 1969, est remplacé par le suivant :

acceptance by a councillor of the office of mayor shall end his term of office as a councillor.

If the council does not fill the vacancy within the delay provided for in the preceding paragraph, the returning officer must, within eight days after the expiry of such delay, begin election proceedings by giving the notice provided for in section 179. Such election must be conducted in the same manner, in all respects, as a general election, subject to section 160a as regards the electoral list."

3. Sections 57 and 58 of the said act are repealed.

4. Section 61 of the said act, replaced by section 23 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended by replacing subsection 1 by the following :

"**61.** (1) When the term of office of a councillor expires more than six months before the general election fixed by section 173, the council may, within fifteen days following the vacancy, elect a person who has the qualifications required by section 122 to fill the office of councillor for the remainder of the term. Such election shall be by secret ballot and the clerk shall proclaim elected the person who obtains a majority of the votes of the members of the council present.

If the council does not fill the vacancy within the delay provided for in the preceding paragraph, the second paragraph of section 56 shall apply."

5. The said act is amended by inserting after section 61 the following :

"**61a.** When the office of mayor or councillor becomes vacant within the six months preceding the general election fixed under section 173, the council may elect a person who has the qualifications required by section 122 to fill the office of mayor or councillor."

6. Section 527 of the said act, amended by section 4 of chapter 53 of the statutes of 1968 and by section 25 of chapter 55 of the statutes of 1969, is replaced by the following :

« **527.** Au lieu des droits annuels ou taxes visés à l'article 526, le conseil peut imposer et prélever sur toutes les catégories ou classes de commerces ou occupations visés à cet article ou sur certaines d'entre elles une taxe d'affaires dont le taux ne peut excéder 10% de la valeur annuelle, d'après le rôle d'évaluation, des immeubles ou parties d'immeubles dans lesquels s'exercent ces commerces ou occupations.

Si cette taxe est imposée sur certaines catégories ou classes seulement, le montant exigible d'une même personne ne peut excéder cinq mille dollars pour chaque immeuble ou partie d'immeuble où s'exerce le commerce ou l'occupation.

Par contre, si elle est imposée sur toutes les catégories ou classes, le taux maximum qui peut être établi est celui obtenu en divisant 25% du montant des taxes, licences, permis et compensations imposés par règlement ou résolution du conseil et inscrits au rapport de la dernière année financière pour laquelle les comptes de la municipalité ont fait l'objet d'une vérification en vertu de l'article 104 par la valeur annuelle des immeubles mentionnés au premier alinéa, le taux ne devant toutefois jamais dépasser 10%; cependant, le montant total exigible, dans ce cas, d'une même personne ne peut excéder 10% du montant produit en multipliant le montant total des valeurs annuelles par le taux établi par le conseil.

La taxe d'affaires imposée en vertu du présent article tient lieu des droits annuels ou taxes visés à l'article 526 pour les catégories ou classes qui y sont assujetties, les autres demeurant sujettes aux droits annuels ou taxes visés à cet article 526. »

7. L'article 608 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les cinq dernières lignes du deuxième alinéa, les mots « ; dans le cas de biens propres appartenant à une femme commune ou séparée de biens, la femme autorisée par son mari, ou s'il est absent ou interdit, ou refuse, autorisée par le juge ».

8. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

"527. Instead of the annual dues or taxes contemplated in section 526, the council may impose and levy on all or some of the categories or classes of trades or occupations contemplated in such section a business tax the rate of which shall not exceed 10% of the annual value, according to the valuation roll, of the immovables or parts of immovables in which such trades or occupations are carried on.

If such tax is imposed on only some of such categories or classes, the amount exigible from the same person shall not exceed five thousand dollars for each immovable or part of an immovable in which the trade or occupation is carried on.

Nevertheless, if it is imposed on all the categories or classes, the maximum rate which may be fixed is that obtained by dividing 25% of the amount of the taxes, licenses, permits and compensation imposed by by-law or resolution of the council and entered in the report for the last fiscal year for which the accounts of the municipality were audited under section 104 by the annual value of the immovables mentioned in the first paragraph; the rate, however, shall never exceed 10%; nevertheless, the total amount exigible from the same person in this case shall not exceed 10% of the amount obtained by multiplying the total amount of the annual values by the rate fixed by the council.

The business tax imposed under this section shall replace the annual dues or taxes contemplated in section 526 as regards the categories or classes subject thereto; the others shall remain subject to the annual dues or taxes contemplated in such section 526."

7. Section 608 of the said act is amended by striking out the words "—in case of the private property of the wife common as to property or separated as to property, the wife authorized by her husband, or, if he be absent or interdicted or refuses, by the judge,—" in the fourth, fifth, sixth, seventh, eighth and ninth lines of the second paragraph.

8. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 89

(CHAP. 84)

Loi modifiant de nouveau le Code civil et
modifiant la Loi abolissant la mort civile

[Sanctionnée le 1^{er} décembre 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Le titre du titre Premier du livre Premier du Code civil est remplacé par le suivant:

« DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS ».

2. La mention du chapitre Premier du titre Premier du livre Premier dudit code ainsi que le titre de ce chapitre et les articles 18 et 19 sont remplacés par les articles suivants:

« **18.** Tout être humain possède la personnalité juridique.

Citoyen ou étranger, il a pleine jouissance des droits civils, sous réserve des dispositions expresses de la loi.

« **19.** La personne humaine est inviolable.

Nul ne peut porter atteinte à la personne d'autrui sans son consentement ou sans y être autorisé par la loi. »

3. L'article 20 dudit code, modifié par l'article 1 du chapitre 32 des lois de 1916 (1^{re} session), est remplacé par le suivant:

« **20.** Le majeur peut consentir par écrit à l'aliénation entre vifs d'une partie

BILL 89

(CHAP. 84)

An Act to again amend the Civil Code
and to amend the Act to abolish civil
death

[Assented to 1st December 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The title of Title First of Book First of the Civil Code is replaced by the following:

"OF THE ENJOYMENT OF CIVIL RIGHTS".

2. The heading and the title of Chapter First of Title First of Book First of the Civil Code and articles 18 and 19 are replaced by the following articles:

"**18.** Every human being possesses juridical personality.

Whether citizen or alien, he has the full enjoyment of civil rights, except as otherwise expressly provided by law.

"**19.** The human person is inviolable.

No one may cause harm to the person of another without his consent or without being authorized by law to do so."

3. Article 20 of the said Code, amended by section 1 of chapter 32 of the statutes of 1916 (1st session), is replaced by the following:

"**20.** A person of full age may consent in writing to disposal *inter vivos* of a part

de son corps ou à se soumettre à une expérimentation, pourvu que le risque couru ne soit pas hors de proportion avec le bienfait qu'on peut en espérer.

Le mineur, doué de discernement, le peut également avec le consentement du titulaire de l'autorité paternelle et d'un juge de la Cour supérieure à condition qu'il n'en résulte pas un risque sérieux pour sa santé.

L'aliénation doit être gratuite à moins que son objet ne soit une partie du corps susceptible de régénération.

Le consentement doit être donné par écrit; il peut être pareillement révoqué. »

4. L'article 21 dudit code est remplacé par le suivant:

« **21.** Le majeur peut par écrit régler les conditions de ses funérailles et le mode de disposition de son cadavre.

Le mineur, doué de discernement, le peut également avec le consentement du titulaire de l'autorité paternelle.

Le consentement doit être donné par écrit; il peut être pareillement révoqué.

À défaut de directives du défunt, on s'en remet à l'usage. »

5. L'article 22 dudit code, modifié par l'article 2 du chapitre 32 des lois de 1916 (1^{re} session), est remplacé par le suivant:

« **22.** Un médecin peut effectuer un prélèvement sur un cadavre si, à défaut de directives du défunt, il obtient le consentement du conjoint ou du parent le plus rapproché.

Ce consentement n'est pas nécessaire lorsque deux médecins attestent par écrit l'impossibilité de l'obtenir en temps utile, l'urgence de l'intervention et l'espoir sérieux de sauver une vie humaine.

La mort du donneur doit être constatée par deux médecins qui ne participent en aucune manière à ce prélèvement ni à une transplantation. »

6. Les articles 23, 24 et 25 dudit code sont remplacés par le suivant:

« **23.** L'autopsie ne peut être effectuée que dans les cas prévus par la loi ou avec le consentement écrit du défunt.

of his body or submit to an experiment provided that the risk assumed is not disproportionate to the benefit anticipated.

A minor, capable of discernment, may do likewise with the consent of the person having the paternal authority and of a judge of the Superior Court, provided that no serious risk to his health results therefrom.

The alienation must be gratuitous unless its object is a part of the body susceptible of regeneration.

The consent must be in writing; it may be revoked in the same way."

4. Article 21 of the said Code is replaced by the following:

"**21.** A person of full age may, in writing, determine the nature of his funeral and the disposal of his remains.

A minor, capable of discernment, may do likewise with the consent of the person having the paternal authority.

The consent must be in writing; it may be revoked in the same way.

In the absence of instructions by the deceased, usage is followed."

5. Article 22 of the said Code, amended by section 2 of chapter 32 of the statutes of 1916 (1st session), is replaced by the following:

"**22.** A physician may remove a part of the remains, if in the absence of instructions by the deceased, he obtains the consent of the consort or nearest relative of the deceased.

This consent is not necessary when two physicians attest in writing to the impossibility of obtaining it in due time, the urgency of the operation, and the serious hope of saving a human life.

The death of the donor must be ascertained by two physicians who do not participate in any way in the removal or in the transplantation."

6. Articles 23, 24 and 25 of the said Code are replaced by the following:

"**23.** An autopsy may be performed only in the cases provided for by law or with the written consent of the deceased.

Elle peut être exigée par le médecin traitant ou l'une des personnes mentionnées à l'article 1056 du Code civil. »

7. L'article 26 dudit code, remplacé par l'article 5776 des Statuts refondus de 1888, est abrogé.

8. L'article 30 dudit code ainsi que la mention du chapitre II et le titre de ce chapitre sont retranchés.

9. L'article 835 dudit code, modifié par l'article 2 du chapitre 38 des lois de 1906, est de nouveau modifié en retranchant, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, les mots « néanmoins le testament fait antérieurement à la sentence de condamnation emportant dégradation civique est sans effet si le testateur décède sous l'effet de cette sentence ».

10. L'article 844 dudit code, remplacé par l'article 14 du chapitre 101 des lois de 1930/1931, est modifié en retranchant, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, les mots « et non condamnés à la dégradation civique, ou à une peine infamante ».

11. L'article 986 dudit code, remplacé par l'article 2 du chapitre 48 des lois de 1954/1955, est modifié en retranchant le dernier alinéa.

12. L'article 1208 dudit code, remplacé par l'article 1 du chapitre 39 des lois de 1893 et modifié par l'article 2 du chapitre 70 des lois de 1923/1924, est de nouveau modifié en retranchant, dans le troisième alinéa, les mots « , ni être morts civilement, ni réputés infâmes en loi ».

13. Les articles 3 à 8 de la Loi abolissant la mort civile (1906, chapitre 38) sont abrogés.

14. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

It may be required by the attending physician or by one of the persons mentioned in article 1056."

7. Article 26 of the said Code, replaced by article 5776 of the Revised Statutes of 1888, is repealed.

8. Article 30 of the said Code and the heading and title of Chapter II are struck out.

9. Article 835 of the said Code, amended by section 2 of chapter 38 of the statutes of 1906, is again amended by striking out the words "nevertheless a will made previously to a condemnation from which civil degradation results, is without effect if the testator die while he is under the effect of such condemnation" in the second, third, fourth and fifth lines.

10. Article 844 of the said Code, replaced by section 14 of chapter 101 of the statutes of 1930/1931, is amended by striking out the words "and must not be sentenced to civil degradation nor to an infamous punishment" in the second and third lines of the second paragraph.

11. Article 986 of the said Code, replaced by section 2 of chapter 48 of the statutes of 1954/1955, is amended by striking out the last paragraph.

12. Article 1208 of the said Code, replaced by section 1 of chapter 39 of the statutes of 1893 and amended by section 2 of chapter 70 of the statutes of 1923/1924, is again amended by striking out the words " , not civilly dead, and not deemed infamous by law" in the third paragraph.

13. Sections 3 to 8 of the Act to abolish civil death (1906, chapter 38) are repealed.

14. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 90

(CHAP. 33)

Loi sur le commerce des produits
pétroliers

[Sanctionnée le 23 décembre 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

a) « établissement »: tout endroit utilisé aux fins d'un commerce de produits pétroliers;

b) « exploitant »: tout individu, société ou corporation qui exploite un établissement;

c) « inspecteur »: tout inspecteur visé à l'article 5, y compris l'inspecteur en chef;

d) « ministre »: le ministre des richesses naturelles;

e) « permis »: tout permis délivré en vertu de la présente loi;

f) « prescrit »: prescrit par règlement;

g) « produits pétroliers »: tout produit pétrolier liquide déterminé par règlement, à l'exception des gaz liquéfiés;

h) « règlement »: tout règlement adopté en vertu de la présente loi.

i) « commerce »: ce mot comprend l'échange de produits pétroliers de même que toute autre opération commerciale ayant pour objet des produits pétroliers.

2. Nul ne peut faire le commerce de produits pétroliers s'il ne détient un permis à cette fin.

BILL 90

(CHAP. 33)

Petroleum Products Trade Act

[Assented to 23rd December 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. In this act, unless the context indicates a different meaning, the following expressions and words mean:

(a) "establishment": any place used for the purpose of a petroleum products business;

(b) "operator": any individual, partnership or corporation operating an establishment;

(c) "inspector": any inspector contemplated in section 5, including the chief inspector;

(d) "Minister": the Minister of Natural Resources;

(e) "permit": any permit issued under this act;

(f) "prescribed": prescribed by regulation;

(g) "petroleum products": any liquid petroleum product determined by regulation, except liquefied gas;

(h) "regulation": any regulation made under this act.

(i) "trade": this word includes the exchange of petroleum products and any other commercial operation having petroleum products as its object.

2. No person may trade in petroleum products unless he holds a permit for that purpose.

3. Il est interdit de faire le commerce de produits pétroliers qui ne sont pas conformes aux normes établies par les règlements.

4. Il est interdit d'utiliser, dans le cours du commerce de produits pétroliers, un établissement, un équipement ou un véhicule qui n'est pas conforme aux normes établies par les règlements.

5. Pour veiller à l'application de la présente loi, un inspecteur en chef et des inspecteurs sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).

6. Tout inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer à toute heure raisonnable dans tout établissement ou tout véhicule où sont entreposés, traités, mis en vente ou transportés des produits pétroliers et en faire l'inspection. Une telle inspection peut comprendre le prélèvement d'un échantillon de tout produit pétrolier pour fins d'analyse, de même que l'examen de tout équipement ou tout véhicule utilisé aux fins d'un commerce de produits pétroliers.

7. Tout inspecteur peut exiger d'un détenteur de permis toute information relative à l'application de la présente loi et des règlements.

8. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un inspecteur dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement qu'il a droit d'obtenir en vertu de la présente loi.

Un inspecteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

9. Seul un exploitant peut détenir un permis.

10. Tout exploitant qui sollicite un permis doit transmettre sa demande au ministre dans la forme prescrite, avec les documents prévus par règlement.

3. It is prohibited to trade in petroleum products which do not conform to the standards established by the regulations.

4. It is prohibited to use, in the petroleum products trade, an establishment, equipment or a vehicle which does not conform to the standards established by the regulations.

5. To see to the application of this act, a chief inspector and inspectors shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).

6. Any inspector may, in the performance of his duties, enter at any reasonable hour any establishment or vehicle in which petroleum products are stored, treated, placed on sale or transported, and inspect them. Such inspection may include the taking of a sample of any petroleum product for analysis, and the examination of any equipment or vehicle used in a petroleum products trade.

7. Any inspector may require from any holder of a permit any information relating to the application of this act and the regulations.

8. It is forbidden to hinder an inspector in any way in the performance of the duties conferred upon him by this act, to mislead him by concealment or false declarations or to refuse to furnish him with information which he is entitled to obtain under this act.

Such inspector must, if so required, exhibit a certificate signed by the Minister, attesting his authority.

9. Only an operator may hold a permit.

10. Every operator who applies for a permit must send his application to the Minister in the form prescribed, with the documents prescribed by regulation.

Le ministre délivre le permis si le requérant remplit les conditions prescrites et verse les droits prescrits.

11. Tout permis expire un an après la date de son émission; il peut être renouvelé aux conditions prescrites.

12. Tout exploitant doit détenir un permis pour chaque établissement qu'il possède ou administre et un permis ne vaut que pour l'établissement qui y est visé.

13. Un permis ne vaut que pour les activités et les produits pétroliers qui y sont visés.

Il est interdit à un détenteur de permis d'exercer d'autres activités du commerce de produits pétroliers que celles autorisées par son permis ou de faire le commerce d'autres produits pétroliers que ceux qui y sont visés.

14. Les droits que confère un permis ne peuvent être valablement transportés à une autre personne.

15. Tout permis doit être affiché de la façon prévue par règlement.

16. Le ministre peut suspendre ou annuler le permis de toute personne qui refuse ou néglige de se soumettre aux prescriptions de la présente loi ou des règlements après en avoir été requise, par écrit, par le ministre ou un inspecteur, ou qui a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements ou à une autre loi spécifiée dans les règlements.

17. Le ministre doit informer, par écrit, de sa décision la personne à qui il refuse d'émettre un permis ou dont il suspend ou annule le permis.

18. Toute personne dont la demande de permis est refusée ou dont le permis est suspendu ou annulé peut interjeter appel de la décision du ministre devant un juge de la Cour provinciale.

19. L'appel est interjeté par requête signifiée au ministre. Cette requête doit être produite au greffe de la Cour pro-

The Minister shall issue the permit if the applicant fulfils the conditions and pays the duties prescribed.

11. Every permit shall expire one year after the date of its issue; it may be renewed on the conditions prescribed.

12. Every operator must hold a permit for each establishment which he owns or manages and a permit is valid only for the establishment covered by it.

13. A permit is valid only for the activities and petroleum products covered by it.

No holder of a permit may engage in activities of the petroleum products other than those authorized by his permit or trade in petroleum products other than those covered by it.

14. The rights conferred by a permit shall not be validly transferred to another person.

15. Every permit must be posted in the manner prescribed by regulation.

16. The Minister may suspend or cancel the permit of any person who refuses or neglects to comply with this act or the regulations after having been required to do so, in writing, by the Minister or an inspector, or who has been found guilty of an offence against this act, the regulations or another act specified in the regulations.

17. The Minister must, in writing, notify of his decision the person to whom he refuses to issue a permit or whose permit he suspends or cancels.

18. Every person whose application for a permit is refused or whose permit is suspended or cancelled may appeal from the decision of the Minister to a judge of the Provincial Court.

19. The appeal shall be brought by a motion served upon the Minister. Such motion must be filed in the office of the

vinciale au chef-lieu du district judiciaire où est domicilié le requérant, dans les trente jours de la mise à la poste de la notification visée à l'article 17.

Dès réception de l'avis d'appel, le ministre transmet au greffier de la Cour provinciale le dossier relatif à la décision dont est appel.

20. Le juge qui entend et décide l'appel est investi des pouvoirs et immunité d'un commissaire nommé en vertu de La Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

21. L'appel suspend l'exécution de la décision du ministre lorsque cette décision a pour effet de suspendre ou d'annuler le permis de l'appelant, à moins que le juge n'en ordonne l'exécution provisoire dans le cas d'urgence exceptionnelle.

22. Le juge doit, avant de rendre toute décision sur un appel, permettre aux parties de se faire entendre et, à cette fin, leur donner en la manière qu'il juge appropriée un avis d'au moins cinq jours francs de la date, de l'heure et du lieu où elles pourront se faire entendre.

Si une partie ainsi convoquée ne se présente pas ou refuse de se faire entendre à la séance fixée pour cette fin, ou à un ajournement de cette séance, le juge peut néanmoins procéder à l'instruction de l'affaire et aucun recours judiciaire ne peut être fondé sur le fait qu'il a ainsi procédé en l'absence de cette partie.

23. Le juge peut admettre comme preuve une copie ou un extrait d'un document, si l'original n'est pas disponible.

24. Lors de l'enquête et de l'audition, chacune des parties peut interroger les témoins et exposer ses arguments.

Toute partie a aussi le droit d'être assistée d'un avocat.

25. Toute personne qui témoigne devant le juge a les mêmes privilèges et les mêmes immunités qu'un témoin devant la Cour supérieure et les articles 307 à 310 du Code de procédure civile s'y appliquent *mutatis mutandis*.

Provincial Court at the chief place of the judicial district in which the applicant is domiciled within thirty days after the mailing of the notice contemplated in section 17.

Upon receipt of the notice of appeal, the Minister shall send to the clerk of the Provincial Court the record relating to the decision appealed from.

20. The judge who hears and decides the appeal shall have the powers and immunities of a commissioner appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).

21. The appeal shall suspend the execution of the decision of the Minister when such decision has the effect of suspending or cancelling the permit of the appellant, unless the judge orders provisional execution of it in cases of exceptional urgency.

22. The judge must, before rendering any decision on an appeal, allow the parties to be heard and, for that purpose, give them, in such manner as he considers appropriate, a notice of at least five clear days of the date and hour when and place where they may be heard.

If a party so called does not appear or refuses to be heard at the sitting fixed for that purpose, or at an adjournment of such sitting, the judge may nevertheless proceed with the hearing of the matter and no judicial recourse shall be based on the fact that he so proceeded in the absence of such party.

23. The judge may admit in evidence a copy of or extract from a document if the original is not available.

24. At the proof and hearing, each party may examine the witnesses and present his arguments.

Every party is also entitled to the assistance of an advocate.

25. Every person who testifies before the judge shall have the same privileges and immunities as a witness before the Superior Court and sections 307 to 310 of the Code of Civil Procedure shall apply *mutatis mutandis*.

26. Le juge peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu. La décision du juge est sans appel.

27. Le jugement doit être consigné par écrit et signé par le juge qui l'a rendu. Il doit contenir, outre le dispositif, les motifs de la décision.

28. Une copie certifiée du jugement doit être transmise par lettre recommandée à chacune des parties. L'original est conservé au greffe de la Cour provinciale.

29. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour :

a) définir ce qu'est un produit pétrolier au sens de la présente loi, sous réserve du paragraphe g de l'article 1;

b) déterminer les documents que doit produire l'exploitant qui demande un permis, les renseignements qu'il doit fournir et les droits qu'il doit verser;

c) déterminer les catégories de permis, de même que les conditions et restrictions afférentes à chaque catégorie et les normes régissant leur attribution;

d) déterminer la forme et la teneur des demandes de permis;

e) déterminer la forme et la teneur du permis ainsi que son mode d'affichage;

f) déterminer les rapports que doivent fournir les détenteurs de permis, ainsi que leur forme et leur teneur;

g) régir l'entreposage, la manutention et le transport des produits pétroliers;

h) déterminer les mesures à prendre pour éviter la contamination par les produits pétroliers;

i) déterminer les méthodes qui doivent être suivies pour l'échantillonnage et l'analyse effectués en vertu de l'article 6;

j) classer les produits pétroliers et établir l'appellation des diverses catégories de produits ainsi classifiés;

k) fixer les normes de qualité des produits pétroliers;

26. The judge may confirm, alter or quash any decision referred to him and render the decision which in his opinion should have been rendered in first instance. The decision of the judge shall be without appeal.

27. The judgment must be recorded in writing and signed by the judge who rendered it. It must contain, in addition to the conclusions, the reasons upon which the decision is based.

28. A certified copy of the judgment must be sent by registered mail to each party. The original shall be kept in the office of the Provincial Court.

29. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to:

(a) define a petroleum product within the meaning of this act, subject to paragraph g of section 1;

(b) determine the documents which an operator applying for a permit must file, the information he must furnish and the duties he must pay;

(c) determine the classes of permits and the conditions and restrictions relating to each class and the standards for issuing them;

(d) determine the form and tenor of applications for permits;

(e) determine the form and tenor of the permit and its mode of posting;

(f) determine the returns which the holders of permits must furnish, and their form and tenor;

(g) regulate the storing, handling and transport of petroleum products;

(h) determine the steps to be taken to prevent contamination by petroleum products;

(i) determine the methods which must be followed for the sampling and analysis made under section 6;

(j) classify petroleum products and name the various classes of products so classified;

(k) fix the standards of quality of petroleum products;

l) déterminer les mesures qui doivent être prises pour éviter la contamination des produits pétroliers lors de leur entreposage, de leur manutention ou de leur transport;

m) établir des normes relatives aux établissements, à l'équipement et aux véhicules utilisés dans le commerce des produits pétroliers et de déterminer les modes d'inspection et de contrôle.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

30. Toute personne qui exploite sans permis un commerce de produits pétroliers commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende de \$50 à \$1,000 pour une première infraction et d'une amende de \$100 à \$2,500 pour toute récidive dans les deux ans.

Dans les cas où une infraction visée au présent article est commise par une corporation, celle-ci est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende de \$200 à \$2,000 pour une première infraction et d'une amende de \$500 à \$5,000 pour toute récidive dans les deux ans.

31. Quiconque contrevient à la présente loi ou à un règlement autrement qu'en exploitant sans permis un commerce de produits pétroliers commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende de \$25 à \$500 pour une première infraction et d'une amende de \$100 à \$2,000 pour toute autre infraction commise dans les deux ans.

32. La deuxième partie de la Loi des poursuites sommaires s'applique aux poursuites intentées en vertu de la présente loi.

33. Dans une poursuite intentée en vertu de la présente loi, le véritable délinquant et l'exploitant d'un établissement où l'infraction a été commise sont passibles des peines imposées pour une infraction à la présente loi, même si cette infraction a été commise par une autre personne

(l) determine the steps which must be taken to prevent contamination of petroleum products when they are stored, handled or transported;

(m) establish the standards for the establishments, equipment and vehicles used in the petroleum products trade and determine the mode of their inspection and supervision.

Such regulations shall come into force on the date of their publication in the *Québec Official Gazette* or on any later date fixed therein.

30. Every person carrying on a petroleum products trade without a permit is guilty of an offence and is liable, on summary proceeding, in addition to payment of the costs, to a fine of \$50 to \$1,000 for the first offence and to a fine of \$100 to \$2,500 for any subsequent offence within two years.

When an offence contemplated in this section is committed by a corporation, it is liable, on summary proceeding, in addition to payment of the costs, to a fine of \$200 to \$2,000 for the first offence and to a fine of \$500 to \$5,000 for any subsequent offence within two years.

31. Every person who contravenes this act or a regulation otherwise than by carrying on a petroleum products trade without a permit is guilty of an offence and is liable, on summary proceeding, in addition to payment of the costs, to a fine of \$25 to \$500 for the first offence and to a fine of \$100 to \$2,000 for any subsequent offence within two years.

32. Part II of the Summary Convictions Act shall apply to the proceedings instituted under this act.

33. In any proceedings instituted under this act, the real offender and the operator of an establishment where the offence was committed are liable to the penalties imposed for an offence against this act, even if it was committed by another person and even if it cannot be

et même si on ne peut prouver que cette dernière agissait sous la direction de cet exploitant.

La preuve que l'infraction a été commise par une personne qui est à l'emploi de cet exploitant est une preuve concluante que l'infraction a eu lieu avec l'autorisation et sous la direction de celui-ci.

Au choix du poursuivant, le véritable délinquant et l'exploitant de l'établissement peuvent être poursuivis conjointement ou séparément; mais ils ne peuvent être condamnés l'un et l'autre pour la même infraction.

34. Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, le certificat relatif à l'analyse d'un produit pétrolier et signé par un analyste du ministère des richesses naturelles est accepté comme preuve *prima facie* des faits qui y sont déclarés et de l'autorité de la personne qui signe ce certificat sans autre preuve de sa nomination ou de sa signature.

Le coût de cette analyse fait partie des frais de la poursuite.

35. Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, le juge ou le magistrat peut accepter, pour tenir lieu du témoignage d'un inspecteur qui a constaté l'infraction, un rapport fait sous la signature d'une telle personne suivant un modèle approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil. Toutefois, un prévenu peut requérir la présence d'une telle personne à l'audition, mais le juge ou le magistrat, s'il trouve le prévenu coupable, peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant, s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante.

36. Le ministre des richesses naturelles est chargé de l'application de la présente loi.

37. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

proved that such person was acting under the direction of such operator.

Proof that the offence was committed by a person in the employ of such operator shall be conclusive evidence that the offence was committed with the authorization and under the direction of the latter.

At the option of the prosecutor, the real offender and the operator of the establishment may be sued jointly or separately, but they cannot both be convicted of the same offence.

34. In any proceedings instituted under this act, the certificate relating to the analysis of a petroleum product and signed by an analyst of the Department of Natural Resources shall be accepted as *prima facie* evidence of the facts declared in it and of the authority of the person signing such certificate without further proof of his appointment or signature.

The cost of such analysis shall form part of the costs of the proceedings.

35. In any proceedings instituted under this act, the judge or magistrate may accept, in lieu of the testimony of any inspector who has ascertained the offence, a report made over the signature of such person according to a model approved by the Lieutenant-Governor in Council. However, an accused may require the attendance of such a person at the hearing, but the judge or magistrate, if he finds the accused guilty, may condemn him to pay additional costs of which he shall fix the amount, if he is of opinion that the mere filing of the report would have been sufficient.

36. The Minister of Natural Resources shall be entrusted with the application of this act.

37. The provisions of this act shall come into force on the date or dates fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

BILL 274

(CHAP. 87)

Loi modifiant le Code municipal

[Sanctionnée le 23 décembre 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 28 du Code municipal, remplacé par l'article 1 du chapitre 103 des lois de 1930, est modifié en retranchant, dans les troisième et quatrième lignes, les mots « du même comté ».

2. L'article 35 dudit code, modifié par l'article 1 du chapitre 81 des lois de 1917/1918, par l'article 2 du chapitre 34 des lois de 1926, par l'article 2 du chapitre 103 des lois de 1930 et par l'article 2 du chapitre 69 des lois de 1941 est de nouveau modifié:

a) en retranchant, dans la dernière ligne du premier alinéa, les mots « d'un seul et même comté »;

b) en retranchant, dans la dernière ligne du troisième alinéa, les mots « dans le comté »;

c) en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

« Lorsqu'un territoire est annexé à une municipalité faisant partie d'une autre municipalité de comté, il passe à la municipalité de comté dont fait partie la municipalité qui l'annexe. Cependant, l'adjudication pour défaut de paiement de taxes d'immeubles situés dans le territoire annexé de même que les procédures de retrait de tels immeubles sont effectués par le secrétaire-trésorier de la municipalité du comté qui a procédé à leur vente. »

BILL 274

(CHAP. 87)

An Act to amend the Municipal Code

[Assented to 23rd December 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Article 28 of the Municipal Code, replaced by section 1 of chapter 103 of the statutes of 1930, is amended by striking out the words “, of the same county,” in the third and fourth lines.

2. Article 35 of the said Code, amended by section 1 of chapter 81 of the statutes of 1917/1918, by section 2 of chapter 34 of the statutes of 1926, by section 2 of chapter 103 of the statutes of 1930 and by section 2 of chapter 69 of the statutes of 1941, is again amended:

(a) by striking out the words “, in one and the same county,” in the fifth line of the first paragraph;

(b) by striking out the words “in the same county,” in the last line of the third paragraph.

(c) by adding at the end the following paragraph:

“When a territory is annexed to a municipality which forms part of another county municipality, it shall be transferred to the county municipality which comprises the municipality which annexes it. However, any adjudication for non-payment of taxes, of immovables situated in the annexed territory and proceedings for the redemption of such immovables shall be effected by the secretary-treasurer of the county municipality who sold them.”

3. L'article 55 dudit code est modifié en insérant, dans la troisième ligne, après le mot « Législature », ce qui suit: « ou suivant les articles 28 et 35 ».

4. L'article 794 dudit code est modifié en retranchant, dans les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième lignes du deuxième alinéa, les mots « —dans le cas de biens propres appartenant à la femme commune, et dans le cas de séparation de biens, la femme autorisée par son mari, ou, s'il est absent, ou interdit, ou refuse, autorisée par le juge, ».

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

3. Article 55 of the said Code is amended by inserting after the word "Legislature" in the third line the words "or under articles 28 and 35".

4. Article 794 of the said Code is amended by striking out the words "—in case of the private property of the wife common as to property and in case of separation as to property, the wife authorized by her husband, or if he is absent or interdicted or refuses, by the judge," in the third, fourth, fifth, sixth and seventh lines of the second paragraph.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 275

(CHAP. 57)

Loi modifiant de nouveau la Loi de la
Société d'habitation du Québec

[Sanctionnée le 23 décembre 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi de la Société d'habitation du Québec (1966/1967, chapitre 55), modifiée par le chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du bill 56*) des lois de 1971, est de nouveau modifiée en insérant, après l'article 78a, le suivant:

« **78b.** La Société peut, par règlement, prescrire les normes d'occupation et d'entretien que doit rencontrer un bâtiment résidentiel déjà construit situé en dehors d'une zone de rénovation, pour que le propriétaire d'un tel bâtiment qui procède à la restauration de ce bâtiment puisse bénéficier de la subvention prévue au présent article.

Toute municipalité peut, par règlement, déclarer les normes de la Société applicables dans son territoire de façon que le propriétaire d'un tel bâtiment puisse bénéficier de la subvention prévue au présent article. Ce règlement doit être approuvé par la Société.

La Société peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et aux conditions qu'il détermine, accorder une subvention au propriétaire d'un bâtiment résidentiel déjà construit situé en dehors d'une zone de rénovation et ne répondant pas aux normes édictées par la Société, pour la restauration d'un tel bâtiment de façon à la rendre conforme à ces normes.

BILL 275

(CHAP. 57)

An Act to again amend the Québec
Housing Corporation Act

[Assented to 23rd December 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The Québec Housing Corporation Act (1966/1967, chapter 55), amended by chapter (*insert here chapter number of Bill 56*) of the statutes of 1971, is again amended by inserting after section 78a the following:

“**78b.** The Corporation may, by by-law, prescribe standards of occupancy and maintenance which every residential building already built and situated outside a renewal zone must meet, so that the owner of such a building who restores it may receive the subsidy provided for in this section.

Every municipality may, by by-law, declare the Corporation's standards applicable in its territory so that the owner of such a building may receive the subsidy provided for in this section. The by-law must be approved by the Corporation.

The Corporation may, with the authorization of the Lieutenant-Governor in Council and on the conditions he determines, grant a subsidy to the owner of a residential building already built and situated outside a renewal zone, which does not meet the standards prescribed by the Corporation, for restoring such building to make it comply with the standards.

Nonobstant toute disposition inconciliable de la Loi de l'interdiction de subventions municipales (Statuts refondus, 1964, chapitre 176), une municipalité qui a adopté le règlement prévu au deuxième alinéa peut, conjointement avec la Société, exercer le pouvoir prévu à l'alinéa précédent. »

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Notwithstanding any inconsistent provision of the Municipal Aid Prohibition Act (Revised Statutes, 1964, chapter 176), any municipality which passes the by-law contemplated in the second paragraph may, jointly with the Corporation, exercise the power provided in the preceding paragraph."

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 276

(CHAP. 53)

Loi favorisant le regroupement des
municipalités

[Sanctionnée le 23 décembre 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Dans la présente loi, les mots suivants signifient:

a) « ministre »: le ministre des affaires municipales;

b) « Commission »: la Commission municipale du Québec;

c) « propriétaire »: une personne inscrite sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'immeuble imposable et, s'il s'agit d'une personne physique, qui est majeure et possède la citoyenneté canadienne;

d) « locataire »: une personne inscrite sur le rôle d'évaluation en vigueur comme locataire d'immeuble imposable et, s'il s'agit d'une personne physique, qui est majeure et possède la citoyenneté canadienne;

e) « requête conjointe »: une requête en fusion présentée suivant l'article 3 ou suivant l'article 4 et priant le lieutenant-gouverneur en conseil de délivrer des lettres patentes pour fusionner des municipalités en une nouvelle municipalité de ville ou de campagne.

2. Le ministre, à partir de données lui permettant de croire qu'il y aurait avantage à ce que des municipalités se fusionnent ou qu'une étude soit faite sur l'opportunité pour certaines municipalités de se

BILL 276

(CHAP. 53)

An Act to promote the regroupment of
municipalities

[Assented to 23rd December 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. In this act, the following words mean:

(a) "Minister": the Minister of Municipal Affairs;

(b) "Commission": the Québec Municipal Commission;

(c) "property owner": a person entered on the valuation roll in force as property owner of a taxable immoveable and, in the case of a physical person, of full age and a Canadian citizen;

(d) "tenant": a person entered on the valuation roll in force as tenant of a taxable immoveable and, in the case of a physical person, of full age and a Canadian citizen;

(e) "joint petition": a petition for amalgamation presented in accordance with section 3 or section 4 praying the Lieutenant-Governor in Council to issue letters patent to amalgamate municipalities into a new town or country municipality.

2. The Minister, on the basis of data allowing him to believe it advantageous that municipalities amalgamate or that a study be made on the expediency of amalgamation by certain municipalities,

fusionner, peut établir des unités de regroupement comprenant des municipalités de cité, de ville, de village ou de campagne et y rattacher toute partie de territoire non organisé contiguë à l'une d'elles.

Le ministre peut modifier les limites des unités de regroupement et il peut les fusionner les unes avec les autres si elles sont contiguës.

Le ministre donne avis dans la *Gazette officielle du Québec* des décisions qu'il a prises en vertu du présent article et les décisions entrent en vigueur à compter de cette publication.

Cet avis est aussi publié dans un journal français et un journal anglais circulant dans le territoire des municipalités visées par les décisions; s'il n'y a aucun journal anglais circulant dans le territoire, le ministre peut se dispenser de publier l'avis dans un journal anglais.

3. Une requête conjointe peut être présentée par la moitié des conseils des municipalités comprises dans une unité de regroupement et représentant au moins la moitié de la population de toutes les municipalités comprises dans l'unité de regroupement.

4. Les municipalités qui ne sont pas comprises dans une unité de regroupement peuvent, qu'elle que soit la loi qui les régit, présenter une requête conjointe.

5. 1. Chacun des conseils municipaux qui désire présenter une requête visée à l'article 3 ou 4 doit adopter un règlement à cette fin.

Tout règlement adopté en vertu du présent article ne peut être abrogé postérieurement à la publication prévue à l'article 6.

2. La requête conjointe doit:

- a) indiquer le nom de la nouvelle municipalité;
- b) contenir une description technique du territoire de la nouvelle municipalité;
- c) indiquer si la nouvelle municipalité sera régie, selon le cas, par la Loi des cités et villes, le Code municipal ou la charte de la ville de Montréal ou de Québec si l'une des deux villes est partie à la requête conjointe;

may establish regroupment units comprising city, town, village or country municipalities and attach to them any part of an un-organized territory contiguous to any of them.

The Minister may alter the boundaries of the regroupment units and may amalgamate any of them with others if contiguous.

The Minister shall give notice in the *Québec Official Gazette* of the decisions he has made under this section and these decisions shall come into force from such publication.

Such notice shall also be published in a French newspaper and an English newspaper circulating in the territories of the municipalities contemplated by the decisions; if there is no English newspaper circulating in a territory, the Minister may be relieved of publishing the notice in an English newspaper there.

3. A joint petition may be presented by one-half of the councils of the municipalities comprised in a regroupment unit and representing at least one-half of the population of all the municipalities comprised in the regroupment unit.

4. Municipalities not included in a regroupment unit may, by whatever law governed, present a joint petition.

5. (1) Each municipal council that wishes to present a petition contemplated in section 3 or 4 must pass a by-law for that purpose.

Every by-law passed under this section shall not be repealed after the publication provided for in section 6.

(2) The joint petition shall:

- (a) state the name of the new municipality;
- (b) contain a technical description of the territory of the new municipality;
- (c) indicate whether the new municipality will be governed, as the case may be, by the Cities and Towns Act, the Municipal Code, or the charter of the city of Montreal or of Québec if either city is a party to the joint petition;

d) indiquer, s'il y a lieu, les dispositions législatives spéciales régissant les municipalités avant leur fusion qui s'appliqueront à la nouvelle municipalité;

e) déterminer la composition du conseil qui aura le pouvoir d'administrer la nouvelle municipalité jusqu'à la première élection générale;

f) fixer la date à laquelle sera tenue la première séance du conseil après l'entrée en vigueur des lettres patentes et indiquer l'endroit où elle aura lieu;

g) désigner le secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité si celle-ci en est une de campagne, ou le greffier de la nouvelle municipalité pour agir jusqu'à la fin de la première séance du conseil, s'il s'agit d'une municipalité de ville;

h) si la nouvelle municipalité en est une de campagne, fixer la durée des fonctions des membres du conseil et décréter que les sièges de chacun des conseillers seront désignés par un numéro à compter de la première élection générale;

i) déterminer le nombre des membres du conseil si la nouvelle municipalité en est une de ville;

j) indiquer le comté dont fera partie la nouvelle municipalité, si la municipalité en est une de campagne et si les municipalités parties à la requête conjointe ne sont pas situées dans un même comté;

k) énoncer les autres conditions de la fusion.

6. La municipalité requérante ayant la population la plus élevée fait publier une fois au cours du même mois, dans la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal français et un journal anglais circulant dans le territoire des municipalités visées par la requête conjointe, le texte de cette requête avec un avis indiquant l'endroit, dans chaque municipalité, où on peut en prendre connaissance et en obtenir copie; cet avis doit, de plus, mentionner que tout propriétaire ou tout locataire de chacune d'elles peut s'opposer au principe de la fusion ou aux modalités de la requête conjointe dans le délai et en la manière prévus à l'article 9.

Le greffier ou secrétaire-trésorier qui a publié l'avis visé à l'alinéa précédent transmet copie de la requête et de l'avis au

(d) indicate, if any, the special legislative provisions governing the municipalities before their amalgamation which are to apply to the new municipality;

(e) establish the composition of the council which will have power to administer the new municipality until the first general election;

(f) fix the day when the first sitting of the council will be held after the coming into force of the letters patent and indicate the place where it will be held;

(g) designate the secretary-treasurer of the new municipality if it is a country municipality, or the clerk of the new municipality to act until the end of the first sitting of the council, in the case of a town municipality;

(h) if the new municipality is a country municipality, fix the term of office of the members of the council and provide that the seat of each councillor will be designated by number from the first general election;

(i) establish the number of members of the council if the new municipality is a town municipality;

(j) indicate the county of which the new municipality will form part, if it is a rural municipality and the municipalities which were parties to the joint petition are not situated in the same county;

(k) state the other conditions of amalgamation.

6. The petitioning municipality having the largest population shall cause to be published once during the same month, in the *Québec Official Gazette* and in a French newspaper and an English newspaper circulating in the territories of the municipalities contemplated by the joint petition, the text of such petition with a notice indicating the place, in each municipality, where such text may be examined, and a copy obtained; such notice must also state that any property-owner or tenant of each of them may object to the principle of amalgamation or to the terms and conditions of the joint petition within the delay and in the manner provided in section 9.

The clerk or secretary-treasurer who publishes the notice contemplated in the preceding paragraph shall forward a copy

greffier ou secrétaire-trésorier de chacune des municipalités visées par la requête conjointe.

S'il est établi à la satisfaction du ministre qu'il n'y a aucun journal anglais circulant dans le territoire, la municipalité qui en est responsable est dispensée de l'obligation de faire cette publication dans un journal anglais.

7. Les municipalités visées à l'article 6 gardent un exemplaire signé de la requête conjointe à leur bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

8. Aussitôt que possible après la publication prévue à l'article 6, un exemplaire signé de la requête conjointe est transmis au ministre et à la Commission par le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité responsable des publications prévues à l'article 6. Un certificat de publication doit accompagner la requête conjointe.

9. Tout propriétaire ou tout locataire d'une municipalité visée par la requête conjointe qui s'oppose au principe de la fusion ou aux modalités de la requête conjointe peut, dans les trente jours qui suivent la date de la dernière parution dans un journal, de l'avis prévu à l'article 6, faire connaître les motifs de son opposition en s'adressant par écrit à la Commission.

Si une opposition lui est parvenue suivant le premier alinéa, ou si le ministre le requiert, la Commission doit tenir une enquête publique aux fins d'entendre les intéressés.

Après enquête, la Commission fait rapport au ministre et transmet copie de son rapport à chacune des municipalités visées par la requête conjointe. Elle peut également recommander au ministre d'ordonner, suivant l'article 12, la consultation des propriétaires et des locataires de l'une ou de toutes les municipalités visées par la requête conjointe.

10. 1. Si, dans le cas de l'article 3, aucune requête conjointe n'a été transmise au ministre ou à la Commission ou si, dans le cas de l'article 4, la Commission,

of the petition and the notice to the clerk or secretary-treasurer of each municipality contemplated in the joint petition.

If it is established to the satisfaction of the Minister that there is no English newspaper circulating in the territory, the municipality responsible is relieved of the obligation to make such publication in an English newspaper.

7. The municipalities contemplated in section 6 shall keep a signed copy of the joint petition at their offices where any interested person may examine it.

8. As soon as possible after the publication provided for in section 6, a signed copy of the joint petition shall be forwarded to the Minister and the Commission by the clerk or secretary-treasurer of the municipality responsible for the publication provided for in section 6. A certificate of publication must accompany the joint petition.

9. Every property-owner or tenant in a municipality contemplated by the joint petition who objects to the principle of amalgamation or to the terms and conditions of the joint petition may, within thirty days after the date of the last appearance in a newspaper of the notice provided for in section 6, state the grounds of his objection in writing to the Commission.

If an objection is forwarded to it in accordance with the first paragraph, or if the Minister requires it, the Commission must hold a public investigation to hear the parties concerned.

After the investigation, the Commission shall report to the Minister and forward a copy of its report to each municipality contemplated in the joint petition. It may also recommend that the Minister order, in accordance with section 12, consultation of the property-owners and tenants of any or all of the municipalities contemplated in the joint petition.

10. (1) If, in the case of section 3, no joint petition has been forwarded to the Minister or the Commission or if, in the case of section 4, the Commission,

après l'enquête mentionnée à l'article 9 le lui recommande, le ministre doit ordonner à toutes les municipalités d'une unité de regroupement ou aux municipalités requérantes en vertu de l'article 4 de procéder ou de faire procéder, dans le délai qu'il fixe, à une étude conjointe sur la fusion éventuelle de ces municipalités et portant sur les sujets qu'il indique.

L'ordonnance du ministre doit indiquer un délai pour le choix de la personne qui sera chargée de l'étude conjointe; si ce choix n'a pas été fait dans le délai imparti, le ministre choisit lui-même la personne qui procédera à l'étude conjointe aux frais des municipalités. Dans tous les cas, le coût de l'étude conjointe est réparti entre les municipalités en raison du total des valeurs imposables suivant le rôle d'évaluation de chacune d'elles.

2. Le ministre fournit à la personne choisie pour procéder à l'étude conjointe tous les documents et renseignements pertinents qu'il a en sa possession.

3. La personne chargée de procéder à l'étude conjointe doit, au terme de son travail, faire connaître, dans son rapport, si elle est d'avis que la fusion des municipalités est souhaitable ou non et si elle est souhaitable, à quelles conditions elle devrait être réalisée.

4. Le rapport est transmis au ministre, à la Commission et aux municipalités. Chaque municipalité conserve un exemplaire de ce rapport à son bureau et le tient à la disposition de toute personne intéressée à en prendre connaissance.

11. 1. Si le rapport visé à l'article 10 a conclu qu'il est souhaitable que la fusion des municipalités se réalise, la Commission doit tenir une enquête publique sur l'opportunité de la fusion et sur ce que devraient être les conditions de la fusion.

2. La Commission doit, au moins quinze jours avant la date de la tenue de son enquête, publier un avis dans un journal français et dans un journal anglais circulant dans le territoire des municipalités intéressées. Cet avis doit:

after the investigation mentioned in section 9, recommends it to him, the Minister must order all the municipalities of a regroupment unit or the petitioning municipalities under section 4, to make or cause to be made, within the delay he fixes, a joint study on the possible amalgamation of such municipalities, dealing with the subjects he indicates.

The order of the Minister must indicate a delay for the choice of the person to be entrusted with the joint study; if such choice has not been made within the delay prescribed, the Minister shall choose the person who will make the joint study at the expense of the municipalities. In all cases, the cost of the joint study shall be apportioned among the municipalities according to the total taxable values in accordance with the valuation roll of each of them.

(2) The Minister shall furnish the person chosen to make the joint study with all the relevant documents and information in his possession.

(3) The person entrusted with making the joint study must, upon completing it, make known, in his report, whether he is of opinion that the amalgamation of the municipalities is desirable or not and if desirable, on what conditions it should be effected.

(4) The report shall be sent to the Minister, the Commission and the municipalities. Each municipality shall keep a copy of such report in its office, at the disposal of any person interested in examining it.

11. (1) If the report contemplated in section 10 concludes that it is desirable that the municipalities be amalgamated, the Commission must hold a public investigation on the expediency of amalgamation and on what the conditions of amalgamation should be.

(2) The Commission must, at least fifteen days before the date of holding of its investigation, publish a notice in a French newspaper and in an English newspaper circulating in the territory of the municipalities concerned. Such notice must:

(a) indicate the day, hour and place of the holding of the investigation;

(b) invite every property-owner or tenant of the municipalities contemplated in the report to appear before it to state his opinion.

S'il est établi à la satisfaction du ministre qu'il n'y a aucun journal anglais circulant dans le territoire, il peut dispenser la Commission de publier l'avis dans un journal anglais.

12. Le ministre doit sur recommandation de la Commission, après enquête publique tenue en vertu du paragraphe 2 de l'article 11, ordonner une consultation des propriétaires et des locataires de l'une ou de plusieurs des municipalités visées par le rapport prévu à l'article 10, sur la question de l'opportunité de la fusion de leur municipalité.

13. Lorsque le ministre a ordonné, suivant l'article 9 ou suivant l'article 12, la consultation des propriétaires et des locataires, le vote est pris au scrutin secret et il est présidé par la personne que désigne le ministre. Le vote est pris en nombre seulement.

Les bulletins servant au scrutin sont confectionnés comme les bulletins servant lors de l'élection du maire; ils doivent contenir, au lieu des noms des candidats, les inscriptions suivantes:

Êtes-vous favorable
à la fusion de votre
municipalité ?

oui	
non	

Le résultat du scrutin doit être transmis au ministre sans délai.

Lorsqu'une consultation des propriétaires et des locataires est ordonnée dans plus d'une municipalité, elle doit être tenue le même jour dans toutes les municipalités où elle est ordonnée.

Les dépenses occasionnées par la tenue du scrutin sont payables par les municipalités intéressées et sont réparties entre elles en raison du total des valeurs imposables suivant le rôle d'évaluation de chacune d'elles.

a) indiquer le jour, l'heure et le lieu de la tenue de l'enquête;

b) inviter tout propriétaire ou tout locataire des municipalités visées par le rapport à se présenter devant elle pour faire connaître son opinion.

If it is established to the satisfaction of the Minister that there is no English newspaper circulating in the territory, he may relieve the Commission of publishing the notice in an English newspaper.

12. The Minister must, on the recommendation of the Commission, after a public investigation held under subsection 2 of section 11, order consultation of the property-owners and tenants of one or more of the municipalities contemplated in the report provided for in section 10 on the question of the expediency of the amalgamation of their municipality.

13. When the Minister has ordered, under section 9 or 12, consultation of property-owners and tenants, the vote shall be taken by secret ballot and shall be presided over by the person designated by the Minister. The vote shall be taken by number only.

The ballots used for the poll shall be prepared in the same manner as those used at the election of a mayor; they must contain, instead of the names of the candidates, the following:

Are you in favour of
the amalgamation of
your municipality ?

yes	
no	

The result of the poll must be sent to the Minister forthwith.

When the consultation of the property-owners and tenants is ordered in more than one municipality, it must be held on the same day in every municipality where it is ordered.

The expenses occasioned by the holding of the poll shall be payable by the municipalities concerned and shall be apportioned among them according to the total taxable values appearing on the valuation roll of each of them.

14. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décréter la délivrance de lettres patentes reproduisant, dans les cas prévus aux articles 3 et 4, le texte de la requête conjointe, tel que modifié, s'il le juge à propos, dans le sens des recommandations de la Commission et, dans le cas de l'article 11, incorporant les conditions recommandées par la Commission.

15. Les lettres patentes fusionnant des municipalités ont leur effet nonobstant toute disposition législative inconciliable.

16. Le ministre donne avis de la délivrance des lettres patentes en les publiant dans la *Gazette officielle du Québec*; les lettres patentes entrent en vigueur à la date de cette publication ou à la date ultérieure mentionnée dans l'avis.

17. À compter de l'entrée en vigueur des lettres patentes décrétant la fusion de municipalités, les municipalités concernées cessent d'exister et sont remplacées par une nouvelle municipalité; le cas échéant, les dispositions législatives spéciales qui les régissaient sont abrogées quant à chacune d'elles seulement, à l'exception cependant des dispositions législatives particulières qui sont expressément maintenues en vigueur par les lettres patentes.

18. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des municipalités intéressées; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place des municipalités intéressées. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune de ces municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés.

19. Les fonctionnaires et employés des municipalités fusionnées passent au service de la nouvelle municipalité, conservent le même traitement et y demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

14. The Lieutenant-Governor in Council may order the issue of letters patent reproducing, in the cases contemplated in sections 3 and 4, the text of the joint petition, as amended, if he thinks fit, in the manner recommended by the Commission and, in the case of section 11, embodying the conditions recommended by the Commission.

15. The letters patent amalgamating the municipalities shall have effect notwithstanding any inconsistent legislative provision.

16. The Minister shall give notice of the issue of the letters patent by publishing them in the *Québec Official Gazette*; the letters patent shall come into force on the date of such publication or on any later date mentioned in the notice.

17. From the coming into force of the letters patent ordering the amalgamation of municipalities, the municipalities concerned shall cease to exist and are replaced by a new municipality; where any exist, special legislative provisions governing them shall be repealed with respect to each of them only, with the exception however of such particular legislative provisions as are expressly maintained in force by the letters patent.

18. The new municipality shall succeed to the rights, obligations and charges of the municipalities concerned; it shall, without continuance of suit, become a party to all proceedings in the place and stead of the municipalities concerned. The by-laws, resolutions, minutes, valuation rolls, collection rolls and other acts of each of such municipalities shall remain in force in the territory for which they were made until amended, cancelled or repealed.

19. The officers and employees of the municipalities amalgamated shall be transferred to the new municipality, shall retain the same salary and shall remain in office there until their resignation or replacement.

20. Aucun billet promissoire donné par l'une des municipalités visées par la requête conjointe prévue à l'article 3 ou 4, ou par l'une des municipalités à qui le ministre a ordonné de procéder à une étude conjointe, en paiement d'un compte ou d'une autre dette, excédant cent dollars, ne lie la municipalité à moins que son émission n'ait été approuvée par la Commission. De plus, toute convention quelconque consentie par l'une de ces municipalités engageant son crédit doit, pour lier cette municipalité, être approuvée par la Commission. Au surplus, aucune de ces municipalités n'est dispensée, quant à ces matières, des autres formalités exigées par les lois qui les régissent.

Toutefois, la Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, fixer à une municipalité une limite supérieure à celle de cent dollars prévue à l'alinéa précédent.

Le présent article a effet, dans le cas de l'article 3 ou 4, à compter de la publication prévue à l'article 6; dans le cas de l'article 10, il a effet à compter de l'ordonnance du ministre enjoignant aux municipalités de procéder ou de faire procéder à l'étude conjointe. La Commission donne avis, dans la *Gazette officielle du Québec* de la teneur du présent article et des municipalités qui sont affectées par sa mise en application.

Le présent article cesse de s'appliquer à compter de la délivrance des lettres patentes fusionnant ces municipalités ou à compter de toute date antérieure dont la Commission donne avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

21. Dans une municipalité constituée en vertu de la présente loi avant le 1^{er} août d'une année, la première élection générale a lieu le premier dimanche de novembre suivant; dans tout autre cas, elle a lieu le premier dimanche de novembre de l'année suivante.

22. L'éditeur officiel du Québec doit publier dans le recueil des lois de chaque année, une table indiquant la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes délivrées au cours de l'année précédente et, le cas échéant, les dispositions législatives

20. No promissory note given by any municipality contemplated in a joint petition contemplated in section 3 or 4 or by any of the municipalities the Minister has ordered to make a joint study, in payment of an account or other debt exceeding one hundred dollars, shall bind the municipality unless its issue has been approved by the Commission. Moreover, any agreement made by any such municipality affecting its credit must, to bind such municipality, be approved by the Commission. Furthermore, no such municipality is exempted, as regards such matters, from the other formalities prescribed by the laws governing it.

However, the Commission may, upon the conditions it determines, fix for any municipality a maximum higher than that of one hundred dollars provided in the preceding paragraph.

This section shall have effect, in the case of section 3 or 4, from the publication provided for in section 6; in the case of section 10, it shall have effect from the order of the Minister enjoining the municipalities to make or cause to be made a joint study. The Commission shall give notice in the *Québec Official Gazette* of the tenor of this section and of the municipalities affected by its carrying out.

This section shall cease to apply from the issue of the letters patent amalgamating such municipalities or from any earlier date a notice of which is given by the Commission in the *Québec Official Gazette*.

21. In a municipality constituted under this act before the 1st of August in any year, the first general election shall be held on the first Sunday of the ensuing November; in any other case, it shall be held on the first Sunday of November of the ensuing year.

22. The Québec Official Publisher shall publish in the compilation of the statutes of each year a table indicating the dates of the coming into force of the letters patent granted during the preceding year and the special legislative provi-

spéciales qui régissent la nouvelle municipalité ainsi que celles qui sont abrogées.

23. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à la demande de toute municipalité intéressée par une requête conjointe présentée en vertu de l'article 3 ou 4, reporter d'au plus trois mois la date de la publication de l'avis de toute élection générale ou partielle lorsque l'avis mentionné à l'article 6 a été publié.

24. Pour les fins de la présente loi, la population d'une municipalité est celle qui est reconnue valide par le lieutenant-gouverneur en conseil selon les dispositions de la Loi des cités et villes et du Code municipal.

Après l'entrée en vigueur des lettres patentes fusionnant des municipalités, la population de la nouvelle municipalité est constituée, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil en reconnaisse une autre, de la somme des populations de chacune des municipalités fusionnées.

25. Le ministre peut verser à toute nouvelle municipalité constituée en vertu de la présente loi une subvention n'excédant pas quinze dollars *per capita* payable en cinq versements annuels et consécutifs.

Les sommes requises aux fins du présent article sont prises à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

26. Pour les fins du calcul de la subvention visée à l'article 25, on ne tient pas compte, le cas échéant, de la population des villes de Montréal, Québec et Laval.

27. La présente loi remplace la Loi de la fusion volontaire des municipalités (1965, 1^{re} session, chapitre 56).

28. Les procédures entreprises en vertu de la Loi de la fusion volontaire des municipalités avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont, en tout état de cause, continuées suivant la présente loi.

29. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

sions, if any, governing the new municipalities, and those repealed.

23. The Lieutenant-Governor in Council may, at the request of any municipality affected by a joint petition filed under section 3 or 4, defer by not more than three months the date of publication of the notice of any general election or by-election when the notice mentioned in section 6 has been published.

24. For the purposes of this act, the population of a municipality shall be that recognized as valid by the Lieutenant-Governor in Council under the Cities and Towns Act and the Municipal Code.

After the coming into force of the letters patent amalgamating the municipalities, the population of the new municipality shall consist, until the Lieutenant-Governor in Council recognizes another, of the total population of all the municipalities amalgamated.

25. The Minister may make to any new municipality constituted under this act a grant not exceeding fifteen dollars *per capita* payable in five annual and consecutive instalments.

The amounts required for the purposes of this section shall be taken out of the moneys granted each year for that purpose by the Legislature.

26. For the computation of the grant contemplated in section 25, no account shall be taken of the population of the city of Montreal, Québec or Laval, if affected.

27. This act shall replace the Voluntary Amalgamation of Municipalities Act (1965, 1st session, chapter 56).

28. Proceedings instituted under the Voluntary Amalgamation of Municipalities Act before the coming into force of this act shall, at any stage of the proceedings, be continued according to this act.

29. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 277

(CHAP. 54)

Loi de l'organisation municipale de
certains territoires

[Sanctionnée le 23 décembre 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Dans la présente loi, les mots « ministre » et « municipalité » employés seuls désignent respectivement le ministre des affaires municipales et une municipalité constituée en vertu de la présente loi.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut délivrer des lettres patentes pour constituer en municipalité toute partie du territoire du Québec qui n'est pas comprise dans une municipalité de cité, de ville, de village ou de campagne et où, de l'opinion du ministre, il ne serait pas souhaitable de constituer, dans l'immédiat, une municipalité de ville ou de campagne.

Les lettres patentes délivrées en vertu du présent article doivent contenir la description du territoire concerné et en outre, dans le cas d'une fusion, les conditions de la fusion.

3. À compter de l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité, les habitants du territoire de cette municipalité forment une corporation désignée sous le nom que mentionnent les lettres patentes.

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par lettres patentes, modifier le

BILL 277

(CHAP. 54)

An Act respecting municipal organization
of certain territories

[Assented to 23rd December 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. In this act, the words "Minister" and "municipality" used alone mean the Minister of Municipal Affairs and a municipality constituted under this act respectively.

2. The Lieutenant-Governor in Council may issue letters patent to constitute as a municipality any part of the territory of the province of Québec not comprised in a city, town, village or country municipality when, in the opinion of the Minister, it would not be immediately desirable to constitute a town or country municipality.

The letters patent issued under this section must contain a description of the territory concerned and also, in the case of amalgamation, the conditions of amalgamation.

3. From the coming into force of the letters patent constituting the municipality, the inhabitants of the territory of such municipality shall constitute a corporation designated under the name mentioned in the letters patent.

4. The Lieutenant-Governor in Council may, by letters patent, alter the ter-

territoire de la municipalité en lui annexant tout autre territoire contigu qui ne possède pas d'organisation municipale locale.

5. La municipalité est régie par le Code municipal ou par la Loi des cités et villes selon que le détermine le lieutenant-gouverneur en conseil, à l'exception des dispositions inconciliables avec celles de la présente loi et de celles que le lieutenant-gouverneur en conseil, par lettres patentes, déclare inapplicables en tout ou en partie à la municipalité ou à une partie de celle-ci.

6. Un administrateur nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe son traitement, est substitué au conseil municipal, au maire et au secrétaire-trésorier de la municipalité.

L'administrateur est également substitué aux autres fonctionnaires et employés municipaux dont la nomination est prévue par le Code municipal, mais il peut déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs aux personnes qu'il nomme à cette fin.

7. Lorsque l'administrateur cesse de remplir ses fonctions ou devient incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie, il peut être remplacé jusqu'à ce qu'un autre administrateur soit nommé conformément à l'article 6 ou, suivant le cas, jusqu'à ce que l'administrateur reprenne l'exercice de ses fonctions, par une personne nommée temporairement administrateur adjoint à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de cet adjoint.

L'administrateur et l'administrateur adjoint peuvent être des fonctionnaires.

8. 1. L'administrateur exerce les pouvoirs du conseil municipal par ordonnance. Toute ordonnance entre en vigueur, s'il n'y est autrement prescrit, le jour de sa publication.

2. L'ordonnance est publiée dans les trois mois de sa date ou de son approbation définitive dans le cas où elle est soumise à une ou plusieurs des approbations prévues au deuxième alinéa de l'article 360 du Code municipal ou au deuxième

territoire of the municipality by annexing to it any other contiguous territory which has no local municipal organization.

5. The municipality shall be governed by the Municipal Code or by the Cities and Towns Act, as the Lieutenant-Governor determines, with the exception of such provisions as may be inconsistent with this act and of those which the Lieutenant-Governor in Council, by letters patent, declares inapplicable in whole or in part to the municipality or to a part thereof.

6. A manager appointed by the Lieutenant-Governor in Council, who shall fix his salary, shall take the place of the municipal council, mayor and secretary-treasurer of the municipality.

The manager shall also take the place of the other municipal officers and employees whose appointment is provided for by the Municipal Code, but he may delegate all or part of their powers to persons he appoints for that purpose.

7. When the manager ceases to perform his duties or becomes unable to act by reason of absence or illness, he may be replaced until another manager is appointed under section 6, or until the manager resumes his duties, as the case may be, by a person appointed temporarily as assistant manager for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council who shall, if necessary, fix the salary, additional salary, fees and allowances of such assistant.

The manager and the assistant manager may be functionaries.

8. (1) The manager shall exercise the powers of the municipal council by order. Every order shall come into force, if not otherwise prescribed, on the day of its publication.

(2) The order shall be published within three months after its date, or its final approval if it is subject to one or more of the approvals mentioned in the second paragraph of article 360 of the Municipal Code or in the second paragraph of section

alinéa de l'article 386 de la Loi des cités et villes, selon le cas, par un avis public dans lequel il est fait mention de l'objet de l'ordonnance, de sa date et de l'endroit où il peut en être pris connaissance; si l'ordonnance est revêtue d'une ou plusieurs des approbations précédemment mentionnées, l'avis doit contenir la date et le fait de chacune d'elles.

3. L'avis est donné sous la signature de l'administrateur et publié en affichant une copie au bureau de la municipalité et aux autres endroits fixés par l'administrateur. Toutefois, une ordonnance qui ne s'applique qu'à une partie de la municipalité doit être publiée dans cette partie.

4. Lorsqu'une ordonnance n'a pas été publiée dans le délai ci-haut prévu, le ministre peut autoriser sa publication dans le délai qu'il détermine.

5. Une copie conforme de toute ordonnance doit être transmise au ministre dans les trente jours de sa date.

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans les six mois de la réception de la copie d'une ordonnance par le ministre, désavouer l'ordonnance en tout ou en partie à moins que lui ou le ministre ne l'ait antérieurement approuvée en tout ou en partie.

Avis du désaveu est publié dans la *Gazette officielle du Québec* et à compter de cette publication l'ordonnance, dans son entier ou pour partie selon le cas, est nulle.

10. 1. Le ministre peut instituer un comité local dans la municipalité; il doit le faire dans toute municipalité ou partie de la municipalité qu'il détermine si elle est habitée en permanence par au moins cent personnes; toute partie de municipalité forme alors une localité sous le nom que désigne le ministre.

2. Un comité local est composé d'au plus cinq membres, nommés par le ministre pour quatre ans, s'il y a moins de cent habitants dans la municipalité; ce dernier doit, au lieu de faire les nominations, ordonner que les membres du comité soient élus pour quatre ans, à l'époque et selon le mode qu'il prescrit si le territoire

386 of the Cities and Towns Act, as the case may be, by a public notice stating the object of the order, its date and the place where it may be examined. If the order bears one or more of the above-mentioned approvals, the notice shall mention each such approval and the date thereof.

(3) The notice shall be given over the signature of the manager and published by posting a copy of it in the office of the municipality and at the other places determined by the manager. However, an order which applies only to a part of the municipality must be published in that part.

(4) When an order has not been published within the delay provided hereinabove, the Minister may authorize its publication within such delay as he determines.

(5) A true copy of every order of the manager shall be forwarded to the Minister within thirty days after its date.

9. The Lieutenant-Governor in Council, within six months after the Minister receives copy of an order, may disavow the order in whole or in part, unless he or the Minister has previously approved it in whole or in part.

Notice of such disavowal shall be published in the *Québec Official Gazette* and from such publication the order, in whole or in part as the case may be, shall be null.

10. (1) The Minister may establish a local committee in the municipality; he must do so in any municipality or part of the municipality which he determines if it is permanently inhabited by at least one hundred persons; any part of the municipality shall then constitute a locality under the name designated by the Minister.

(2) A local committee shall consist of not more than five members appointed by the Minister for four years, if there are fewer than one hundred inhabitants in the municipality; the Minister shall, instead of making the appointments, order that the members of the committee be elected for four years, at such time and according

où le comité a juridiction est habité en permanence par au moins cent personnes.

3. Pour être éligible à la charge de membre d'un comité local ou avoir droit de voter à l'élection des membres d'un tel comité, il faut être majeur et citoyen canadien.

4. Les membres d'un comité local ne peuvent exercer leurs fonctions avant d'avoir prêté serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de leur charge.

11. L'administrateur peut déléguer au comité local les pouvoirs qu'il possède en sa qualité de substitut du conseil municipal, mais toute décision du comité requiert son approbation.

12. La majorité des membres d'un comité local constituent le quorum. Les membres d'un comité local ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services comme tels. Cependant, l'administrateur peut autoriser le paiement des dépenses de voyages et autres réellement encourues par un membre d'un comité local dans l'exercice de ses fonctions.

13. La charge de membre du comité local devient vacante:

- a) par décès;
- b) par défaut de prêter serment dans les trente jours de la nomination ou de l'élection;
- c) par l'expiration du mandat par lequel le membre a été nommé ou élu.

La charge de membre du comité local devient également vacante à la date de la réception par l'administrateur de la démission du titulaire.

L'administrateur doit sans délai aviser le ministre de toute vacance.

14. Toute vacance au sein du comité local est remplie en suivant la procédure de nomination ou d'élection, selon le cas, et le membre ainsi nommé ou élu ne détient sa fonction que pour la partie non écoulée du mandat de son prédécesseur.

to such mode as he prescribes, if the territory in which the committee has jurisdiction is permanently inhabited by at least one hundred persons.

(3) To be eligible to the office of member of a local committee or to be entitled to vote at the election of the members of such committee, a person must be of full age and a Canadian citizen.

(4) The members of a local committee shall not perform their duties until they have taken the oath to discharge well and faithfully the duties of their office.

11. The manager may delegate to the local committee the powers which he has as substitute for the municipal council, but every decision of the committee shall require his approval.

12. A majority of the members of a local committee shall constitute a quorum. The members of a local committee shall receive no remuneration for their services as such. However, the manager may authorize payment of travelling expenses and other expenses actually incurred by a member of a local committee in the performance of his duties.

13. The office of member of the local committee shall become vacant:

- (a) by death;
- (b) by failure to take the oath within thirty days of the appointment or election;
- (c) by the expiry of the term of office for which the member was appointed or elected.

The office of member of the local committee shall also become vacant on the date when the manager receives the resignation of the incumbent.

The manager shall forthwith notify the Minister of every vacancy.

14. Every vacancy in the local committee shall be filled by following the procedure for appointment or election, as the case may be, and the member so appointed or elected shall hold office only for the unexpired portion of the term of his predecessor.

15. La municipalité ou toute partie de celle-ci peut être constituée en municipalité de ville ou en municipalité de campagne, selon la procédure prévue par la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) ou le Code municipal, selon le cas. À compter de cette constitution, la municipalité ou la partie concernée cesse d'être régie par la présente loi.

Les ordonnances, actes, résolutions, règlements ou autres procédures municipales en vigueur dans la municipalité lorsque la présente loi cesse de s'y appliquer, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou annulés par le conseil de la municipalité de ville ou de campagne.

16. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décider que toute municipalité de cité ou de ville, de village ou de campagne, quelle que soit la loi qui la régit, qui ne remplit plus les conditions qui en ont permis la constitution devient une municipalité.

Il peut également le faire si les membres du conseil d'une municipalité mentionnée au premier alinéa ne peuvent plus être élus ou nommés en vertu de la loi qui la régit.

Le ministre donne avis de cette décision dans la *Gazette officielle du Québec* et telle décision prend effet à compter de la date mentionnée dans l'avis.

Outre les pouvoirs prévus à l'article 5, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par lettres patentes, déclarer applicables à une municipalité visée à l'article 16 certaines dispositions de toute loi spéciale qui la régit.

17. Dans les cas visés à l'article 16, la municipalité succède aux droits, obligations et charges de la municipalité de cité, de ville, de village ou de campagne; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place de cette municipalité.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, conventions collectives existantes et autres actes de cette municipalité, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

15. The municipality or any part of it may be constituted a town municipality or a country municipality, according to the procedure provided in the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) or the Municipal Code, as the case may be. From the time of such constitution, the municipality or the part concerned shall cease to be governed by this act.

The orders, acts, resolutions, by-laws or other municipal proceedings in force in the municipality when this act ceases to apply to it shall remain in force until amended, replaced or set aside by the council of the town or country municipality.

16. The Lieutenant-Governor in Council may decide that any city, town, village or country municipality, by whatever law governed, which no longer fulfils the conditions that enabled it to be constituted, shall become a municipality.

It may also do so if the members of the council of a municipality mentioned in the first paragraph can no longer be elected or appointed under the law governing it.

The Minister shall give notice of such decision in the *Québec Official Gazette* and such decision shall take effect from the date mentioned in the notice.

In addition to the powers contemplated in section 5, the Lieutenant-Governor in Council may, by letters patent, declare applicable to a municipality contemplated in section 16, certain provisions of any special act governing it.

17. In the cases contemplated in section 16, the municipality succeeds to the rights, obligations and charges of the city, town, village or country municipality; it becomes, without proceedings in continuance of suit, a party to every suit, in the place and stead of such municipality.

The by-laws, resolutions, *procès-verbaux*, valuation rolls, collection rolls, existing collective agreements and other acts of such municipality shall remain in force until amended, set aside or repealed.

Les fonctionnaires et employés municipaux de cette municipalité continuent d'être au service de la municipalité jusqu'à leur démission ou remplacement.

En outre, dans le cas visé au premier alinéa, le mandat des membres du conseil prend fin à compter du jour où la décision du lieutenant-gouverneur en conseil prend effet.

18. Une municipalité ne fait partie d'aucune municipalité de comté; elle possède, outre les attributions et pouvoirs d'une corporation locale, ceux conférés à une corporation de comté.

19. Les lettres patentes délivrées en vertu de la présente loi sont publiées dans la *Gazette officielle du Québec* et entrent en vigueur à la date que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

20. Les sommes nécessaires à la mise en application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1971/1972, à même le fonds consolidé du revenu et pour les exercices subséquents, à même les deniers accordés annuellement à ses fins par la Législature.

Cependant, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires, les allocations et les frais de voyage de l'administrateur adjoint sont payés à même le fonds consolidé du revenu.

21. Les dépenses encourues par le ministre pour le bénéfice d'une municipalité, avant ou après sa constitution, doivent être remboursées par cette municipalité dans la mesure et de la manière que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le traitement, le traitement additionnel, les honoraires, les allocations et les frais de voyage de l'administrateur et de l'administrateur adjoint font partie de ces dépenses.

22. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The officers and municipal employees of such municipality shall continue to be in the employ of the municipality until their resignation or replacement.

Furthermore, in the case contemplated in the first paragraph, the term of office of the members of the council shall end on the day when the decision of the Lieutenant-Governor in Council takes effect.

18. A municipality shall not form part of any county municipality; in addition to the functions and powers of a local corporation, it shall have those conferred upon a county corporation.

19. The letters patent issued under this act shall be published in the *Québec Official Gazette* and shall come into force on a date determined by the Lieutenant-Governor in Council.

20. The sums necessary for the carrying out of this act shall be taken, for the fiscal year 1971/1972, out of the consolidated revenue fund and for subsequent fiscal years, out of the moneys granted each year for these purposes by the Legislature.

However, the salary, additional salary, fees, allowances and travelling expenses of the assistant manager shall be paid out of the consolidated revenue fund.

21. The expenses incurred by the Minister for the benefit of a municipality, before or after it is constituted, must be repaid by such municipality to the extent and in the manner determined by the Lieutenant-Governor in Council.

The salary, additional salary, fees, allowances and travelling expenses of the manager and assistant manager shall form part of such expenses.

22. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 281

(CHAP. 93)

Loi constituant le service de police de la Communauté urbaine de Montréal et modifiant de nouveau la Loi de la Communauté urbaine de Montréal

[Sanctionnée le 23 décembre 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84) est modifié en ajoutant, après le paragraphe *h*, les suivants:

« *i* » « service de police »: le service de police de la Communauté urbaine de Montréal;

j) « directeur »: le directeur du service de police de la Communauté urbaine de Montréal. »

2. Les articles 198 à 205 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

« **198.** Le Conseil de sécurité se compose de six membres dont un président.

« **199.** Trois des membres du Conseil de sécurité sont nommés par le Conseil parmi ses membres ou les membres du comité exécutif; au moins une de ces personnes doit être proposée par et être choisie parmi les représentants des municipalités autres que la Ville de Montréal; les autres membres sont désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil parmi des personnes autres que celles déjà mentionnées au présent alinéa.

BILL 281

(CHAP. 93)

An Act to constitute the Montreal Urban Community Police Department and to again amend the Montreal Urban Community Act

[Assented to 23rd December 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Montreal Urban Community Act (1969, chapter 84) is amended by adding, after paragraph *h*, the following:

“(i) “Police Department”: the Montreal Urban Community Police Department;

(j) “director”: the director of the Montreal Urban Community Police Department.”

2. Sections 198 to 205 of the said act are replaced by the following:

“**198.** The Security Council shall consist of six members including a chairman.

“**199.** Three of the members of the Security Council shall be appointed by the Council from among its members or the members of the executive committee; at least one of such persons must be proposed by and chosen from among the representatives of the municipalities other than the City of Montreal; the other members shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council from among persons other than those already mentioned in this paragraph.

Aucun membre du Conseil de sécurité ne peut être un policier en fonction d'une municipalité.

« **200.** Le président est nommé pour cinq ans par le lieutenant-gouverneur en conseil et son mandat est renouvelable; nonobstant l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

« **201.** Le mandat des membres du Conseil de sécurité autres que le président est de trois ans et il peut être renouvelé.

Une personne nommée par le Conseil comme membre du Conseil de sécurité qui cesse d'être membre du Conseil ou du comité exécutif devient inhabile à agir comme membre du Conseil de sécurité; le Conseil, suivant l'article 199, nomme une autre personne pour le reste du mandat de la personne à remplacer.

Ils demeurent en fonction au Conseil de sécurité, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

En cours de mandat, les membres du Conseil de sécurité ne peuvent être destitués que par le lieutenant-gouverneur en conseil sur rapport de la Commission de police, après enquête faite par elle à la demande du ministre de la justice.

« **202.** Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel de même que les autres conditions de travail des membres du Conseil de sécurité. Les déboursés qui en résultent sont payés à même le budget du Conseil de sécurité.

« **203.** Le quorum du Conseil de sécurité est de trois membres dont le président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont celle du président. Au cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

« **204.** Au cas d'incapacité temporaire d'agir du président du Conseil de sécurité, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme

No member of the Security Council may be a policeman in office in a municipality.

“**200.** The chairman shall be appointed for five years by the Lieutenant-Governor in Council and his term of office shall be renewable; notwithstanding the expiry of his term of office, he shall remain in office until reappointed or replaced.

“**201.** The term of office of the members of the Security Council other than the chairman shall be three years and it may be renewed.

Any person appointed by the Council as a member of the Security Council who ceases to be a member of the Council or of the executive committee shall be disqualified from acting as a member of the Security Council; the Council, under section 199, shall appoint another person for the remainder of the term of the person to be replaced.

They shall remain in office on the Security Council, notwithstanding the expiry of their term, until reappointed or replaced.

During their term of office, the members of the Security Council shall not be dismissed except by the Lieutenant-Governor in Council upon a report of the Police Commission, after it has made an inquiry upon the request of the Minister of Justice.

“**202.** The Lieutenant-Governor in Council shall fix the salaries and, if need be, the additional salaries and other conditions of employment of the members of the Security Council. The disbursements resulting therefrom shall be paid out of the budget of the Security Council.

“**203.** Three members, including the chairman, shall constitute a quorum of the Security Council.

Decisions shall be taken by a majority vote, including the vote of the chairman. In the case of a tie-vote, the chairman shall have a casting vote.

“**204.** If the chairman of the Security Council is temporarily unable to act, the Lieutenant-Governor in Council shall ap-

une autre personne pour le remplacer comme président et il fixe sa rémunération.

Au cas de destitution, décès, démission ou incapacité permanente d'agir du président du Conseil de sécurité, une autre personne est nommée membre par le Conseil ou le lieutenant-gouverneur en conseil, selon le cas, suivant l'article 199, pour terminer le mandat du membre à remplacer; le lieutenant-gouverneur en conseil procède ensuite à la nomination du nouveau président, pour un mandat de cinq ans.

Au cas de destitution, décès, démission ou incapacité permanente d'agir d'un autre membre du Conseil de sécurité, une personne est nommée par le Conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil selon le cas, suivant l'article 199, pour terminer le mandat du membre à remplacer.

« 205. Le président du Conseil de sécurité doit s'occuper exclusivement du travail de ce conseil et des devoirs de son office.

« 205a. Nonobstant l'article 90, le Conseil de sécurité nomme un secrétaire qui dirige le secrétariat du Conseil de sécurité et remplit les devoirs qui peuvent lui être imposés par le Conseil de sécurité.

« 205b. Les membres et le secrétaire du Conseil de sécurité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Aucun des recours prévus aux articles 33 et 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le Conseil de sécurité, ses membres ou le secrétaire agissant en leur qualité officielle, si ce n'est sur autorisation écrite du procureur général.

« 205c. Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref ou toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 205b.

point another person to replace him as chairman and shall fix his remuneration.

If the chairman of the Security Council is dismissed, dies, resigns or is permanently unable to act, another person shall be appointed a member by the Council or the Lieutenant-Governor in Council, as the case may be, in accordance with section 199, to complete the term of the member to be replaced; the Lieutenant-Governor in Council shall then appoint a new chairman for a term of five years.

If another member of the Security Council is dismissed, dies, resigns or is permanently unable to act, a person shall be appointed by the Council or by the Lieutenant-Governor in Council, as the case may be, in accordance with section 199, to complete the term of the member to be replaced.

« 205. The chairman of the Security Council shall devote his time exclusively to the work of such council and the duties of his office.

« 205a. Notwithstanding section 90, the Security Council shall appoint a secretary who shall manage the secretariat of the Security Council and fulfil the duties that may be assigned to him by the Security Council.

« 205b. The members and the secretary of the Security Council shall not be sued by reason of official acts done in good faith in the exercise of their functions.

No extraordinary recourse contemplated in articles 33 and 834 to 850 of the Code of Civil Procedure may be exercised and no injunction granted against the Security Council, its members or the secretary acting in their official capacities, except upon written authorization of the Attorney-General.

« 205c. Two judges of the Court of Appeal may, upon motion, annul summarily any writ, order or injunction issued or granted contrary to section 205b.

« 205d. Le Conseil de sécurité:

(a) est responsable du maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique dans le territoire de la Communauté;

(b) prévient les crimes ainsi que les infractions, en recherche les auteurs et les cite en justice;

(c) veille à l'application sur le territoire de la Communauté des lois dont l'application relèverait des corps de police municipaux de ce territoire ainsi que des règlements, résolutions et ordonnances de la Communauté et des municipalités;

(d) recommande au ministre de la justice la nomination du directeur du service de police de la Communauté;

(e) procure au service de police les effectifs, les immeubles, les armes, l'équipement, les vêtements et toute chose nécessaire pour l'exécution des fonctions assumées par ce service;

(f) communique aux municipalités, au comité exécutif et au Conseil, sur demande, toute information relative aux dépenses du service de police;

(g) négocie et transmet au Conseil toute convention collective de travail et tout plan de retraite, régime de rentes ou fonds de pension des policiers du service de police; le Conseil doit homologuer, dans les 15 jours qui suivent la transmission qui en est faite, toute décision prise par le Conseil de sécurité en vertu du présent paragraphe, faute de quoi elles entrent automatiquement en vigueur;

(h) détermine les traitements et autres conditions de travail des policiers qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail;

(i) statue sur les décisions du directeur quant à l'embauche et à la gestion du personnel du service de police;

(j) en matière disciplinaire, siège en appel de toute décision du directeur à l'égard des policiers du service de police, sous réserve du droit d'appel ultérieur prévu par l'article 63 de la Loi de police (1968, chapitre 17);

(k) soumet au ministre de la justice tout rapport circonstancié relativement aux situations perturbatrices de l'ordre, de la paix et de la sécurité publique ou relativement à la situation de la criminalité;

"205d. The Security Council shall:

(a) be responsible for maintaining peace, order and public safety in the territory of the Community;

(b) prevent crime and offences, seek out offenders, and summon them before the courts;

(c) see to the application in the territory of the Community of the laws whose application is under the jurisdiction of the municipal police forces of this territory, and of the by-laws, resolutions and orders of the Community and of the municipalities;

(d) recommend to the Minister of Justice the appointment of the director of the Police Department of the Community;

(e) procure for the Police Department, the staff, immoveables, arms, equipment, clothing and anything necessary for carrying out the functions assumed by such department;

(f) upon request, communicate to the municipalities, the executive committee and the Council any information relating to the expenses of the Police Department;

(g) negotiate and send to the Council every collective labour agreement and every retirement, pension or pension fund plan of the policemen of the Police Department; the Council must homologate, within 15 days after it is sent, every decision taken by the Security Council under this paragraph, failing which it shall come into force automatically;

(h) determine the salaries and other conditions of employment of policemen who are not employees within the meaning of the Labour Code;

(i) rule on the decisions of the director as regards hiring and management of the personnel of the Police Department;

(j) in disciplinary matters, sit in appeal from any decision of the director respecting the policemen of the Police Department, subject to the right of further appeal provided by section 63 of the Police Act (1968, chapter 17);

(k) submit to the Minister of Justice any detailed report respecting conditions disturbing order, peace and public safety, or respecting the crime situation;

l) requiert de la Communauté, qui doit les lui fournir sur demande, les fonctionnaires et employés requis pour l'exécution des tâches et fonctions du Conseil de sécurité.

« **205e.** Avant de formuler une recommandation en vertu du paragraphe *d* de l'article 205*d*, le Conseil de sécurité sollicite par écrit l'avis du Conseil.

Dans les trente jours de cette demande, le Conseil fait connaître publiquement son avis au Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité n'est pas lié par l'avis du Conseil, mais il doit le transmettre au ministre de la justice dans les dix jours qui en suivent la réception, avec son propre avis, dont il expédie copie au Conseil.

« **205f.** À défaut par le Conseil d'agir dans le délai prévu à l'article 205*e*, le Conseil de sécurité transmet au ministre de la justice, dans les dix jours qui suivent l'expiration de ce délai, son propre avis dont il expédie copie au Conseil.

« **205g.** Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de la justice, nomme ensuite, le plus tôt possible, le directeur du service de police; le ministre de la justice donne avis immédiat de cette nomination à la Communauté ainsi qu'au Conseil de sécurité.

Le directeur entre en fonction à la date spécifiée dans l'avis de sa nomination qui est publié dans la *Gazette officielle du Québec* par les soins du ministre de la justice.

Jusqu'à ce que le directeur entre en fonction, le directeur général de la Sûreté du Québec remplit les fonctions de directeur. »

3. L'article 207 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la sixième ligne, les mots « de la Communauté » par les mots « du Conseil de sécurité ».

4. Les articles 208 à 223 de ladite loi sont abrogés.

(l) require of the Community, which must provide it with them on request, the functionaries and employees required for performing the duties and functions of the Security Council.

“**205e.** Before making a recommendation under paragraph *d* of section 205*d*, the Security Council shall apply in writing for the opinion of the Council.

Within thirty days of this application, the Council shall publicly make its opinion known to the Security Council.

The Security Council is not bound by the opinion of the Council but it must send it to the Minister of Justice within ten days of receiving it, with its own recommendation, giving the reasons on which it is based, a copy of which it shall send to the Council.

“**205f.** If the Council fails to act within the delay provided in section 205*e*, the Security Council shall send to the Minister of Justice within ten days after the expiry of such delay, its own opinion, a copy of which it shall send to the Council.

“**205g.** The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, shall then appoint the director of the Police Department as soon as possible; the Minister of Justice shall give immediate notice of such appointment to the Community and the Security Council.

The director shall assume office on the date specified in the notice of his appointment which shall be published in the *Québec Official Gazette* through the Minister of Justice.

Until the director assumes office the Director General of the Québec Police Force shall perform the duties of director.”

3. Section 207 of the said act is amended by replacing the words “of the Community” in the sixth line, by the words “of the Security Council”.

4. Sections 208 to 223 of the said act are repealed.

5. Les articles 225 et 226 de ladite loi sont remplacés par le suivant :

« **225.** Aucun des recours prévus aux articles 33 et 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Communauté à raison des actes du Conseil de sécurité ou des membres ou du secrétaire du Conseil de sécurité agissant en leur qualité officielle, si ce n'est sur autorisation écrite du procureur général. »

6. L'article 228 de ladite loi est modifié en remplaçant la première ligne par ce qui suit :

« À compter du 1^{er} janvier 1970 et jusqu'au 31 décembre 1971, ».

7. Les articles 233 à 238 de ladite loi sont abrogés.

8. L'article 240 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **240.** Nonobstant l'article 247, le Conseil de sécurité dresse son budget chaque année pour le prochain exercice financier et le dépose chez le secrétaire de la Communauté, avec son rapport annuel, avant le 1^{er} octobre. »

9. L'article 241 de ladite loi est abrogé.

10. Ladite loi est modifiée en insérant, après la section VIII, la section et les articles suivants :

« SECTION VIII A

« SERVICE DE LA POLICE DE LA COMMUNAUTÉ

« **241a.** 1. Dans la présente section, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots suivants désignent respectivement :

a) « policier » : tout membre, le 31 décembre 1971, d'un corps de police d'une municipalité incluant le policier qui cumule la fonction de pompier et tout policier engagé par le Conseil de sécurité sur la recommandation du directeur ;

b) « fonctionnaire » : tout employé relevant, le 31 décembre 1971, de l'autorité du

5. Sections 225 and 226 of the said act are replaced by the following :

“**225.** No recourse contemplated in articles 33 and 834 to 850 of the Code of Civil Procedure may be exercised and no injunction granted against the Community by reason of acts of the Security Council or the members or secretary of the Security Council acting in their official capacities except upon written authorization of the Attorney-General.”

6. Section 228 of the said act is amended by replacing the first line by the following :

“From the 1st of January 1970 to the 31st of December 1971,”.

7. Sections 233 to 238 of the said act are repealed.

8. Section 240 of the said act is replaced by the following :

“**240.** Notwithstanding section 247, the Security Council shall prepare its budget annually for the next fiscal year and deposit it with the secretary of the Community, together with its annual report, before the 1st of October.”

9. Section 241 of the said act is repealed.

10. The said act is amended by inserting after Division VIII the following division and sections :

“DIVISION VIII A

“POLICE DEPARTMENT OF THE COMMUNITY

“**241a.** (1) In this division, unless the context indicates a different meaning, the following words mean respectively :

(a) “policeman” : any member of the police force of a municipality on the 31st of December 1971 including a policeman who also acts as a fireman and any policeman engaged by the Security Council on the recommendation of the director ;

(b) “functionary” : any employee under the authority, on the 31st of December

chef ou directeur du corps ou service de police d'une municipalité, exécutant un travail relié à l'exercice de la fonction policière et dont la rémunération est payée par une municipalité à même le budget du corps ou service de police municipal, ou tout fonctionnaire ou employé visé au paragraphe 1 de l'article 205d.

2. Un service de la Communauté est créé sous le nom de « service de police de la Communauté urbaine de Montréal ».

3. La juridiction du service de police s'étend à tout le territoire de la Communauté.

4. Ce service est chargé de remplir, pour le Conseil de sécurité et sous son contrôle, les fonctions prévues aux paragraphes a, b et c de l'article 205d.

5. Le chef du service de police porte le nom de « directeur ».

Il est chargé de la direction, de l'organisation et de la surveillance de ce service et de toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées par le Conseil de sécurité dans les limites de sa compétence.

6. Le directeur prête devant le président du Conseil de sécurité, avant d'entrer en fonction, les serments prévus aux annexes A et B de la Loi de police.

7. Le directeur reste en fonction durant bonne conduite et jusqu'à l'âge de la retraite que détermine le Conseil de sécurité. Une fois fixé, l'âge de la retraite ne peut pas être réduit.

Le directeur ne peut être destitué que par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur rapport de la Commission de police du Québec, après enquête faite par celle-ci à la demande du Conseil, du ministre de la justice ou du Conseil de sécurité.

Les articles 93, 94 et 95 ne s'appliquent pas au directeur du service de police.

8. Les autres membres du service de police sont :

a) toutes les personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article à l'emploi d'une municipalité le 31 décembre 1971;

b) tous autres policiers engagés par le Conseil de sécurité, sur rapport du directeur, et qui peuvent être requis pour l'accomplissement des tâches et obligations du Conseil de sécurité.

9. Les policiers visés au sous-paragraphe b du paragraphe 8 prêtent devant le

1971, of the chief or director of the police force or police department of a municipality who does work related to the performance of police duties and whose remuneration is paid by a municipality out of the budget of the municipal police force or department, or any functionary or employee contemplated in paragraph 1 of section 205d.

(2) A department of the Community is created under the name of "Montreal Urban Community Police Department".

(3) The Police Department shall have jurisdiction throughout the territory of the Community.

(4) Such department shall carry out, for and under the supervision of the Security Council, the functions provided in paragraphs a, b and c of section 205d.

(5) The chief of the Police Department shall be called the "director".

He shall direct, organize and supervise that department and have any other duties which may be conferred upon him by the Security Council within its competence.

(6) Before assuming office, the director shall take before the chairman of the Security Council the oaths prescribed in Schedules A and B to the Police Act.

(7) The director shall remain in office during good behaviour until the retirement age fixed by the Security Council. Once fixed, the retirement age cannot be reduced.

The director shall be dismissed only by the Lieutenant-Governor in Council, on a report of the Québec Police Commission, following an inquiry made by it at the request of the Council, the Minister of Justice or the Security Council.

Sections 93, 94 and 95 shall not apply to the director of the Police Department.

(8) The other members of the Police Department shall be :

(a) all the persons mentioned in subsection 1 of this section employed by a municipality on the 31st of December 1971;

(b) all other policeman engaged by the Security Council, on a report of the director, who may be needed for the performance of the duties and obligations of the Security Council.

(9) Before assuming office, the policemen contemplated in paragraph b of sub-

directeur, avant d'entrer en fonction, les serments prévus aux annexes A et B de la Loi de police.

10. Les policiers du service de police qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail sont nommés sur la recommandation du directeur et ils restent en fonction durant bonne conduite et jusqu'à l'âge de la retraite que détermine le Conseil de sécurité après consultation avec l'association accréditée pour représenter les policiers et l'association représentant les membres de l'état major.

Ils ne peuvent être destitués que par la Commission de police du Québec après enquête faite par elle à la demande du Conseil de sécurité ou du directeur. La décision de la Commission est sans appel.

Les articles 93, 94 et 95 ne s'appliquent pas aux policiers mentionnés au présent article.

11. Les conditions de travail des policiers de même que leurs plans de retraite, régime de rentes ou fonds de pension sont établis suivant les paragraphes *g* et *h* de l'article 205*d*.

Les conditions de travail des fonctionnaires et employés qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail de même que leurs plans de retraite, régime de rentes ou fonds de pension sont établis par la Communauté, après consultation du Conseil de sécurité.

Les salaires et bénéfices sociaux des policiers et des fonctionnaires émanent du budget du Conseil de sécurité et sont payés par la Communauté. »

11. L'article 247 de ladite loi, modifié par l'article 17 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du bill 99*) des lois de 1971 est de nouveau modifié:

a) en insérant, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « financier » les mots « en y incluant le budget du Conseil de sécurité, préparé suivant l'article 240 »;

b) en retranchant, dans les septième et huitième lignes du premier alinéa, les mots « des prévisions budgétaires et ».

12. L'article 249 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

section 8 shall take before the director the oaths prescribed in Schedules A and B to the Police Act.

(10) Those policemen in the Police Department who are not employees within the meaning of the Labour Code shall be appointed on the recommendation of the director and shall remain in office during good behaviour until the retirement age fixed by the Security Council after consultation with the association certified to represent the policemen and the association which represents the members of the directing staff.

They shall be dismissed only by the Québec Police Commission, following an inquiry made by it at the request of the Security Council or the director. The Commission's decision shall be without appeal.

Sections 93, 94 and 95 shall not apply to the policemen mentioned in this section.

(11) The conditions of employment, retirement plans, pension plans or pension funds of the policemen shall be established in accordance with paragraphs *g* and *h* of section 205*d*.

The conditions of employment, retirement plans, pension plans or pension funds of the functionaries and employees who are not employees within the meaning of the Labour Code, shall be established by the Community after consultation with the Security Council.

The salaries and social benefits of the policemen and functionaries shall be paid by the Community out of the budget of the Security Council."

11. Section 247 of the said act, amended by section 17 of chapter (*insert here chapter number of Bill 99*) of the statutes of 1971, is again amended:

(a) by inserting after the word "year" in the third line of the first paragraph the words "and include therein the budget of the Security Council prepared under section 240";

(b) by striking out the words "of the budgetary estimates and" in the eighth and ninth lines of the first paragraph.

12. Section 249 of the said act is amended by adding the following paragraph:

« Toutefois, le Conseil de sécurité, exclusivement, administre son budget. Dans le cadre de son budget, le Conseil de sécurité est un mandataire de la Communauté.

Par son secrétaire, il transmet au comité exécutif les comptes à payer. »

13. L'article 250 de ladite loi, remplacé par l'article 19 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du bill 99*) des lois de 1971 est modifié en insérant, après le premier alinéa, les suivants:

« Le Conseil de sécurité peut également, en cours d'exercice de la Communauté, adopter tout budget supplémentaire qu'il juge nécessaire et le transmettre, pour adoption, à la Communauté.

Tout tel budget est soumis, quant à son adoption, aux procédures prévues aux articles 247 et 248 *mutatis mutandis*. »

14. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 251, l'article suivant:

« **251a.** Nonobstant l'article 251, aucun virement de fonds ne peut être effectué dans le budget du Conseil de sécurité, sauf à l'initiative de celui-ci. Un tel virement de fonds requiert l'approbation du Conseil; ce dernier peut déléguer au comité exécutif, par règlement, l'approbation de tout virement de fonds du Conseil de sécurité, en deça d'un montant déterminé par ce règlement. »

15. L'article 349 de ladite loi est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« Sauf dispositions contraires, la Loi de la police (1968, chapitre 17) et la Loi de la prévention des incendies (1968, chapitre 52) s'appliquent au Conseil de sécurité et à la Communauté. »

16. L'article 358 de ladite loi, remplacé par l'article 38 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du bill 99*) des lois de 1971 est modifié en remplaçant le quatrième alinéa par le suivant:

« However, the Security Council alone shall administer its budget. Within the framework of its budget, the Security Council shall be a mandatary of the Community.

Through its secretary, it shall send the accounts payable to the executive committee. »

13. Section 250 of the said act, replaced by section 19 of chapter (*insert here chapter number of Bill 99*) of the statutes of 1971, is amended by inserting after the first paragraph the following paragraphs:

« The Security Council may also adopt any supplementary budget it considers necessary, during a fiscal year of the Community, and send it to the Community for adoption.

Any such budget shall be subject, as regards its approval, to the procedure provided for in sections 247 and 248 *mutatis mutandis*. »

14. The said act is amended by adding after section 251 the following section:

« **251a.** Notwithstanding section 251, no transfer of funds may be made within the budget of the Security Council, except upon its initiative. Such a transfer of funds must be approved by the Council which may delegate to the executive committee, by by-law, the approval of any transfer of funds of the Security Council within the amount fixed by the by-law. »

15. Section 349 of the said act is amended by adding the following paragraph:

« Unless it is otherwise provided, the Police Act (1968, chapter 17) and the Fire Prevention Act (1968, chapter 52) shall apply to the Security Council and the Community. »

16. Section 358 of the said act, replaced by section 38 of chapter (*insert here chapter number of Bill 99*) of the statutes of 1971, is amended by replacing the fourth paragraph by the following:

« Le présent article ne s'applique pas aux policiers transférés à la Communauté en vertu du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du bill 281*) des lois de 1971. »

17. L'article 370 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **370.** Sauf dispositions contraires, le ministre des affaires municipales est chargé de l'application de la présente loi. »

18. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'annexe B, la suivante :

« ANNEXE « C »

Immeubles transférés à la Communauté

Propriétaire	Immeuble
Ville de Montréal	Poste numéro 8 — Ile Ste-Hélène
Ville de Montréal	Poste numéro 9 — 944 ouest, rue St-Paul
Ville de Montréal	Poste 1515 — Voie Camilien Houde. »

“This section shall not apply to policemen transferred to the Community under chapter (*insert here chapter number of Bill 281*) of the statutes of 1971.”

17. Section 370 of the said act is replaced by the following :

“**370.** Unless otherwise provided, the Minister of Municipal Affairs shall be entrusted with the application of this act.”

18. The said act is amended by inserting after Schedule B the following :

“SCHEDULE “C”

Immoveables transferred to the Community

Owner	Immoveable
City of Montreal	No. 8 station — Ile Ste-Hélène
City of Montreal	No. 9 station — 944 St. Paul St. west
City of Montreal	Station 1515 — Camilien Houde Parkway.”

19. Les six premiers membres du Conseil de sécurité constitué en vertu de la présente loi sont nommés, suivant l'article 199 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal tel que remplacé par l'article 2 de la présente loi, dans les dix jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi et le président est choisi dans la semaine qui suit.

À défaut par le Conseil de nommer les trois membres du Conseil de sécurité dans le délai imparti, le lieutenant-gouverneur en conseil les désigne sur la recommandation du ministre de la justice.

Les six membres du Conseil de sécurité entrent en fonction à compter de la publication d'un avis à cet effet, par les soins du ministre de la justice, dans la *Gazette officielle du Québec*.

20. Nonobstant le remplacement, par la présente loi, des articles 199, 200 et 201 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal, les personnes nommées membres du Conseil de sécurité en vertu desdits articles continuent d'occuper leurs fon-

19. The first six members of the Security Council constituted under this act shall be appointed in accordance with section 199 of the Montreal Urban Community Act as replaced by section 2 of this act, within ten days after the coming into force of this act, and the chairman shall be chosen during the following week.

If the Council fails to appoint the three members of the Security Council within the delay prescribed, the Lieutenant-Governor in Council shall designate them upon the recommendation of the Minister of Justice.

The six members of the Security Council shall assume office upon publication of a notice to that effect, through the Minister of Justice, in the *Québec Official Gazette*.

20. Notwithstanding the replacement by this act of sections 199, 200 and 201 of the Montreal Urban Community Act, the persons appointed members of the Security Council under those sections shall continue to hold office as such until pub-

tions comme tels jusqu'à la publication de l'avis visé au troisième alinéa de l'article 19.

21. Le Conseil de sécurité constitué en vertu de la présente loi remplace et continue le Conseil de sécurité institué en vertu de la section VIII du titre I de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal, telle qu'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

22. Le premier directeur du service de police de la Communauté urbaine de Montréal est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de la justice.

23. Le premier directeur du service de police de la Communauté urbaine de Montréal entre en fonction à la date spécifiée dans l'avis de sa nomination que le ministre de la justice expédie à la Communauté et au Conseil de sécurité.

Jusqu'à l'entrée en fonction de ce premier directeur, le directeur général de la Sûreté du Québec remplit les fonctions de directeur.

24. Nonobstant l'article 4, les décisions, ordonnances, résolutions, règlements homologations et arrêtés en conseil pris, adoptés ou décrétés en vertu des articles abrogés conservent tous leurs effets jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'objet visé par lesdits articles.

Dans la présente loi, le mot « municipalité » désigne toute corporation municipale mentionnée à l'annexe A de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal.

25. Tous les policiers et les fonctionnaires mentionnés au paragraphe 1 de l'article 241a de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal édicté par l'article 10 de la présente loi et qui sont à l'emploi d'une municipalité le 31 décembre 1971 sont transférés à la Communauté urbaine de Montréal à compter du 1^{er} janvier 1972; celle-ci en devient l'employeur à compter de la même date, sous réserve des dispositions de la présente loi.

26. Les traitements et bénéfices sociaux des policiers et fonctionnaires trans-

lication of the notice contemplated in the third paragraph of section 19.

21. The Security Council constituted under this act shall replace and continue the existence of the Security Council constituted under Division VIII of Title I of the Montreal Urban Community Act as it came into force on the 1st of January 1970.

22. The first director of the Montreal Urban Community Police Department shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Minister of Justice.

23. The first director of the Montreal Urban Community Police Department shall assume office on the date specified in the notice of his appointment, which the Minister of Justice shall send to the Community and the Security Council.

Until such first director assumes office, the Director General of the Québec Police Force shall perform the duties of director.

24. Notwithstanding section 4, the decisions, ordinances, resolutions, by-laws, regulations, homologations and orders in council taken, made, passed or decreed under the repealed sections shall retain their effect until they attain the object contemplated in the said sections.

In this act the word "municipality" means any municipal corporation mentioned in Schedule A to the Montreal Urban Community Act.

25. All the policemen and functionaries referred to in subsection 1 of section 241a of the Montreal Urban Community Act enacted by section 10 of this act in the employ of a municipality on the 31st of December 1971 shall be transferred to the Montreal Urban Community from the 1st of January 1972; such Community shall become the employer from the same date, subject to the provisions of this act.

26. The salaries and social benefits of the transferred policemen and function-

férés ne peuvent être réduits par suite de ce seul transfert et aucun de ces policiers ou fonctionnaires ne peut être congédié ou mis à pied par la seule raison de la mise en application des dispositions de la présente loi. À l'égard des policiers transférés, le présent alinéa n'a d'effet, quant à la réduction de traitement, que jusqu'à l'application du paragraphe 8 de l'article 31.

Tout policier ou fonctionnaire transféré peut demander au Conseil de sécurité, dans les huit jours, de reconsidérer une décision qui l'affecterait en violation des dispositions du présent article.

Sur refus du Conseil de sécurité de rescinder ou de modifier cette décision, l'employé concerné peut, dans les huit jours de la communication qui lui en est faite par écrit, loger un appel de cette décision au Tribunal du travail qui décide en dernier ressort et, le cas échéant, adjuge également les dépens.

27. Jusqu'à ce que le plan prévu à l'article 53 entre en vigueur, les policiers incluant ceux qui cumulent la fonction de pompier, qui, le 31 décembre 1971, remplissent des fonctions de gendarmerie à l'emploi d'une municipalité autre que la Ville de Montréal ne peuvent être assignés pour plus de sept jours consécutifs à des tâches hors du territoire de la municipalité dans laquelle ils travaillaient à cette date qu'avec l'accord de la municipalité.

Un tel policier peut appeler à la Commission de police du Québec du refus de la municipalité de donner son accord dans les huit jours de celui où ce refus est porté à sa connaissance par écrit.

La Commission de police décide en dernier ressort et, le cas échéant, adjuge les dépens.

Le présent article s'applique, *mutatis mutandis*, aux fonctionnaires visés au paragraphe *b* de l'article 241a qui sont, le 31 décembre 1971, au service d'une municipalité, sauf que l'appel doit être logé devant le Tribunal du travail.

28. Jusqu'à ce que le plan prévu à l'article 53 entre en vigueur, aucun poste de police existant le 31 décembre 1971 n'est fermé sans l'accord de la municipalité où il est situé.

aries shall not be reduced only because of such transfer and none of such policemen or functionaries shall be dismissed or laid off merely because of the carrying out of this act. As regards transferred policemen, this paragraph shall have effect, with respect to the reduction in salary, only until the application of subsection 8 of section 31.

Any transferred policeman or functionary may request the Security Council, within eight days, to reconsider a decision which would affect him in contravention of this section.

Upon refusal by the Security Council to rescind or amend such decision, the employee concerned may, within eight days after it is communicated to him in writing, appeal from such decision to the Labour Court which shall decide finally and, if need be, also adjudicate as to costs.

27. Until the plan provided for in section 53 comes into force, the policemen, including those who also act as firemen, who, on the 31st of December 1971, perform police duties in the employ of a municipality other than the City of Montreal shall not be assigned for more than seven consecutive days to duties outside the territory of the municipality in which they worked on such date except with the consent of the municipality.

Such a policeman may appeal to the Québec Police Commission from the refusal of the municipality to give its consent, within eight days of the day when such refusal is made known to him in writing.

The Police Commission shall decide finally and, if need be, adjudicate as to costs.

This section shall apply, *mutatis mutandis*, to the functionaries contemplated in paragraph *b* of section 241a who are in the employ of a municipality on the 31st of December 1971, except that the appeal must be brought before the Labour Court.

28. Until the plan provided for in section 53 comes into force, no police station existing on the 31st of December 1971 shall be closed without the consent of the municipality in which it is situated.

29. La Communauté urbaine de Montréal est substituée de droit à chacune des municipalités qui sont parties à des conventions collectives de travail régissant des policiers transférés.

30. Avant le 1^{er} février 1972, le Conseil de sécurité donne à la Fraternité des policiers de Montréal Inc. l'avis prévu à l'article 40 du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141) aux fins de négocier une convention collective pour régir, à l'exclusion des fonctionnaires, les relations entre la Communauté et les membres du service de police de la Communauté.

31. 1. Dès que possible, après le 1^{er} janvier 1972, la Commission de police du Québec procède à l'évaluation du personnel policier ainsi qu'à la normalisation des grades et des fonctions des membres des corps de police des municipalités en vue d'indiquer le grade et la fonction de chacun des policiers de ces municipalités dans le service de police de la Communauté urbaine de Montréal.

Le présent paragraphe ne s'applique au corps de police de la Ville de Montréal que dans la mesure qu'indique le ministre de la justice.

Avant de procéder, la Commission de police devra avoir pris l'avis de la Fraternité des policiers de Montréal Inc., de la Fédération des policiers du Québec, de l'Association des membres d'état major des policiers du Québec et de l'Association professionnelle de l'état major du service de la police de Montréal Inc. quant aux normes à être appliquées lors de l'évaluation du personnel et à la normalisation des grades et fonctions.

2. Le président de la Commission désigne un ou plusieurs enquêteurs aux fins de procéder à l'enquête dans chacune des municipalités suivant l'ordre qu'il décide.

Il peut désigner plusieurs enquêteurs de la Commission pour agir simultanément dans des municipalités distinctes.

3. Le secrétaire de la Commission communique à chacun des membres du corps de police de la municipalité intéressée, dans la mesure où il est affecté, ainsi qu'à l'association représentant le policier, les conclusions de l'enquête et le délai imparti,

29. The Montreal Urban Community shall be substituted of right for each municipality which is a party to a collective labour agreement governing transferred policemen.

30. Before the 1st of February 1972, the Security Council shall give to the Fraternité des policiers de Montréal Inc. the notice provided for in section 40 of the Labour Code (Revised Statutes, 1964, chapter 141) for the purposes of negotiating a collective agreement to govern the relations between the Community and the members, excluding functionaries, of the Police Department of the Community.

31. (1) As soon as possible after the 1st of January 1972, the Québec Police Commission shall evaluate the police personnel and standardize the ranks and duties of the members of the police forces of the municipalities, with a view to indicating the rank and duties of each policeman of such municipalities in the Montreal Urban Community Police Department.

This subsection shall apply to the police force of the City of Montreal only to the extent indicated by the Minister of Justice.

Before proceeding, the Police Commission must have taken the advice of the Fraternité des policiers de Montréal Inc., the Fédération des policiers du Québec, the Association des membres d'état major des policiers du Québec and the Association professionnelle de l'état major du service de la police de Montréal Inc. with respect to the standards to be applied at the time of evaluating the staff and standardizing the ranks and duties.

(2) The chairman of the Commission shall designate one or more investigators to make an inquiry in each municipality in the order he decides.

He may designate several investigators of the Commission to act simultaneously in separate municipalities.

(3) The secretary of the Commission shall communicate to each member of the police force of the municipality concerned, to the extent that he is affected, and to the association representing the policeman, the conclusions of the inquiry and the

qui ne peut être moindre que huit jours francs, pour demander par écrit une révision de ces conclusions.

4. La Commission saisie de cette demande de révision entend l'affaire en audience publique après avoir donné avis de cette audience aux intéressés.

5. Pour les fins de cette audience, un juge, membre de la Commission, peut siéger seul.

6. En l'absence d'une demande de révision, les conclusions de l'enquêteur sont entérinées par la Commission.

La décision du juge qui a entendu une demande de révision est finale.

7. Lorsque la Commission a terminé son enquête dans une municipalité, elle transmet ses décisions au Conseil de sécurité.

8. Par la transmission de ces décisions, les membres salariés du corps de police de la municipalité concernée sont versés à l'unité de négociation pour laquelle la Fraternité des policiers de Montréal Inc. est accréditée, et leur traitement et conditions de travail sont régis rétroactivement, mais sans diminution de traitement pour le passé, par la convention collective conclue par application de l'article 30.

Les membres non salariés bénéficient rétroactivement, mais sans diminution de traitement pour le passé, des traitements et conditions de travail applicables aux officiers de même grade de la Ville de Montréal.

9. Tout différend résultant de l'intégration au service de police de la Communauté urbaine de Montréal d'un membre à la retraite du service de police de la Ville de Montréal est décidé exclusivement et en dernier ressort par un juge membre de la Commission.

10. Les traitements et conditions de travail des policiers des municipalités autres que la Ville de Montréal continuent de s'appliquer tels qu'ils existent le 10 décembre 1971, jusqu'à ce que le paragraphe 8 s'applique.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux conventions collectives expirées avant le 10 décembre 1971.

Le Conseil de sécurité peut toutefois annuler toute augmentation de traite-

ment prescrit, which must not be less than eight clear days, for requesting in writing a revision of such conclusions.

(4) The Commission, once seized of such application for review, shall hear the matter at a public hearing after giving notice of such hearing to the persons concerned.

(5) For the purposes of such hearing, a judge who is a member of the Commission may sit alone.

(6) If there is no application for review, the conclusions of the investigator shall be ratified by the Commission.

The decision of the judge who has heard an application for review shall be final.

(7) When the Commission has terminated its inquiry in a municipality, it shall send its decisions to the Security Council.

(8) By the sending of such decisions, the members who are employees of the police force of the municipality concerned shall be included in the bargaining unit for which the Fraternité des policiers de Montréal Inc. is certified, and their salary and conditions of employment shall be governed retroactively by the collective agreement made by the application of section 30, but without retroactive decrease in salary.

The members who are not employees shall receive retroactively the salaries and conditions of employment applicable to officers of the same rank of the City of Montreal, but without retroactive decrease in salary.

(9) Every dispute resulting from the integration of a retired member of the Police Department of the city of Montreal with the Montreal Urban Community Police Department shall be decided exclusively and finally by a judge who is a member of the Commission.

(10) The salaries and conditions of employment of the policemen of the municipalities other than the city of Montreal shall continue to apply as they were on the 10th of December 1971, until subsection 8 applies.

The preceding paragraph shall not apply to collective agreements that expired before the 10th of December 1971.

The Security Council may nevertheless cancel any increases in salaries or social

ments ou d'avantages sociaux consentie par une municipalité après le 1^{er} septembre 1971 manifestement dans le but de faire supporter par la Communauté des charges anormales.

32. Une association représentant les policiers d'une municipalité salariés au sens du Code du travail, est dissoute par l'avis donné par la Commission de police du Québec au ministre du travail de la transmission de ses décisions au Conseil de sécurité suivant le paragraphe 7 de l'article 31 et la Fraternité des policiers de Montréal Inc. succède à ses droits et obligations.

Toute telle association doit, dans les 30 jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, transmettre à la Fraternité des policiers de Montréal Inc. un état certifié de ses finances à la date du 9 décembre 1971.

33. 1. Les fonctionnaires transférés à la Communauté suivant l'article 25, qui sont des salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion de ceux qui sont visés au paragraphe suivant, sont versés à l'unité de négociation pour laquelle est accrédité le syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (C.S.N.) et la convention collective de travail ainsi que les ententes relatives au paiement des bénéfices sociaux intervenues entre cette association et la Communauté régissent ces employés à compter de leur transfert à la Communauté.

2. Tous les employés exerçant des fonctions qui sont décrites à l'annexe A et à l'annexe « Terre des hommes » de la convention collective de travail intervenue le 25 mars 1970 entre la Ville de Montréal et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301, qui, dans une municipalité, exercent un travail relié à l'exercice de la fonction policière et qui sont transférés à la Communauté suivant l'article 25, sont régis par les dispositions de cette convention collective jusqu'à conclusion d'une nouvelle convention par application du paragraphe 3 du présent article.

L'accréditation accordée à cette association pour les employés de la Ville de

benefits made by a municipality after the 1st of September 1971 for the obvious purpose of having the Community bear abnormal costs.

32. An association representing the policemen of a municipality who are employees within the meaning of the Labour Code, shall be dissolved by the notice given by the Québec Police Commission to the Minister of Labour of the sending of its decisions to the Security Council in accordance with subsection 7 of section 31, and the Fraternité des policiers de Montréal Inc. shall succeed to its rights and obligations.

Any such association must, within the 30 days of the coming into force of this act, send to the Fraternité des policiers de Montréal Inc. a certified statement of its finances on the 9th of December 1971.

33. (1) The functionaries transferred to the Community in accordance with section 25, who are employees within the meaning of the Labour Code, excluding those contemplated in the following subsection, shall be transferred to the bargaining unit for which the syndicate of municipal employees of Montreal (C.S.N.) is certified and the collective labour agreement and agreements relating to the payment of social benefits made between such association and the Community shall govern such employees from their transfer to the Community.

(2) All the employees performing the duties described in Schedule A and in the "Man and his World" schedule to the collective agreement made on the 25th of March 1970 between the City of Montreal and the Civil Service Canadian Syndicate, local section 301, who carry out work in a municipality connected with the performance of police duties and who are transferred to the Community in accordance with section 25, shall be governed by the provisions of such collective agreement until the making of a new agreement by the application of subsection 3 of this section.

The certification granted to such association for the employees of the City of

Montréal visés au paragraphe précédent vaut à l'égard de la Communauté.

3. Avant le 1^{er} février 1972, la Communauté donne au Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301, l'avis prévu à l'article 40 du Code du travail aux fins de négocier une convention collective pour régir les relations de travail entre la Communauté et les employés représentés par cette association et transférés suivant l'article 25.

34. Les articles 30 à 33 s'appliquent nonobstant toute disposition inconciliable du Code du travail et les articles 36 et 37 du Code du travail ne s'y appliquent pas jusqu'à ce que l'objet visé par ces articles 30 à 33 ait été réalisé.

Par la suite, le paragraphe *d* de l'article 21 du Code du travail s'applique:

a) quant aux policiers, à l'égard de la convention collective prévue à l'article 30;

b) quant aux fonctionnaires visés au paragraphe 1 de l'article 33, à l'égard de la convention collective qui les régit;

c) quant aux employés visés au paragraphe 2 de l'article 33, à l'égard de la convention collective prévue au paragraphe 3 de cet article 33.

35. 1. Le transfert d'un policier ou d'un fonctionnaire, par application de la présente loi, ne constitue pas une cessation d'emploi pour les fins des régimes supplémentaires de rentes.

2. Le Conseil de sécurité entame sans délai, avec les municipalités et la Fraternité des policiers de Montréal Inc., les négociations nécessaires à l'unification des régimes de retraite des policiers transférés à la Communauté urbaine de Montréal de façon à assurer l'uniformisation des bénéfices de retraite de ces employés.

3. Les dispositions des régimes de retraite auxquels contribuaient les policiers et fonctionnaires transférés à la Communauté continuent de régir ces employés jusqu'à conclusion de nouvelles ententes.

Montreal contemplated in the preceding subsection shall be valid with respect to the Community.

(3) Before the 1st of February 1972, the Community shall give to the Civil Service Canadian Syndicate, local section 301, the notice provided for in section 40 of the Labour Code for purposes of negotiating a collective agreement to govern the labour relations between the Community and the employees represented by such association and transferred in accordance with section 25.

34. Sections 30 to 33 shall apply notwithstanding any inconsistent provision of the Labour Code and sections 36 and 37 of the Labour Code shall not apply to them until the object contemplated by such sections 30 to 33 has been attained.

Thereafter, paragraph *d* of section 21 of the Labour Code shall apply:

(a) with respect to policemen, as regards the collective agreement provided for in section 30;

(b) with respect to the functionaries contemplated in subsection 1 of section 33, as regards the collective agreement governing them;

(c) with respect to the employees contemplated in subsection 2 of section 33, as regards the collective agreement provided for in subsection 3 of section 33.

35. (1) The transfer of a policeman or functionary by the application of this act shall not constitute termination of employment for the purposes of supplemental pension plans.

(2) The Security Council shall immediately commence with the municipalities and the Fraternité des policiers de Montréal Inc., negotiations necessary for the unification of the retirement plans of the policemen transferred to the Montreal Urban Community to ensure standardization of the retirement benefits of such employees.

(3) The provisions of the retirement plans to which the policemen and functionaries transferred to the Community contributed shall continue to govern such employees until the making of new agreements.

4. À compter du 1^{er} janvier 1972, les contributions des fonctionnaires et celles de la Communauté ou d'une municipalité à leur égard sont versées à la caisse de retraite de la Communauté.

36. Les policiers de la Ville de Montréal transférés à la Communauté continuent de contribuer à la caisse de retraite de l'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal.

La Communauté ou la Ville de Montréal verse annuellement à cette caisse les contributions requises pour se conformer aux normes de solvabilité de la Loi des régimes supplémentaires de rentes.

La présente loi n'a pas pour effet d'enlever à l'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal le droit et l'obligation d'administrer et de gérer la caisse de retraite des policiers de la Ville de Montréal transférés à la Communauté.

37. Les fonctionnaires mentionnés au paragraphe 1 de l'article 241a de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal à l'emploi d'une municipalité le 31 décembre 1971 qui ne participent pas à un régime supplémentaire de rentes le 31 décembre 1971 sont régis par la caisse de retraite de la Communauté. Les fonctionnaires au service du Conseil de sécurité sont régis par les dispositions de la caisse de retraite de la Communauté.

38. Les municipalités continuent d'assumer tout déficit actuariel établi en date du 31 décembre 1971 ou toute obligation qui en résulte, encourus par celles-ci avant le 1^{er} janvier 1972, relativement à un régime de rentes, à une caisse de retraite ou à un fonds de pension des policiers ou des fonctionnaires mentionnés à l'article 241a.

Tout déficit actuariel postérieur au 31 décembre 1971 et toute obligation qui en découle quant aux matières visées à l'alinéa précédent sont assumés par la Communauté.

39. Sujet à l'article 358 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal, aucune municipalité n'est tenue de verser à la

(4) From the 1st of January 1972, the contributions of the functionaries and those of the Community or of a municipality with respect to such functionaries shall be paid to the retirement fund of the Community.

36. The policemen of the City of Montreal transferred to the Community shall continue to contribute to the retirement fund of The Montreal Police Benevolent and Pension Society.

The Community or the City of Montreal shall pay each year into such fund the contributions required to comply with the standards of solvency of the Supplemental Pension Plans Act.

This act shall not have the effect of depriving The Montreal Police Benevolent and Pension Society of the right and obligation to administer and manage the retirement fund of the policemen of the City of Montreal who have been transferred to the Community.

37. The functionaries mentioned in subsection 1 of section 241a of the Montreal Urban Community Act in the employ of a municipality on the 31st of December 1971 who do not participate in a supplemental pension plan on the 31st of December 1971 shall be governed by the retirement fund of the Community. The functionaries in the employ of the Security Council shall be governed by the retirement fund of the Community.

38. The municipalities shall continue to assume any actuarial deficit established on the 31st of December 1971 or any obligation resulting from it, incurred by such municipalities before the 1st of January 1972, respecting a pension plan, retirement fund or pension fund of the policemen or functionaries mentioned in section 241a.

Any actuarial deficit prior to the 31st of December 1971 and any obligation resulting from it as regards the matters contemplated in the preceding paragraph shall be assumed by the Community.

39. Subject to section 358 of the Montreal Urban Community Act, no municipality is bound to pay to the

Communauté ou à un tiers quelque somme d'argent que ce soit en rapport avec un régime de rentes de policier ou fonctionnaire transféré à la Communauté avant que ce policier ou fonctionnaire n'ait droit de retirer une pension ou une rente en vertu du régime auquel il participait le 31 décembre 1971 et que la Communauté ou ce tiers ne soient effectivement appelés à déboursier eux-mêmes des sommes d'argent à ce policier ou fonctionnaire en rapport avec le régime ci-dessus.

40. Aucun policier ou fonctionnaire transféré ne peut, en rapport avec quelques bénéfices sociaux que ce soit prévus par les conditions de travail qui le régissaient au temps de son transfert à la Communauté, obliger une municipalité ou un organisme administrant ces bénéfices à lui verser, à l'occasion du transfert, quelque somme d'argent que ce soit qu'il ne pourrait exiger si ce transfert n'avait pas eu lieu.

41. Les jours de maladie accumulés au crédit d'un policier ou fonctionnaire transféré, en raison de services rendus à une municipalité, restent au crédit de ce fonctionnaire ou policier; ceux qu'il peut accumuler, le cas échéant, après son transfert s'ajoutent aux précédents.

Les jours pendant lesquels tel fonctionnaire ou policier ne travaille pas à cause de maladie ou de congés sociaux, sont déduits en premier lieu de ceux, s'il en est, qu'il accumule à son crédit à compter du 1^{er} janvier 1972; lorsque ce crédit est épuisé, ces jours sont portés en déduction de ceux qu'il a accumulés pendant qu'il était au service d'une municipalité.

42. Les jours de maladie encore au crédit d'un fonctionnaire ou policier transféré, à l'époque où il cesse d'être au service de la Communauté, lui sont payés par celle-ci sur la base du salaire qu'il reçoit lorsqu'il cesse ce service.

43. Lorsque la Communauté verse des deniers à un fonctionnaire ou policier en vertu des articles 41 ou 42, la municipalité qui employait ce policier ou fonctionnaire le 31 décembre 1971 doit, sur demande, rembourser à la Communauté une

Community or a third person any sum of money respecting a pension plan of a policeman or functionary transferred to the Community before such policeman or functionary is entitled to receive a pension or annuity under the plan in which he participated on the 31st of December 1971, and before the Community or such third party is in fact called upon to disburse sums of money to such policeman or functionary with respect to the above plan.

40. No transferred policeman or functionary may, with respect to any social benefits provided by the working conditions governing him when he was transferred to the Community, oblige a municipality or body administering such benefits to pay him upon such transfer any sum of money he could not require if the transfer had not been made.

41. Cumulative days of sick leave credited to a transferred policeman or functionary, by reason of services rendered to a municipality, shall remain credited to such functionary or policeman; those which he may accumulate, as the case may be, after his transfer shall be added to the others.

Days on which such functionary or policeman does not work by reason of sickness or social leave shall first be deducted from those, if any, which he accumulates to his credit from the 1st of January 1972; when such credit is exhausted, such days shall be deducted from those which he accumulated while in the employ of a municipality.

42. A transferred functionary or policeman shall be paid by the Community for days of sick leave still credited to him when his employment with the Community terminates, on the basis of the salary he is then receiving.

43. When the Community pays money to a functionary or policeman under section 41 or 42, the municipality which employed such policeman or functionary on the 31st of December 1971 must, upon application, repay to the Community a

part de ces deniers correspondant au nombre de jours de maladie accumulés avant le 1^{er} janvier 1972 et qui sont encore au crédit de ce fonctionnaire ou policier; cette part est calculée sur la base du salaire que reçoit le fonctionnaire ou policier à l'époque où il cesse d'être au service de la municipalité.

44. Jusqu'à ce que le Conseil de sécurité les avise du contraire, les municipalités continuent de fournir au service de police de la Communauté urbaine de Montréal tous les services auxiliaires nécessaires ou utiles à son bon fonctionnement, dans la même mesure qu'elles les fournissaient à leur propre service de police jusqu'au 31 décembre 1971.

Ces services comprennent, mais sans restriction, ceux qui sont nécessaires au logement et au confort des policiers, au travail de bureau accessoire à leur fonction, à l'entretien et à l'opération de l'équipement et du matériel nécessaires ou utiles au service de police.

Jusqu'à ce que le Conseil de sécurité les avise du contraire, les municipalités continuent également de payer les salaires, les contributions à un régime de retraite et les bénéfices sociaux de leurs policiers et fonctionnaires comme s'ils n'étaient pas transférés à la Communauté.

45. Pour la période prévue à l'article 44, la Communauté rembourse aux municipalités le coût réel des dépenses encourues par elles par suite des obligations prévues à cet article 44, plus les frais d'administration incidents jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas dix pour cent de ces dépenses.

Au cas de mésentente entre la Communauté et une municipalité concernant les montants dus en vertu du présent article, la municipalité peut, dans le mois de la décision de la Communauté, appeler de cette décision à la Commission municipale du Québec qui décide en dernier ressort et, le cas échéant, adjuge également les dépens.

46. Les services des employés qui, le 31 décembre 1971, cumulent les fonctions de policier et pompier pour une municipalité sont loués au Conseil de sécurité

part of such money corresponding to the number of days of sick leave accumulated before the 1st of January 1972 and still credited to such functionary or policeman; such part shall be computed on the basis of the salary which the functionary or policeman is receiving when he ceases to be in the employ of the municipality.

44. Until the Security Council notifies the municipalities to the contrary, they shall continue to provide the Montreal Urban Community Police Department with all the auxiliary services necessary or useful to its proper functioning to the same extent as they provided such services to their own police departments until the 31st of December 1971.

Such services shall include, but not restrictively, those necessary for the lodging and comfort of the policemen, for the office work incidental to their duties, and for the maintenance and operation of the equipment and material necessary or useful to the Police Department.

Until the Security Council notifies the municipalities to the contrary, the municipalities shall also continue to pay the salaries, the contributions to a retirement plan and the social benefits of their policemen and functionaries as if they had not been transferred to the Community.

45. For the period contemplated by section 44, the Community shall repay to the municipalities the actual cost of the expenses incurred by them as a result of the obligations contemplated by section 44, as well as the incidental administrative costs up to an amount not exceeding ten per cent of such expenses.

In case of disagreement between the Community and a municipality respecting the amounts owing under this section, such municipality may, within one month after the decision of the Community, appeal from such decision to the Québec Municipal Commission which shall decide finally and, if need be, also adjudicate as to costs.

46. The services of employees who, on the 31st of December 1971, combine the duties of policeman and fireman for a municipality shall be leased to the Security

pour une somme égale à la proportion du coût des fonctions policières remplies par ces personnes par rapport au coût des fonctions de police et de pompier qu'elles remplissent, telle qu'acceptée par le Conseil de sécurité.

Au cas de mésentente, la municipalité intéressée peut, dans le mois de la décision, appeler de celle-ci à la Commission municipale du Québec qui décide en dernier ressort et, le cas échéant, adjuge également les dépens.

Le présent article s'applique, *mutatis mutandis*, aux fonctionnaires transférés pour la partie de leurs services qui sont rendus au service de police de la Communauté.

47. Les biens immobiliers décrits à l'annexe C de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal ajoutée par l'article 18 de la présente loi, de même que ceux qui appartiennent aux municipalités et sont affectés exclusivement par celles-ci à leur corps ou service de police, deviennent propriété de la Communauté urbaine de Montréal.

Le registraire de la division d'enregistrement de Montréal est tenu d'enregistrer contre ces immeubles, à la demande de la Communauté, une déclaration comportant une description de ces immeubles et énonçant le transfert de propriété par l'effet du présent article.

48. Les biens mobiliers appartenant aux municipalités et affectés exclusivement par celles-ci à leur corps ou service de police le 31 décembre 1971 deviennent propriété de la Communauté.

49. Les municipalités qui sont propriétaires des biens mentionnés à l'article 48 soumettent au Conseil de sécurité un inventaire de ces biens avant le 1^{er} juillet 1972.

À défaut par une municipalité de soumettre cet inventaire dans le délai imparti, le Conseil de sécurité le fait dresser aux frais de cette municipalité.

50. Les municipalités qui sont propriétaires de biens mentionnés aux articles 47 et 48 soumettent également au Conseil de sécurité, le cas échéant, avant le 1^{er}

ty Council for an amount equal to the proportion of the cost of the police duties performed by such persons in relation to the cost of the police and fire duties they perform, as accepted by the Security Council.

In case of disagreement, the municipality concerned may, within one month after the decision, appeal from it to the Québec Municipal Commission, which shall decide finally and, if need be, also adjudicate as to costs.

This section shall apply, *mutatis mutandis*, to transferred functionaries as regards the part of their services rendered to the Police Department of the Community.

47. The immoveable property described in Schedule C to the Montreal Urban Community Act, inserted by section 18 of this act, as well as that owned by the municipalities and set aside exclusively by them for their police forces or departments, shall become the property of the Montreal Urban Community.

The registrar of the registration division of Montreal must register against such immoveables, at the request of the Community, a declaration containing a description of such immoveables, mentioning the transfer of ownership pursuant to this section.

48. Moveable property owned by the municipalities and set aside exclusively by them for their police forces or departments on the 31st of December 1971 shall become the property of the Community.

49. The municipalities which are owners of the property mentioned in section 48 shall submit an inventory of such property to the Security Council before the 1st of January 1972.

If a municipality fails to submit such inventory within the delay prescribed, the Security Council shall have it made at the cost of such municipality.

50. The municipalities which own the property mentioned in sections 47 and 48 shall also submit to the Security Council, if need be, before the 1st of July

juillet 1972, un état du service de la dette de toute émission d'obligations en cours dont le produit a servi à l'acquisition, à la construction ou à la transformation de ces biens, déduction faite de toute subvention fédérale ou provinciale.

Si cet état et, dans le cas prévu à l'article 49, l'inventaire sont acceptés par le Conseil de sécurité, la Communauté rembourse à échéance aux municipalités les sommes nécessaires au service de cette dette, qui s'ajoutent au budget du Conseil de sécurité.

À défaut d'entente entre le Conseil de sécurité et une municipalité concernant cet état ou cet inventaire, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question à la Commission municipale du Québec qui décide en dernier ressort et, le cas échéant, adjuge également les dépens.

51. Les biens mentionnés aux articles 47 et 48 sont transférés à la Communauté urbaine de Montréal en considération des services de police fournis par cette dernière et la Communauté n'est tenue de verser aux municipalités aucune autre compensation pour ces biens que celles qui sont prévues à la présente loi.

52. Les biens mobiliers ou immobiliers appartenant aux municipalités et affectés en partie par celles-ci à leur corps de police le 31 décembre 1971 sont mis à la disposition du Conseil de sécurité conformément aux articles 44 et 45.

53. 1. En priorité, mais après consultation avec les municipalités et les associations qui représentent les policiers et fonctionnaires, le directeur de ce service prépare et soumet au Conseil de sécurité et à la Commission de police du Québec un plan d'allocation des ressources humaines et physiques du service, compte tenu des besoins de la Communauté et de la protection-incendie des municipalités dans lesquelles les policiers cumulent la fonction de pompier.

Des plans partiels peuvent être soumis.

2. Le Conseil de sécurité approuve ce plan, avec ou sans modifications, et le

1972, a statement of the debt service of any outstanding bond issue of which the proceeds were used to acquire, construct or alter such property, after deducting any federal or provincial grant.

If such statement and, in the case contemplated in section 49, the inventory are accepted by the Security Council, the Community shall repay when due, to the municipalities, the amounts necessary to service such debt, which amounts shall be added to the budget of the Security Council.

Failing an agreement between the Security Council and a municipality respecting such statement or inventory, either party may refer the matter to the Québec Municipal Commission which shall decide finally and, if need be, also adjudicate as to costs.

51. The property mentioned in sections 47 and 48 shall be transferred to the Montreal Urban Community as consideration for the police services provided by it and the Community is not bound to pay to the municipalities for such property any compensation other than that provided for in this act.

52. Moveable or immoveable property owned by the municipalities and set aside by them in part for their police forces on the 31st of December 1971 shall be placed at the disposal of the Security Council in accordance with sections 44 and 45.

53. (1) By priority, after consultation with the municipalities and the associations representing the policemen and functionaries, the director of such department shall prepare and submit to the Security Council and to the Québec Police Commission a plan for the allocation of the human and material resources of the department, having regard to the needs of the Community and to fire prevention in municipalities in which the policemen also act as firemen.

Partial plans may be submitted.

(2) The Security Council shall approve such plan with or without amendment and

transmet à la Communauté qui en donne avis aux municipalités sans délai.

3. Dans les quinze jours de la date d'expédition de cet avis, une municipalité ou une association de policiers ou de fonctionnaires peut appeler à la Commission de police du Québec de la décision du Conseil de sécurité.

4. La Commission de police entend les parties. Au besoin, elle convoque le Conseil de sécurité.

Par sa décision, la Commission approuve, avec ou sans modifications, la décision du Conseil de sécurité.

Il n'y a pas d'appel de la décision de la Commission de police.

5. Le plan prévu au présent article peut décider du transfert à la Communauté d'immeubles appartenant aux municipalités et affectés principalement par celles-ci à leur corps ou service de police, mais qui ne sont pas mentionnés à l'annexe mentionnée à l'article 47.

Le deuxième alinéa de l'article 47 et l'article 50 s'appliquent, *mutatis mutandis*, à ce transfert.

6. Le directeur n'est pas lié, dans l'élaboration du plan, par les articles 27 et 28.

7. L'application du plan et les étapes de sa réalisation sont sous le contrôle et la surveillance de la Commission de police du Québec. La Commission peut fixer l'ordre des priorités de réalisation du plan.

La Commission de police peut entendre les représentations des municipalités intéressées quant à l'application et aux étapes de réalisation du plan et peut délivrer à l'adresse du Conseil de sécurité toute ordonnance appropriée en vue d'assurer une protection efficace aux citoyens des municipalités, eu égard aux particularismes locaux.

8. L'approbation de la Commission de police peut être partielle ou restreinte.

54. Le Conseil de sécurité doit, sans délai, soumettre à la Communauté urbaine de Montréal un projet de règlement unifiant les divers règlements des municipalités concernant les matières visées au

send it to the Community which shall give notice of it to the municipalities forthwith.

(3) Within fifteen days after the date of the sending of such notice, a municipality or an association of policemen or functionaries may appeal to the Québec Police Commission from the decision of the Security Council.

(4) The Police Commission shall hear the parties. If need be, it shall convene the Security Council.

By its decision, the Commission shall approve the decision of the Security Council with or without amendment.

No appeal shall lie from the decision of the Police Commission.

(5) The plan provided for in this section may decide as to the transfer to the Community of immovables owned by the municipalities and set aside by them mainly for their police forces or departments, but not mentioned in the schedule mentioned in section 47.

The second paragraph of section 47 and section 50 shall apply *mutatis mutandis* to such transfer.

(6) The director shall not be bound, in the preparation of the plan, by sections 27 and 28.

(7) The application of the plan and the stages of its execution shall be under the control and supervision of the Québec Police Commission. The Commission may determine the order of priorities in the execution of the plan.

The Police Commission may hear the representations of the municipalities concerned as regards the application of the plan and the stages of its execution and may send the Security Council any appropriate order to ensure effective protection of the inhabitants of the municipalities, taking into account local peculiarities.

(8) The approval of the Police Commission may be partial or restrictive.

54. The Security Council must submit forthwith to the Montreal Urban Community a draft by-law standardizing the various by-laws of municipalities respecting the matters contemplated in

paragraphe *a* de l'article 205*d* de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal.

Ce règlement de la Communauté doit, pour valoir, être approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation de la Commission de police du Québec.

À compter de la date de son entrée en vigueur, ce règlement de la Communauté remplace les règlements des municipalités uniformisés suivant le premier alinéa.

55. Les articles 205*b* et 205*c* de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal s'appliquent à la Commission de police du Québec, à ses membres et aux personnes autorisées par elle à faire enquête, dans l'exercice des devoirs qui leur sont imposés par la présente loi.

56. Pour l'exercice financier 1972, le Conseil de sécurité est relevé de l'obligation que lui impose l'article 240 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal.

57. Le budget de la Communauté pour l'exercice financier 1972 doit prévoir, pour fins de police, un montant au moins égal aux dépenses encourues par l'ensemble des municipalités durant l'exercice financier 1971 pour fins de police.

Ce montant constitue, pour l'année 1972, le budget du Conseil de sécurité et la Communauté doit, sur demande du Conseil de sécurité, mettre à la disposition de ce dernier les sommes ainsi prévues. En outre, les articles 13 et 14 s'appliquent.

58. Dans le budget qu'il soumettra pour l'exercice financier 1974 de la Communauté urbaine de Montréal, le Conseil de sécurité devra tenir compte de l'écart qui aura pu exister entre le budget de l'exercice financier 1972 tel qu'établi suivant l'article 57 et les dépenses réelles qui auront été encourues en 1972 pour les fins du Conseil de sécurité et il devra opérer les ajustements qui s'imposeront.

59. Nonobstant l'article 8 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du bill 75*) des lois de 1971, le budget de la Communauté urbaine de Montréal pour l'exer-

paragraphe *a* of section 205*d* of the Montreal Urban Community Act.

Such by-law of the Community, to be valid, must be approved by the Lieutenant-Governor in Council upon the recommendation of the Québec Police Commission.

From the date of its coming into force, such by-law of the Community shall replace the by-laws of the municipalities standardized under the first paragraph.

55. Sections 205*b* and 205*c* of the Montreal Urban Community Act shall apply to the Québec Police Commission, its members and the persons authorized by it to make inquiries, in the performance of the duties assigned to them by this act.

56. For the fiscal year 1972, the Security Council is relieved of the obligation imposed upon it by section 240 of the Montreal Urban Community Act.

57. The budget of the Community for the fiscal year 1972 must provide, for police purposes, an amount at least equal to the expenses incurred by all the municipalities for police purposes during the fiscal year 1971.

For the year 1972, such amount shall constitute the budget of the Security Council and the Community must, on the request of the Security Council, place at the latter's disposal the amounts so provided for. In addition, sections 13 and 14 shall apply.

58. In the budget that it submits for the fiscal year 1974 of the Montreal Urban Community, the Security Council shall take into account the difference that may have existed between the budget for the fiscal year 1972 as determined under section 57 and the actual expenses incurred in 1972 for the purposes of the Security Council and it must make the necessary adjustments.

59. Notwithstanding section 8 of chapter (*insert here chapter number of Bill 75*) of the statutes of 1971, the budget of the Montreal Urban Community for the

cice financier se terminant le 31 décembre 1972 doit être déposé au plus tard le 15 décembre 1971 et il ne peut être soumis au Conseil avant le 20 décembre 1971.

60. L'article 59 a effet depuis le 1^{er} décembre 1971.

61. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

fiscal year ending on the 31st of December 1972 must be deposited not later than the 15th of December 1971 and shall not be submitted to the Council before the 20th of December 1971.

60. Section 59 shall have effect from the 1st of December 1971.

61. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 282

(CAHP. 82)

Loi prolongeant et modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires

[Sanctionnée le 23 décembre 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'application de la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires (1950/1951, chapitre 20), modifiée par le chapitre 17 des lois de 1951/1952, les chapitres 9, 10 et 11 des lois de 1952/1953, les chapitres 12 et 13 des lois de 1953/1954, le chapitre 7 des lois de 1954/1955, le chapitre 17 des lois de 1955/1956, les chapitres 28 et 64 des lois de 1956/1957, le chapitre 7 des lois de 1957/1958, les chapitres 7 et 37 des lois de 1958/1959, le chapitre 88 des lois de 1959/1960, les chapitres 8 et 94 des lois de 1960/1961, le chapitre 56 des lois de 1962, le chapitre 60 des lois de 1963 (1^{re} session), le chapitre 68 des lois de 1964, le chapitre 79 des lois de 1965 (1^{re} session), le chapitre 19 des lois de 1966, le chapitre 83 des lois de 1966/1967, les chapitres 79 et 80 des lois de 1968, le chapitre 73 des lois de 1969 et le chapitre 60 des lois de 1970, est prolongée jusqu'au 30 avril 1973.

2. L'article 38 de ladite loi, modifié par l'article 16 du chapitre 9 des lois de 1952/1953, l'article 6 du chapitre 12 des lois de 1953/1954, l'article 6 du chapitre 7 des lois de 1954/1955, l'article 3 du cha-

BILL 282

(CAHP. 82)

An Act to prolong and amend the Act to promote conciliation between lessees and property-owners

[Assented to 23rd December 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The application of the Act to promote conciliation between lessees and property-owners (1950/1951, chapter 20), amended by chapter 17 of the statutes of 1951/1952, chapters 9, 10 and 11 of the statutes of 1952/1953, chapters 12 and 13 of the statutes of 1953/1954, chapter 7 of the statutes of 1954/1955, chapter 17 of the statutes of 1955/1956, chapters 28 and 64 of the statutes of 1956/1957, chapter 7 of the statutes of 1957/1958, chapters 7 and 37 of the statutes of 1958/1959, chapter 88 of the statutes of 1959/1960, chapters 8 and 94 of the statutes of 1960/1961, chapter 56 of the statutes of 1962, chapter 60 of the statutes of 1963 (1st session), chapter 68 of the statutes of 1964, chapter 79 of the statutes of 1965 (1st session), chapter 19 of the statutes of 1966, chapter 83 of the statutes of 1966/1967, chapters 79 and 80 of the statutes of 1968, chapter 73 of the statutes of 1969 and chapter 60 of the statutes of 1970, is prolonged until the thirtieth of April 1973.

2. Section 38 of the said act, amended by section 16 of chapter 9 of the statutes of 1952/1953, section 6 of chapter 12 of the statutes of 1953/1954, section 6 of chapter 7 of the statutes of 1954/1955,

pitre 17 des lois de 1955/1956, l'article 2 du chapitre 28 des lois de 1956/1957, l'article 9 du chapitre 7 des lois de 1957/1958, l'article 2 du chapitre 7 des lois de 1958/1959, l'article 2 du chapitre 88 des lois de 1959/1960, l'article 6 du chapitre 94 des lois de 1960/1961, l'article 13 du chapitre 56 des lois de 1962, l'article 6 du chapitre 60 des lois de 1963 (1^{re} session), l'article 3 du chapitre 68 des lois de 1964, l'article 3 du chapitre 79 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 3 du chapitre 19 des lois de 1966, l'article 3 du chapitre 83 des lois de 1966/1967, l'article 10 du chapitre 79 et l'article 3 du chapitre 80 des lois de 1968, l'article 2 du chapitre 73 des lois de 1969 et par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 1970, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la dernière ligne, le millésime « 1972 » par le millésime « 1973 ».

3. Sous réserve des articles 23, 25, 26a, 29b, 29c et 29d de ladite loi, tout bail, prolongé par un administrateur ou par la commission en vertu de la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, ou par l'effet de l'article 4 du chapitre 60 des lois de 1970, ou passé, renouvelé ou prolongé du consentement des parties ou par la tacite reconduction en vertu du Code civil, pour une période se terminant le 30 avril 1972, ou entre cette date et le 30 avril 1973, sera, à l'expiration de son terme, prolongé automatiquement, aux mêmes conditions jusqu'au 30 avril 1973.

Toutefois, cette prolongation automatique n'aura pas lieu si, au plus tard le 31 mars 1972 dans le cas d'un bail expirant le 30 avril 1972, ou au plus tard trente jours avant l'expiration du bail dans tout autre cas, le locataire fait une demande spéciale de prolongation de bail avec ou sans modification de loyer, ou si le locateur ou le locataire donne, par écrit, à l'autre partie, avis de son intention de ne pas prolonger ce bail.

La prolongation automatique décrétée par le premier alinéa du présent article n'a pas lieu dans le cas d'une maison louée par un employeur à son employé ou à une

section 3 of chapter 17 of the statutes of 1955/1956, section 2 of chapter 28 of the statutes of 1956/1957, section 9 of chapter 7 of the statutes of 1957/1958, section 2 of chapter 7 of the statutes of 1958/1959, section 2 of chapter 88 of the statutes of 1959/1960, section 6 of chapter 94 of the statutes of 1960/1961, section 13 of chapter 56 of the statutes of 1962, section 6 of chapter 60 of the statutes of 1963 (1st session), section 3 of chapter 68 of the statutes of 1964, section 2 of chapter 79 of the statutes of 1965 (1st session), section 3 of chapter 19 of the statutes of 1966, section 3 of chapter 83 of the statutes of 1966/1967, section 10 of chapter 79 and section 3 of chapter 80 of the statutes 1968 and section 2 of chapter 73 of the statutes of 1969 and section 3 of chapter 60 of the statutes of 1970, is again amended by replacing the number "1972" in the last line by the number "1973".

3. Subject to sections 23, 25, 26a, 29b, 29c and 29d of the said act, every lease prolonged by an administrator or by the Commission under the Act to promote conciliation between lessees and property-owners or by the effect of section 4 of chapter 60 of the statutes of 1970, or made, renewed or prolonged by consent of the parties or by tacit renewal under the Civil Code, for a period expiring on the thirtieth of April 1972, or between such date and the thirtieth of April 1973, shall, at the expiration of the term thereof, be automatically prolonged, on the same conditions, to the thirtieth of April 1973.

Nevertheless, such automatic prolongation shall not take place if, not later than the thirty-first of March 1972 in the case of a lease expiring on the thirtieth of April 1972, or not later than thirty days before the expiration of the lease in any other case, the lessee makes a special application for prolongation of the lease, with or without a change of rent, or the lessor or the lessee gives the other party written notice of his intention not to prolong the lease.

The automatic prolongation effected by the first paragraph of this section shall not take place in the case of a house rented by an employer to his employee or

personne qui l'était lors de la passation du bail.

4. Lorsqu'un avis visé par le deuxième alinéa de l'article précédent a été donné par le locateur, le locataire doit, s'il désire obtenir une nouvelle prolongation de bail, en faire la demande à l'administrateur avant le 1^{er} avril 1972, si l'avis du locateur lui a été donné le 20 mars 1972 ou auparavant, et dans les dix jours de cet avis, s'il lui a été donné après le 20 mars 1972.

Toutefois, si cet avis a été donné au locataire plus de soixante-dix jours avant l'expiration du bail, dans le cas où celui-ci expire après le 30 juin 1972, le délai dans lequel le locataire peut faire une demande de prolongation de bail est prolongé jusqu'au soixantième jour avant l'expiration du bail.

5. La prolongation d'un bail en vertu de l'article 3 exclut la tacite reconduction.

Tout bail passé, prolongé ou renouvelé, de quelque manière que ce soit, pour une période se terminant le 30 avril 1972, ou entre cette date et le 30 avril 1973, et qui, à l'expiration de son terme, sera continué sans opposition de la part du locataire, sera réputé avoir été prolongé automatiquement en vertu de l'article 3 et non par tacite reconduction.

6. Dans le cas d'un bail expirant après le 30 avril 1972, le loyer fixé par un administrateur ou par la Commission des loyers, en vertu de l'article 29b, de l'article 29c ou de l'article 29d de la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, est prolongé jusqu'au 30 avril 1973, ou jusqu'à la fin de ce bail lorsqu'il expire avant cette date, à moins que le locateur ou le locataire ne s'adresse à l'administrateur pour obtenir une nouvelle fixation de loyer, en produisant sa demande et en la faisant signifier à l'autre partie au plus tard le 31 mars 1972.

7. Dans le cas de tout bail consenti pour un terme commençant après le 30 avril 1971 et se prolongeant au-delà du 30 avril 1972, moyennant un loyer établi, quant à la période expirant le 30 avril

to a person who was his employee when the lease was made.

4. When a notice contemplated by the second paragraph of the preceding section has been given by the lessor, the lessee, if he wishes to obtain a new prolongation of his lease, must apply therefor to the administrator before the first of April 1972, if the lessor's notice was given to him on or before the twentieth of March 1972, and within ten days of such notice, if it was given to him after the twentieth of March 1972.

However, if such notice has been given to the lessee more than seventy days before the expiration of the lease, when the lease expires after the thirtieth of June 1972, the delay during which the lessee may apply for a prolongation of the lease is extended to the sixtieth day before the expiration of the lease.

5. The prolongation of a lease under section 3 excludes tacit renewal.

Every lease made, prolonged or renewed, in any manner whatsoever, for a period expiring on the thirtieth of April 1972, or between such date and the thirtieth of April 1973, and which at its expiration is continued without objection on the part of the lessee, shall be deemed to have been automatically prolonged under section 3 and not by tacit renewal.

6. In the case of a lease expiring after the thirtieth of April 1972, the rent fixed by an administrator or by the Rental Commission, under section 29b, 29c or 29d of the Act to promote conciliation between lessees and property-owners, is continued until the thirtieth of April 1973, or until the end of such lease when it expires before such date, unless the lessor or the lessee applies to the administrator for a new fixing of rent, by producing his application and having it served on the other party on or before the thirty-first of March 1972.

7. In the case of any lease made for a term commencing after the thirtieth of April 1971 and extending beyond the thirtieth of April 1972, for a rent fixed, as to the period expiring on the thirtieth

1972, conformément à l'article 29*b*, à l'article 29*c* ou à l'article 29*d* de la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, mais avec stipulation de paiement d'un loyer supérieur au-delà de cette période, le locataire peut, en faisant la demande à l'administrateur avant le 15 avril 1972, obtenir la réduction de ce loyer au niveau du précédent, sauf toutefois la discrétion de l'administrateur de fixer un loyer plus élevé ou de maintenir le loyer accru, s'il juge le précédent insuffisant.

8. Les articles 1 à 7 ont effet à compter du 1^{er} décembre 1971.

9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

of April 1972, in accordance with section 29*b*, 29*c* or 29*d* of the Act to promote conciliation between lessees and property-owners, but with provision for the payment of a higher rent after such period, the lessee, on applying therefor to the administrator before the fifteenth of April 1972, may obtain the reduction of such rent to the level of the former, subject however to the discretionary power of the administrator to fix a higher rent or to maintain the increased rent, if he deems the former rent insufficient.

8. Sections 1 to 7 shall have effect from the 1st of December 1971.

9. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 283

(CHAP. 17)

Loi concernant le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

[Sanctionnée le 23 décembre 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 44 du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session) et par l'article 7 du chapitre 6 des lois de 1966, est de nouveau modifié en ajoutant, après le troisième alinéa, le suivant:

« Elle ne s'applique pas à une personne qui est un membre de la Sûreté du Québec au sens de la Loi de police (1968, chapitre 17) le 1^{er} septembre 1971 ou qui le devient après cette date. »

2. L'article 45 de ladite loi, modifié par l'article 16 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session), l'article 8 du chapitre 6 des lois de 1966, l'article 72 du chapitre 9, l'article 39 du chapitre 11, l'article 3 du chapitre 12, l'article 5 du chapitre 13, l'article 83 du chapitre 17, l'article 4 du chapitre 18 et l'article 31 du chapitre 60 des lois de 1968, l'article 17 du chapitre 15, l'article 34 du chapitre 17, l'article 78 du chapitre 28, l'article 40 du chapitre 48 et l'article 30 du chapitre 62 des lois de 1969, l'article 2 du chapitre 8, l'article 87 du chapitre 17 et l'article 21 du chapitre 43 des lois de 1970, ainsi que par l'article 199 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du bill 44*), l'article 65 du cha-

BILL 283

(CHAP. 17)

An Act respecting the superannuation plan of the members of the Québec Police Force

[Assented to 23rd December 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 44 of the Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14), amended by section 15 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session) and by section 7 of chapter 6 of the statutes of 1966, is again amended by adding, after the third paragraph, the following:

"It shall not apply to a person who is a member of the Québec Police Force within the meaning of the Police Act (1968, chapter 17) on the 1st of September 1971 or becomes a member after such date."

2. Section 45 of the said act, amended by section 16 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session), by section 8 of chapter 6 of the statutes of 1966, by section 72 of chapter 9, section 39 of chapter 11, section 3 of chapter 12, section 5 of chapter 13, section 83 of chapter 17, section 4 of chapter 18 and section 31 of chapter 60 of the statutes of 1968, by section 17 of chapter 15, section 34 of chapter 17, section 78 of chapter 28, section 40 of chapter 48 and section 30 of chapter 62 of the statutes of 1969, section 2 of chapter 8, section 87 of chapter 17 and section 21 of chapter 43 of the statutes of 1970, and by section 199 of chapter (*insert here chapter number of Bill 44*), section 65 of chapter

pitre (*insérer ici le numéro de chapitre du bill 47*) et l'article 26 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du bill 63*) des lois de 1971, est de nouveau modifié:

a) en retranchant, dans le paragraphe 6°, ce qui suit: « , le directeur général de la Sûreté du Québec »;

b) en remplaçant le paragraphe 9° par le suivant:

« 9° le secrétaire et les membres de la Commission de police du Québec, à l'exception du président et à l'exception de tout autre membre qui est un juge; ».

3. L'article 47 de ladite loi, remplacé par l'article 18 du chapitre 15 des lois de 1965 (1^{re} session) et modifié par l'article 9 du chapitre 6 des lois de 1966, par l'article 6 du chapitre 13 des lois de 1968 et par l'article 19 du chapitre 15 des lois de 1969, est de nouveau modifié en insérant, dans la deuxième ligne du sixième alinéa, après le mot « Québec », ce qui suit: « qui ont quitté le service avant le 1^{er} septembre 1971 ».

4. L'article 3 du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24) est modifié en retranchant, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe f, ce qui suit: « , de la Loi de la Sûreté provinciale ».

5. Le titre du paragraphe 5 de la section III de la Loi de police (1968, chapitre 17) qui se lit « § 5.—*Sécurité et retraite* » est remplacé par le suivant: « § 5.—*Régime de retraite* ».

6. Les articles 48 et 49 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

« 48. La pension avec retraite est obligatoire pour tout membre de la Sûreté du Québec après trente-deux ans de services.

Elle est aussi obligatoire à l'âge de soixante ans.

« 49. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut rendre applicable aux membres de la Sûreté visés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 33, avec ou sans modification, le régime de retraite prévu à un

(*insert here chapter number of Bill 47*) and section 26 of chapter (*insert here chapter number of Bill 63*) of the statutes of 1971, is again amended:

(a) by striking out, in paragraph 6, the following: “, the Director-General of the Provincial Police Force,”;

(b) by replacing paragraph 9 by the following:

“(9) the secretary and members of the Québec Police Commission, except the president and any other member who is a judge;”.

3. Section 47 of the said act, replaced by section 18 of chapter 15 of the statutes of 1965 (1st session) and amended by section 9 of chapter 6 of the statutes of 1966, by section 6 of chapter 13 of the statutes of 1968 and by section 19 of chapter 15 of the statutes of 1969, is again amended by inserting after the word “Force” in the second line of the sixth paragraph the following: “who have left the service before the 1st of September 1971”.

4. Section 3 of the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24) is amended by striking out in the third line of paragraph f the following: “, the Provincial Police Force Act”.

5. The title of subdivision 5 of division III of the Police Act (1968, chapter 17) which reads “§ 5.—*Security and retirement*” is replaced by the following: “§ 5.—*Superannuation plan*”.

6. Sections 48 and 49 of the said act are replaced by the following:

“48. The pension with retirement shall be obligatory for every member of the Québec Police Force after thirty-two years of service.

It is also obligatory at sixty years of age.

“49. The Lieutenant-Governor in Council may make applicable to the members of the Police Force contemplated in paragraphs 1 to 4 of section 33, with or without amendment, the superannuation

contrat de travail conclu en vertu de l'article 8 de la Loi concernant le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (1968, chapitre 19). »

7. Les articles 49a et 49b de ladite loi, édictés par l'article 11 du chapitre 12 des lois de 1970, sont abrogés.

8. Les articles 50 et 51 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

« **50.** Les contributions payables par les membres de la Sûreté en vertu d'un régime de retraite prévu à l'article 49 sont, à compter du 1^{er} septembre 1971, versées au fonds consolidé du revenu; les rentes, autres prestations ou remboursements de contributions payables en vertu d'un tel régime de retraite à compter de ladite date sont payés à même le fonds consolidé du revenu.

« **51.** Un régime de retraite prévu à l'article 49 s'applique, à compter du 1^{er} septembre 1971, à tous les membres de la Sûreté du Québec qui étaient en fonction à cette date ou sont entrés en fonction après cette date.

« **51a.** Les années qu'un membre de la Sûreté auquel s'applique un régime de retraite prévu à l'article 49, a droit de faire compter, pour fin de pension, en vertu du Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14) peuvent être comptées aux fins d'un régime de retraite visé à l'article 49, pourvu que ce membre n'ait pas reçu de remboursement de ses contributions.

« **51b.** Toute rente, autre prestation ou remboursement payable en vertu d'un régime de retraite visé à l'article 49, est incessible et insaisissable. »

9. L'article 62a de ladite loi, édicté par l'article 14 du chapitre 12 des lois de 1970, est remplacé par le suivant:

« **62a.** 1. Au cas d'incapacité totale et permanente ou de décès d'un policier municipal par le fait ou à l'occasion du travail qu'il accomplit en qualité d'agent de la

plan provided for in a labour contract made under section 8 of the Act respecting the Québec Police Force syndical Plan (1968, chapter 19).”

7. Sections 49a and 49b of the said act, enacted by section 11 of chapter 12 of the statutes of 1970, are repealed.

8. Sections 50 and 51 of the said act are replaced by the following:

“**50.** The contributions made by the members of the Police Force under a superannuation plan provided for in section 49 shall be made, from the 1st of September 1971, into the consolidated revenue fund; the annuities, other benefits or reimbursement of the contributions payable under such superannuation plan from the said date shall be paid out of the consolidated revenue fund.

“**51.** Any superannuation plan provided for in section 49 shall apply, from the 1st of September 1971, to all the members of the Québec Police Force in office on such date or who assumed office after such date.

“**51a.** The years that a member of the Police Force to whom a superannuation plan provided for in section 49 applies is entitled to have counted for pension purposes under the Civil Service Superannuation Plan (Revised Statutes, 1964, chapter 14), may be counted for the purposes of a superannuation plan contemplated in section 49, provided that such member has not received reimbursement of his contributions.

“**51b.** Any annuity, other benefit or reimbursement payable under a superannuation plan contemplated in section 49 shall be inalienable and unseizable.”

9. Section 62a of the said act, enacted by section 14 of chapter 12 of the statutes of 1970, is replaced by the following:

“**62a.** (1) In case of the total and permanent disability or of the death of a municipal policeman arising out of or in the course of the work that he performs as

paix autrement que dans l'exécution de ses fonctions pour le compte de la municipalité qui l'emploie, les compensations suivantes, dans les cas ci-après énumérés, tiennent lieu de celles qui sont prévues à la Loi des accidents du travail; toutefois, si des bénéfices sont payables au policier, à sa veuve et à ses enfants, selon le cas, en vertu d'un régime supplémentaire de rentes, ces compensations sont réduites d'un montant équivalant au montant de ces bénéfices.

2. Au cas d'incapacité totale et permanente: une rente annuelle égale aux quatre cinquièmes du traitement que le policier municipal recevait à la date de l'accident et, après son décès, les rentes ci-après prévues.

Au cas de décès:

a) lorsqu'une veuve est le seul dépendant, une rente annuelle égale à la moitié du traitement que le défunt recevait au moment de son décès;

b) lorsque les dépendants sont une veuve et des enfants, une rente annuelle égale à la moitié du traitement que le défunt recevait au moment de son décès et une rente mensuelle additionnelle de douze dollars pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans;

c) lorsque les dépendants sont des enfants, ou lorsque la veuve décède ou se remarie, une rente mensuelle de cinquante dollars à chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans.

La rente annuelle et les rentes mensuelles prévues au paragraphe b et les rentes mensuelles prévues au paragraphe c ne doivent, en aucun cas, excéder en totalité les deux tiers du traitement que recevait la victime au moment de l'accident.

3. Les rentes prévues au présent article sont incessibles et insaisissables et sont payables par versements mensuels.

4. La rente annuelle à la veuve n'est payable que pendant viduité. Cependant, si elle se remarie, il lui est payé une compensation égale à la moitié du traitement annuel que recevait la victime au moment de l'accident.

5. Nonobstant le troisième alinéa du paragraphe 2 du présent article, le montant de toute rente annuelle visée au présent article est revalorisé à compter du

a peace officer otherwise than in the performance of his duties on behalf of the municipality which employs him, the following compensations, in the cases enumerated below, shall replace those provided for in the Workmen's Compensation Act; however, if benefits are payable to the policeman, his widow and children, as the case may be, under a supplemental pension plan, such compensations shall be reduced by an amount equivalent to the amount of such benefits.

(2) In the case of total and permanent disability: an annuity equal to four-fifths of the salary that the municipal policeman was receiving on the day of the accident and, after his death, the annuities herein-after provided.

In the case of death:

(a) where the widow is the sole dependant, an annuity equal to one-half of the salary that the deceased was receiving when he died;

(b) where the dependants are a widow and one or more children, an annuity equal to one-half of the salary that the deceased was receiving when he died, with an additional monthly payment of twelve dollars for each child under eighteen years of age;

(c) where the dependants are children or the widow dies or remarries, a monthly payment of fifty dollars to each child under eighteen years of age.

The annuity and monthly payments provided for in sub-paragraph b and the monthly payments provided for in sub-paragraph c shall in no case exceed in all two-thirds of the salary that the victim was receiving when the accident occurred.

(3) The annuities and payments provided for in this section shall be inalienable and unseizable and shall be payable in monthly instalments.

(4) The annuity to the widow shall be payable during her widowhood only. Nevertheless, if she remarries, she shall receive a compensation equal to one-half of the annual salary that the victim was receiving when the accident occurred.

(5) Notwithstanding the third paragraph of subsection 2 of this section, the amount of any annuity contemplated in this section shall be revalorized from the

1^{er} janvier 1970 et établi, depuis cette date, d'après le traitement alors payable au policier municipal ayant le même titre et le même nombre d'années de service que la victime de l'accident à la date de cet accident.

6. Le montant de toute rente prévue au présent article doit, à compter du 1^{er} janvier 1970, être ajusté annuellement, de la manière et à l'époque prescrites conformément à l'article 130 du Régime de rentes du Québec (1965, 1^{re} session, chapitre 24) pour l'ajustement des prestations payables en vertu de ladite loi, de telle sorte que le montant payable pour un mois d'une année subséquente ou pour une année subséquente soit égal au produit obtenu en multipliant le montant qui aurait été autrement payable pour le mois ou l'année par la proportion que représente l'indice des rentes pour cette année subséquente par rapport à l'indice des rentes pour l'année qui la précède, notwithstanding le troisième alinéa du paragraphe 2 du présent article.

7. Les montants payables en vertu du présent article ne doivent pas être inférieurs à ceux qui auraient été payables si le policier avait agi dans l'exécution de ses fonctions pour le compte de la municipalité. »

10. L'article 62*b* de ladite loi, édicté par l'article 14 du chapitre 12 des lois de 1970, est modifié en remplaçant dans la treizième ligne les mots et chiffres « les articles 49 et 49*b* » par ce qui suit : « l'article 62*a* ».

11. L'article 62*c* de ladite loi, édicté par l'article 14 du chapitre 12 des lois de 1970, est modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, les mots et chiffre « l'article 49*a* » par ce qui suit : « le paragraphe 5 de l'article 62*a* ».

12. Les articles 1 à 3 ont effet à compter du 1^{er} septembre 1971.

13. L'article 4 a effet à compter du 1^{er} janvier 1966 à l'égard des membres de la Sûreté du Québec qui étaient en fonction le 1^{er} septembre 1971; ces membres participent au Régime de rentes du Québec à compter du 1^{er} janvier 1966.

1st of January 1970 and established, from such date, according to the salary then payable to a municipal policeman with the same rank and the same number of years of service as the victim of the accident on the date of such accident.

(6) The amount of every annuity provided for in section 49 must, from the 1st of January 1970, be adjusted annually, in the manner and at the time prescribed in accordance with section 130 of the Québec Pension Plan (1965, 1st session, chapter 24) for the adjustment of the benefits payable under the said act, so that the amount payable for a month in any year following the first or for a subsequent year is equal to the product obtained by multiplying the amount that would have been otherwise payable for the month or year by the ratio that the Pension Index for that following year bears to the Pension Index for the year preceding that following year, notwithstanding the third paragraph of subsection 2 of this section.

(7) The amounts payable under this section shall not be less than those which would have been payable if the policeman had acted in the performance of his duties on behalf of the municipality."

10. Section 62*b* of the said act, enacted by section 14 of chapter 12 of the statutes of 1970, is amended by replacing the words and numbers "sections 49 and 49*b*" in the fourteenth line by the following: "section 62*a*".

11. Section 62*c* of the said act, enacted by section 14 of chapter 12 of the statutes of 1970, is amended by replacing the words and number "section 49*a*" in the fifth line by the following: "subsection 5 of section 62*a*".

12. Sections 1 to 3 shall have effect from the 1st of September 1971.

13. Section 4 shall have effect from the 1st of January 1966 as regards the members of the Québec Police Force who were in office on the 1st of September 1971; such members shall participate in the Québec Pension Plan from the 1st of January 1966.

Le ministre des finances verse à la Régie des rentes du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, le montant des contributions payables pour la période comprise entre ces deux dates, en vertu du Régime de rentes du Québec, par les membres visés à l'alinéa qui précède et par le gouvernement, avec les intérêts calculés au taux fixé à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil.

The Minister of Finance shall pay to the Québec Pension Board, out of the consolidated revenue fund, the amount of the contributions payable, for the period comprised between such two dates, under the Québec Pension Plan, by the members contemplated in the preceding paragraph and by the government, with interest computed at the rate fixed in accordance with the regulations made for that purpose by the Lieutenant-Governor in Council.

14. Les articles 5 à 8 n'ont d'effet qu'à l'égard des membres de la Sûreté du Québec qui étaient en fonction le 1^{er} septembre 1971 ou qui le sont devenus après cette date.

14. Sections 5 to 8 shall have effect only as regards the members of the Québec Police Force in office on the 1st of September 1971 or who assume office after such date.

15. Les articles 9 à 11 ont effet à compter du 11 décembre 1970.

15. Sections 9 to 11 shall have effect from the 11th of December 1970.

16. L'article 48 de la Loi de police édicté par l'article 6 ne rend la retraite avec pension obligatoire pour un membre de la Sûreté du Québec qu'à compter du 1^{er} avril 1972, sauf si la retraite avec pension de ce membre était obligatoire avant cette date en vertu de l'article 50 de ladite loi remplacé par l'article 8.

16. Sections 48 of the Police Act enacted by section 6 shall make retirement with pension obligatory for any member of the Québec Police Force only from the 1st of April 1972, unless retirement with pension of such member was obligatory before such date under section 50 of the said act as replaced by section 8.

17. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

17. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 284

(CHAP. 8)

Loi modifiant la Loi de la division territoriale et modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires

[Sanctionnée le 23 décembre 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi de la division territoriale (Statuts refondus, 1964, chapitre 5), modifié par l'article 1 du chapitre 10 des lois de 1965 (1^{re} session), et par l'article 65 du chapitre 9 des lois de 1968, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la quatrième ligne du paragraphe 5, le mot « soixante-quinze » par le mot « soixante-treize ».

2. L'article 10 de ladite loi, modifié par l'article 52 du chapitre 10 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau modifié:

a) en remplaçant les sous-paragraphe 1 et 2 du paragraphe 14 par ce qui suit:

« Le district électoral de Saguenay moins la partie comprise dans le district judiciaire de Mingan. »;

b) en insérant, après le paragraphe 16, le suivant:

16a. Mingan, Chef-lieu: Sept-Iles.

1. Le district électoral de Duplessis;

2. Cette partie du district électoral de Saguenay limitée à l'ouest et au sud par la ligne extérieure ouest des cantons de Grenier, Babel, Pasteur et Abbadie et son prolongement jusqu'à la ligne extérieure sud du canton de Cormier; partie de la ligne extérieure sud de ce canton en allant vers l'ouest et la ligne extérieure sud des cantons de Villeray, Forgues, Belle-Roche,

BILL 284

(CHAP. 8)

An Act to amend the Territorial Division Act and to again amend the Courts of Justice Act

[Assented to 23rd December 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 1 of the Territorial Division Act (Revised Statutes, 1964, chapter 5), amended by section 1 of chapter 10 of the statutes of 1965 (1st session) and by section 65 of chapter 9 of the statutes of 1968, is again amended by replacing the word "seventy-five" in the fourth line of paragraph 5 by the word "seventy-three".

2. Section 10 of the said act, amended by section 52 of chapter 10 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended:

(a) by replacing sub-paragraphs 1 and 2 of paragraph 14 by the following:

"The electoral district of Saguenay less that part comprised in the judicial district of Mingan.";

(b) by inserting, after paragraph 16, the following:

16a. Mingan, Chief Place: Sept-Iles.

(1) The electoral district of Duplessis;

(2) That part of the electoral district of Saguenay limited to the west and south by the west outside line of the townships of Grenier, Babel, Pasteur and Abbadie and its extension to the south outside line of the township of Cormier; part of the south outside line of such township westerly and the south outside line of the townships of Villeray, Forgues, Belle-Roche,

Jauffret, Brien, Quartier et Sauvageau; la ligne extérieure ouest des cantons de Sauvageau, Lamontagne, Brézel, De Lino, Lauzon, Des Groseillers et Pachot et son prolongement jusqu'à la ligne nord du district électoral de Saguenay;

3. Les territoires d'Ashuanipi et du Nouveau-Québec. »;

c) en retranchant le paragraphe 19;

d) en ajoutant, à la fin du paragraphe 32, le sous-paragraphe suivant:

« 5. Le district électoral de Nicolet. »

3. L'article 12 de ladite loi, modifié par le chapitre 10 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 20, les mots « Sainte-Scholastique » par les mots « Saint-Eustache »;

b) en remplaçant les sous-paragraphe 1 et 2 du paragraphe 24 par ce qui suit:

« Le district électoral de Gaspé-Sud. »;

c) en remplaçant le deuxième alinéa du paragraphe 71 par ce qui suit:

« Le district électoral de Gaspé-Nord. »

4. L'article 13 de ladite loi, modifié par le chapitre 10 des lois de 1965 (1^{re} session), est de nouveau modifié:

a) en remplaçant, dans la première ligne, le mot « soixante-quinze » par le mot « soixante-treize »;

b) en retranchant les paragraphes 11 et 29.

5. L'article 24 de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 20), modifié par l'article 2 du chapitre 7 des lois de 1966, est de nouveau modifié en remplaçant, dans la neuvième ligne, le mot « Nicolet » par le mot « Mingan ».

6. L'article 27 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 7 des lois de 1966, par l'article 3 du chapitre 18 des lois de 1966/1967, par l'article 2 du chapitre 15 des lois de 1968, par l'article 1 du chapitre 9 des lois de 1970 et par l'article 2 du chapitre (insérer ici le numéro de chapitre du bill 39) des lois de 1971 est de nouveau modifié en retranchant, dans les

Jauffret, Brien, Quartier and Sauvageau; the west outside line of the townships of Sauvageau, Lamontagne, Brézel, De Lino, Lauzon, Des Groseillers and Pachot and its extension to the north line of the electoral district of Saguenay;

(3) The territories of Ashuanipi and New Québec";

(c) by striking out paragraph 19;

(d) by adding, at the end of paragraph 32, the following sub-paragraph:

"(5) The electoral district of Nicolet."

3. Section 12 of the said act, amended by chapter 10 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended:

(a) by replacing the words "St. Scholastique" in the second line of paragraph 20 by the words "St. Eustache";

(b) by replacing sub-paragraphs 1 and 2 of paragraph 24 by the following:

"The electoral district of Gaspé-South.";

(c) by replacing the second paragraph of paragraph 71 by the following:

"The electoral district of Gaspé-North."

4. Section 13 of the said act, amended by chapter 10 of the statutes of 1965 (1st session), is again amended:

(a) by replacing the word "seventy-five" in the first line by the word "seventy-three";

(b) by striking out paragraphs 11 and 29.

5. Section 24 of the Courts of Justice Act (Revised Statutes, 1964, chapter 20), amended by section 2 of chapter 7 of the statutes of 1966, is again amended by replacing the word "Nicolet" in the ninth line by the word "Mingan".

6. Section 27 of the said act, amended by section 3 of chapter 7 of the statutes of 1966, section 3 of chapter 18 of the statutes of 1966/1967, section 2 of chapter 15 of the statutes of 1968, section 1 of chapter 9 of the statutes of 1970 and section 2 of chapter (insert here chapter number of Bill 39) of the statutes of 1971, is again amended by striking out the words "who shall

troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 4, les mots « qui exercent aussi leurs fonctions ordinaires dans le district de Nicolet ».

7. Ladite loi est modifiée en retranchant l'article 44.

8. L'article 59b de ladite loi, édicté par l'article 4 du chapitre 7 des lois de 1966 et modifié par l'article 4 du chapitre 18 des lois de 1966/1967 est de nouveau modifié en remplaçant, dans les quatrième et cinquième lignes, les mots « du district judiciaire de Hauterive » par les mots « des districts judiciaires de Hauterive et de Mingan ».

9. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

exercise their ordinary functions also in the district of Nicolet" in the third, fourth and fifth lines of paragraph 4.

7. The said act is amended by striking out section 44.

8. Section 59b of the said act, enacted by section 4 of chapter 7 of the statutes of 1966 and amended by section 4 of chapter 18 of the statutes of 1966/1967, is again amended by replacing the words "district of Hauterive" in the sixth line by the words "districts of Hauterive and Mingan".

9. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 285

(CHAP. 16)

Loi modifiant la Loi de police

[Sanctionnée le 23 décembre 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 9 de la Loi de police (1968, chapitre 17), modifié par l'article 5 du chapitre 12 des lois de 1970, est de nouveau modifié :

a) en remplaçant, dans la première ligne, le mot « cinq » par le mot « neuf » ;

b) en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Les membres de la Commission sont nommés pour un mandat n'excédant pas dix ans; le mandat, une fois fixé, ne peut être réduit par la suite. Nonobstant l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. »

2. L'article 17 de ladite loi, modifié par l'article 5 du chapitre 22 des lois de 1969 et par l'article 7 du chapitre 12 des lois de 1970, est de nouveau modifié :

a) en ajoutant, à la fin du paragraphe *a*, ce qui suit :

« ainsi que pour exercer une fonction ou obtenir un grade dans un corps de police municipal » ;

b) en ajoutant, à la fin, les paragraphes suivants :

« *h*) déterminer les fonctions qui peuvent être exercées et les grades qui peuvent être décernés dans un corps de police municipal, eu égard aux effectifs du corps ;

BILL 285

(CHAP. 16)

An Act to amend the Police Act

[Assented to 23rd December 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows :

1. Section 9 of the Police Act (1968, chapter 17), amended by section 5 of chapter 12 of the statutes of 1970, is again amended :

(a) by replacing the word "five" in the second line by the word "nine" ;

(b) by replacing the second paragraph by the following :

"The members of the Commission shall be appointed for a term not to exceed ten years; once fixed, the term shall not be subsequently reduced. Notwithstanding the expiry of their term, the members shall remain in office until reappointed or replaced."

2. Section 17 of the said act, amended by section 5 of chapter 22 of the statutes of 1969 and by section 7 of chapter 12 of the statutes of 1970, is again amended :

(a) by adding at the end of paragraph *a* the following :

"and to perform any duty or obtain a rank in a municipal police force" ;

(b) by adding at the end the following paragraphs :

"*(h)* determine the duties which may be performed and the ranks which may be assigned in any municipal police force, considering the staff of that force ;

« i) établir une échelle indicative des traitements susceptibles d'être versés au directeur ou chef d'un corps de police municipal ainsi qu'aux membres d'un tel corps qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail;

« j) déterminer les décorations et citations qui peuvent être décernées, prévoir les cas où elles peuvent l'être, la procédure d'attribution de ces décorations et citations de même que les personnes susceptibles de les obtenir. »

3. L'article 18 de ladite loi est modifié en remplaçant la deuxième ligne du quatrième alinéa par ce qui suit :

« paragraphes *a, b, c, d, e, h* et *i* de l'article 17 ».

4. L'article 19 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **19.** La Commission doit faire enquête, chaque fois que demande lui en est faite par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur tout aspect de la criminalité qu'il indique.

La Commission doit aussi faire enquête sur les activités d'une organisation ou d'un réseau, ses ramifications et les personnes qui y concourent, dans la mesure qu'indique le lieutenant-gouverneur en conseil lorsque ce dernier a des raisons de croire que dans la lutte contre la criminalité il est d'intérêt public d'ordonner la tenue d'une telle enquête. »

5. L'article 20 de ladite loi est remplacé par le suivant :

« **20.** La Commission doit faire enquête sur la Sûreté ou tout corps de police municipal à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil ainsi que sur la conduite de tout membre de la Sûreté, de tout policier municipal ou de tout constable spécial, chaque fois qu'elle en est requise par le procureur général; elle est aussi tenue de faire enquête chaque fois qu'une municipalité, à la majorité absolue des membres du conseil, lui demande de le faire sur son corps de police ou sur la conduite de l'un des membres de ce corps

“(i) establish a scale indicating the salaries which may be paid to the director or chief of a municipal police force and to the members of such a force who are not employees within the meaning of the Labour Code;

“(j) determine the decorations and citations which may be awarded, and in what cases, provide for the procedure for awarding such decorations and citations and the persons who qualify therefor.”

3. Section 18 of the said act is amended by replacing the words “paragraphs *a, b, c, d* and *e* of section 17” in the first and second lines of the fourth paragraph by the following:

“paragraphs *a, b, c, d, e, h* and *i* of section 17”.

4. Section 19 of the said act is replaced by the following:

“**19.** The Commission shall make an inquiry, whenever requested to do so by the Lieutenant-Governor in Council, respecting any aspect of crime which he indicates.

The Commission shall also make an inquiry respecting the activities of any organization or system, its ramifications and the persons involved, to the extent prescribed by the Lieutenant-Governor in Council when he has reason to believe that in the fight against crime it is in the public interest to order such an inquiry to be held.”

5. Section 20 of the said act is replaced by the following:

“**20.** The Commission shall make an inquiry respecting the Police Force or any municipal police force at the request of the Lieutenant-Governor in Council and as to the conduct of any member of the Police Force, municipal policeman or special constable, whenever it is requested to do so by the Attorney-General; it must also make an inquiry whenever a municipality, approved by an absolute majority of the members of its council, requests the Commission to do so respecting its police force or the conduct of the

ou d'un constable spécial nommé par le maire.

La Commission peut aussi faire enquête sur la Sûreté ou tout corps de police municipal ainsi que sur la conduite de tout membre de la Sûreté, de tout policier municipal ou de tout constable spécial, de sa propre initiative, ou chaque fois qu'un citoyen lui en fait la demande par écrit et lui donne des raisons suffisantes à l'appui de sa demande. »

6. L'article 63 de ladite loi, modifié par l'article 16 du chapitre 22 des lois de 1969 et par l'article 15 du chapitre 12 des lois de 1970 est de nouveau modifié:

a) en insérant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « peut, » ce qui suit: « quelles que soient les modalités de son engagement et »;

b) en remplaçant, dans la première ligne du troisième alinéa, les mots « Une telle résolution » par les mots « La résolution visée au premier ou au deuxième alinéa ».

7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

members of such force or of a special constable appointed by the mayor.

The Commission may also make an inquiry respecting the Police Force or any municipal police force and as to the conduct of any member of the Police Force, municipal policeman or special constable on its own motion, or whenever a citizen requests it to do so in writing and gives it sufficient reasons to support its request."

6. Section 63 of the said act, amended by section 16 of chapter 22 of the statutes of 1969 and by section 15 of chapter 12 of the statutes of 1970, is again amended:

(a) by inserting after the word "salary" in the sixth line of the first paragraph the words " , whatever be the terms of his engagement, ";

(b) by replacing the words "Such a resolution" in the first line of the third paragraph by the words "The resolution contemplated in the first or the second paragraph".

7. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 289

(CHAP. 35)

Loi concernant Hydro-Québec

[Sanctionnée le 23 décembre 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 4 de la Loi modifiant la Loi d'Hydro-Québec (1969, chapitre 34) est modifié en remplaçant le paragraphe *a* par le paragraphe suivant:

« *a*) exporter et vendre à The Hydro-Electric Power Commission of Ontario, du 1^{er} juin 1973 au 31 janvier 1978, une quantité d'énergie électrique primaire qui ne peut excéder 1,000,000 de kilowatts; ».

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

BILL 289

(CHAP. 35)

An Act respecting Hydro-Québec

[Assented to 23rd December 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 4 of the Act to amend the Hydro-Québec Act (1969, chapter 34) is amended by replacing paragraph *a* by the following paragraph:

“(a) export and sell to The Hydro-Electric Power Commission of Ontario, from the 1st of June 1973 to the 31st of January 1978, a quantity of primary electric power which shall not exceed 1,000,000 kilowatts;”.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.

BILL 290

(CHAP. 68)

Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique et modifiant la Loi concernant le regroupement et la gestion des commissions scolaires.

[Sanctionnée le 23 décembre 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 156 de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235) est modifié en insérant, après le premier alinéa, le suivant:

« Le votant qui a attesté par serment son incapacité de voter sans aide pour cause de cécité et qui est accompagné d'un parent ou d'un ami peut demander que ce parent ou cet ami soit, autorisé, au lieu du scrutateur, à lui tenir compagnie dans l'un des isolements du bureau et à marquer son bulletin. Si ce parent ou cet ami prête serment, suivant la formule 28, le scrutateur doit se rendre à cette demande. »

2. L'article 202b de ladite loi, édicté par l'article 42 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du bill 27*) des lois de 1971, est modifié en retranchant, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, les mots « et aux employés visés aux deux premiers alinéas de l'article 204 ».

3. L'article 480 de ladite loi, remplacé par l'article 78 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du bill 27*) des lois de 1971, est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

BILL 290

(CHAP. 68)

An Act to again amend the Education Act and to amend the Act respecting the regrouping and management of school boards

[Assented to 23rd December 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 156 of the Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235) is amended by inserting after the first paragraph the following:

"Any voter who has attested on oath that he is unable to vote without assistance by reason of blindness, and who is accompanied by a relative or friend, may request that such relative or friend be authorized to accompany him into one of the polling-booths and to mark his ballot instead of the deputy returning-officer. If such relative or friend takes the oath as in Form 28, the deputy returning-officer shall grant such request."

2. Section 202b of the said act, enacted by section 42 of chapter (*insert here chapter number of Bill 27*) of the statutes of 1971, is amended by striking out the words "and to the employees contemplated in the first two paragraphs of section 204" in the fourth, fifth and sixth lines of the first paragraph.

3. Section 480 of the said act, replaced by section 78 of chapter (*insert here chapter number of Bill 27*) of the statutes of 1971, is amended by adding the following paragraph:

« Toutefois, le ministre peut, à la demande de toutes les commissions scolaires d'une commission régionale, réduire, mais pas à moins de cinq, le nombre de commissaires de chaque commission scolaire pouvant devenir commissaires du Conseil des commissaires de la commission régionale. »

4. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 480, les suivants :

« 480a. La décision du ministre, dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 480, entre en vigueur à l'expiration des trente jours de l'avis qu'en donne le ministre dans la *Gazette officielle du Québec*. Avant l'expiration de ce délai, chaque commission scolaire nomme par résolution les commissaires devant faire partie du Conseil des commissaires de la commission régionale. Lorsqu'un membre de Conseil des commissaires cesse d'occuper sa fonction en cours d'exercice pour l'une des causes prévues à l'article 184, la commission scolaire qui l'avait nommé procède à son remplacement.

« 480b. La décision prise par le ministre suivant le deuxième alinéa de l'article 480 a effet pour la période non écoulée de l'année scolaire alors en cours et pour les deux années scolaires subséquentes. Par la suite, le nombre fixé par le ministre demeure le même à moins que toutes les commissions scolaires membres de la commission régionale ne demandent au ministre une révision de la décision prise suivant le deuxième alinéa de l'article 480. La décision du ministre sur une telle demande entre en vigueur à l'expiration des trente jours de l'avis qu'il en donne dans la *Gazette officielle du Québec*. »

5. L'article 100 de la Loi concernant le regroupement et la gestion des commissions scolaires (1971, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du bill* 27) est modifié :

a) en remplaçant, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, les mot et chiffre « 15 septembre » par les mot et chiffre « 15 octobre » ;

“However, the Minister may, at the request of all the school boards which are members of a regional board, reduce, but not to less than five, the number of commissioners of each school board who may become commissioners of the Council of Commissioners of the regional board.”

4. The said act is amended by inserting after section 480 the following :

“480a. The decision of the Minister, in the case contemplated in the second paragraph of section 480, shall come into force upon the expiry of thirty days from the notice of it given by the Minister in the *Québec Official Gazette*. Before the expiry of such delay, each school board shall appoint by resolution the commissioners who must be members of the Council of Commissioners of the regional board. When a member of such Council of Commissioners ceases to hold office during a term for one of the causes provided for in section 184, the school board that had appointed him shall replace him.

“480b. The decision made by the Minister in accordance with the second paragraph of section 480 shall have effect for the unelapsed period of the then current school year and for the two subsequent school years. Thereafter, the number fixed by the Minister shall remain the same unless all the school boards which are members of the regional board request the Minister to revise the decision made in accordance with the second paragraph of section 480. The decision of the Minister on such request shall come into force upon the expiry of thirty days from the notice of it which he gives in the *Québec Official Gazette*.”

5. Section 100 of the Act respecting the regrouping and management of school boards (1971, chapter *insert here the chapter number of Bill* 27) is amended :

(a) by replacing the words and figure “15th of September” in the fourth line of the first paragraph by the words and figure “15th of October” ;

b) en remplaçant, dans la sixième ligne du premier alinéa, le mot « ou » par ce qui suit: « , modifier le nom et le nombre des commissions scolaires nouvelles, indiquer certaines corporations de syndicats comme membres d'une commission régionale ou »;

c) en insérant, après le premier alinéa, le suivant:

« Le lieutenant-gouverneur en conseil peut en outre exercer à l'égard du territoire des commissions scolaires nouvelles les pouvoirs prévus au cinquième alinéa de l'article 46 de la Loi de l'instruction publique. »

6. L'article 102 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, les alinéas suivants:

« Nonobstant les articles 1, 3 et 126 de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à la demande de chaque conseil provisoire, de chaque commission scolaire existante et de la commission régionale en cause, donner effet à l'article 495b de la Loi de l'instruction publique édicté par l'article 86 de la présente loi et à ces fins, fusionner, le cas échéant, le territoire des commissions scolaires nouvelles membres de cette commission régionale. La décision du lieutenant-gouverneur en conseil a, pour les fins des élections scolaires, effet à compter du 1^{er} juin 1972 et pour toutes autres fins, à compter du 2 juillet 1972.

Les articles 108 et 109 de la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la nouvelle commission scolaire ou à celle qui subsiste par application, suivant l'alinéa précédent, de l'article 495b de la Loi de l'instruction publique. Une telle commission scolaire est en outre considérée comme une commission scolaire nouvelle pour les fins de l'application de la présente loi. Si plusieurs conseils provisoires sont concernés par l'application de cet article 495b, ils doivent exercer conjointement les pouvoirs et devoirs qui leur sont dévolus par la présente loi.

7. Les régimes de retraite, y compris les prestations au cas d'invalidité ou de décès, consentis par une commission scolaire ou une commission régionale au sens de la Loi de l'instruction publique, ou

(b) by replacing the word "or" in the sixth line of the first paragraph by the following: " , change the name and number of the new school boards, indicate certain corporations of trustees as members of a regional board or";

(c) by inserting after the first paragraph the following:

"The Lieutenant-Governor in Council may also exercise with respect to the territory of the new school boards the powers provided in the fifth paragraph of section 46 of the Education Act."

6. Section 102 of the said act is amended by adding at the end the following paragraphs:

"Notwithstanding sections 1, 3 and 126 of this act, the Lieutenant-Governor in Council, at the request of each provisional council, each existing school board and the regional board involved may give effect to section 495b of the Education Act, enacted by section 86 of this act and for such purposes, should the case arise, unite the territories of the new school boards which are members of such regional board. The decision of the Lieutenant-Governor in Council shall for the purposes of school elections, have effect from the 1st of June 1972 and for all other purposes, from the 2nd of July 1972.

Sections 108 and 109 of this act shall apply, *mutatis mutandis*, to the new school board or to that which subsists by the application, in accordance with the preceding paragraph, of section 495b of the Education Act. Such school board shall also be considered a new school board for the purposes of the application of this act. If several provisional councils are concerned by the application of such section 495b, they must exercise jointly the powers and duties which devolve to them by this act.

7. Any retirement plan, including benefits in case of disability or death, authorized by a school board or a regional board within the meaning of the Education Act or by any other school corporation

par toute autre corporation scolaire régie par une charte spéciale en faveur de ses employés réguliers non enseignants, qui n'auraient pas été légalement approuvés, en tout ou en partie conformément à la loi générale ou spéciale alors applicable sont validés avec effet à compter de la date effective de leur mise en vigueur par la résolution qui les a approuvés ou modifiés, sous réserve de leur approbation par le ministre de l'éducation et de leur enregistrement par la Régie des rentes du Québec, aux conditions déterminées par le ministre et par la Régie, nonobstant toutes les dispositions de la loi ou de la charte inconciliables avec les dispositions du présent article.

8. Les articles 2 et 5 ont effet depuis le 10 juillet 1971.

9. Les articles 1, 3 et 4 ont effet aux fins de l'année scolaire 1972/1973 et des années scolaires subséquentes.

10. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

governed by a special charter, for its regular non-teaching employees, which have not been lawfully approved, in whole or in part, in accordance with the general law or special act then applicable, are validated with effect from the effective date of their enforcement by the resolution which approved or amended them, subject to their approval by the Minister of Education and their registration by the Québec Pension Board, upon the conditions determined by the Minister and the Board, notwithstanding any provisions of the law or of the charter inconsistent with those of this section.

8. Sections 2 and 5 shall have effect from the 10th of July 1971.

9. Sections 1, 3 and 4 shall have effect for the purposes of the 1972/1973 school year and the subsequent school years.

10. This act shall come into force on the day of its sanction.

TABLEAU DES MODIFICATIONS

TABLE OF AMENDMENTS

apportées aux Statuts refondus, 1964, et aux lois principales publiques postérieures, au cours de la deuxième session de la 29^e Législature, soit entre le 23 février 1971 et le 24 décembre 1971.

Les renseignements donnés sommairement dans ce tableau s'ajoutent à ceux qui ont été fournis dans le tableau publié dans les pages jaunes du recueil des lois de 1970; comme ces derniers, ils sont tous donnés sans égard à la date d'entrée en vigueur des modifications.

Les bills qui sont cités dans ce tableau sans qu'il en soit fait mention ailleurs dans ce supplément sont des bills adoptés au cours de la première partie de cette session (voir *Supplément de la Gazette officielle du Québec*, n° 30A, 29 juillet 1971).

Les chiffres en caractères gras sont les numéros des articles.

to the Revised Statutes, 1964 and later main public acts, made during the second session of the 29th Legislature, namely between the 23rd of February 1971 and the 24th of December 1971.

The information given briefly in this table is supplementary to that furnished in the table published in the yellow pages of the statutes of 1970, and, in the same manner, is given without regard to the date of the coming into force of the amendments.

Those bills mentioned in this table but not elsewhere in this supplement were passed during the first part of this session (see *Supplement to the Québec Official Gazette*, No. 30A, July 29, 1971).

The bold-faced figures are the numbers of sections.

Citation	TITRE	TITLE	Modifications
R. c. 5	Loi de la division territoriale	Territorial Division Act	1, 10, 12, 13 , Bill 284
R. c. 6	Loi de la Législature	Legislature Act	21, 42, 46-48, 50, 52, 54-62, 76, 92, 94, 96, 98, 98a, 99, 99a, 100, 101a, 101d, 102, 104, 106, 114, 115, 116a , Bill 58
R. c. 7	Loi électorale	Election Act	376a , Bill 66
R. c. 9	Loi de l'exécutif	Executive Power Act	4, 6, 7 , Bill 59
R. c. 14	Régime de retraite des fonctionnaires	Civil Service Superannuation Plan	44 , Bill 283 45 , Bills 44, 47, 63, 283 47 , Bill 283
R. c. 20	Loi des tribunaux judiciaires	Courts of Justice Act	21 , Bill 39 24 , Bill 284 27 , Bills 39, 284 44 , Ab., Bill 284 59b , Bill 284 72, 102, 117 , Bill 39
R. c. 26	Loi des jurés	Jury Act	1-3, 5, 11-13, 17, 21, 33, 47, 49, 51, 58, 66 , Bill 34 Form. Ab., Bill 24
R. c. 44	Loi de la Régie des alcools	Liquor Board Act	Ab., <i>Vide</i> 1971, Bill 44
R. c. 66	Loi du ministère du revenu	Revenue Department Act	43, 44 , Ab., Bill 5 46, 47, 50, 53, 53a-53n, 60 , Bill 5

Citation	TITRE	TITLE	Modifications
R. c. 67	Loi de l'impôt sur les corporations	Corporation Tax Act	2, 11a-11c, 12, Bill 7 16a, Bill 21 20, Bill 7 27, Ab., Bill 7 29, 30, 32, 37c, Bill 7 37d, 37f, 37h, 37i, 37k, Ab., Bill 7 37r, Bill 7 38, Bill 21 40, Bill 7 Ann. Bill 21
R. c. 68	Loi de l'impôt sur les opérations forestières	Logging Tax Act	14, 14a, 15, 17, Bill 8 17f, Ab., Bill 8 22, 23, 25, Bill 8 26, 27, Ab., Bill 8 33, Bill 8
R. c. 69	Loi de l'impôt provincial sur le revenu	Provincial Income Tax Act	2, 7, 8, 18, 23, Bill 6 26, Bills 6, 66 44, Bill 6 45, Ab., Bill 6 46, 48a, 50, 64, 65, 67, 71-75, 78a, 109, 125, Bill 6 126, 130, 131, Ab., Bill 6 132, 137, Bill 6 145, Ab., Bill 6 151, Bill 6 152, Ab., Bill 6 153, Bill 6
R. c. 70	Loi des droits sur les successions	Succession Duties Act	40, 43, Bill 25
R. c. 71	Loi de l'impôt sur la vente en détail	Retail Sales Tax Act	2, 3, 5, 7, 8, 11, 16, 17a, Bill 9 17d, Ab., Bill 9 17f, Bill 9 17k, 18, 19, Ab., Bill 9 20, 20a, 22, 23, Bill 9 25, 25a, Ab., Bill 9 29, Bill 9
R. c. 72	Loi de l'impôt sur le tabac	Tobacco Tax Act	3-7, Bill 10 16, Ab., Bill 10 17, Bill 10 20, Ab., Bill 10 21, 22, Bill 10 23, Ab., Bill 10 26, Bill 10
R. c. 73	Loi de la taxe sur les repas (Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie)	Meals Tax Act (Meals and Hotels Tax Act)	2, 3, 5, 7, 7a, 7b, 8a, 10a, Bill 11 11, Ab., Bill 11 11b, Bill 11 11e, Ab., Bill 11 11g, 11i, 11m, Bill 11
R. c. 74	Loi de la taxe sur la gasoline	Gasoline Tax Act	2-6, 6a-6i, 7-11, Bill 12 12, Ab., Bill 12 13, 17, 19, 20, Bill 12
R. c. 79	Loi des licences	Licenses Act	19, 24a, 32, 32a, Bill 49 75-82, Ab., Bill 45
R. c. 92	Loi des terres et forêts	Lands and Forests Act	109-115, Bill 87 163, 164, Bill 48

Citation	TITRE	TITLE	Modifications
R. c. 108	Loi du crédit agricole	Farm Credit Act	8, Bill 66
R. c. 110	Loi de l'habitation familiale	Family Housing Act	9, Bill 54
R. c. 118	Loi de l'École de médecine vétérinaire	Veterinary School Act	Ab., Bill 68
R. c. 119	Loi des produits agricoles et des aliments	Agricultural Products and Food Act	3, 10, 16, Bill 16
R. c. 120	Loi des marchés agricoles	Agricultural Marketing Act	6, 12, 14, 44c, 49, Bill 15
R. c. 141	Code du travail	Labour Code	20, Bill 61
R. c. 149	Loi de la sécurité dans les édifices publics	Public Buildings Safety Act	39, Bill 65
R. c. 159	Loi des accidents du travail	Workmen's Compensation Act	12, 34, 42, 47a, 90, Bill 85
R. c. 161	Loi de l'hygiène publique	Public Health Act	76, Bill 65
R. c. 164	Loi des hôpitaux	Hospitals Act	Rp., <i>Vide</i> Bill 65
R. c. 166	Loi des institutions pour malades mentaux	Mental Patients Institutions Act	4-7, 28, 29, 31-33, Bill 65
R. c. 168	Loi des maladies vénériennes	Venereal Diseases Act	8, Bill 65 9, Ab., Bill 65
R. c. 170	Loi de la Commission municipale	Municipal Commission Act	43c, Bill 62
R. c. 174	Loi des exemptions de taxes municipales	Municipal Tax Exemption Act	1-6, 10-13, Ab., Bill 48
R. c. 175	Loi des fonds industriels	Industrial Funds Act	8a-8d, Bill 71
R. c. 190	Loi des colporteurs	Peddlers Act	1, 9, Bill 45
R. c. 193	Loi des cités et villes	Cities and Towns Act	54a, 54b, 56, Bill 88 57, 58, Ab., Bill 88 61, 61a, 527, 608, Bill 88
R. c. 194	Loi des villes minières	Mining Towns Act	14, Ab., Bill 48
R. c. 195	Loi des villages miniers	Mining Villages Act	6, Ab., Bill 48
R. c. 201	Loi des parcs provinciaux	Provincial Parks Act	10, 11, Bill 52 13-15, 21, 27, 32, 34, 35, Ab., Bill 52 36, Bill 52 40, 41, Ab., Bill 52 43, Bill 52 44-48, Ab., Bill 52 55, Bill 52 56-62, Ab., Bill 52
R. c. 206	Loi du ministère de l'industrie et du commerce	Industry and Commerce Department Act	10, Bill 14
R. c. 216	Loi de l'assistance publique	Public Charities Act	Rp., <i>Vide</i> Bill 65
R. c. 217	Loi des hôpitaux privés	Private Hospitals Act	Ab., Bill 65

Citation	TITRE	TITLE	Modifications
R. c. 220	Loi de la protection de la jeunesse	Youth Protection Act	1, Bill 65
R. c. 231	Code de la route	Highway Code	5, 17, 18, 53, Bill 66
R. c. 232	Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'auto-mobile	Highway Victims Indemnity Act	21, Bill 66
R. c. 235	Loi de l'instruction publique	Education Act	1, Bills 27, 48 1a, 4, 6, 11, 13, 16, 49, 51, 54, 54a, Bill 27 57-63, Ab., Bill 27 64-70, 76, 79, Bill 27 87, Ab., Bill 27 90-95, 98, 99, Bill 27 103, 104, Ab., Bill 27 106, 130-133, Bill 27 135, Ab., Bill 27 137, 140, Bill 27 156, Bill 290 165, 166, 184, 192, 197a, 202a, Bill 27 202b, Bills 27, 290 202c-202e, 203, 204, 204a, 204b, 205, 226, Bill 27 227, Ab., Bill 27 230, 230a, 231, Bill 27 237, Bill 48 239, Bills 27, 48 242, 243, Ab., Bill 48 251, 252, Bill 27 253, 297-299, Ab., Bill 27 300, 303, 312, 313, Bill 27 318, Ab., Bill 27 319, 321, 342, 350-352, 359, Bill 27 367, 371, Bill 48 372-384, 386, Ab., Bill 48 389, Bills 27, 48 391, Bill 27 396a, Bill 48 396b, 432, Bill 27 466-468, Ab., Bill 27 469a, 474, 474a, Bill 27 476-479, Ab., Bill 27 480, Bills 27, 290 480a, 480b, Bill 290 481, Bill 27 482, Ab., Bill 27 483, Bill 27 484, Ab., Bill 27 485-487, 493, 495a, 495b, 496, 508-510, 517, 573a, Bill 27 580, Bill 26 Form. 1, 8, 29, Bill 27
R. c. 236	Loi des commissions scolaires centrales protestantes	Protestant Central School Boards	Ab., Bill 68
R. c. 239	Loi de l'aide aux universités	University Assistance Act	Ab., Bill 68
R. c. 243	Loi des écoles des beaux-arts	Fine Arts Schools Act	Ab., Bill 68

Citation	TITRE	TITLE	Modifications
R. c. 249	Loi médicale	Medical Act	24, 46, Bill 40
R. c. 252	Loi des infirmières (Loi des infirmières et infirmiers)	Nurses Act	30a, Bill 31
R. c. 274	Loi des valeurs mobilières	Securities Act	1, 2, Bill 63 4, Ab., Bill 63 5, 8, 9-13, 13a-13c, 16, 20, 24, 25, 35, 37, 83, 86, 87, 90, 92-96, Bill 63
R. c. 273	Loi des renseignements sur les compagnies	Companies Information Act	1, 2, 4, 5, 5a-5i, 7, Bill 60
R. c. 280	Loi de la preuve photographique de documents	Photographic Proof of Documents Act	1, Bill 27
R. c. 302	Loi de l'observance du dimanche	Sunday Observance Act	2, Bill 44
R. c. 314	Loi de la curatelle publique	Public Curatorship Act	Rp., Vide Bill 32
1965, c. 14	Loi de la fonction publique	Civil Service Act	1, 56a, Bill 82 65, Bill 58
1965, c. 24	Régime de rentes du Québec	Québec Pension Plan	3, Bill 283 60, 66, 68, Bill 25 70, Ab., Bill 25 85, 86, 94, Bill 25 95, Ab., Bill 25
1965, c. 25	Loi des régimes supplémentaires de rentes	Supplemental Pension Plans Act	51j, Bill 55
1965, c. 28	Loi de la taxe sur les télécommunications	Telecommunications Tax Act	1, 1a, 3, 3a, 3b, 4c, 4d, Bill 13 4f, Ab., Bill 13 4h, 4i, 4l, 4m, 5, 5a-5c, Bill 13
1965, c. 34	Loi des mines	Mining Act	241, Ab., Bill 48
1965, c. 36	Charte de la Société québécoise d'exploration minière	Charter of the Québec Mining Exploration Company	4, 6, Bill 1
1965, c. 56	Loi de la fusion volontaire des municipalités	Voluntary Amalgamation of Municipalities	Rp., Vide, Bill 276
1965, c. 80	Code de procédure civile	Code of Civil Procedure	877a, Bill 32 953-998, Bill 70
1966/1967, c. 19	Loi des coroners	Coroners Act	41, Bill 32
1966/1967, c. 55	Loi de la Société d'habitation du Québec	Québec Housing Corporation Act	71, 78a, Bill 56 78b, Bill 275

Citation	TITRE	TITLE	Modifications
1966/1967, c. 56	Loi de l'Office du crédit industriel du Québec	Québec Industrial Credit Bureau Act	Ab., <i>Vide</i> Bill 20
1966/1967, c. 71	Loi des collèges d'enseignement général et professionnel	General and Vocational Colleges Act	28a, Bill 30
1968, c. 17	Loi de police	Police Act	9, 17-20, Bill 285 48, 49, Bill 283 49a, 49b, Ab., Bill 283 50, 51, 51a, 51b, 62a-62c, Bill 283 63, Bill 285
1968, c. 27	Loi de l'aide au développement industriel régional	Regional Industrial Development Assistance Act	2, Bill 20
1968, c. 45	Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction	Construction Industry Labour Relations Act	1, 32, 32a-32f, 57, Bill 55
1968, c. 48	Loi de l'Office de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et des autres toxicomanies (<i>Loi de l'Office de la prévention de l'alcoolisme et des autres toxicomanies</i>)	Act to establish the Office for the Prevention and Treatment of Alcoholism and other Toxicomanias (<i>Act to establish the Office for the Prevention of Alcoholism and other Toxicomanias</i>)	1-4, 6, Bill 65 9-12, Ab., Bill 65 13, Bill 65
1968, c. 60	Loi de la Société du parc industriel du centre du Québec	Central Québec Industrial Park Corporation Act	20, 22, 24, 25a, 26a Ann. Bill 17
1969, c. 38	Loi de la Société de récupération et d'exploitation forestières du Québec	Québec Forest Salvage and Operations Company Act	18, 19, 24, Bill 2
1969, c. 44	Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles	Act to promote the development of agricultural exploitations	2, 5, 10, Bill 66
1969, c. 53	Loi de la Régie de l'assurance-maladie	Health Insurance Board Act	2, 18b, 18e, 25, Bill 69
1969, c. 58	Loi de la conservation de la faune	Wild-life Conservation Act	49a-49f, 77, Bill 53
1969, c. 83	Loi de la Communauté urbaine de Québec	Québec Urban Community Act	1, 11, 16, 17, 21, 29, 32, 39, 43, 45, 49, 50, 52, 82-84, 88a-88c, 89, 92a, 104, 105, 107, 145, 147, 148-150, 158-170, 170a, 176-178, 180, 188, 202-206, 208, 211, 218, Bill 147 219, Ab., Bill 147 227, 229, 234, 247, 251, 275, 280, 281, 294, 303, 306, Bill 147 312, Ab., Bill 147 313-315, 317, 318, Bill 147 320, Ab., Bill 147 321, Bill 147 323, Bills 93, 147 327, Bill 147

INDEX

des bills sanctionnés entre le 26 octobre 1971, date du début de la deuxième partie de la deuxième session de la vingt-neuvième Législature, et le 24 décembre 1971, date de la prorogation de cette session.

of bills sanctioned between the 26th of October 1971, date of the beginning of the second part of the second session of the twenty-ninth Legislature, and the 24th of December 1971, date of prorogation of such session.

A

	PAGE
Accidents du travail, Loi modifiée, voir Bill 85.....	9857
Assistance publique, Loi remplacée, voir Bill 65.....	9796

B

Beaux-arts, Loi des écoles des, abrogée, voir Bill 68.....	9754
Bijoutiers, délai de rétention, voir Bill 66.....	9838
Bureau d'assainissement des eaux du Québec Métropolitain, Loi concernant le, voir Bill 93.....	9755

C

Caisses populaires Desjardins, Fédération de Québec des Unions régionales des, voir Bill 91.....	9755
Centre d'accueil, voir Bill 65.....	9796
Centre de services sociaux, voir Bill 65.....	9796
Centre hospitalier, voir Bill 65.....	9796
Centre local de services communautaires, voir Bill 65.....	9796
Chambly, Loi concernant la municipalité du comté de, voir Bill 72.....	9754
Cités et villes, Loi des, modifiée, voir Bill 88.....	9868
Code civil, modifié, voir Bills 66, 89.....	9838, 9871
Code de la route, modifié, voir Bill 66.....	9838
Code municipal, modifié, voir Bill 274.....	9881
Commission de police, nombre de membres, voir Bill 285.....	9937
Commission de transport de la Rive Sud de Montréal, constitution, voir Bill 84.....	9755
Commissions scolaires centrales protestantes, Loi abrogée, voir Bill 68.....	9754
Commission scolaires, Loi concernant le regroupement et la gestion des, modifiée, voir Bill 290.....	9941
Communauté urbaine de Montréal, Loi modifiée, voir Bills 48, 75, 281.....	9757, 9845, 9900

A

	PAGE
Adulterine children, legitimation, see Bill 66.....	9838
Agricultural exploitations, Act to promote the development of, amended, see Bill 66.....	9838
Appropriation Act No. 5, 1971/1972, see Bill 279	9755
Assessment, Real Estate, see Bill 48.....	9757

C

Caisses Populaires Desjardins, Act respecting the Fédération de Québec des Unions régionales des, see Bill 91.....	9755
Chambly, Act respecting the municipality of the county of, see Bill 72.....	9754
Cities and Towns Act, amended, see Bill 88.....	9868
Civil Code, amended, see Bills 66, 89.....	9838, 9871
Civil death, Act to abolish, amended, see Bill 89	9871
Civil degradation, abolished, see Bill 89.....	9871
Civil Service Superannuation Plan, amended, see Bill 283.....	9928
Community service centres, local, see Bill 65.....	9796
Congregations, see Religious Corporations	
Councils, health and social service, see Bill 65.....	9796
County municipalities, number, see Bill 284.....	9934
Courts of Justice Act, amended, see Bill 284.....	9934
Courval, Act respecting payment of an indemnity and a pension to Armand, see Bill 280.....	9755
Crime Victims Compensation Act, see Bill 83.....	9848

D

Deux-Montagnes (Two Mountains), location of registry office, see Bill 284.....	9934
--	------

E

Education Act, amended, see Bills 48, 290	9757, 9941
Education, Act to repeal certain legislation respecting, see Bill 68.....	9754
Election Act, amended, see Bill 66.....	9838

H

PAGE

Hôpitaux, Loi des, remplacée, voir Bill 65...	9796
Hôpitaux privés, Loi des, abrogée, voir Bill 65	9796
Hydro-Québec, évaluation des biens d', voir Bill 48	9757
Hydro-Québec, Loi modifiée, voir Bills 48, 289	9757, 9940
Hygiène publique, Loi modifiée, voir Bill 65	9796

I

Immeubles, évaluation des, voir Bill 48	9757
Impôt provincial sur le revenu, Loi modifiée, voir Bill 66	9838
Indemnisation des victimes d'accidents d'automobile, Loi de l', modifiée, voir Bill 66	9838
Indemnisation des victimes d'actes criminels, voir Bill 83	9848
Institution royale pour l'avancement des sciences concernant l'école normale McGill, Loi ratifiant une convention entre Sa Majesté et l', abrogée, voir Bill 68	9754
Institutions pour malades mentaux, Loi modifiée, voir Bill 65	9796
Instruction publique, Loi modifiée, voir Bills 48, 290	9757, 9941

J

Jacques-Cartier, Loi concernant la municipalité du comté de, voir Bill 73	9754
---	------

L

Locataires et propriétaires, conciliation, voir Bill 282	9924
--	------

M

Majorité, âge de la, voir Bill 66	9838
Maladies vénériennes, Loi des, modifiée, voir Bill 65	9796
Mines, Loi des, modifiée, voir Bill 48	9757
Mingan, création du district judiciaire de, voir Bill 284	9934
Montréal, Communauté urbaine de, voir Bills 48, 75, 281	9757, 9845, 9900
Mont Sainte-Anne, Loi concernant les environs du parc du, voir Bill 78	9754
Mort civile, Loi abolissant la, modifiée, voir Bill 89	9871
Municipalités de comté, nombre, voir Bill 284	9934

J

PAGE

Jacques Cartier, Act respecting the municipality of the county of, see Bill 73	9754
Jewellers, retention of deposited objects, see Bill 66	9838

L

Lands and Forests Act, amended, see Bills 48, 87	9757, 9866
Laval University, Act to authorize a certain grant to, respecting the creation and maintenance of a biological institute, repealed, see Bill 68	9754
Lessees and property-owners, Act to promote conciliation between, see Bill 282	9924
Loans to certain commercial fishermen, Act to authorize, amended, see Bill 67	9843
Local municipalities, annexation, see Bill 274	9881

M

Majority, age of, see Bill 66	9838
McGill University, Act to authorize a grant to, in respect of the training of teachers, repealed, see Bill 68	9754
Mental Patients Institutions Act, amended, see Bill 65	9796
Mingan, establishment of judicial district of, see Bill 284	9934
Mining Act, see Bill 48	9757
Mining, geological and metallurgical school, Act to provide for the establishing, at Québec, of a, amended, see Bill 68	9754
Mining Towns Act, amended, see Bill 48	9757
Mining Villages Act, see Bill 48	9757
Montreal South Shore Transit Commission, incorporated, see Bill 84	9755
Montreal Urban Community, see Bill 75	9845
Montreal Urban Community Act, amended, see Bills 48, 281	9757, 9900
Montreal Urban Community Police Department constituted, see Bill 281	9900
Mont Sainte-Anne park, Act respecting the neighbourhood of, see Bill 78	9754
Municipal Code, amended, see Bill 274	9881
Municipalities, Act to promote the regroupment of, see Bill 276	9885

	PAGE		PAGE
Municipalités locales, annexion, voir Bill 274	9881	Municipal organization of certain territories, Act respecting, see Bill 277	9894
Municipalités, Loi favorisant le regroupement des, voir Bill 276	9885	Municipal Tax Exemption Act, amended, see Bill 48	9757
N		N	
Négociations collectives dans les secteurs de l'éducation et des hôpitaux, Loi du régime de, modifiée, voir Bill 65	9796	Negotiations in the education and hospital sectors, Act respecting collective, amended, see Bill 65	9796
Nicolet, abolition du district judiciaire de, voir Bill 284	9934	Nicolet, abolition of judicial district of, see Bill 284	9934
O		O	
Office de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et des autres toxicomanies, Loi modifiée, voir Bill 65	9796	Office for the Prevention and Treatment of Alcoholism and other Toxicomanias, Act to establish the, amended, see Bill 65	9796
Organisation municipale de certains territoires, Loi de l', voir Bill 277	9894	P	
P		P	
Parc du Mont Sainte-Anne, Loi concernant les environs du, voir Bill 78	9754	Park, Mont Sainte-Anne, Act respecting the neighbourhood of, see Bill 78	9754
Pêcheurs commerciaux, Loi autorisant des prêts à certains, modifiée, voir Bill 67	9843	Pension, members of Québec Police Force, see Bill 283	9928
Pension des membres de la Sureté du Québec, voir Bill 283	9928	Petroleum Products Trade Act, see Bill 90	9874
Pétrole, commerce des produits du, voir Bill 90	9874	Police Act, amended, see Bills 283, 285	9928, 9937
Police de la Communauté urbaine de Montréal, service constitué, voir Bill 281	9900	Police Commission, number of members, see Bill 285	9937
Police, Loi de, modifiée, voir Bills 283, 285	9928, 9937	Police Department, Montreal Urban Community, see Bill 281	9900
Prêts à certains pêcheurs commerciaux, Loi autorisant des, modifiée, voir Bill 67	9843	Police Force, Québec, Act respecting the superannuation plan of the members of, see Bill 283	9928
Produits pétroliers, Loi sur le commerce des, voir Bill 90	9874	Private Hospitals Act, repealed, see Bill 65	9796
Propriétaires et locataires, conciliation, voir Bill 282	9924	Property-owners, Lessees and, Act to promote conciliation between, see Bill 282	9924
Protection de la jeunesse, Loi modifiée, voir Bill 65	9796	Protestant Central School Boards Act, repealed, see Bill 68	9754
Q		Public Buildings Safety Act, amended, see Bill 65	9796
Québec, ville de, voir Bill 94	9755	Public Charities Act, replaced, see Bill 65	9796
R		Public Curatorship Act, amended, see Bill 66	9838
Régime de rentes du Québec, modifié, voir Bill 283	9928	Public Health Act, amended, see Bill 65	9796

	PAGE
Régime de retraite des fonctionnaires, modifié, voir Bill 283.....	9928
Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, voir Bill 283.....	9928
Regroupement des municipalités, Loi favorisant le, voir Bill 276.....	9885
Regroupement et la gestion des commissions scolaires, Loi concernant le, modifiée, voir Bill 290.....	9941
Réserve cantonale, voir Bill 87.....	9866
Rive Sud de Montréal, constitution de la Commission de transport de la, voir Bill 84.....	9755
Roulottes, taxes sur les, voir Bill 48.....	9757

S

Saint-Romain et Winslow-Sud, Loi concernant les municipalités de, voir Bill 74.....	9754
Santé, Loi sur les services de, et les services sociaux, voir Bill 65.....	9796
Sécurité dans les édifices publics, Loi modifiée, voir Bill 65.....	9796
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les, voir Bill 65.....	9796
Services sociaux, Loi sur les services de santé et les, voir Bill 65.....	9796
Société d'habitation du Québec, Loi modifiée, voir Bill 275.....	9883
Société d'investissement Desjardins, voir Bill 91.....	9755
Société générale de financement du Québec, charte modifiée, voir Bill 292.....	9756
Subsides n° 5, 1971/1972, voir Bill 279.....	9755
Sûreté du Québec, régime de retraite des membres de la, voir Bill 283.....	9928

T

Taxes foncières, voir Bill 48.....	9757
Taxes municipales, Loi des exemptions de, modifiée, voir Bill 48.....	9757
Terres et forêts, Loi modifiée, voir Bills 48, 87.....	9757, 9866
Territoires non organisés, organisation municipale de, voir Bill 277.....	9894
Tissus humains, voir Bill 89.....	9871
Transplantation d'organes, voir Bill 89.....	9871
Tribunaux judiciaires, Loi modifiée, voir Bill 284.....	9934

Q

	PAGE
Québec, City of, see Bill 94.....	9755
Québec Housing Corporation Act, amended, see Bill 275.....	9883
Québec Pension Plan, amended, see Bill 283.....	9928
Québec Police Force, Act respecting the superannuation plan of the members of, see Bill 283.....	9928

R

Real Estate Assessment Act, see Bill 48.....	9757
Reception centres, see Bill 65.....	9796
Regrouping and management of school boards, Act respecting the, see Bill 290.....	9941
Regroupment of municipalities, Act to promote the, see Bill 276.....	9885
Religious Corporations Act, see Bill 86.....	9859
Royal Institution for the Advancement of learning, concerning the McGill Normal School, Act to confirm an agreement between His Majesty and The, repealed, see Bill 68.....	9754

S

School boards, Act respecting the regrouping and management of, amended, see Bill 290.....	9941
Social service centres, see Bill 65.....	9796
Social services, Act respecting health services and, see Bill 65.....	9796
Société d'investissement Desjardins, see Bill 91.....	9755
South Shore Transit Commission, Montreal, see Bill 84.....	9755
St. Romain and Winslow-South, Act respecting the municipalities of, see Bill 74.....	9754
Superannuation plan, Québec Police Force, see Bill 283.....	9928

T

Territorial Division Act, amended, see Bill 284.....	9934
Towns, Cities and, act amended, see Bill 88.....	9868
Township forest reserves, see Bill 87.....	9866
Township forests, see Bill 87.....	9866
Trailers, tax on, see Bill 48.....	9757
Transplant of organs, see Bill 89.....	9871
Two Mountains (Deux-Montagnes), location of registry office, see Bill 284.....	9934

U

	PAGE
Université Laval, Loi autorisant un certain octroi relativement à la création et au maintien d'un institut biologique, abrogée, voir Bill 68.....	9754
Université McGill, Loi autorisant un octroi pour la formation des instituteurs, abrogée, voir Bill 68.....	9754
Universités, Loi de l'aide aux, abrogée, voir Bill 68.....	9754

V

Victimes d'actes criminels, indemnisation, voir Bill 83.....	9848
Villages miniers, Loi modifiée, voir Bill 48....	9757
Villes minières, Loi modifiée, voir Bill 48....	9757
Villes, Loi des cités et, modifiée, voir Bill 88.	9757

W

Winslow-Sud et Saint-Romain, Loi concernant les municipalités de, voir Bill 74.....	9754
---	------

U

	PAGE
University Assistance Act, repealed, see Bill 68	9754

V

Venereal Diseases Act, amended, see Bill 65..	9796
Veterinary School Act, repealed, see Bill 68...	9754
Voluntary Amalgamation of Municipalities Act, replaced, see Bill 276.....	9885

W

Winslow-South, St. Romain and, Act respecting the municipalities of, see Bill 74.....	9754
Workmen's Compensation Act, amended, see Bill 85.....	9857

Y

Youth Protection Act, amended, see Bill 65....	9796
--	------



